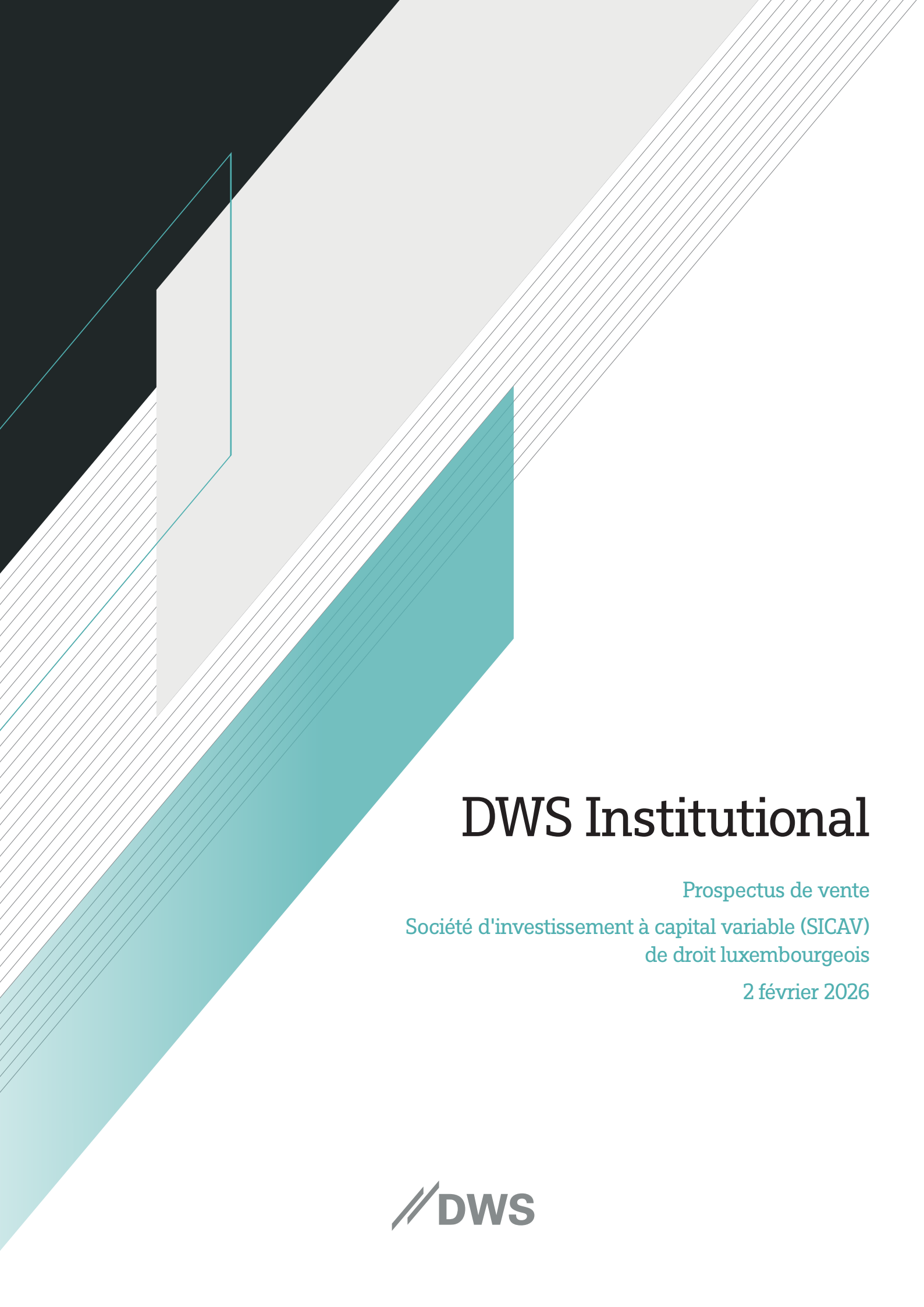




# DWS Institutional

Prospectus de vente  
Société d'investissement à capital variable (SICAV)  
de droit luxembourgeois  
2 février 2026



# Informations complémentaires pour les porteurs de parts / actionnaires en France

Le prospectus de vente, le document d'informations clés, les statuts ou le règlement de gestion, les rapports semestriels et annuels, ainsi que les prix d'émission et de rachat sont disponibles gratuitement auprès de la Société de gestion et sur son site web à l'adresse **[www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation)**. En outre, les documents susmentionnés sont disponibles gratuitement sur **[www.fundinfo.com](http://www.fundinfo.com)**.

D'autres avis aux investisseurs sont publiés sur le site web de la Société de gestion à l'adresse **[www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation)** et, le cas échéant, sur un autre support durable.

**Facilités en France conformément à l'article 92 de la directive 2009/65/CE, telle que modifiée par l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 4, de la directive 2019/1160 :**

| <b>Tâches</b>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     | <b>Informations sur les installations</b>                                                                                                                                   |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Traitement des ordres de souscription, de rachat et de remboursement et autres paiements aux porteurs de parts et actionnaires</b> pour les parts et actions du fonds conformément aux modalités et conditions énoncées dans le prospectus de vente, les statuts, le règlement de gestion, le DIC et le dernier rapport semestriel et annuel : | DWS Investment S.A.<br>2, Boulevard Konrad Adenauer<br>1115 Luxembourg<br>Grand-Duché de Luxembourg<br><a href="mailto:info@dws.com">info@dws.com</a>                       |
| <b>Fourniture d'informations aux investisseurs</b> sur la manière de passer des ordres de souscription, de rachat, de remboursement et autres ordres de paiement et sur la manière dont le produit du rachat est versé :                                                                                                                          | Société Générale<br>29, Boulevard Haussmann<br>75009 Paris<br>France<br><a href="mailto:SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com">SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com</a>      |
| Faciliter le traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités de traitement des <b>plaintes des investisseurs</b> :                                                                                                                                                                                                             | DWS Investment S.A.<br>2, Boulevard Konrad Adenauer<br>1115 Luxembourg<br>Grand-Duché de Luxembourg<br>+352 4 21 01-1<br><a href="mailto:dws.lu@dws.com">dws.lu@dws.com</a> |
| Mise à disposition gratuite des documents de vente, des prix d'émission et de rachat des parts et actions et autres informations et documents à publier dans le pays de domicile du fonds :                                                                                                                                                       | Société Générale<br>29, Boulevard Haussmann<br>75009 Paris<br>France<br><a href="mailto:SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com">SG-French-Local-Agent-Lux@socgen.com</a>      |
| Fourniture d'informations pertinentes aux investisseurs sur un support durable relative aux tâches que les facilités exécutent :                                                                                                                                                                                                                  | DWS Investment S.A.<br>2, Boulevard Konrad Adenauer<br>1115 Luxembourg<br>Grand-Duché de Luxembourg<br><a href="mailto:dws.lu@dws.com">dws.lu@dws.com</a>                   |

La Société Générale est l'agent représentatif local des fonds enregistrés pour la distribution en France.

## Conditions de souscription et de rachat des parts du fonds

---

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que leur demande de souscription de parts ou actions du fonds peut être rejetée par le gestionnaire ou par son délégué, pour quelque raison que ce soit, en tout ou partie, qu'il s'agisse d'une souscription initiale ou supplémentaire.

L'attention des investisseurs est attirée sur le fait que le fonds comporte des clauses d'éviction automatique avec rachat des parts ou des actions, dès lors que certaines conditions d'investissement ne sont plus respectées. Ce rachat aura, pour l'investisseur français, des conséquences fiscales liées à la cession de valeurs mobilières.

Pour plus d'informations, se reporter au prospectus de vente.

## Fiscalité

---

L'attention des investisseurs fiscalement domiciliés en France est attirée sur l'obligation de procéder à la déclaration des revenus qui, résultant des cessions intervenues entre les compartiments du fonds, sont soumis au régime des plus-values sur valeurs mobilières.

# Sommaire

## **2 / A. Prospectus de vente – Partie Générale**

2 / 1. Généralités

7 / 2. Direction et gestion du fonds

10 / 3. Objectifs d'investissement, politique et restrictions de placement

23 / 4. Systèmes de gestion des risques et facteurs de risques

37 / 5. Parts du fonds

44 / 6. Prévention des risques liés au Market Timing et de Late Trading

44 / 7. Calcul et publication de la valeur liquidative nette

47 / 8. Rémunérations et frais

48 / 9. Considérations fiscales

50 / 10. Conflits d'intérêts

51 / 11. Instruments de gestion des liquidités du fonds aux fins de gestion d'une liquidité de marché temporairement restreinte

53 / 12. Suspension temporaire de l'émission, du rachat et de l'échange de parts ainsi que du calcul de la valeur liquidative par part

53 / 13. Assemblées générales

54 / 14. Lancement, clôture / liquidation et fusion de compartiments ou de classes de parts

54 / 15. Liquidation ou fusion du fonds

55 / 16. Indices de référence

55 / 17. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

56 / 18. Autres informations, avis et documents disponibles pour les investisseurs

57 / 19. Bourses et marchés

## **58 / B. Prospectus de vente – Partie Spécifique**

58 / DWS Institutional ESG Euro Money Market Fund

# A. Prospectus de vente – Partie Générale

## 1. Généralités

### 1.1 Glossaire

|                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|----------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Statuts</b>                                     | Les statuts du Fonds, tels que modifiés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Réglementation sur les indices de référence</b> | Règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 sur les indices utilisés comme indices de référence dans les instruments financiers et les contrats financiers ou pour mesurer la performance des Fonds de placement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) n° 596/2014, tel que modifié.                                                                                                          |
| <b>Conseil d'administration</b>                    | Le Conseil d'administration du Fonds, dont les membres sont identifiés plus en détail dans la section 1.4 « Organisation du Fonds ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Jour ouvrable bancaire</b>                      | Un jour ouvrable bancaire est un jour où les banques sont ouvertes et où les paiements sont traités.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Classe d'actions</b>                            | Une Classe d'actions d'un Compartiment créé par le Fonds et présentant une politique de distribution propre, un mécanisme de vente et de rachat, une structure de frais, des exigences de détention, une politique de couverture et de change ou d'autres caractéristiques spécifiques.                                                                                                                                                                           |
| <b>CoCos</b>                                       | Obligations convertibles conditionnelles.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>CRD-IV</b>                                      | Directive 2013/36/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 sur l'accès à l'activité des établissements de crédit et la surveillance prudentielle des établissements de crédit et des entreprises d'investissement, modifiant la directive 2002/87/CE et abrogeant les directives 2006/48/CE et 2006/49/CE (directive sur les exigences de fonds propres IV), telle que modifiée.                                                                    |
| <b>CRR</b>                                         | Règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 concernant les exigences prudentielles applicables aux établissements de crédit et aux entreprises d'investissement et modifiant le règlement (UE) n° 646/2012 (règlement sur les exigences de fonds propres), tel que modifié.                                                                                                                                                    |
| <b>Loi NCD</b>                                     | Loi du 18 décembre 2015 relative à l'obligation d'échanger automatiquement des informations en matière fiscale, telle que modifiée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>CSSF</b>                                        | Commission de Surveillance du Secteur Financier, l'autorité de surveillance du secteur financier du Grand-Duché de Luxembourg.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Circulaire 08/356 de la CSSF</b>                | Circulaire 08/356 de la CSSF du 4 juin 2008, déterminant les règles applicables aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et instruments relatifs aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire, telle que modifiée.                                                                                                                                                                                      |
| <b>Circulaire 11/512 de la CSSF</b>                | Circulaire 11/512 de la CSSF du 30 mai 2011, déterminant la présentation des principales modifications réglementaires en matière de gestion des risques à la suite de la publication du Règlement 10-04 de la CSSF et des clarifications de l'AEMF, des clarifications supplémentaires de la CSSF sur les règles de gestion des risques et la définition du contenu et du format du processus de gestion des risques à communiquer à la CSSF, telle que modifiée. |
| <b>Circulaire 14/592 de la CSSF</b>                | Circulaire 14/592 de la CSSF du 30 septembre 2014 relative aux lignes directrices de l'AEMF sur les fonds cotés en bourse (ETF) et autres questions relatives aux OPCVM, telle que modifiée.                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Règlement 10-04 de la CSSF</b>                  | Règlement 10-04 de la CSSF du 20 décembre 2010, transposant la directive 2010/43/UE de la Commission du 1 <sup>er</sup> juillet 2010, mettant en œuvre la directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les exigences organisationnelles, les conflits d'intérêts, la conduite des affaires, la gestion des risques et le contenu de la convention entre une Agence dépositaire et une société de gestion, telle que modifiée.      |
| <b>Heure limite</b>                                | Jour et heure auxquels les ordres de souscription, de rachat ou de conversion doivent être reçus, tels que définis dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Agence dépositaire</b>                          | Banque dépositaire désignée par le Fonds conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et au contrat de dépôt, telle qu'identifiée dans la section 1.4 « Organisation du Fonds ».                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>Principal distributeur</b>                      | Le Société de gestion agit en tant que principal distributeur des actions du Fonds.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                               |
| <b>AEMF</b>                                        | Autorité européenne des marchés financiers, une autorité indépendante de l'UE qui contribue à préserver la stabilité du système financier de l'Union européenne en renforçant la protection des investisseurs et en favorisant la stabilité et le bon fonctionnement des marchés financiers.                                                                                                                                                                      |
| <b>AEMF/2014/944</b>                               | Déclaration publiée par l'Autorité européenne des marchés financiers le 31 juillet 2014 sur les « Risques potentiels associés aux investissements dans des instruments convertibles conditionnels ».                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Droit de l'UE</b>                               | Droit de l'Union européenne, y compris, sans s'y limiter, les traités de l'UE, les directives de l'UE, les règlements de l'UE, les actes délégués, les actes d'exécution et la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) et tout autre instrument juridique créant du Droit de l'UE.                                                                                                                                                       |

|                                                    |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
|----------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Jour de bourse</b>                              | Désigne tout jour où la bourse concernée, telle que spécifiée dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente, est ouverte à la négociation et où les activités de négociation normales ont lieu.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>FATCA</b>                                       | Dispositions de la loi américaine incitative visant à restaurer l'emploi (la loi HIRE) du 18 mars 2010, communément appelée Foreign Account Tax Compliance Act (loi sur la conformité fiscale des comptes étrangers).                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Fonds</b>                                       | Désignation du fonds nommé sur la page de couverture, qualifié de société d'investissement à capital variable, soumis à la partie I de la Loi de 2010, qui a adopté la forme juridique d'une société anonyme régie par la loi du 10 août 1915 sur les sociétés commerciales.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Partie Générale du Prospectus de vente</b>      | Désigne la Partie Générale du Prospectus de vente décrivant le cadre général des OPCVM, les restrictions d'investissement, les facteurs de risque, la structure de gouvernance et d'autres spécificités applicables au Fonds et à ses Compartiments.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Ordonnance du Grand-Duché du 8 février 2008</b> | Ordonnance du Grand-Duché du 8 février 2008 relative à certaines définitions de la loi modifiée du 20 décembre 2002 sur les organismes de placement collectif, remplacée par la Loi de 2010, telle que modifiée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Conseiller en placements</b>                    | Le Conseiller en placements désigné par la Société de gestion et / ou le Gérant de portefeuille, selon le cas, avec l'accord du Fonds conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et au contrat de conseil en investissement, tel que défini dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente, selon le cas.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>DIC</b>                                         | Document d'informations clés (conformément au règlement (UE) n° 1286/2014 sur les documents d'informations clés pour les PRIIP) ou document d'informations clés pour l'investisseur (conformément au règlement (UE) n° 583/2010 de la Commission (par exemple, pour les Classes d'actions distribuées au Royaume-Uni)), fournissant des informations sur chaque Classe d'actions d'un Compartiment.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>Loi de 2010</b>                                 | Loi luxembourgeoise du 17 décembre 2010 relative aux organismes de placement collectif, telle que modifiée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Loi de 2019</b>                                 | Loi du 13 janvier 2019 portant création d'un registre des bénéficiaires effectifs<br>1. et transposant l'article 30 de la directive (UE) 2015/849 du Parlement européen et du Conseil du 20 mai 2015 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux ou du financement du terrorisme, modifiant le règlement (UE) n° 648/2012 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2005/60/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 2006/70/CE de la Commission ;<br>2. et modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2002 relative au registre du commerce et des sociétés ainsi qu'à la comptabilité et aux comptes annuels des sociétés, telle que modifiée. |
| <b>Société de gestion</b>                          | Société de gestion désignée par le Fonds conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et au contrat de société de gestion, telle qu'identifiée dans la section 1.4 « Organisation du Fonds ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>État membre</b>                                 | Un État qui est partie contractante au traité instituant l'Union européenne. Les États qui sont parties contractantes au traité instituant l'Espace économique européen, autres que les États membres de l'Union européenne, dans les limites fixées par cet accord et les actes connexes, sont considérés comme équivalents aux États membres de l'Union européenne.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Directive MIFID II</b>                          | Directive 2014/65/UE du Parlement européen et du Conseil concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE, telle que modifiée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Valeur liquidative (NAV)</b>                    | Valeur liquidative relative à toute Classe d'actions d'un Compartiment, correspondant à la valeur des actifs nets de ce Compartiment attribuables à cette Classe d'actions et calculée conformément aux dispositions décrites dans la section 7 « Calcul et publication de la Valeur liquidative ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>OCDE</b>                                        | Organisation de coopération et de développement économiques.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>De gré à gré (OTC)</b>                          | Désigne le processus de négociation de titres via un réseau de courtiers-négociants, par opposition à une bourse centralisée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Prospectus de vente</b>                         | Présent Prospectus de vente, y compris toutes ses annexes et tous ses suppléments, tels qu'ils peuvent être modifiés.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>RCS</b>                                         | Registre de Commerce et des Sociétés du Grand-Duché de Luxembourg.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>RESA</b>                                        | Recueil Électronique des Sociétés et Associations du Grand-Duché de Luxembourg.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Registre des actionnaires</b>                   | Une société d'investissement à capital variable tient un registre des actionnaires. Ce registre contient le nom de chaque actionnaire, son domicile ou son siège social, le nombre d'actions détenues et, le cas échéant, la classe de ces actions.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                      |
| <b>SFDR</b>                                        | Règlement (UE) 2019/2088 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers, tel que modifié.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |

|                                                 |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|-------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>SFTR</b>                                     | Règlement (UE) 2015/2365 du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2015 sur la transparence des opérations de financement sur titres et de réutilisation et modifiant le règlement (UE) n° 648/2012, tel que modifié.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Action(s)</b>                                | Actions émises par le Fonds de temps à autre au sein d'un Compartiment spécifique ou d'une Classe d'actions liée à un Compartiment.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Actionnaire(s)</b>                           | Personne détenant des actions du Fonds.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Partie Spécifique du Prospectus de vente</b> | Supplément(s) au présent Prospectus de vente contenant des informations spécifiques à chaque Compartiment, qui font partie intégrante du présent Prospectus de vente.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
| <b>Compartiment(s)</b>                          | Un ou plusieurs des compartiments du Fonds.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Gérant(s) du compartiment</b>                | Le Gérant du compartiment est nommé par la Société de gestion avec l'accord du Fonds, conformément aux dispositions de la Loi de 2010 et au contrat de gestion des investissements.<br>Pour chaque Compartiment, la Société de gestion délègue la fonction de gestion des investissements à DWS Investment GmbH, qui peut (i) assurer elle-même la gestion des investissements, (ii) la déléguer à un ou plusieurs Gérants de Compartiment, ou (iii) assurer conjointement la fonction de gestion des investissements avec un Gérant du compartiment supplémentaire.<br>Le ou les Gérants de compartiment désignés pour chaque Compartiment sont indiqués dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente. |
| <b>État tiers</b>                               | Désigne un État autre qu'un État membre.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Autre OPC</b>                                | Organisme de placement collectif autre qu'un OPCVM, c'est-à-dire non couvert par la partie I de la Loi de 2010.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
| <b>Administrateur d'OPC</b>                     | L'entité, telle qu'identifiée dans la section 1.4 « Organisation du Fonds », qui exerce l'activité d'administration de l'OPC. Cette activité peut couvrir une, deux ou l'ensemble des trois fonctions de l'administration de l'OPC, telles que décrites plus en détail dans la section 2.5 « Administration de l'OPC ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>OPCVM</b>                                    | Organisme de placement collectif en valeurs mobilières conformément à la partie I de la loi du 17 décembre 2010 relative aux placements collectifs ou à la Directive OPCVM.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Directive OPCVM</b>                          | Directive 2009/65/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 juillet 2009 portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives concernant les OPCVM, telle que modifiée.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 |
| <b>Ordonnance OPCVM</b>                         | Règlement délégué (UE) 2016/438 de la Commission du 17 décembre 2015 complétant la Directive OPCVM en ce qui concerne les obligations des dépositaires, tel que modifié.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Jour d'évaluation</b>                        | Chaque Jour ouvrable bancaire au cours duquel les actifs et les passifs d'un Compartiment sont évalués, comme décrit plus en détail dans la section 7.1 « Calcul de la Valeur liquidative ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                |
| <b>VaR</b>                                      | Valeur à risque, une méthode de calcul de l'approche de l'exposition globale telle que détaillée dans les lois et réglementations applicables, y compris, mais sans s'y limiter, la circulaire 11/512 de la CSSF, telle que modifiée, et décrite plus en détail dans la section 4.4 « Approche de l'exposition globale ».                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |

## 1.2 Avant-propos

Le Fonds DWS Institutional est agréé au Grand-Duché de Luxembourg en tant qu'OPCVM conformément à la partie I de la Loi de 2010 et remplit les critères d'un OPCVM au sens de la Directive OPCVM et de l'Ordonnance OPCVM.

Le fonds est structuré comme un fonds à compartiments multiples afin d'offrir aux investisseurs un ou plusieurs compartiments avec des priorités de placement spécifiques, comme indiqué plus en détail dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

Le fonds a désigné DWS Investment S.A. comme sa Société de gestion, comme indiqué plus en détail à la section 1.4 « Organisation du Fonds ».

### Prospectus de vente et autres documents du fonds

Ce Prospectus de vente n'est valable qu'en combinaison avec le document d'informations clés

(« DIC ») en vigueur, le dernier rapport annuel ainsi que le dernier rapport semestriel, pour autant que ce dernier ait été publié après le dernier rapport annuel. Ces documents sont considérés comme faisant partie intégrante du présent Prospectus de vente. La version la plus récente du document d'informations clés (« DIC ») est mise à la disposition des investisseurs potentiels en temps utile avant qu'ils ne prévoient de souscrire des parts. En fonction des principales directives légales applicables dans les pays de distribution (y compris, entre autres, la directive MIFID II), des informations supplémentaires sur le Fonds, les compartiments et les parts peuvent être fournies aux investisseurs sous la responsabilité d'intermédiaires / distributeurs locaux.

Le présent Prospectus de vente a été rédigé exclusivement à l'intention des investisseurs et leur est fourni uniquement pour leur permettre d'évaluer un investissement en parts. Les investisseurs ne devraient envisager d'investir dans le Fonds que

s'ils comprennent les risques qui y sont associés, y compris le risque de perte totale du capital investi. Les investisseurs potentiels doivent lire et observer les facteurs de risque figurant à la section 4 « Systèmes de gestion des risques et facteurs de risques » avant d'investir dans le Fonds. En outre, ils doivent également s'informer des éventuelles conséquences fiscales, des exigences légales et de toute restriction de change ou réglementation liée au contrôle des changes auxquelles ils pourraient être soumis en vertu de la législation du pays dont ils sont ressortissants, où ils résident ou ont leur siège, et qui pourraient s'appliquer dans le cadre de la souscription, la détention, l'échange, le rachat ou la cession de parts. Pour d'autres considérations fiscales, veuillez vous reporter à la section 9 « Considérations fiscales ».

Le présent Prospectus de vente ne constitue ni une offre ni une invitation à souscrire des parts à toute personne relevant d'un ordre juridique dans lequel une telle offre ou invitation est interdite ou dans

laquelle la personne qui fait une telle offre ou invitation n'est pas habilitée à le faire, ou à toute personne à l'égard de laquelle une telle offre ou invitation est illégale. Il incombe par conséquent aux personnes en possession du présent Prospectus de vente et aux personnes souhaitant souscrire des parts conformément au présent Prospectus de vente de s'informer de toutes les lois et réglementations en vigueur dans l'ordre juridique concerné et de s'y conformer. D'autres considérations relatives aux restrictions de vente sont exposées ci-après.

Toutes les informations contenues dans le présent Prospectus de vente sont basées sur les lois et pratiques réglementaires en vigueur au Grand-Duché de Luxembourg et sont sujettes à toute modification de ces lois et pratiques réglementaires. Il est précisé que l'autorisation et l'admission du Fonds en tant qu'OPCVM ne constitue pas implicitement une évaluation positive par la CSSF ou par toute autre autorité luxembourgeoise du contenu du présent Prospectus de vente ou du portefeuille des actifs détenus par les compartiments. Toute affirmation contraire est irrecevable et illégale. Les investisseurs potentiels qui ont des doutes sur le contenu du présent Prospectus de vente doivent demander conseil à leur banque, leur courtier, leur conseiller fiscal ou juridique, leur commissaire aux comptes ou tout autre conseiller financier professionnel.

Ce Prospectus de vente a été rédigé en allemand, mais peut être traduit dans d'autres langues. En cas de divergence entre la version allemande du Prospectus de vente et une version traduite dans une autre langue, la version allemande du Prospectus de vente prévaut, sauf disposition contraire des lois d'un ordre juridique dans lequel les parts sont vendues.

#### **États-Unis d'Amérique**

Les parts proposées ici n'ont pas été approuvées aux États-Unis par la Securities and Exchange Commission (SEC) ou par toute autre autorité gouvernementale des États-Unis, et ni la SEC ni aucune autre autorité gouvernementale n'a

confirmé l'exactitude ou l'adéquation du présent Prospectus de vente. Les parts sont proposées et vendues en dehors des États-Unis d'Amérique conformément au règlement S de la loi américaine sur les valeurs mobilières United States Securities Act de 1933 dans sa version actuellement en vigueur (« Securities Act »). Toute personne qui est un ressortissant des États-Unis (au sens donné au terme « ressortissant des États-Unis » dans le règlement S du Securities Act) n'est pas autorisée à investir dans le Fonds. Le fonds n'a pas été et ne sera pas immatriculé en tant que Société de gestion en vertu de la loi américaine sur les sociétés d'investissement (United States Investment Company Act) de 1940 dans sa version en vigueur (« Investment Company Act »), et n'est donc pas soumise aux dispositions de la loi Investment Company Act qui visent à garantir la protection des investisseurs dans les sociétés d'investissement immatriculées. Les parts ne peuvent être vendues, cédées, mises en gage, transférées, mises en garantie, imputées à des ressortissants des États-Unis, grevées de droits de ressortissants des États-Unis ou échangées avec des ressortissants des États-Unis, et les contrats sur produits dérivés, les opérations d'échange (swaps), les obligations structurées (structured notes) ou autres accords ne peuvent ni conférer, directement, indirectement ou de manière synthétique, aucun droit sur les parts à des ressortissants des États-Unis ni soumettre des ressortissants des États-Unis aux termes de tels accords en rapport avec les parts (chacun d'entre eux constituant un « transfert »). Tout transfert de ce type à un ressortissant des États-Unis est nul et non avenu. Le présent Prospectus de vente ne peut pas être diffusé aux États-Unis d'Amérique. La diffusion du présent Prospectus de vente et l'offre des parts peuvent également faire l'objet de restrictions dans d'autres ordres juridiques.

#### **Droits des investisseurs**

Le fonds attire l'attention des investisseurs sur le fait que chaque investisseur ne peut faire valoir pleinement ses droits d'investisseur - en particulier le droit de participer aux assemblées générales des actionnaires - directement auprès du Fonds que s'il

est inscrit lui-même et en son nom propre dans le Registre des actionnaires du Fonds. Lorsqu'un investisseur investit dans un fonds par le biais d'un intermédiaire et que cet intermédiaire effectue l'investissement en son nom propre mais pour le compte de l'investisseur, (1) l'investisseur peut, dans certaines circonstances, ne pas être en mesure de faire valoir certains droits d'investisseur directement auprès du Fonds, et (2) le droit d'un investisseur à être indemnisé en cas d'erreur dans le calcul de la valeur liquidative ou de non-respect des règles d'investissement applicables à un compartiment peut être affecté et peut ne pouvoir être exercé qu'indirectement dans certaines circonstances. Il est conseillé aux investisseurs de se faire conseiller sur leurs droits.

### **1.3 Protection générale des données**

Le fonds, la Société de gestion et leurs prestataires de services stockent et traitent les données à caractère personnel des investisseurs conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (« RGPD ») ainsi qu'aux dispositions d'application y afférentes et aux directives disponibles des autorités financières et de protection des données compétentes. Pour plus d'informations, veuillez consulter les informations relatives à la protection des données sur Internet à la page <https://www.dws.com/de-de/footer/Rechtliche-Hinweise/datenschutz/>.

Le fonds, la Société de gestion et leurs prestataires de services peuvent transmettre des données personnelles des investisseurs à leurs partenaires de support et / ou à leurs mandataires.

## 1.4 Organisation du Fonds

### Siège de la société

2, Boulevard Konrad Adenauer  
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg  
Tél. : +352 4 21 01-1  
Fax : +352 4 21 01-900  
www.dws.com

### Conseil d'administration du fonds

Niklas Seifert  
Président  
Présidence et membre  
DWS Investment S.A.,  
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Oliver Bolinski  
Membre  
DWS Investment S.A.,  
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Stefan Robert Kreuzkamp  
Membre  
Trèves

Jan-Oliver Meissler  
Membre  
DWS Investment GmbH,  
Frankfurt-sur-le-Main, Allemagne

Thilo Hubertus Wendenburg  
Membre  
Medius Capital,  
Frankfurt-sur-le-Main, Allemagne

Elena Wichmann  
Membre  
DWS Investment S.A.,  
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Julia Witzemann  
Membre  
DWS Investment GmbH,  
Frankfurt-sur-le-Main, Allemagne

Christoph Zschätzsch  
Membre  
DWS International GmbH,  
Frankfurt-sur-le-Main

### Société de gestion

DWS Investment S.A.,  
2, Boulevard Konrad Adenauer  
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

### Directoire de la société de gestion

Nathalie Bausch  
Présidente  
DWS Investment S.A.,  
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Leif Bjurstroem  
DWS Investment S.A.,  
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Dr. Stefan Junglen  
DWS Investment S.A.,  
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Michael Mohr  
DWS Investment S.A.,  
Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

### Conseil de surveillance de la Société de gestion

Manfred Bauer  
Président  
DWS Investment GmbH,  
Frankfurt-sur-le-Main

Dr. Matthias Liermann  
DWS Investment GmbH,  
Frankfurt-sur-le-Main

Holger Naumann  
DWS Group GmbH et Co. KGaA,  
Frankfurt-sur-le-Main

Corinna Orbach  
DWS Group GmbH et Co. KGaA,  
Frankfurt-sur-le-Main

### Commissaire aux comptes de la Société de gestion

KPMG Audit S.à r.l.  
39, Avenue John F. Kennedy  
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

### Gestion, prestataires de services et autres intervenants principaux

#### Agence dépositaire

State Street Bank International GmbH  
Succursale de Luxembourg  
49, Avenue John F. Kennedy  
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

#### Agent domiciliataire

DWS Investment S.A.  
2, Boulevard Konrad Adenauer  
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

#### Gestionnaire d'OPC

DWS Investment S.A.  
2, Boulevard Konrad Adenauer  
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

- Fonction d'agent de registre
- Calcul de la valeur liquidative et comptabilité du Fonds
- Communication clients

#### Gérant de compartiment

DWS Investment GmbH  
Mainzer Landstr. 11-17  
60329 Frankfurt-sur-le-Main

Des informations concernant un ou plusieurs autres gestionnaires de compartiments agréés et tout Conseiller en placements sont disponibles dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente relatif au compartiment concerné.

#### Distributeur principal

DWS Investment S.A.,  
2, Boulevard Konrad Adenauer  
1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

### Commissaire aux comptes du Fonds

KPMG Audit S.à r.l.  
39, Avenue John F. Kennedy  
1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg

Situation au : 1 février 2025

## 1.5 Autres informations sur la structure du Fonds

### Le fonds

Le fonds est un OPCVM ouvert revêtant la forme juridique d'une société d'investissement à capital variable, conformément à la partie I de la Loi de 2010.

Le fonds a été créé sous la forme d'une société anonyme (S.A.) le 29 novembre 1991 pour une durée indéterminée. Les Statuts du Fonds ont été déposés au RCS sous le numéro B 38.660, et un avis de dépôt au RCS a été publié dans le RESA.

Un avis de dépôt de modifications des Statuts est déposé au RCS et a été publié dans le RESA. La version juridiquement contraignante des Statuts est déposée au RCS, où elle peut être consultée et où des copies peuvent être obtenues. Une copie des Statuts du Fonds et de ses derniers comptes annuels sont également disponibles gratuitement sur demande au siège du Fonds pendant les heures de bureau habituelles et sur le site Internet de la Société de gestion.

Le capital social du Fonds est égal à la totalité de la valeur liquidative du Fonds et doit être supérieur à un million deux cent cinquante mille euro (1 250 000,00 EUR) dans les six mois suivant l'enregistrement en tant qu'OPCVM.

### Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration est habilité à définir, conformément au principe de la répartition des risques, la politique d'entreprise et la politique de placement relatives aux placements de chacun des compartiments et à décider de la gestion et de la conduite des affaires du Fonds.

### La Société de gestion

Le fonds a désigné DWS Investment S.A. comme Société de gestion. En cette qualité, les missions de gestion de portefeuille, d'administration et de commercialisation liées au fonds ont été déléguées à la Société de gestion, conformément à la Loi de 2010.

Pour plus d'informations sur la Société de gestion et sur la manière dont elle remplit ou sous-traite les fonctions susmentionnées pour le Fonds, veuillez consulter la section 2 « Gestion et administration du Fonds ».

### Les compartiments

Le fonds a une structure à compartiments multiples et se compose donc d'au moins un compartiment. Chaque compartiment constitue un portefeuille composé de différents éléments d'actif et engagements et est considéré comme une entité distincte vis-à-vis des actionnaires et des tiers. Les droits des actionnaires et des créanciers relatifs à un compartiment ou nés dans le cadre de la création, du fonctionnement ou de la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs dudit compartiment. Aucun compartiment n'est responsable sur son actif des engagements d'un autre compartiment.

La liste des compartiments existants, leur dénomination et leur devise de référence figurent dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

Le Conseil d'administration du Fonds peut à tout moment créer de nouveaux compartiments dont les parts présentent des caractéristiques similaires ou différentes de celles des parts des compartiments existants. Lorsque le Conseil d'administration lance de nouveaux compartiments, le présent Prospectus de vente est mis à jour avec les informations correspondantes.

### Les classes d'actions

Les parts des compartiments peuvent être attribuées à différentes classes d'actions. Chaque classe de parts peut être dotée de caractéristiques diverses, qui peuvent par exemple différer en termes d'affectation des résultats, de couvertures, de devises et / ou de caractéristiques autres.

Certaines classes d'actions peuvent être cotées à la Bourse de Luxembourg ou sur d'autres Bourses de valeurs.

Le Conseil d'administration peut à tout moment créer et émettre de nouvelles classes d'actions au sein d'un compartiment. La section 5.7 « Classes d'actions » du Prospectus de vente décrit plus en détail les classes d'actions que le Conseil d'administration peut créer au sein d'un compartiment. Une nouvelle classe de parts peut avoir des caractéristiques différentes de celles des catégories de parts existantes.

Pour de plus amples informations sur les caractéristiques des différentes classes d'actions possibles et sur les droits qui y sont respectivement liés ainsi que sur les caractéristiques d'une offre de nouvelles classes d'actions, veuillez vous référer à la section 5 « Parts » et à la Partie Spécifique du Prospectus de vente. Les données relatives à la performance actuelle des classes d'actions peuvent être consultées dans le DIC et sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation).

## 1.6 Exercice comptable

L'exercice comptable du Fonds débute le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le rapport annuel révisé du Fonds est publié dans les quatre (4) mois suivant la fin de l'exercice et le rapport semestriel non révisé du Fonds est publié dans les deux (2) mois suivant la fin de la période sous revue à laquelle il se rapporte. Les rapports sont mis gratuitement à la disposition des investisseurs qui en font la demande au siège du Fonds pendant les heures de bureau habituelles et sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse suivante : [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation).

## 1.7 Méthodes comptables

L'établissement des comptes annuels du Fonds et le calcul de la valeur liquidative sont effectués conformément aux règles comptables généralement reconnues au Luxembourg (LUX GAAP).

## 1.8 Devise de référence

La devise de référence du Fonds est l'euro. La devise de référence dans laquelle la performance et la valeur liquidative d'un compartiment ou d'une classe de parts d'un compartiment donné sont calculées et exprimées peut différer de la devise de référence du Fonds et est indiquée dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

## 2. Direction et gestion du Fonds

### 2.1 Société de gestion

Le Conseil d'administration du Fonds a désigné DWS Investment S.A. comme Société de gestion.

La Société de gestion a été constituée le 15 avril 1987 au Grand-Duché de Luxembourg sous forme de société anonyme à durée indéterminée et est inscrite au RCS sous le numéro B 25.754. La Société de gestion a son siège au 2, Boulevard Konrad Adenauer, 1115 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg.

Le capital souscrit et entièrement libéré de la Société de gestion s'élève à 30 677 400 EUR.

La Société de gestion est autorisée en tant que Société de gestion conformément aux dispositions du chapitre 15 de la Loi de 2010 et est supervisée par la CSSF. Elle est inscrite au registre officiel des sociétés de gestion autorisées au Luxembourg conformément au chapitre 15 de la Loi de 2010.

La Société de gestion est chargée, sous la supervision du Conseil d'administration du Fonds, de fournir des services quotidiens de gestion de portefeuille, d'administration et de commercialisation à tous les compartiments du Fonds.

Sous réserve des exigences prévues par la Loi de 2010, la Société de gestion est autorisée à déléguer à des tiers tout ou partie de ses fonctions et missions, sous sa responsabilité et sa surveillance.

### 2.2 Autres fonds gérés par la Société de gestion

À la date du prospectus, la Société de gestion gère d'autres OPC en plus du Fonds. Une liste de ces OPC est disponible au siège de la Société de gestion et sur son site Internet à la page [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation).

### 2.3 Politique de rémunération

La Société de gestion, filiale de DWS Group GmbH & Co. KGaA, est incluse dans la stratégie de rémunération du groupe DWS (DWS Group GmbH & Co. KGaA et ses filiales). Les principales instances dirigeantes du groupe DWS contrôlent l'ensemble des questions de rémunération ainsi que le respect des prescriptions réglementaires. Le groupe DWS poursuit une approche de rémunération globale incluant des éléments de rémunération fixes et variables et comprenant des parts de rémunération différée liée autant aux performances individuelles futures qu'au développement durable de l'entreprise. Dans le cadre de la stratégie de rémunération, les collaborateurs relevant de la direction en particulier reçoivent une partie de la

rémunération variable sous forme d'éléments de rémunération différée, dont une grande partie est liée à la performance à long terme de l'action DWS ou des produits de placement.

En outre, la politique de rémunération tient compte des lignes directrices suivantes :

- a) La politique de rémunération est compatible avec une gestion saine et efficace des risques et la favorise, et n'encourage pas une prise de risques excessive.
- b) La politique de rémunération est conforme à la stratégie commerciale, aux objectifs, aux valeurs et aux intérêts du groupe DWS (y compris ceux de la Société de gestion, des fonds de placement qu'elle gère et des investisseurs de ces fonds de placement) et comprend des mesures visant à éviter les conflits d'intérêts.
- c) L'évaluation de la performance des gestionnaires de portefeuille s'effectue en principe dans un cadre pluriannuel.
- d) Les composantes fixes et variables de la rémunération globale sont proportionnées entre elles, la part de la composante fixe dans la rémunération globale étant suffisamment élevée pour offrir une flexibilité totale en ce qui concerne les éléments variables de la rémunération, y compris la possibilité de renoncer au versement d'un élément variable.

De plus amples informations sur la politique de rémunération actuelle sont disponibles sur le site Internet à l'adresse <https://download.dws.com/download?elib-assetguid=771cee13e91c4d-559695c82a7a106c83>. Il s'agit notamment de la description du système de rémunération des collaborateurs, y compris les principes régissant l'octroi de la rémunération variable, la prise en compte de la durabilité et des risques liés à la durabilité, ainsi que la description du comité de rémunération qui est établi sous l'autorité de la direction de DWS Group GmbH & Co. KGaA. Sur demande, la Société de gestion met gratuitement ces informations à disposition au format papier. En outre, la Société de gestion publie dans son rapport annuel des informations complémentaires sur la rémunération des collaborateurs.

## 2.4 Gestion de portefeuille

Le Conseil d'administration a confié à la Société de gestion l'exercice de la fonction de gestion de portefeuille. La Société de gestion peut toutefois nommer un ou plusieurs gestionnaires de compartiment qui, sous sa responsabilité, son contrôle et sa supervision, à ses propres frais et sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, ses chargent de la gestion de portefeuille pour un ou plusieurs compartiments et mettent en œuvre la politique de placement correspondante. Le ou les gestionnaires de compartiment désignés assurent la gestion quotidienne de fortune d'un ou de plusieurs compartiments et prennent les décisions de placement et de cession y afférentes.

Le gestionnaire de compartiment peut, à ses frais et conformément aux dispositions du contrat de gestion de portefeuille, sous réserve de l'approbation de l'autorité compétente, désigner un ou plusieurs gestionnaires de compartiment supplémentaires pour prendre en charge la gestion quotidienne de fortune d'un compartiment et prendre les décisions de placement et de cession y afférentes.

Le(s) gestionnaire(s) de compartiment(s) désigné(s) pour chaque compartiment est / sont indiqué(s) dans la Partie Spécifique correspondante du Prospectus de vente.

## 2.5 Conseiller en investissement

La Société de gestion ou le gestionnaire du compartiment peuvent, sous leur responsabilité, leur contrôle et leur supervision, charger un ou plusieurs conseillers en investissement de fournir des informations et des recommandations concernant les placements potentiels et existants des compartiments. Tout placement proposé ou recommandé par le Conseiller en placements est analysé de manière critique et indépendante par la Société de gestion ou le gestionnaire du compartiment avant qu'ils ne prennent une décision de placement ou de cession.

Le rôle du Conseiller en placements se limite à fournir des informations et des recommandations en rapport avec les placements et les cessions. La Société de gestion ou le gestionnaire du compartiment ne sont pas liés par ces informations et recommandations et prennent eux-mêmes les décisions de placement et de cession.

Le(s) conseiller(s) en investissement et le(s) sous-conseiller(s) éventuel(s) en investissement désigné(s) pour chaque compartiment est / sont indiqué(s) dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

Si une rémunération liée à la performance s'applique et que le Conseiller en placements a droit à une partie de cette rémunération liée à la performance, le Conseiller en placements concerné ainsi que sa part de la rémunération liée à la performance doivent être indiqués dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

## 2.6 Agence dépositaire et agences sous-dépôtaires

### 2.6.1 L'Agence dépositaire

Le fonds a désigné la State Street Bank International GmbH, agissant par l'intermédiaire de la State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, comme Agence dépositaire au sens de la Loi de 2010 dans le respect du contrat d'Agence dépositaire.

La State Street Bank International GmbH est une société à responsabilité limitée de droit allemand, dont le siège se trouve à Brienner Str. 59, 80333 Munich, Allemagne, et qui est immatriculée au registre du tribunal de Munich sous le numéro HRB 42872. Il s'agit d'un établissement de crédit

contrôlé par la Banque centrale européenne (BCE), l'autorité allemande de surveillance financière (BaFin) et la Banque fédérale allemande.

La State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, est habilitée par la CSSF au Grand-Duché de Luxembourg pour exercer la fonction d'Agence dépositaire et est spécialisée dans les services de dépositaire, de gestion de fonds et autres services similaires. La State Street Bank International GmbH, succursale de Luxembourg, est immatriculée au RCS sous le numéro B 148 186. La State Street Bank International GmbH appartient au groupe State Street, dont la société mère est la State Street Corporation, cotée en Bourse aux U.S.A.

### 2.6.2 Missions de l'Agence dépositaire

La relation entre le fond et l'Agence dépositaire est régie par la Loi de 2010 et les conditions du contrat d'Agence dépositaire. Dans le cadre du contrat d'Agence dépositaire, les principales tâches suivantes ont été confiées au dépositaire :

- Veiller à ce que la vente, l'émission, le rachat et l'annulation des parts soient effectués conformément à la législation applicable et aux Statuts ;
- Veiller à ce que le calcul de la valeur des parts soit effectué conformément à la législation applicable et aux Statuts ;
- Exécuter les instructions du Fonds et de la Société de gestion dans la mesure où ces instructions n'enfreignent ni le droit applicable ni les Statuts ;
- Veiller à ce que, dans les transactions portant sur les actifs d'un compartiment, la contrepartie soit fournie dans les délais habituels ;
- Veiller à ce que les revenus d'un compartiment soient affectés conformément à la législation applicable et aux Statuts ;
- Surveiller les liquidités et les flux de monétaires d'un compartiment ;
- Conserver l'actif du compartiment, y compris les instruments financiers à conserver, contrôler la propriété et la conservation des registres portant sur d'autres actifs.

### 2.6.3 Responsabilité de l'Agence dépositaire

En cas de perte d'un instrument financier conservé, constatée conformément à la Directive OPCVM et notamment à l'article 19 de la Loi de 2010, l'Agence dépositaire restitue sans délai au fonds des instruments financiers de même nature ou rembourse sans délai le montant correspondant.

L'Agence dépositaire n'est pas responsable dans la mesure où elle peut prouver, conformément à la Directive OPCVM et à l'ordonnance OPCVM, que la perte est liée à des événements extérieurs qui, selon toute probabilité raisonnable, n'auraient pas pu être contrôlés et dont les conséquences n'auraient pas pu être évitées malgré tous les efforts raisonnables déployés.

En cas de perte d'instruments financiers conservés, les actionnaires peuvent engager une action en responsabilité contre l'Agence dépositaire, directement ou indirectement par l'intermédiaire du Fonds, dans la mesure où cela n'entraîne ni un doublement des droits à recours ni une inégalité de traitement entre les actionnaires.

L'Agence dépositaire est également responsable envers le Fonds de toutes les autres pertes subies par celui-ci à la suite d'un manquement, par négligence ou intentionnel, aux obligations qu'elle a en vertu de la Directive OPCVM.

#### 2.6.4 Délégation

L'Agence dépositaire est pleinement habilitée à déléguer partiellement ou complètement ses fonctions de dépositaire ; cependant, sa responsabilité n'en est pas affectée même si elle a confié en dépôt à un tiers tout ou partie des actifs qu'elle a à conserver. La responsabilité de l'Agence dépositaire n'est aucunement affectée par une éventuelle délégation de ses missions de conservation dans le cadre du contrat d'Agence dépositaire.

Conformément à l'article 22, alinéa 5, lettre a) de la Directive OPCVM, l'Agence dépositaire a délégué ses obligations de conservation à la State Street Bank and Trust Company, ayant son siège social à One Congress Street, Suite 1, Boston, Massachusetts 02114-2016, U.S.A., qu'elle a désignée comme sous-dépositaire mondial. En tant que sous-dépositaire mondial, la State Street Bank and Trust Company a désigné des agences sous-dépositaires locales au sein de son réseau mondial de dépositaires.

Des informations relatives aux fonctions de conservation déléguées ainsi que les noms des mandataires et sous-mandataires respectifs sont disponibles au siège de la Société de gestion ou sur le site Internet suivant : <https://www.statestreet.com/disclosures-and-disclaimers/lu/subcustodians>.

#### 2.6.5 Conflits d'intérêts entre Agence dépositaire et fonds

L'Agence dépositaire fait partie d'un groupe international d'entreprises et d'exploitations (State Street) qui, dans le cadre normal de ses activités, s'adresse simultanément à un large éventail de clients et exerce également ses activités pour son propre compte, ce qui peut conduire, dans certaines circonstances, à des conflits réels ou potentiels. Des conflits d'intérêts surviennent lorsque l'Agence dépositaire ou les entreprises qui lui sont liées effectuent des opérations dans le cadre du contrat d'Agence dépositaire ou dans le cadre d'accords contractuels ou autres accords distincts. Il peut s'agir, entre autres, des activités suivantes :

- i. la fourniture de services d'intermédiaire, de gestion, de tenue de registre et d'agent de transfert, de recherche, d'agent de prêts sur titres, de gestion du Fonds, de conseil financier et / ou d'autres services de conseil pour le Fonds ;
- ii. la participation à des transactions bancaires, des transactions de distribution et des transac-

tions commerciales, y compris des opérations de change, des opérations sur produits dérivés, des opérations de financement, de courtage, de tenue de marché ou d'autres opérations financières avec le Fonds, soit en tant que donneur d'ordre et dans son propre intérêt, soit pour le compte d'autres clients.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'Agence dépositaire ou aux entreprises qui lui sont liées :

- i. L'Agence dépositaire ou les entreprises qui lui sont liées cherchent à réaliser des plus-values grâce à ces activités et ont le droit de recevoir et de conserver des plus-values ou des rémunérations sous quelque forme que ce soit et, sauf si la loi l'exige, l'Agence dépositaire n'est pas tenue de divulguer au fonds de telles plus-values ou rémunérations perçues par elle-même ou par les entreprises qui lui sont liées dans le cadre de ces autres activités.
- ii. L'Agence dépositaire ou les entreprises qui lui sont liées peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou conserver des valeurs mobilières ou d'autres produits ou instruments financiers en tant que donneurs d'ordre, dans leur propre intérêt, dans l'intérêt des entreprises qui leur sont liées ou pour leurs autres clients.
- iii. L'Agence dépositaire ou les entreprises qui lui sont liées peuvent réaliser des opérations parallèles ou contraires aux opérations effectuées, celles-ci pouvant reposer sur des informations dont elles disposent mais qui ne sont pas à la disposition du Fonds.
- iv. L'Agence dépositaire ou les entreprises qui lui sont liées peuvent fournir à d'autres clients, y compris à des concurrents du Fonds, des services identiques ou similaires, selon des modalités de rémunération pouvant varier.
- v. Le fonds peut accorder à l'Agence dépositaire ou aux entreprises qui lui sont liées des droits de créance et d'autres droits, par exemple des décharges de responsabilité, qu'elles peuvent exercer dans leur propre intérêt. En exerçant ces droits, l'Agence dépositaire et les entreprises qui lui sont liées peuvent bénéficier, par rapport aux créanciers tiers, d'une plus grande connaissance des affaires du Fonds et peuvent ainsi exercer leurs droits plus efficacement mais aussi de manière potentiellement contraire à la stratégie du Fonds.

Le fonds peut faire appel à une entreprise liée à l'Agence dépositaire pour effectuer, pour son compte, des opérations de change, des opérations de caisse ou des opérations de swaps. Dans ces cas, l'entreprise liée intervient comme donneur d'ordre et non comme courtier, représentant ou fiduciaire du Fonds. L'entreprise liée cherche à réaliser des plus-values sur ces opérations et a le droit de conserver ces plus-values. L'entreprise liée effectue de telles opérations aux conditions convenues avec le Fonds. L'Agence dépositaire ne divulguera pas les plus-values de ces entreprises liées, sauf si la loi l'y oblige.

Si les liquidités du Fonds sont conservées auprès d'une entreprise liée qui est une banque, celles-ci

ne sont pas séparées de son propre actif. Il en résulte un conflit potentiel en ce qui concerne les intérêts (éventuels) que l'entreprise liée peut verser ou prélever sur ce compte ainsi que les commissions ou autres revenus que l'entreprise liée perçoit en tant que banque pour la conservation de ces liquidités.

Le fonds peut également être client ou contrepartie de l'Agence dépositaire ou des entreprises qui lui sont liées. Dans de tels cas, un conflit peut survenir si l'Agence dépositaire refuse de se conformer à des demandes ou à des instructions du Fonds qui pourraient être directement contraires aux intérêts des investisseurs d'un fonds.

La nature et l'ampleur des risques que l'Agence dépositaire est prête à prendre peuvent entrer en conflit avec la politique et la stratégie de placement privilégiées par le Fonds.

Le recours à des agences sous-dépositaires par l'Agence dépositaire peut donner lieu à des conflits, classés selon les catégories générales suivantes :

- i. L'Agence dépositaire mondiale et les agences sous-dépositaires s'efforcent de réaliser des plus-values avec ou en plus de leurs services de conservation. Il s'agit par exemple des rémunérations et autres commissions liées aux services, des plus-values sur les opérations de dépôt, des revenus tirés des accords Sweep et Repo (balayage et rachat), des opérations de change, de la gestion contractuelle, de la correction d'erreurs (si cela est compatible avec la législation applicable) et des provisions sur la vente de fractions de parts ;
- ii. L'Agence dépositaire ne fournit normalement des services de dépôt que si la conservation mondiale est sous-traitée à une entreprise qui lui est liée. L'Agence dépositaire mondiale désigne à son tour un réseau d'agences sous-dépositaires qui lui sont liées ou pas. La décision de notre Agence dépositaire mondiale de mandater une agence sous-dépositaire donnée ou de lui attribuer des actifs dépend de plusieurs facteurs. Il s'agit notamment de l'expertise et de la compétence, de la situation financière, des plates-formes de services et de l'engagement en faveur de l'activité de conservation, ainsi que de la structure des commissions convenue (qui peut contenir des conditions donnant lieu à des remises ou à des rabais pour l'Agence dépositaire mondiale), des relations commerciales importantes et des aspects concurrentiels ;
- iii. les agences sous-dépositaires, liées ou non, agissent pour le compte d'autres clients ainsi que dans leur propre intérêt, ce qui peut entraîner des conflits avec les intérêts des clients, et les modalités de rémunération peuvent varier ;
- iv. les agences sous-dépositaires, liées ou non, n'ont qu'une relation indirecte avec les clients et considèrent l'Agence dépositaire comme leur contrepartie, ce qui pourrait inciter l'Agence dépositaire à négocier dans son

- propre intérêt ou dans l'intérêt d'autres clients, au détriment des clients ; et
- v. les agences sous-dépositaires peuvent avoir des droits de créance sur les actifs des clients et d'autres droits qu'elles ont intérêt à faire valoir.

D'un point de vue fonctionnel et hiérarchique, l'Agence dépositaire a séparé l'exercice de ses missions d'Agence dépositaire de ses autres missions susceptibles d'entrer en conflit avec celles-ci. Le système de contrôle interne, les différentes obligations en matière de rapports, la répartition des missions et la création de rapports à l'égard de la direction permettent d'identifier, de gérer et de surveiller correctement les éventuels conflits d'intérêts. En outre, l'Agence dépositaire impose des restrictions contractuelles aux agences sous-dépositaires auxquelles elle fait appel afin de prévenir certains des conflits potentiels, et exerce la diligence et la surveillance nécessaires sur les agences sous-dépositaires. L'Agence dépositaire fournit régulièrement des rapports sur les activités et les volumes de ses clients, les agences sous-dépositaires concernées étant soumises à des audits de surveillance internes et externes. Enfin, l'Agence dépositaire distingue l'actif du Fonds de son propre actif et suit un code de conduite qui impose à ses collaborateurs d'adopter un comportement éthique, honnête et transparent dans leurs relations avec les clients.

### 2.6.6 Politique globale de gestion des conflits d'intérêts

State Street a mis en place une politique globale qui définit les normes à respecter pour identifier, évaluer, enregistrer et gérer tous les conflits d'intérêts pouvant survenir dans le cadre de ses activités. Chaque unité opérationnelle de State Street, y compris l'Agence dépositaire, est responsable de la mise en place et du maintien d'un programme de gestion des conflits d'intérêts. Celui-ci a pour but d'identifier et de gérer correctement les conflits d'intérêts organisationnels qui peuvent survenir au sein de l'unité opérationnelle dans le cadre de prestations de services à ses clients ou dans l'exercice de ses missions.

Des informations actualisées sur l'Agence dépositaire, ses obligations, des conflits d'intérêts potentiels, les fonctions de conservation déléguées par l'Agence dépositaire, ainsi qu'une liste des mandataires et sous-mandataires et un descriptif des conflits d'intérêts potentiels pouvant résulter de cette délégation sont mis à la disposition des actionnaires sur demande.

### 2.7 Activité de gestion des OPC

Parmi les missions de la Société de gestion figure entre autres également l'activité de gestion des OPC. Cette activité est composée de trois fonctions principales : (1) l'activité d'agent de registre, (2) le calcul de la valeur liquidative et la comptabilité des fonds, et (3) la communication avec les clients.

La fonction d'agent de registre comprend toutes les missions liées à la tenue du Registre des action-

naires ainsi qu'à la gestion du certificat global. Elle consiste à procéder aux inscriptions, modifications ou suppressions nécessaires pour que le registre soit régulièrement mis à jour et tenu à jour. L'agent de registre est également responsable de la réception et de l'exécution des ordres de souscription, de rachat, de transfert et de dépréciation, de l'application des prix correspondants et du rapprochement de ces ordres avec les flux de paiement qui y sont liés, ainsi que de la distribution des revenus.

La fonction de calcul de la valeur liquidative et de comptabilité du Fonds comprend la responsabilité de l'enregistrement correct et complet des transactions ; elle consiste également à veiller à ce que les livres et registres du Fonds soient correctement tenus conformément aux exigences légales, réglementaires et contractuelles en vigueur ainsi qu'aux méthodes comptables correspondantes. La fonction comprend également la responsabilité du calcul et de la publication de la valeur liquidative du Fonds conformément aux dispositions en vigueur.

La fonction de communication avec les clients comprend la création et la remise des documents confidentiels destinés aux investisseurs.

La Société de gestion peut, sous sa responsabilité et à ses frais, déléguer certaines fonctions à des tiers. Si une ou plusieurs fonctions sont sous-traitées, les noms des organismes mandatés figurent à la section 1.4 « Organisation du Fonds ».

La Société de gestion est responsable des trois fonctions de l'activité de gestion des OPC et les exerce. Dans ses missions liées au calcul de la valeur nette liquidative et à la comptabilité du Fonds ainsi qu'à la communication avec les clients, la Société de gestion est assistée par DWS Beteiligung GmbH. Dans l'exécution de ses missions d'agent de registre, la Société de gestion est assistée par State Street Bank International GmbH. La State Street Bank International GmbH se charge notamment de la gestion du certificat global déposé auprès de Clearstream Europe AG.

### 2.8 Distributeur principal et sous-distributeurs

La Société de gestion fonctionne comme distributeur principal du Fonds. Le distributeur est autorisé à déléguer tout ou partie de ses missions à un ou plusieurs sous-distributeurs. Le distributeur peut conclure des accords de sous-distribution avec des intermédiaires professionnels, notamment des banques, des compagnies d'assurance, des plateformes de fonds, des gestionnaires indépendants, des courtiers, des sociétés de gestion ou d'autres établissements dont l'activité principale ou accessoire est la distribution de fonds de placement et la fourniture de services aux clients.

Le distributeur et les sous-distributeurs sont habilités à recevoir les ordres de souscription, de rachat et de conversion pour chaque compartiment et à les transmettre à l'entité chargée de la fonction de registre.

Le distributeur et / ou les sous-distributeurs ne peuvent vendre des parts de compartiments que dans les pays où ces parts sont autorisées à la vente.

### 2.9 Restrictions de vente

Les parts émises du compartiment peuvent être proposées à l'achat ou vendues uniquement dans des pays dans lesquels ce type d'offre d'achat ou de vente est autorisé. Tant que le Fonds ou un tiers mandaté par ce dernier n'a pas obtenu l'autorisation de distribution publique de la part des autorités de surveillance locales, le présent Prospectus de vente ne constitue pas une offre publique d'achat de parts de compartiment et / ou ne peut pas être utilisé à cette fin.

Le présent Prospectus de vente ne peut être utilisé à des fins commerciales que par des personnes ayant reçu pour cela une autorisation écrite expresse de la part du Fonds (directement ou indirectement via des distributeurs mandatés à cet effet).

### 2.10 Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes agréé désigné par l'assemblée générale des actionnaires pour contrôler les comptes annuels du Fonds est KPMG Audit S.à r.l., sous la surveillance de la CSSF.

## 3. Objectifs d'investissement, politique et restrictions de placement

L'actif de chaque compartiment est investi, conformément au principe de répartition des risques, dans des valeurs mobilières et autres actifs autorisés en vertu de l'article 41 de la Loi de 2010 et décrits dans la présente section, dans le cadre des objectifs d'investissement et de la politique de placement définis dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente pour chaque compartiment.

Les dispositions de la section 3.14 « Dispositions spécifiques relatives à la politique de placement et aux plafonds d'investissement des compartiments monétaires » du présent prospectus s'appliquent aux compartiments créés en tant que fonds monétaires au sens de l'ordonnance sur les fonds monétaires (« compartiments monétaires »).

### 3.1 Placements

a) Un compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire cotés ou négociés sur un marché réglementé au sens de la directive MiFID II. Il s'agit d'un marché qui figure sur la liste des marchés réglementés de chaque État membre, qui fonctionne régulièrement et qui se caractérise par le fait que les dispositions adoptées ou approuvées par les autorités compétentes définissent les conditions de fonctionnement et d'accès au marché ainsi que les conditions que doit remplir un instrument financier donné pour pouvoir y être négocié. En outre, toutes les obligations d'information et de transparence imposées par la directive 2014/65/UE doivent être respectées. Un marché réglementé comprend également tout autre

marché réglementé, reconnu et ouvert au public, qui fonctionne régulièrement.

b) Un compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire négociés sur un autre marché réglementé d'un État membre, qui est reconnu, ouvert au public et qui fonctionne régulièrement.

c) Un compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire cotés sur une Bourse de valeurs d'un pays tiers ou négociés sur un autre marché réglementé d'un pays tiers, qui est reconnu, ouvert au public et qui fonctionne régulièrement, à condition que le choix de la Bourse ou du marché soit prévu dans les Statuts du Fonds.

d) Un compartiment peut investir dans des valeurs mobilières et dans des instruments du marché monétaire provenant d'émissions primaires pour autant que

- les conditions d'émission prévoient l'obligation de demander l'admission à la cote officielle d'une Bourse de valeurs ou d'un autre marché réglementé, reconnu, ouvert au public et fonctionnant de manière régulière, et le choix de la Bourse ou du marché est prévu dans les Statuts du Fonds,
- cette admission devant être obtenue au plus tard dans l'année qui suit l'émission.

e) Un compartiment peut investir dans des parts d'OPCVM et / ou d'autres OPC au sens de l'article 1, alinéa 2, lettres a) et b), de la Directive OPCVM, qu'ils soient ou non établis dans un État membre, à condition que

- ces autres OPC aient été créés conformément à des directives légales les soumettant à une surveillance considérée par la CSSF comme équivalente à celle prévue par le droit communautaire et qu'il existe des garanties suffisantes de coopération entre les autorités ;
- le niveau de protection des actionnaires des autres OPC soit équivalent à celui des actionnaires d'un OPCVM et, en particulier, que les règles relatives à la conservation séparée des actifs, à la conclusion d'emprunts, à l'octroi de prêts et à la vente à découvert de valeurs mobilières et d'instruments du marché monétaire soient équivalentes aux exigences de la directive OPCVM ;
- l'activité des autres OPC fasse l'objet de rapports semestriels et annuels qui permettent de se faire une idée de l'actif et des engagements, des revenus et des transactions opérées pendant la période sous revue ;
- l'OPCVM ou les autres OPC dont les parts sont à acquérir ne puisse, conformément à ses conditions contractuelles ou à ses Statuts, investir plus de 10 % de son actif net dans des parts d'autres OPCVM ou d'autres OPC.

f) Un compartiment peut investir, auprès d'établissements de crédit, dans des dépôts à vue ou à terme avec une échéance inférieure ou égale à

douze mois, à condition que l'établissement de crédit concerné ait son siège dans un État membre de l'Union européenne ou, si le siège de l'établissement de crédit est situé dans un pays tiers, qu'il soit soumis à des règles de surveillance considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par le droit communautaire.

g) Un compartiment peut investir dans des instruments financiers dérivés (« dérivés »), y compris dans des instruments équivalents réglables en espèces, qui sont négociés sur l'un des marchés réglementés à l'article 41, alinéa 1, lettres a), b) et c), de la Loi de 2010 et / ou dans des instruments financiers dérivés qui ne sont pas négociés en Bourse (« produits dérivés de gré à gré »), à condition que

- les sous-jacents soient des instruments au sens de l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010 ou des indices financiers, des taux d'intérêt, des taux de change ou des devises dans lesquels le compartiment peut investir conformément à sa politique de placement ;
- dans les transactions sur dérivés de gré à gré, les contreparties soient des établissements soumis à surveillance relevant des catégories ayant été autorisées par la CSSF, et que
- les produits dérivés de gré à gré fassent l'objet d'une évaluation journalière fiable et vérifiable et puissent, à l'initiative du Fonds concerné, être vendus, liquidés ou compensés par une transaction symétrique à tout moment et à leur juste valeur.

h) Un compartiment peut investir dans des instruments du marché monétaire qui ne sont pas négociés sur un marché réglementé, qui sont habituellement négociés sur le marché monétaire, qui sont liquides et dont la valeur peut être déterminée avec précision à tout moment, à condition que l'émission ou l'émetteur de ces instruments soient eux-mêmes soumis à des règles de protection des dépôts et des investisseurs, et à condition que ces instruments soient :

- émis ou garantis par une autorité centrale, régionale ou locale, par la banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par l'Union européenne ou par la Banque européenne d'investissement, par un État tiers ou, s'il s'agit d'un État fédéral, par un État membre de la fédération, ou par un organisme public international dont fait partie au moins un État membre ; ou
- émis par une entreprise dont les titres sont négociés sur les marchés réglementés visés aux lettres a), b) et c) ci-dessus ; ou
- émis ou garantis par un établissement soumis à une surveillance conformément aux critères définis par le droit communautaire, ou par un établissement soumis à des règles de surveillance considérées par la CSSF comme au moins aussi strictes que celles prévues par le droit communautaire et qui se conforme à ces règles ; ou
- émis par d'autres émetteurs relevant d'une catégorie autorisée par la CSSF, pour autant

que les investissements dans ces instruments soient soumis à des règles de protection des investisseurs équivalentes à celles visées aux premier, deuxième ou troisième tirets ci-dessus, et que l'émetteur soit ou bien une entreprise dont les fonds propres et les réserves s'élèvent au moins à dix millions d'euros (10 000 000,00 EUR) et qui établit et publie ses comptes annuels conformément à la quatrième directive 78/660/CEE du Conseil, ou bien une entité juridique qui, au sein d'un groupe comprenant une ou plusieurs sociétés cotées en Bourse, est chargée du financement de ce groupe, ou encore une entité juridique dont l'activité consiste à placer sur le marché des créances titrisées à condition qu'elle dispose des lignes de crédit nécessaires pour garantir la liquidité.

**i) Nonobstant le principe de la répartition des risques, un compartiment peut investir jusqu'à 100 % de son actif net dans divers valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par une ou plusieurs de ses collectivités territoriales, par un État tiers (en principe, mais sans s'y limiter, les États membres de l'EEE, de l'OCDE et du G20 ainsi que Singapour ou Hong Kong) ou par des organismes publics internationaux dont font partie un ou plusieurs États membres, à condition que l'actif du compartiment concerné comprenne des titres provenant d'au moins six émissions différentes, les titres provenant d'une même émission ne pouvant dépasser 30 % de l'actif net du compartiment.**

j) Un compartiment ne peut pas acquérir de métaux précieux ni de certificats les concernant ;

s'il est spécifiquement fait référence à cette disposition dans la politique de placement d'un compartiment, cette restriction ne s'applique pas aux certificats 1:1 dont le sous-jacent se compose d'une seule matière première ou d'un seul métal précieux et qui remplissent les conditions exigées en matière de valeurs mobilières conformément à l'article 1, alinéa 34 de la Loi de 2010.

### 3.2 Plafonds d'investissement

Les plafonds et directives de placement suivantes s'appliquent au placement de l'actif du Fonds dans les différents compartiments. Les plafonds d'investissement peuvent varier d'un compartiment à l'autre. À cet égard, il est renvoyé aux informations figurant dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

a) Les valeurs mobilières ou les instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur ne peuvent constituer plus de 10 % de l'actif net du compartiment.

b) Les dépôts d'un seul et même organisme ne peuvent constituer plus de 20 % de l'actif net du compartiment.

c) Le risque de défaillance d'une contrepartie dans le cadre d'opérations sur produits dérivés de

gré à gré ne peut excéder 10 % de l'actif net du compartiment si la contrepartie est un établissement de crédit au sens de l'article 41, alinéa 1, lettre f), de la Loi de 2010. Dans tous les autres cas, le plafond est de 5 % de l'actif net du compartiment.

d) La valeur totale des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'émetteurs dans chacun desquels le compartiment respectif investit plus de 5 % de son actif net ne peut dépasser 40 % de la valeur de son actif net.

Cette restriction ne s'applique pas aux dépôts et opérations sur produits dérivés de gré à gré effectués auprès d'établissements financiers soumis à une surveillance.

Nonobstant les plafonds individuels visés à l'article 43, alinéa 1, de la Loi de 2010, un compartiment peut investir au maximum 20 % de son actif net dans une combinaison des éléments suivants auprès d'un même organisme

- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par cet organisme et / ou
- dépôts effectués auprès de cet organisme et / ou
- positions sur des opérations sur produits dérivés de gré à gré conclues avec cet organisme.

e) Le plafond de 10 % visé à la première phrase de l'article 43, alinéa 1, de la Loi de 2010 est porté à 35 % lorsque les valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire

- sont émis ou garantis par un État membre ou par ses collectivités territoriales ou
- par un État tiers, ou
- par des organismes publics internationaux dont fait partie au moins un État membre.

f) Le plafond de 10 % visé à la première phrase de l'article 43, alinéa 1, de la Loi de 2010 est porté à 25 % pour

- les obligations sécurisées telles que définies à l'article 4, alinéa 1, de la directive (UE) 2019/2162 du Parlement européen et du Conseil du 27 novembre 2019 sur l'émission d'obligations sécurisées et la supervision publique des obligations sécurisées venant modifier la Directive OPCVM et la directive 2014/59/UE ; ainsi que
- pour certaines obligations émises avant le 8 juillet 2022 par un établissement de crédit ayant son siège dans un État membre et soumis à une surveillance publique spéciale en vertu de dispositions légales destinées à protéger les détenteurs de ces obligations.

Conformément aux dispositions légales, les produits issus de l'émission de ces obligations sont notamment investis dans des actifs qui couvrent suffisamment les engagements liés à ces obligations pendant toute leur durée de vie et qui, en cas d'insolvabilité de l'émetteur, seraient utilisés en

priorité pour le remboursement du montant du principal et le paiement des intérêts échus.

Si plus de 5 % de l'actif net du compartiment sont investis dans les obligations visées au premier alinéa émises par un même émetteur, la valeur totale de ces placements ne peut dépasser 80 % de la valeur de l'actif net du compartiment.

g) Les valeurs mobilières et instruments du marché monétaire visés à l'article 43, alinéas 3 et 4, de la Loi de 2010 ne sont pas pris en compte dans l'application du plafond de 40 % visé à l'article 43, alinéa 2, de la Loi de 2010.

h) Les limites visées à l'article 43, alinéas 1, 2, 3 et 4, de la Loi de 2010 ne peuvent être cumulées ; il en résulte que les placements effectués conformément à l'article 43, alinéas 1, 2, 3 et 4, de la Loi de 2010 dans des valeurs mobilières ou des instruments du marché monétaire d'un même organisme, dans des dépôts auprès de cet organisme ou dans des produits dérivés de celui-ci ne peuvent dépasser au total 35 % de l'actif net du compartiment.

Les sociétés qui, aux fins de l'établissement des comptes consolidés au sens de la directive 83/349/CEE du Conseil ou selon les règles comptables internationales reconnues, appartiennent au même groupe d'entreprises sont considérées comme un seul émetteur pour le calcul des plafonds d'investissement objets de la présente section.

Le compartiment ne peut investir au total plus de 20 % de son actif dans des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire d'un même groupe d'entreprises.

i) Un compartiment peut placer 10 % au maximum de son actif net dans des valeurs mobilières et instruments du marché monétaire autres que ceux spécifiés à la section 3.1 « Placements ».

j) Sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente, un compartiment ne peut pas investir plus de 10 % de son actif net dans des parts d'OPCVM et / ou d'OPC au sens de l'article 41, alinéa 1, lettre e), de la Loi de 2010.

Par dérogation à ce qui précède et compte tenu des conditions et obligations du chapitre de la Loi de 2010, un compartiment peut toutefois être structuré comme un fonds nourricier, comme indiqué plus en détail à la section 3.9 « Structure maître-nourricier ».

k) par dérogation à la lettre j) ci-dessus, lorsqu'un compartiment est autorisé à investir plus de 10 % de son actif net dans des parts d'OPCVM et / ou d'autres OPC au sens de l'article 41, alinéa 1, lettre e), de la Loi de 2010, conformément à sa politique de placement définie dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente, les dispositions suivantes s'appliquent :

- Le compartiment peut investir jusqu'à 20 % de son actif net dans des parts d'OPCVM individuels et / ou d'autres OPC.
- Chaque compartiment d'un fonds à compartiments multiples doit être considéré comme un émetteur indépendant, à condition que le principe de la responsabilité séparée des engagements des différents compartiments soit assuré.
- Les placements dans des parts d'OPC autres que des OPCVM ne peuvent pas dépasser, au total, 30 % de l'actif net du compartiment.
- La valeur des investissements réalisés dans l'OPCVM cible et / ou dans d'autres OPC n'est pas prise en considération dans le calcul des limites maximales indiquées à l'article 43 de la Loi de 2010
- Lorsqu'un compartiment investit dans un OPCVM et / ou d'autres OPC gérés, directement ou indirectement, par la même Société de gestion ou par une autre société à laquelle la Société de gestion est liée dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte (représentant au moins 10 % des droits de vote ou du capital social ou toute autre possibilité d'exercer une influence prépondérante sur la direction de cette société), la Société de gestion ou l'autre société ne peut prélever aucune commission pour la souscription ou le rachat de ces placements.
- Le niveau maximal des frais de gestion qui peuvent être prélevés tant au niveau du compartiment qu'au niveau de l'OPCVM cible et / ou des autres OPC est indiqué dans la Partie Spécifique correspondante du Prospectus de vente.
- Le rapport annuel doit indiquer, pour chaque compartiment, la proportion maximale des frais de gestion imputés pour le compartiment, d'une part, et pour les OPCVM et / ou autres OPC dans lesquels il investit, d'autre part.

l) Dans la mesure où l'admission à la cote sur l'un des marchés visés à l'article 41, alinéa 1, lettres a), b) ou c) de la Loi de 2010, n'intervient pas dans le délai d'un an, les émissions primaires seront considérées comme des valeurs non cotées ou des instruments du marché monétaire non cotés et devront être incluses dans le plafond d'investissement stipulé dans ce alinéa.

m) Le fonds ou la Société de gestion ne peuvent pas, dans le cadre de leur activité pour tous les fonds de placement qu'ils gèrent et qui relèvent de la partie I de la Directive OPCVM, acquérir des actions conférant des droits de vote qui leur permettraient d'exercer une influence prépondérante sur la direction de l'émetteur concerné.

Le compartiment concerné peut au maximum acquérir

- 10 % des actions sans droit de vote d'un même émetteur ;
- 10 % d'obligations d'un seul et même émetteur ;

- 25 % d'actions d'un seul et même fonds de placement ;
- 10 % d'instruments du marché monétaire d'un seul et même émetteur.

Les plafonds d'investissement prévus aux deuxième, troisième et quatrième tirets peuvent ne pas être respectés au moment de l'acquisition si, à ce moment-là, le montant brut des obligations ou des instruments du marché monétaire ou le montant net des instruments émis, ne peut être calculé.

n) Les plafonds d'investissement visés à l'article 48, alinéas 1 et 2, de la Loi de 2010 ne s'appliquent pas aux :

- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre ou ses collectivités territoriales ;
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État non membre de l'Union européenne ;
- valeurs mobilières et instruments du marché monétaire émis par des organisations internationales de droit public dont fait ou font partie un ou plusieurs États membres de l'Union européenne ;
- actions détenues par un compartiment dans le capital d'une société d'un État tiers investissant principalement ses actifs dans des titres d'émetteurs ressortissants de cet État tiers de l'Union européenne, lorsqu'une telle participation constitue pour le compartiment, en vertu de la législation de cet État, la seule possibilité d'investir dans des titres d'émetteurs de ce dernier. Toutefois, cette exception ne s'applique que si la société de l'État tiers de l'Union européenne respecte dans sa politique de placement les plafonds fixés par les articles 43, 46 et 48, alinéas 1 et 2, de la Loi de 2010. En cas de dépassement des plafonds prévus aux articles 43 et 46 de la Loi de 2010, l'article 49 de la Loi de 2010 s'applique mutatis mutandis ;
- actions détenues par une ou par plusieurs sociétés d'investissement dans le capital de filiales exerçant exclusivement, pour cette ou pour ces sociétés d'investissement, des activités de gestion, de conseil ou de distribution dans l'État où la filiale est implantée, dans le cadre du rachat de parts souhaité par les actionnaires.

o) Nonobstant les plafonds d'investissement fixés par l'article 48 de la Loi de 2010, les limites maximales visées à l'article 43 de la Loi de 2010 sont portées à 20 % au maximum pour les placements en actions et / ou en obligations émises par un seul et même émetteur, si la politique de placement consiste à reproduire la composition d'un indice d'actions ou d'obligations déterminé, reconnu par la CSSF, ou d'un indice à l'aide d'un levier. à condition que

- la composition de l'indice soit suffisamment diversifiée ;
- l'indice représente un étalon représentatif du marché auquel il se réfère ;
- l'indice soit publié de manière appropriée.

Le plafond indiqué à l'article 44, alinéa 1, de la Loi de 2010 est porté à 35 % dès lors que les conditions exceptionnelles sur les marchés le justifient, notamment sur des marchés réglementés où certaines valeurs mobilières ou certains instruments du marché monétaire sont largement dominants. Un placement jusqu'à ce plafond n'est permis que pour un seul émetteur.

p) Le compartiment doit veiller à ce que le risque global lié aux instruments dérivés n'excède pas la valeur nette totale de son portefeuille. Dans le calcul du risque entrent des paramètres tels que la valeur de marché des sous-jacents, le risque de contrepartie, les fluctuations ultérieures du marché et la date de liquidation des positions.

Le compartiment peut, dans le cadre de sa politique de placement et dans les limites fixées par l'article 43, alinéa 5, de la Loi de 2010, effectuer des placements dans des instruments financiers dérivés, à condition que le risque global des sous-jacents ne dépasse pas les limites fixées par l'article 43 de la Loi de 2010.

Si le compartiment investit dans des instruments financiers dérivés basés sur un indice, ces placements ne doivent pas nécessairement être pris en compte dans les limites de l'article 43 de la Loi de 2010.

Lorsqu'un dérivé est incorporé dans une valeur mobilière ou un instrument du marché monétaire, il doit également être pris en compte en ce qui concerne le respect des dispositions de l'article 42 de la Loi de 2010.

q) En outre, le compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de son actif net en liquidités supplémentaires.

Les liquidités supplémentaires se limitent à des dépôts à vue auprès d'établissements de crédit destinés à couvrir des paiements courants ou exceptionnels ou à couvrir la période nécessaire au réinvestissement dans des actifs autorisés ou une période strictement nécessaire en cas de conditions de marché défavorables. Dans des conditions de marché particulièrement défavorables, il est permis de détenir temporairement plus de 20 % de liquidités supplémentaires si et dans la mesure où cela est nécessaire et cela semble justifié dans l'intérêt des actionnaires.

### 3.3 Dérogations aux plafonds d'investissement

a) Un compartiment n'est pas tenu de respecter les plafonds d'investissement lors de l'exercice de droits de souscription attachés à des valeurs mobilières ou à des instruments du marché monétaire qui font partie de ses actifs.

b) Sans préjudice de son obligation de respecter le principe de la répartition des risques, un nouveau compartiment agréé peut déroger aux articles 43, 44, 45 et 46 de la Loi de 2010 pendant une période de six mois à compter de son agrément, à condition que cette dérogation soit

conforme à la législation et / ou aux pratiques réglementaires applicables.

### 3.4 Placements réciproques entre compartiments

Un compartiment (le compartiment investisseur) peut souscrire, acquérir et / ou détenir des titres à émettre ou émis par un ou plusieurs autres compartiments du même fonds. Les conditions suivantes (ainsi que toute autre condition énoncée dans le présent Prospectus de vente) s'appliquent à l'acquisition de parts d'un autre compartiment (le compartiment cible) par le compartiment de participation croisée :

a) à l'inverse, le compartiment cible ne peut pas investir dans le compartiment investisseur ;

b) le compartiment cible dont les parts sont à acquérir ne peut, conformément à ses Statuts, investir plus de 10 % de ses actifs dans des OPCVM (y compris d'autres compartiments) ou d'autres OPC ;

c) tout droit de vote attaché aux titres concernés est suspendu tant que ces titres sont détenus par le compartiment concerné, sans préjudice d'une inscription appropriée dans les livres et de rapports réguliers ;

d) tant que ces titres sont détenus par le compartiment concerné, leur valeur n'est pas prise en compte dans le calcul de l'actif net du Fonds au regard de l'exigence d'un actif net minimum prévue par la Loi de 2010.

### 3.5 Crédits

Aucun emprunt ne peut être contracté par le Fonds pour le compte du compartiment. Un compartiment peut toutefois se procurer des devises au moyen d'un crédit adossé (back to back credit).

par dérogation à l'alinéa précédent, un compartiment peut contracter des emprunts :

- représentant au maximum 10 % de l'actif net du compartiment dans la mesure où il s'agit de crédits à court terme ;
- représentant jusqu'à 10 % de son actif net pour autant qu'il s'agisse de crédits permettant d'acquérir des biens immobiliers indispensables à l'exercice direct de son activité ; ces crédits et ceux visés à la phrase précédente ne pouvant dépasser conjointement dans ce cas 15 % de l'actif net du compartiment.

Cette possibilité n'existe pas pour les compartiments étant qualifiés de fonds monétaires au sens du Règlement sur les fonds monétaires.

Le fonds ne peut accorder d'emprunts pour le compte d'un compartiment, ni se porter caution pour des tiers.

Cela n'empêche pas l'acquisition de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à l'article 41,

alinéa 1, lettres e), g) et h), de la Loi de 2010 qui ne sont pas encore entièrement libérés.

### 3.6 Ventes à découvert

Le fonds ne peut pas effectuer de ventes à découvert de valeurs mobilières, d'instruments du marché monétaire ou d'autres instruments financiers visés à l'article 41, alinéa 1, lettres e), g) et h), de la Loi de 2010 pour le compte d'un compartiment.

### 3.7 Charges

Un actif de compartiment ne peut être gagé, transféré, cédé à titre de sûreté, ni grevé d'une servitude quelconque que si cette procédure est requise sur une place boursière ou sur un marché réglementé ou en raison de dispositions contractuelles ou d'autres conditions ayant un caractère obligatoire.

### 3.8 Acquisition de biens professionnels

Le fonds peut acquérir des actifs mobiliers et immobiliers indispensables pour l'exercice direct de son activité.

### 3.9 Structure maître-nourricier

Dans les conditions et limites prévues par la Loi de 2010, le Fonds peut, dans toute la mesure permise par les lois et règlements luxembourgeois, créer un ou plusieurs compartiments qui seront classés comme OPCVM maître ou OPCVM nourricier ou désigner un compartiment existant comme OPCVM maître ou OPCVM nourricier. Dans ce cas, de plus amples détails à ce sujet figurent dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

Un OPCVM nourricier est un compartiment qui, conformément à une autorisation, peut investir au moins 85 % de son actif net dans des parts d'un autre fonds établi en tant qu'OPCVM ou dans un compartiment de celui-ci. Un OPCVM nourricier peut détenir jusqu'à 15 % de son actif net en liquidités ou en instruments financiers dérivés supplémentaires, qui ne peuvent être utilisés qu'à des fins de couverture. Aux fins du respect de l'article 42, alinéa 3, de la Loi de 2010, l'OPCVM nourricier co-calcule son risque global lié aux instruments financiers dérivés sur la base d'une combinaison de son propre risque direct avec :

- soit l'exposition réelle de l'OPCVM maître aux instruments financiers dérivés par rapport au placement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître ou
- le risque potentiel global maximum de l'OPCVM maître lié aux instruments financiers dérivés définis dans le Règlement de gestion ou dans les documents constitutifs de l'OPCVM maître, par rapport au placement de l'OPCVM nourricier dans l'OPCVM maître.

Si le Fonds décide de créer une structure nourricière, cette création est soumise à l'accord préalable de la CSSF. Les détails sont publiés séparément dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

L'OPCVM maître et l'OPCVM nourricier doivent avoir les mêmes jours bancaires ouvrables, les mêmes jours d'évaluation des parts et la même Heure limite, afin que le traitement des ordres puisse être coordonné de manière à ce que les ordres portant sur des parts de l'OPCVM nourricier puissent être traités et que les ordres en résultant portant sur des parts de l'OPCVM maître puissent être placés le même jour avant l'Heure limite de l'OPCVM maître.

### 3.10 Prise en compte des risques liés à la durabilité

La Société de gestion et la gestion des compartiments prennent en compte les risques de durabilité à une ou plusieurs étapes du processus d'investissement pour le compartiment concerné, par exemple, lors de la décision d'investissement et de la surveillance des risques liés aux placements. En fonction de la stratégie d'investissement de chaque compartiment, cela peut également inclure une analyse interne des émetteurs intégrant des critères ESG.

La prise en compte des risques liés à la durabilité se fait principalement à l'aide d'un outil logiciel dédié qui rassemble les informations d'un ou plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et / ou d'évaluations internes.

Les risques liés à la durabilité peuvent résulter de différents facteurs, notamment des effets du changement climatique ou des violations des normes et principes internationalement reconnus en matière de conduite responsable des entreprises. Ces lignes directrices reconnues au niveau international comprennent notamment les principes du Pacte mondial des Nations unies, les Principes directeurs des Nations unies, les normes de l'Organisation internationale du travail et les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales.

Si l'approche du compartiment en matière de prise en compte des risques liés à la durabilité diffère de celle décrite ci-dessus, la Partie Spécifique correspondante du Prospectus de vente ou, le cas échéant, l'annexe au présent Prospectus de vente (informations précontractuelles) indiquera l'approche utilisée par la direction du compartiment pour intégrer les risques liés à la durabilité dans son processus d'investissement.

### 3.11 Principaux effets négatifs

La Société de gestion tient compte des principaux effets négatifs de ses décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité, comme décrit dans la déclaration publiée conformément à l'article 4 du SFDR.

Les informations relatives à la prise en compte des principaux effets négatifs au niveau des compartiments figurent dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente ou, le cas échéant, dans l'annexe au présent Prospectus de vente.

## 3.12 Placements dans des instruments financiers dérivés et utilisation de techniques de gestion efficace de portefeuille

Dans les conditions et limites fixées par les lois et règlements luxembourgeois et par les dispositions du présent Prospectus de vente, un compartiment peut

- investir dans tous types d'instruments financiers dérivés à des fins de placement de gestion efficace de portefeuille ou de couverture de risques (risques de marché, de titres, de taux d'intérêt, de crédit et autres) et / ou
- conclure des opérations de financement sur titres (c'est-à-dire des opérations d'avances sur titres (inversées) et des opérations de prêts sur titres) en tant qu'opérations relevant de la gestion efficace de portefeuille conformément au SFTR,

tel que précisé pour chaque compartiment dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

D'autres opérations de financement sur titres, telles que les opérations de sell-buy-back, ne sont actuellement pas utilisées par les compartiments. Si le Fonds décide de faire usage de cette possibilité, le Prospectus de vente sera mis à jour en conséquence avant le recours à ces types d'opérations de financement sur titres.

Pour les compartiments qualifiés de fonds monétaires au sens de l'ordonnance sur les fonds monétaires, il convient d'observer dans ce contexte les restrictions de l'ordonnance sur les fonds monétaires, ainsi que les dispositions de la section 3.14 « Dispositions spécifiques relatives à la politique de placement et aux plafonds d'investissement des compartiments monétaires » du présent prospectus.

### Sélection des contreparties

La conclusion d'opérations sur produits dérivés de gré à gré (telles que les Total Return Swaps), les opérations de prêts sur titres et les opérations d'avances sur titres (inversées), n'est autorisée qu'avec des établissements de crédit ou des prestataires de services financiers selon le principe des contrats types normalisés. Les contreparties doivent, quelle que soit leur forme juridique, être soumises à la surveillance constante d'un organisme public, être financièrement solides et disposer d'une structure organisationnelle et des ressources nécessaires pour effectuer leurs prestations. En général, toutes les contreparties ont leur siège social dans des États membres de l'OCDE, du G20 ou à Singapour. En outre, il est nécessaire que la contrepartie elle-même ou sa société mère soit notée « Investment Grade » par l'une des principales agences de notation. Le risque de contrepartie lié à une ou plusieurs opérations sur produits dérivés de gré à gré (telles que les Total Return Swaps), opérations de prêts sur titres et opérations d'avances sur titres (inversées) par rapport à une contrepartie unique (qui peut être limité pour éviter toute ambiguïté par l'utilisation de garanties), s'il s'agit d'un établissement financier soumis à l'article 41, alinéa 1,

lettre f) de la Loi de 2010, ne peut pas dépasser 10 % des actifs du compartiment correspondant ou 5 % dans tous les autres cas.

### 3.12.1 Instruments financiers dérivés

Un compartiment peut utiliser des instruments financiers dérivés aux fins et dans la mesure décrites plus en détail dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

Les instruments financiers dérivés peuvent notamment inclure des contrats à terme (futures et forwards), des options, des swaps (y compris, mais sans s'y limiter, des Total Return Swaps, des swaps de crédit et des Credit Default Swaps, des swaps de taux, des swaps de devises, des swaps d'inflation et des swaps d'actions), des swaptions, des contrats de change à terme et des Synthetic Dynamic Underlyings (SDU). De nouveaux instruments financiers dérivés peuvent être développés s'ils sont adaptés à l'utilisation par les compartiments. Les compartiments peuvent utiliser ces instruments financiers dérivés conformément à la réglementation en vigueur et les garanties reçues seront conformes aux directives en matière de garanties du Fonds.

Les conditions et les limites d'utilisation des instruments financiers dérivés sont en toutes circonstances conformes aux dispositions de la Loi de 2010, aux lois et règlements luxembourgeois et aux dispositions du Prospectus de vente.

Ces opérations ne doivent en aucun cas conduire le Fonds et ses compartiments à s'écarter de leur politique de placement et de leurs plafonds d'investissement.

Pour les compartiments qualifiés de fonds monétaires au sens de l'ordonnance sur les fonds monétaires, il convient d'observer dans ce contexte les restrictions de l'ordonnance sur les fonds monétaires, les dispositions des lignes directrices de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF) 2014/294 sous réserve qu'elles soient conformes à l'ordonnance sur les fonds monétaires, ainsi que les dispositions de la section 3.14 « Dispositions spécifiques relatives à la politique de placement et aux plafonds d'investissement des compartiments monétaires » du présent prospectus concernant l'utilisation des dérivés.

#### Swaps

Les opérations de swaps sont des contrats d'échange aux termes desquels les parties contractantes échangent les risques ou les éléments d'actifs à la base du contrat.

#### Total Return Swaps

Un Total Return Swap est un instrument financier dérivé dans lequel une contrepartie transfère à une autre le rendement total des obligations de référence, y compris les revenus des intérêts et des redevances, les plus-values et les pertes liés aux évolutions des cours, ainsi que les pertes sur des crédits. Pour plus d'informations sur les Total Return Swaps, veuillez consulter les explications ci-dessous.

#### Swaptions

Les swaptions sont des options sur swaps. Une swaption est le droit, et non l'obligation, de conclure un swap à une date ou dans un délai précis, selon des modalités bien définies.

#### Credit Default Swaps

Les Credit Default Swaps (swaps sur risque de défaillance) sont des dérivés de crédit permettant de transférer à des tiers un volume potentiel de défaillances de crédit. En contrepartie de la prise en charge du risque de défaillance de crédit, le vendeur du risque (le preneur de garantie) verse une prime à sa contrepartie.

#### Synthetic Dynamic Underlyings

Les Synthetic Dynamic Underlyings (SDU) sont des instruments financiers structurés qui permettent aux OPCVM de participer à des portefeuilles synthétiques via des dérivés, des certificats et des notes. Ces portefeuilles ne sont pas des indices financiers traditionnels, mais des paniers de titres éligibles constitués de manière dynamique. Tous ces instruments peuvent être utilisés pour participer à la performance de tels portefeuilles, à condition que les sous-jacents respectent les exigences de l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010 et de l'article 2 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008.

Le compartiment concerné peut utiliser des SDU, c'est-à-dire des sous-jacents synthétiques dynamiques, à condition (1) qu'un système de gestion des risques approprié soit en place et (2) que cet investissement soit conforme à sa politique de placement et à ses plafonds d'investissement. Dans ce cas, le compartiment concerné peut, par le biais d'instruments spécifiques visés à l'article 41, alinéa 1, lettre g), de la Loi de 2010, tels que des swaps et des contrats à terme, participer à la performance d'un portefeuille synthétique composé, en termes nominaux, de certains instruments au comptant, d'opérations sur dérivés de crédit et d'autres placements. Si le portefeuille synthétique comprend des composants dérivés, il est garanti que leur sous-jacent respectif se compose uniquement d'actifs éligibles pour un fonds de placement conformément à la Directive OPCVM. Le portefeuille synthétique est géré par un établissement financier de premier ordre, qui détermine la composition du portefeuille et est tenu de respecter des directives de portefeuille clairement définies. L'évaluation des actifs synthétiques est effectuée au moment de la coupe comptable du compartiment concerné ou après et des rapports de risque sont publiés. En outre, ces placements sont soumis à l'article 43, alinéa 1, de la Loi de 2010 et à l'article 8 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008.

#### Instruments financiers représentés par des titres

Le compartiment peut également acquérir les instruments financiers décrits ci-avant lorsque ceux-ci sont titrisés. Les opérations qui ont pour objet des instruments financiers peuvent aussi n'être que partiellement matérialisées par des titres (p. ex. obligations à warrant). Les déclarations relatives aux opportunités et aux risques

s'appliquent mutatis mutandis à ces instruments financiers titrisés, étant toutefois précisé que le risque de perte lié aux instruments financiers titrisés est limité à la valeur du titre.

#### Opérations sur produits dérivés de gré à gré

Le compartiment peut effectuer aussi bien des opérations sur des dérivés admis à la cote officielle d'une Bourse ou négociés sur un autre marché réglementé que des opérations dites de gré à gré ou « OTC ». On emploie à cet effet une procédure permettant d'évaluer de façon précise et indépendante la valeur des dérivés de gré à gré.

### 3.12.2 Utilisation des opérations de financement sur titres et des Total Return Swaps

Afin de réduire les risques ou les coûts ou de réaliser des gains en capital ou des revenus, un compartiment peut utiliser des techniques et des instruments (y compris, mais sans s'y limiter, des opérations de prêt sur titres, des opérations d'avances sur titre et des opérations d'avances sur titre inversées) liés aux valeurs mobilières et aux instruments du marché monétaire aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, lorsque cela sert au mieux les intérêts du compartiment et est conforme à son objectif d'investissement.

Ces opérations ne doivent en aucun cas amener un compartiment à s'écarter de ses objectifs d'investissement ou entraîner un risque supplémentaire par rapport à son profil de risque tel que décrit dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

Ces techniques et instruments sont mis en œuvre conformément aux règles définies dans la législation et les circulaires suivantes :

- article 11 de l'Ordonnance du Grand-Duché de Luxembourg du 8 février 2008 relatif à certaines définitions de la Loi du 20 décembre 2002 concernant les organismes de placement collectif ;
- Circulaire CSSF 08/356 relative au régime applicable aux organismes de placement collectif lorsqu'ils recourent à certaines techniques et à certains instruments qui ont pour objet des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire ;
- Circulaire CSSF 14/592 ;
- règlement SFT et
- toutes les autres lois et réglementations applicables.

Les risques liés à ces techniques et instruments sont couverts de manière adéquate par le processus de gestion des risques de la Société de gestion. Pour de plus amples informations sur les risques associés à ces techniques et instruments et sur leur impact sur les revenus des placements, veuillez consulter la section 4.6 « Facteurs de risques ». Il n'est pas possible de garantir que l'objectif d'utilisation de ces techniques et instruments sera atteint.

Le risque de contrepartie associé aux techniques de gestion efficace de portefeuille et aux instru-

ments financiers dérivés négociés de gré à gré doit être pris en compte dans le calcul des limites de risque de contrepartie.

De plus amples informations sur l'utilisation (ou non) de ces techniques sont fournies pour chaque compartiment dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

**La Société de gestion a mandaté la société DWS Investment GmbH pour l'initiation, la préparation et l'exécution d'opérations de prêt sur titres, ainsi que d'opérations d'avances sur titres (inversées) pour le Fonds (Securities Lending Agent).**

Des informations sur les rémunérations et les frais encourus dans le cadre de ces opérations sont fournies à la section 8 « Rémunérations et frais ».

Aucune opération de prêt sur titres ne peut être conclue pour les compartiments qualifiés de fonds monétaires au sens de l'ordonnance sur les fonds monétaires. Les opérations d'avances sur titres ne peuvent être conclues pour de tels compartiments que dans le cadre des dispositions de l'ordonnance sur les fonds monétaires, ainsi que de la section 3.14 « Dispositions spécifiques relatives à la politique de placement et aux plafonds d'investissement des compartiments monétaires » du présent prospectus.

### 3.12.2.1 Opérations de prêts sur titres

Lorsque cela est indiqué pour un compartiment dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente, le Fonds ne peut conclure des opérations de prêts sur titres concernant un compartiment que dans le respect des règles suivantes, qui s'appliquent en sus des conditions susmentionnées :

- l'emprunteur dans une opération de prêt sur titres doit être soumis à des règles de surveillance que la CSSF considère comme équivalentes à celles prévues par la législation européenne ;
- le Fonds ne peut prêter des titres que directement ou indirectement par l'intermédiaire d'un système standardisé de prêts sur titres organisé par un organisme reconnu de compensation de titres ou d'un système de prêts sur titres organisé par un établissement financier soumis à des règles de surveillance considérées par la CSSF comme équivalentes à celles prévues par la législation de l'Union européenne et spécialisé dans ce type d'opérations ;
- le Fonds ne peut conclure des opérations de prêts sur titres que si, conformément aux conditions contractuelles, il peut à tout moment exiger la restitution des titres prêtés ou résilier le contrat.

Lorsqu'un compartiment conclut des opérations de prêts sur titres, il est entendu que, selon les conditions et la demande du marché, jusqu'à 70 % des titres du compartiment peuvent être transférés à des contreparties dans le cadre d'opérations de

prêts sur titres. Le fonds se réserve toutefois le droit de céder sous forme de prêt jusqu'à 100 % des titres du compartiment à des contreparties, en fonction de la hausse de la demande du marché.

Les opérations de prêts sur titres peuvent également être effectuées de manière synthétique (prêt sur titres synthétique). Il y a opération de prêt sur titres synthétique lorsqu'un titre du compartiment est vendu à une contrepartie à son cours du moment. La vente se fait à la condition que le compartiment achète simultanément à la contrepartie une option titrisée sans effet de levier lui donnant le droit d'exiger de la contrepartie la livraison, à une date ultérieure, de titres de même nature, de même qualité et de même quantité que les titres vendus. Le prix de l'option (« prix d'option ») correspond au cours du moment issu de la vente des titres, moins (1) la commission de prêt sur titres, (2) les revenus des titres (par exemple, dividendes, paiements d'intérêts, opérations sur titres) pouvant être réclamés lors de l'exercice de l'option et (3) du prix d'exercice de l'option. Pendant toute sa durée de vie, l'option est exercée au prix d'exercice. Au cas où le titre à la base du prêt sur titres synthétique doit être vendu, pendant la durée de l'option, à des fins de stratégie de placement, cela peut être réalisé par la cession de l'option au cours alors en vigueur, moins le prix d'exercice.

Les garanties reçues doivent être conformes à la sous-section 3.12.3 « Gestion des garanties et principes de prêt ». De plus amples détails sur ces opérations sont publiés dans le rapport annuel du Fonds. Les risques liés à la conclusion d'opérations de prêts sur titres et l'impact sur les revenus des placements sont présentés à la section 4.6 « Facteurs de risques ».

### 3.12.2.2 Opérations d'avances sur titres (inversées)

Lorsque cela est indiqué pour un compartiment dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente, le Fonds peut

- conclure des opérations d'avances sur titres consistant en des opérations à terme à l'échéance desquelles le Fonds (vendeur) est tenu de racheter les actifs vendus et la contrepartie (acheteur) est tenue de restituer les actifs reçus dans le cadre de la transaction et / ou
- conclure des opérations d'avances sur titres inversées consistant en des opérations à terme à l'échéance desquelles la contrepartie (vendeur) est tenue de racheter les actifs vendus et le Fonds (acheteur) est tenu de restituer les actifs reçus dans le cadre de la transaction.

La participation du Fonds à ces transactions est toutefois soumise aux dispositions suivantes :

- la contrepartie dans ces opérations doit être soumise à des règles de surveillance que la CSSF considère comme équivalentes à celles prévues par la législation européenne ;

- la valeur d'une transaction se maintient à un niveau qui permet au fonds de satisfaire à tout moment à ses obligations de rachat ;
- le Fonds ne peut conclure des opérations d'avances sur titres et / ou des opérations d'avances sur titres inversées que s'il a la possibilité, à tout moment, (1) d'exiger le remboursement de la totalité des espèces (dans le cas d'une opération d'avance sur titres inversée) ou la restitution des titres (dans le cas d'une opération d'avance sur titres) ou (2) de résilier le contrat conformément aux dispositions applicables. Toutefois, les transactions dont l'échéance fixe ne dépasse pas sept jours sont considérées comme des contrats qui permettent au fonds de réclamer les actifs à tout moment.

Lorsqu'un compartiment est autorisé à conclure des opérations d'avances sur titres et d'avances sur titres inversées, les sous-jacents et les stratégies de placement contractés par un engagement correspondent à ceux autorisés par la politique de placement décrite dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente et les objectifs d'investissement du compartiment.

Lorsqu'un compartiment conclut des opérations d'avances sur titres et d'avances sur titres inversées, il est prévu, en fonction des conditions et de la demande du marché, de pouvoir céder jusqu'à 50 % des titres du compartiment contre rémunération à un emprunteur (dans le cas d'opérations d'avances sur titres) ou de prendre en pension des titres contre liquidités en respectant les plafonds d'investissement applicables (dans le cas d'opérations d'avances sur titres inversées).

Le fonds se réserve toutefois le droit, selon la demande accrue du marché, de céder jusqu'à 100 % maximum des titres d'un compartiment contre rémunération à un emprunteur (dans le cas d'opérations d'avances sur titres) ou de prendre en pension des titres contre liquidités en respectant la politique de placement applicable (dans le cas d'opérations d'avances sur titres inversées).

Les garanties reçues doivent être conformes à la sous-section 3.12.3 « Gestion des garanties et principes de prêt ». De plus amples détails sur ces opérations sont publiés dans le rapport annuel du Fonds. Les risques liés à la conclusion d'opérations d'avances sur titres (inversées) et l'impact sur les revenus des placements sont présentés à la section 4.6 « Facteurs de risques ».

### 3.12.2.3 Total Return Swaps

Dans la mesure où cela est indiqué dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente, un compartiment peut utiliser des Total Return Swaps pour atteindre son objectif d'investissement.

Un Total Return Swap est un instrument financier dérivé dans lequel une contrepartie transfère à une autre le rendement total des obligations de référence, y compris les revenus des intérêts et des redevances, les plus-values et les pertes liés aux

évolutions des cours, ainsi que les pertes sur des crédits.

Le fonds conclut des Total Return Swaps pour le compartiment concerné sous la forme de contrats de gré à gré (« OTC ») convenus par accord privé, tels que définis plus en détail ci-dessous.

Lorsqu'un compartiment utilise des Total Return Swaps, les sous-jacents et les stratégies de placement contractés par un engagement correspondent à ceux autorisés par la politique de placement décrite dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente et les objectifs d'investissement du compartiment.

Les sous-jacents de ces Total Return Swaps et autres instruments financiers dérivés ayant les mêmes caractéristiques peuvent être des devises, des taux d'intérêt, des titres, des paniers de titres, des indices ou des OPC.

Lorsqu'un compartiment conclut des Total Return Swaps la part maximale et la part prévue de l'actif net du compartiment qui pourraient faire l'objet de Total Return Swaps sont indiquées dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

De plus amples informations sur l'utilisation (ou non) des Total Return Swaps sont fournies dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente. Lorsqu'un compartiment utilise des Total Return Swaps, la Partie Spécifique du Prospectus de vente contient des informations plus détaillées sur les placements dans des Total Return Swaps. Le risque de défaillance de l'émetteur et l'impact sur les revenus des placements sont expliqués à la section 4.6 « Facteurs de risques ».

## 3.12.3 Gestion des garanties et principes de prêt

### 3.12.3.1 Dispositions générales

Un compartiment peut recevoir des garanties dans le cadre d'opérations de gré à gré sur instruments financiers dérivés (notamment des Total Return Swaps) et de techniques de gestion efficace de portefeuille afin de réduire le risque de contrepartie. La présente section expose les principes de prêt appliqués par le Fonds dans de tels cas. Tous les actifs reçus par un compartiment dans le cadre de techniques de gestion efficace de portefeuille sont considérées comme des garanties aux fins de la présente section.

### 3.12.3.2 Garanties autorisées

Les garanties reçues par le compartiment peuvent être utilisées pour réduire le risque de contrepartie si elles répondent aux critères définis dans les règles, notamment en ce qui concerne la liquidité, l'évaluation, la solvabilité de l'émetteur, la corrélation, les risques associés à la gestion des garanties et l'applicabilité. Les conditions suivantes s'appliquent notamment aux garanties :

- toutes les garanties reçues, qui ne sont pas des liquidités, doivent être des instruments très liquides et de qualité supérieure et négociées à

un prix transparent sur un marché réglementé ou via un système commercial multilatéral afin qu'elles puissent être exprimées à court terme à un prix proche de l'évaluation établie avant la vente. Les garanties reçues doivent en outre respecter les conditions de l'article 56 de la Directive OPCVM ;

- les garanties doivent être évaluées au moins quotidiennement. Les actifs à forte volatilité des prix ne sont autorisés que si des décotes conservatrices appropriées (haircuts) sont appliquées ;
- les garanties reçues sous une forme autre que des liquidités ou des parts d'OPC / OPCVM doivent être fournies par une entité juridique qui n'est pas liée à la contrepartie et qui n'est pas susceptible d'avoir une forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;
- les garanties doivent être suffisamment diversifiées en termes de pays, de marchés et d'émetteurs. Dans ce contexte, l'engagement maximal à l'égard d'un émetteur donné, compte tenu de toutes les garanties reçues, ne peut pas dépasser au total 20 % de la valeur liquidative du compartiment concerné. Par dérogation à ce qui précède, un compartiment peut être entièrement garanti par différents titres et instruments du marché monétaire émis ou garantis par un État membre, par une ou plusieurs de ses collectivités publiques territoriales, par un État tiers ou par un organisme public international dont au moins un État membre fait partie. Dans ce cas, les titres détenus par le compartiment doivent avoir été émis dans le cadre d'au moins six émissions différentes, les titres d'une même émission ne devant pas dépasser 30 % de la valeur liquidative du compartiment concerné ;
- les risques liés à la gestion des garanties, tels que les risques opérationnels et juridiques, sont identifiés, gérés et atténués dans le cadre du processus de gestion des risques ;
- en cas de transfert de plein droit, les garanties reçues sont conservées par Agence dépositaire. Pour les autres types d'accords de garantie, la garantie est détenue par une Agence dépositaire tierce qui est soumise à une surveillance et n'a aucun lien avec le garant ;
- les garanties doivent pouvoir être intégralement réalisées par le compartiment à tout moment sans référence à la contrepartie et sans l'accord de celle-ci.

Sous réserve des conditions ci-dessus, les garanties reçues par les compartiments peuvent comprendre :

- le mode de paiement et les équivalents de mode de paiement, y compris les certificats bancaires à court terme et les instruments du marché monétaire, les lettres de crédit et les garanties à première demande émises par des établissements de crédit de premier ordre non liés à la contrepartie ;
- les obligations émises ou garanties par un État membre de l'OCDE ou ses collectivités publiques territoriales ou par des organisations

et autorités supranationales au niveau de l'UE, régional ou mondial ;

- les parts d'organismes de placement collectif investissant dans des instruments du marché monétaire qui calculent quotidiennement une valeur liquidative et sont notés AAA ou équivalent ;
- les parts d'un OPCVM qui investit principalement dans les obligations / actions mentionnées aux deux tirets suivants ;
- les obligations, quelle que soit leur échéance, émises ou garanties par des émetteurs de premier ordre avec une liquidité adaptée ou
- les actions admises ou négociées sur un marché réglementé d'un État membre de l'Union européenne ou sur une Bourse de valeurs d'un État membre de l'OCDE, pour autant que ces actions soient incluses dans un indice principal.

### 3.12.3.3 Portée de la couverture

Dans le cas d'opérations de prêts sur titres, le compartiment concerné exigera généralement de l'emprunteur le dépôt d'une garantie correspondant, à tout moment pendant la durée du contrat, à une valeur déterminée du titre prêté. Les ratios de couverture applicables aux garanties reçues dans le cadre d'opérations de prêts sur titres et d'avances sur titres (inversées), ainsi que d'opérations sur produits dérivés de gré à gré sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

### 3.12.3.4 Évaluation des garanties et stratégie haircut

Le fonds suit une stratégie d'évaluation des décotes sur les actifs financiers acceptés comme garanties (stratégie haircut).

Les garanties sont évaluées quotidiennement sur la base des prix du marché disponibles et en appliquant des décotes appropriées (haircuts), déterminées sur la base de la stratégie haircut. La stratégie haircut tient compte de différents facteurs en fonction du type de garantie reçue, tels que la solvabilité de l'émetteur, l'échéance résiduelle, la devise et la volatilité des prix des actifs et, le cas échéant, les résultats des tests de résistance à la liquidité qu'un compartiment effectue dans des scénarios de liquidité normaux et extrêmes. Généralement, les garanties en espèces ne sont soumises à aucune décote (haircut).

La valeur des garanties est égale à la valeur de marché des titres concernés, diminuée au moins du pourcentage de décote applicable, comme indiqué dans le tableau ci-dessous. Sauf indication contraire dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente pour un compartiment, la stratégie haircut suivante s'applique à chaque compartiment :

| Taux de garantie pour                                                   | au moins |
|-------------------------------------------------------------------------|----------|
| Liquidités                                                              | 100 %    |
| Titres à taux fixe (en fonction de la notation et du type d'instrument) | 102 %    |
| Actions (en fonction de la liquidité)                                   | 104 %    |
| ETF                                                                     | 102 %    |
| Obligations convertibles                                                | 104 %    |

Les ratios de couverture susmentionnés s'appliquent aux garanties reçues dans le cadre d'opérations de prêt sur titres et d'opérations d'avances sur titres (inversées), ainsi que d'opérations sur produits dérivés de gré à gré.

Les garanties sont conservées par l'Agence dépositaire ou une agence sous-dépositaire de celle-ci. Les garanties en espèces sous forme d'avoirs bancaires peuvent être conservées sur des comptes bloqués par l'Agence dépositaire du Fonds ou, avec l'accord de l'Agence dépositaire, par un autre établissement de crédit, à condition que cet autre établissement de crédit soit soumis à une surveillance et n'ait aucun lien avec le garant. Il est veillé à ce que le Fonds puisse faire valoir ses droits en termes de garanties en cas de survenue d'un événement rendant nécessaire l'exercice de ceux-ci ; en d'autres mots, la garantie doit à tout moment être disponible, soit directement soit par l'intermédiaire d'un établissement financier de premier ordre ou d'une filiale à 100 % de cet établissement, sous une forme permettant au fonds de s'approprier sans délai les actifs mis à disposition comme garantie ou de les utiliser au cas où la contrepartie ne remplirait pas ses obligations de restitution des titres prêtés.

Si un compartiment reçoit des garanties pour au moins 30 % de ses actifs, il doit évaluer le risque qui en découle à l'aide de simulations de crise régulières, qui sont réalisées dans des conditions de liquidités normales et tendues afin d'estimer les répercussions des variations de la valeur du marché, ainsi que le risque de liquidité associé à la garantie. La ligne directrice pour l'exécution des simulations de crise de liquidité doit comporter les points suivants :

- le concept pour l'analyse de scénario de simulations de crise, y compris l'étalonnage, la certification et l'analyse de sensibilité ;
- l'approche empirique lors de l'évaluation des conséquences, y compris les essais a posteriori (backtesting) d'appréciations des risques de liquidité ;
- la périodicité des rapports ainsi que les limites de déclaration / seuils de tolérance de perte et
- les mesures visant à limiter les pertes, y compris la stratégie haircut et la protection contre le risque de couverture insuffisante (risque d'écart).

### 3.12.3.5 Politique de réinvestissement

La direction du compartiment détermine pour chaque compartiment le niveau de garantie requis pour les opérations de gré à gré avec des instruments financiers dérivés et des techniques de gestion efficace du portefeuille, en tenant compte de la nature et des caractéristiques des opérations, de la solvabilité et de l'identité des contreparties, ainsi que des conditions de marché en vigueur.

Les garanties en espèces reçues par un compartiment dans le cadre de l'une de ces opérations

peuvent être réinvesties dans les actifs suivants, conformément à l'objectif d'investissement de ce compartiment :

- des parts émises par des organismes de placement collectif du marché monétaire à court terme, tels que définis dans les directives du CESR sous « Common Definition of European Money Market Funds » (CESR/10-049) ;
- des dépôts bancaires à court terme ;
- des obligations d'État de grande qualité émises ou garanties par un État membre, Suisse, le Canada, le Japon ou les États-Unis ou leurs autorités locales, ou par des institutions et des entreprises supranationales au niveau de l'UE, régional ou mondial ;
- des opérations d'avances sur titres inversées, à condition que ces opérations soient conclues avec des établissements de crédit soumis à une surveillance et que l'OPCVM ait la possibilité de demander à tout moment le remboursement de la totalité des montants en espèces exigibles. Ces réinvestissements sont pris en compte dans le calcul de l'engagement global des compartiments concernés, notamment lorsqu'ils créent un effet de levier.

Les garanties en espèces réinvesties doivent être diversifiées conformément aux exigences de diversification applicables aux garanties autres qu'en espèces. Après un réinvestissement des garanties en espèces, tous les risques associés à un placement normal s'appliquent.

Les garanties autres qu'en espèces reçues par un compartiment ne peuvent pas être vendues, réinvesties ou mises en gage.

### 3.12.4 Informations dans le rapport annuel

Les informations suivantes sont publiées dans le rapport annuel du Fonds :

- exposition de chaque compartiment obtenue par des techniques de gestion efficace de portefeuille et de Total Return Swaps ;
- identité des contreparties à ces techniques pour une gestion de portefeuille efficace et des Total Return Swaps ;
- la relation de ces contreparties avec la Société de gestion, le gérant de portefeuille, le gestionnaire du compartiment concerné ou l'Agence dépositaire ;
- la nature et le montant des garanties reçues par les compartiments et pouvant être prises en compte pour le risque de contrepartie ;
- les revenus générés par les techniques de gestion efficace de portefeuille et les Total Return Swaps pour l'ensemble de la période de référence, y compris les coûts opérationnels directs et indirects et les frais encourus ;
- l'identité des organismes auxquels ces coûts et frais sont payés,
- autres informations requises par le SFTR.

### 3.13 Exécution des ordres d'achat et de vente ; sélection des courtiers et recours à des services de recherche

La Société de gestion placera directement après de courtiers et de négociateurs les ordres de vente et d'achat de valeurs mobilières et d'instruments financiers pour le compte du compartiment. La Société de gestion conclut avec ces courtiers et négociateurs, aux conditions habituelles du marché, des accords respectant les principes d'exécution au mieux. Lors du choix du courtier ou du négociateur, la Société de gestion prend en compte tous les facteurs pertinents, tels que la solvabilité dudit courtier ou négociateur et les capacités d'exécution fournies. La condition préalable pour la sélection d'un courtier est que la Société de gestion veille toujours à ce que les opérations soient effectuées dans les meilleures conditions possibles, en tenant compte du marché existant à ce moment-là pour les opérations du type et du volume visés (principe de la meilleure exécution possible).

La Société de gestion peut conclure des accords avec les courtiers, négociateurs et autres fournisseurs d'analyse et de recherche sélectionnés aux termes desquels les prestataires concernés fournissent des informations de marché et des services d'analyse. La Société de gestion utilise ces services à des fins de gestion du compartiment concerné du fond. Lors du recours à ces prestations, la Société de gestion respectera l'intégralité des réglementations en matière de surveillance et des normes techniques applicables. En particulier, aucune prestation ne sera réclamée à la Société de gestion si ces accords ne l'aident pas, à sa discrétion, dans son processus de décision d'investissement.

### 3.14 Dispositions spécifiques relatives à la politique de placement et aux plafonds d'investissement des compartiments monétaires

Pour les compartiments autorisés comme fonds monétaires aux termes de l'ordonnance sur les fonds monétaires, seules valent les dispositions spécifiques suivantes en matière de politique de placement et de plafonds d'investissement sous réserve qu'il ne figure aucune restriction supplémentaire dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

Les compartiments de marchés monétaires ne sont pas soumis aux engagements concernant la politique de placement exposés aux Art. 49 à 50a et 51 (2), 52 à 57 de la Directive OPCVM, à moins que l'ordonnance sur les fonds monétaires ne prévoie explicitement autre chose.

La société d'investissement a pour l'instant autorisé exclusivement des compartiments du marché monétaire comme fonds monétaires à valeur liquidative variable aux termes de la définition de l'ordonnance sur les fonds monétaires.

Conformément à la définition du Règlement sur les fonds monétaires, les « fonds monétaires standard » ou les « fonds monétaires à court terme » ont la signification suivante :

Les fonds monétaires à court terme sont des fonds monétaires qui investissent dans des instruments du marché monétaire éligibles au sens de l'article 3.14.1, alinéa (1), de la présente section et qui sont soumis au règlement sur les portefeuilles conformément à l'article 24 de l'ordonnance sur les fonds monétaires.

Les fonds monétaires standard sont des fonds monétaires qui investissent dans des instruments du marché monétaire éligibles au sens de l'article 3.14.1, alinéa (1) et (2) de la présente section et qui sont soumis au règlement sur les portefeuilles conformément à l'article 25 de l'ordonnance sur les fonds monétaires.

### 3.14.1 Actifs admissibles

(1) Aux termes des conditions énoncées dans l'ordonnance sur les fonds monétaires, un compartiment du marché monétaire ne peut investir que dans une ou plusieurs des catégories d'actifs financiers suivantes :

- a) instruments du marché monétaire, y compris ceux émis individuellement ou collectivement par l'Union européenne, les autorités nationales, régionales ou locales des États membres ou les banques centrales des États membres, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le Mécanisme européen de stabilité, le Fonds européen de stabilité financière, une administration centrale ou une banque centrale d'un pays tiers (un pays tiers étant, dans ce contexte, tout membre de l'OCDE, du G20 et Singapour), le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale pertinente à laquelle appartiennent un ou plusieurs États membres ;
- b) titrisations autorisées et titres du marché monétaire garantis par des actifs (Asset Backed Commercial Papers « ABCP ») ;
- c) dépôts auprès d'établissements de crédit ;
- d) produits dérivés financiers ;
- e) opérations d'avances sur titres conformes aux conditions de la section 3.14.1.5 ;
- f) opérations d'avances sur titres inversées conformes aux conditions de la section 3.14.1.6 ;
- g) parts dans d'autres fonds monétaires.

(2) Un compartiment du marché monétaire ne peut exercer aucune des activités suivantes :

- a) placements dans des actifs autres que ceux mentionnés à l'alinéa 1 ;
- b) ventes à découvert des instruments suivants : instruments du marché monétaire, titrisations, ABCP et parts dans d'autres fonds monétaires ;
- c) engagement direct ou indirect dans des actions ou des matières premières, y compris via des dérivés, des certificats les représentant, des indices en résultant ou d'autres moyens ou instruments qui donneraient lieu à un tel engagement ;
- d) opérations d'emprunts ou de prêts sur titres, ou autres opérations qui grèveraient les actifs du compartiment du marché monétaire ;
- e) octroi et obtention de prêts en numéraires.

(3) Un compartiment du marché monétaire peut détenir jusqu'à 20 % d'autres liquidités aux termes de l'article 50, alinéa 2 de la Directive OPCVM. Ces liquidités se limitent à des dépôts à vue auprès d'établissements de crédit.

#### 3.14.1.1 Instruments du marché monétaire éligibles

(1) Un instrument du marché monétaire est autorisé en tant que placement d'un compartiment de marché monétaire s'il remplit toutes les conditions mentionnées ci-après :

- a) il relève de l'une des catégories des instruments du marché monétaire aux termes de l'article 50, alinéa 1, lettres a), b), c) ou h), de la Directive OPCVM ;
- b) il présente l'une des deux caractéristiques suivantes :
  - i) à l'émission, l'échéance légale n'est pas supérieure à 397 jours ;
  - ii) son échéance résiduelle n'est pas supérieure à 397 jours ;
- c) l'émetteur de l'instrument du marché monétaire de même que la qualité de ce dernier ont obtenu une évaluation positive dans le cadre de l'analyse interne de la qualité de crédit aux termes des dispositions de l'ordonnance sur les fonds monétaires et de la section 3.14.3. ;
- d) si le compartiment monétaire investit dans une titrisation ou un ABCP, il est soumis aux exigences énoncées à la section 3.14.1.2.

(2) Nonobstant l'alinéa 1, lettre b), les compartiments monétaires standard peuvent également investir dans des instruments du marché monétaire dont l'échéance résiduelle est inférieure ou égale à deux ans jusqu'à la date d'amortissement légal du capital, pour autant que le délai jusqu'à la date de la prochaine révision des taux d'intérêt ne soit pas supérieur à 397 jours. Il convient à cette fin d'adapter à un taux ou à un indice de marché monétaire

les instruments du marché monétaire à taux d'intérêt variable de même que les instruments du marché monétaire à taux d'intérêt fixe couverts par un accord de Swap.

(3) L'alinéa 1, lettre c), ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'Union européenne, par une administration centrale ou par la banque centrale d'un État membre, par la Banque centrale européenne, par la Banque européenne d'investissement, par le mécanisme européen de stabilité ou par le Fonds européen de stabilité financière.

#### 3.14.1.2 Titrisations et ABCP autorisés

(1) Une titrisation comme un ABCP sont à considérer l'un comme l'autre comme un placement autorisé pour un compartiment du marché monétaire sous réserve qu'ils soient suffisamment liquides, qu'ils aient obtenu une évaluation positive dans le cadre de l'analyse interne de la qualité de crédit aux termes des dispositions de l'ordonnance sur les fonds monétaires et de la section 3.14.3 et qu'ils appartiennent à l'une des catégories suivantes :

- a) une titrisation visée à l'article 13 du règlement délégué (UE) 2015/61 de la Commission du 10 octobre 2014 complétant le règlement (UE) n° 575/2013 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'exigence de couverture des besoins de liquidités pour les établissements de crédit ;
- b) un ABCP émis par un programme ABCP,
  - i) qui est entièrement soutenu par un établissement de crédit réglementé qui couvre tous les risques de liquidité et de crédit et tous les risques de dilution importants, ainsi que les frais de transaction courants et les coûts permanents du programme associés à l'ABCP, si nécessaire pour garantir à l'investisseur le paiement intégral de tous les montants au titre de l'ABCP ;
  - ii) qui n'est pas une retitrisation et pour lequel les expositions sous-jacentes à la titrisation ne comprennent pas les expositions de titrisation au niveau de la transaction ABCP concernée ;
  - iii) qui ne comprend pas de titrisation synthétique telle que définie à l'article 242, point 11, du règlement (UE) n° 575/2013 ;
- c) Une titrisation simple, transparente et standardisée (STS), identifiée conformément aux critères et conditions énoncés aux articles 20, 21 et 22 du règlement (UE) 2017/2402 du Parlement européen et du Conseil, qui satisfait aux critères et conditions énoncés aux articles 20, 21 et 22 du règlement (UE) 2017/2402, ou un STS-ABCP, identifié conformément aux critères et conditions énoncés aux articles 24, 25 et 26 dudit règlement, qui satisfait aux exigences énoncées aux articles 24, 25 et 26 dudit règlement.

(2) Un compartiment monétaire à court terme peut investir dans les titrisations ou les ABCP visés à l'alinéa 1 pour autant que l'une des conditions suivantes, dans la mesure où celle-ci est applicable, soit remplie :

- a) l'échéance légale à l'émission des titrisations visées à l'alinéa 1, lettre a), est inférieure ou égale à deux ans, et le délai résiduel jusqu'à la date de la prochaine mise à jour du taux d'intérêt est inférieur ou égal à 397 jours ;
- b) l'échéance légale à l'émission ou l'échéance résiduelle des titrisations ou des ABCP visés à l'alinéa 1, lettres b) et c), est inférieure ou égale à 397 jours ;
- c) les titrisations visées à l'alinéa 1, lettres a) et c), sont des instruments amortissables et ont une échéance résiduelle moyenne pondérée (Weighted Average Life « WAL ») inférieure ou égale à deux ans.

(3) Un compartiment du Fonds monétaire standard peut investir dans des titrisations ou des ABCP visés à l'alinéa 1 pour autant que l'une des conditions suivantes soit remplie si elle est applicable :

- a) l'échéance légale ou l'échéance résiduelle à l'émission des titrisations et ABCP visés à l'alinéa 1, lettres a), b) et c), est inférieure ou égale à deux ans, et le délai résiduel jusqu'à la date de la prochaine mise à jour du taux d'intérêt est inférieur ou égal à 397 jours ;
- b) les titrisations visées à l'alinéa 1, lettres a) et c), sont des instruments amortissables et ont une WAL inférieure ou égale à deux ans.

### 3.14.1.3 Dépôts éligibles auprès d'établissements de crédit

Un investissement auprès d'un établissement de crédit est autorisé en tant que placement d'un compartiment de marché monétaire s'il remplit toutes les conditions mentionnées ci-après :

- a) Il s'agit d'un dépôt à vue ou d'un dépôt qui peut être résilié à tout moment ;
- b) Le dépôt est dû dans un délai maximum de 12 mois ;
- c) L'établissement de crédit a son siège social dans un État membre ou, s'il a son siège social dans un pays tiers, est soumis à des règles de surveillance considérées comme équivalentes au droit de l'Union conformément à la procédure prévue à l'article 107, alinéa 4, du règlement (UE) 575/2013.

### 3.14.1.4 Produits financiers dérivés éligibles

Un instrument financier dérivé est autorisé en tant que placement d'un compartiment de marché monétaire s'il est négocié sur un marché réglementé aux termes de l'article 50, alinéa 1, lettres a), b) ou c), de la Directive OPCVM ou bien de gré

à gré et remplit toutes les conditions mentionnées ci-après :

- a) les sous-jacents du dérivé consistent en des taux d'intérêt, des taux de change, des devises ou des indices reproduisant les sous-jacents susmentionnés ;
- b) le dérivé sert uniquement à couvrir les risques de taux d'intérêt ou de taux de change liés à d'autres placements du compartiment du marché monétaire ;
- c) Les contreparties dans les transactions sur instruments dérivés de gré à gré sont des établissements réglementés et surveillés appartenant à une catégorie agréée par la CSSF. Lors de la détermination des limites de risque de contrepartie, il est tenu compte du fait qu'un dérivé a été liquidé de manière centralisée par une contrepartie centrale (CCP) autorisée ou reconnue au sens de l'article 2, point 1, du règlement (UE) 648/2012 ;
- d) les instruments dérivés de gré à gré font l'objet d'une évaluation quotidienne fiable et vérifiable et peuvent, à l'initiative du compartiment du marché monétaire, être vendus, liquidés ou clos par une transaction symétrique, à tout moment et à leur juste valeur.

### 3.14.1.5 Opérations d'avances sur titres autorisées

Une opération d'avances sur titres peut être effectuée par un compartiment du marché monétaire, à condition que toutes les conditions suivantes soient satisfaites :

- a) elle n'a qu'une durée temporaire, sept jours ouvrables au maximum, et n'est utilisée qu'à des fins de gestion de liquidités, et non à des fins d'investissement autres que celles visées à la lettre c) ;
- b) la contrepartie recevant des actifs transférés par le compartiment du marché monétaire au titre de l'opération d'avances sur titres ne peut ni céder, ni investir, ni engager ni transférer de quelque autre façon ces actifs sans l'accord préalable du compartiment du marché monétaire ;
- c) les liquidités reçues par le compartiment du marché monétaire au titre de l'opération d'avances sur titres peuvent être
  - i) placées en dépôt conformément à l'article 50, alinéa 1, lettre f), de la Directive OPCVM ; ou
  - ii) investies dans des actifs visés à la section 3.14.1.6, alinéa 6, mais ne sont en aucun cas investies dans les actifs éligibles visés à la section 3.14.1, transférées ou réutilisées d'une quelconque autre façon ;
- d) les apports de fonds du compartiment monétaire générés dans le cadre de l'opération d'avance sur titres qui ne sont pas compensées de manière centralisée par une CCP ne représentent pas plus de 10 % de son actif ; les

apports de fonds du compartiment monétaire générées dans le cadre de l'opération d'avance sur titres qui sont compensées de manière centralisée par une CCP ne représentent pas plus de 15 % de son actif ;

- e) le compartiment du marché monétaire a le droit de résilier l'opération à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables au maximum.

Le compartiment monétaire peut, sous réserve des conditions susmentionnées, transférer généralement 1 % et au maximum 10 % des titres détenus dans le compartiment à un emprunteur contre rémunération.

### 3.14.1.6 Opérations d'avance sur titres inversées autorisées

(1) Le compartiment monétaire peut conclure une opération d'avances sur titres inversée si toutes les conditions énoncées ci-dessous sont remplies :

- a) le compartiment du marché monétaire a le droit de résilier l'opération à tout moment moyennant un préavis de deux jours ouvrables au maximum ;
- b) la valeur de marché des actifs reçus au titre de l'opération d'avances sur titres inversée est à tout moment au moins égale à la valeur des liquidités versées.

(2) Les actifs reçus par le compartiment du marché monétaire au titre d'une opération d'avances sur titres inversée sont des instruments du marché monétaire conformes aux exigences de la section 3.14.1.1. Les actifs reçus par un compartiment du marché monétaire au titre d'une opération d'avances sur titres inversée ne sont ni cédés, ni réinvestis, ni engagés, ni transférés de quelque autre façon.

(3) Le compartiment du marché monétaire ne reçoit pas de titrisations ou d'ABCP dans le cadre d'une opération d'avances sur titres inversée.

(4) Les actifs reçus par un compartiment du marché monétaire au titre d'une opération d'avances sur titres inversée sont suffisamment diversifiés, avec une exposition maximale à un émetteur donné de 15 % de la valeur liquidative du compartiment du marché monétaire, sauf dans les cas où ces actifs prennent la forme d'instruments du marché monétaire conformes aux exigences de la section 3.14.2.1, alinéa 7. En outre, les actifs reçus par un compartiment du marché monétaire au titre d'une opération d'avances sur titres inversée sont émis par une entité indépendante de la contrepartie et qui ne devrait pas présenter de corrélation étroite avec la performance de la contrepartie.

(5) Un compartiment du marché monétaire effectuant une opération inverse d'avances sur titres veille à ce qu'il soit en mesure de rappeler à tout moment le montant total des liquidités soit sur une base prorata temporis, soit sur la base de la valorisation aux prix du marché. Lorsque les liquidités

peuvent être rappelées à tout moment sur la base de la valorisation aux prix du marché, la valorisation aux prix du marché de l'opération d'avances sur titres inversée est utilisée pour calculer la valeur liquidative du compartiment du marché monétaire.

(6) Par dérogation à l'alinéa 2 de la présente section, un compartiment du marché monétaire peut, au titre d'une opération d'avances sur titres inversée, recevoir des valeurs mobilières liquides ou des instruments du marché monétaire autres que des instruments conformes aux exigences fixées à la section 3.14.1.1 pour autant que ces actifs remplissent l'une des deux conditions suivantes :

- a) ils sont émis ou garantis par l'Union européenne, une autorité centrale ou la banque centrale d'un État membre, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le mécanisme européen de stabilité ou le Fonds européen de stabilité financière, et ont bénéficié d'une évaluation positive dans le cadre de l'analyse interne de la qualité de crédit aux termes des dispositions de l'ordonnance sur les fonds monétaires et de la section 3.14.3 ;
- b) ils sont émis ou garantis par une autorité centrale ou la banque centrale d'un pays tiers, et ont bénéficié d'une évaluation positive dans le cadre de l'analyse interne de la qualité de crédit aux termes des dispositions de l'ordonnance sur les fonds monétaires et de la section 3.14.3.

Les actifs reçus au titre d'une opération d'avances sur titres inversée conformément au présent alinéa (6) sont soumis aux exigences de liquidités de l'article 2 du règlement délégué (UE) 2018/990.

Les actifs reçus dans le cadre d'une opération de prise en pension visée au sous-alinéa 1 du présent alinéa sont divulgués aux investisseurs du Compartiment monétaire conformément à l'article 13 du règlement SFT. Les actifs reçus au titre d'une opération d'avances sur titres inversée conformément au sous-alinéa 1 du présent alinéa sont soumis aux exigences de la section 3.14.2.1, alinéa 7.

Dans les conditions susmentionnées, un compartiment du marché monétaire peut prendre en pension contre liquidités en général 5 % et au maximum 100 % des titres du compartiment.

### 3.14.1.7 Parts de fonds monétaires éligibles

(1) Un compartiment du marché monétaire peut acquérir des parts d'autres fonds monétaires (ci-après dénommé « fonds monétaire ciblé »), à condition que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- a) pas plus de 10 % des actifs du Fonds monétaire ciblé ne peuvent, conformément aux conditions contractuelles du Fonds ou à ses Statuts,

être investis globalement dans des parts d'autres fonds monétaires ;

- b) le Fonds monétaire ciblé ne détient aucune part du compartiment du marché monétaire acquéreur.

Un fonds monétaire dont les parts ont été acquises n'investit pas dans le Fonds monétaire acquéreur tant que ce dernier détient des parts du premier.

(2) Un compartiment du marché monétaire peut acquérir des parts d'autres fonds monétaires, à condition que pas plus de 5 % de ses actifs soient investis dans des parts d'un seul fonds monétaire.

(3) Un compartiment du marché monétaire ne peut investir au total plus de 17,5 % de ses actifs dans les parts d'autres fonds monétaires. Toutefois, sauf stipulation contraire figurant dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente, un compartiment du marché monétaire peut investir jusqu'à 10 % au maximum de son actif net dans les parts d'autres fonds monétaires.

(4) Les parts d'autres fonds monétaires dans lesquels les compartiments de marché monétaire peuvent investir remplissent obligatoirement toutes les conditions mentionnées ci-après :

- a) le Fonds monétaire ciblé est autorisé aux termes de l'ordonnance sur les fonds monétaires ;
- b) si le Fonds monétaire dans lequel l'investissement doit être effectué est géré, directement ou indirectement, par le même gestionnaire que le compartiment monétaire acquéreur ou par toute autre entreprise à laquelle le gestionnaire du compartiment monétaire acquéreur est lié dans le cadre d'une communauté de gestion ou de contrôle ou par une importante participation directe ou indirecte, le gestionnaire du Fonds monétaire dans lequel l'investissement doit être effectué ou l'autre entreprise ne peut prélever aucune commission en relation avec le placement du compartiment monétaire pour la souscription ou le rachat de parts du Fonds monétaire dans lequel l'investissement doit être effectué ;
- c) lorsqu'un compartiment du marché monétaire investit 10 % ou plus de ses actifs dans les parts d'autres fonds monétaires : i) il indique dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente le niveau maximal des frais de gestion imputables, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit et ii) il indique dans son rapport annuel la proportion maximale des frais de gestion imputés, tant pour lui-même que pour les autres fonds monétaires dans lesquels il investit.

(5) Par dérogation aux alinéas 2 et 3 de la présente section, le compartiment monétaire peut acquérir des parts d'autres fonds monétaires conformément à l'article 55 ou 58 de la Directive OPCVM,

pour autant que les conditions suivantes soient remplies :

- a) Le fonds monétaire est distribué exclusivement par le biais d'un plan d'épargne salariale, qui est soumis à la législation nationale et dont les investisseurs sont exclusivement des personnes physiques ;
- b) Conformément au plan d'épargne salariale visé au lettre a), les investisseurs ne peuvent racheter leurs placements que dans des conditions de rachat restrictives prévues par le droit national, qui impose des conditions de rachat restrictives non liées à l'évolution du marché.

(6) Les compartiments du marché monétaire à court terme peuvent investir uniquement dans des parts d'autres fonds monétaires à court terme.

(7) Les compartiments du marché monétaire standard peuvent investir dans des parts de fonds monétaires à court terme et de fonds monétaires standard.

## 3.14.2 Plafonds d'investissement

### 3.14.2.1 Diversification

(1) Les compartiments du marché monétaire n'investissent pas plus de

- a) 5 % de leur actif dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP d'un seul et même émetteur ;
- b) 10 % de leur actif dans des dépôts placés auprès d'un même établissement de crédit.

(2) Par dérogation à l'alinéa 1, lettre a, un compartiment du marché monétaire à valeur liquidative variable (VLV) peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP d'un seul et même émetteur, à condition que la valeur totale des instruments du marché monétaire, titrisations et ABCP détenus par le compartiment du marché monétaire à VLV auprès de chaque émetteur dans lequel il investit plus de 5 % de son actif net ne dépasse pas 40 % de la valeur de son actif.

(3) La somme de tous les investissements d'un compartiment du marché monétaire dans des titrisations et des ABCP ne peut pas dépasser 15 % des actifs du compartiment du marché monétaire. À compter de la date d'application de l'acte délégué conformément à l'article 11, alinéa 4, du règlement relatif sur les fonds monétaires, un compartiment monétaire n'investit pas plus de 20 % de ses actifs dans des titrisations et des ABCP, jusqu'à 15 % des actifs d'un compartiment monétaire pouvant être investis dans des titrisations et des ABCP qui ne répondent pas aux critères d'identification des titrisations STS et des ABCP STS.

(4) Les engagements d'un compartiment du marché monétaire envers une contrepartie unique

ne représentent pas plus de 5 % de ses actifs combinés dans le cadre de transactions sur instruments dérivés de gré à gré qui remplissent les conditions énoncées à la section 3.14.1.4 et qui ne font pas l'objet d'une compensation centrale par une CCP.

(5) Le montant total de liquidités qu'un compartiment du marché monétaire fournit à une même contrepartie dans le cadre d'opérations d'avances sur titres inversées qui ne font pas l'objet d'une compensation centrale par une CCP ne dépasse pas 15 % de l'actif du compartiment du marché monétaire. Lorsqu'une opération d'avances sur titres inversée est compensée de manière centralisée par une CCP, les liquidités fournies par un compartiment du marché monétaire dans le cadre de chaque opération d'avances sur titres inversée ne dépassent pas 15 % de ses actifs.

(6) Nonobstant les plafonds individuels fixés aux alinéas 1 et 4, un compartiment du marché monétaire ne peut, lorsque cela l'amènerait à investir plus de 15 % de son actif dans un seul émetteur, combiner plusieurs des éléments suivants :

- a) des investissements dans des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par cette entité ;
- b) des dépôts effectués auprès de cette entité ;
- c) les produits financiers dérivés de gré à gré qui ne font pas l'objet d'une compensation centrale par une CCP et qui présentent un risque de contrepartie pour cette entité.

Par dérogation à l'exigence de diversification prévue au sous-alinéa 1, lorsque la structure du marché financier dans l'État membre où le compartiment monétaire est établi est telle qu'il n'y a pas suffisamment d'établissements de crédit viables pour satisfaire à cette exigence de diversification et qu'il n'est pas économiquement raisonnable pour le compartiment monétaire de recourir à des établissements financiers situés dans un autre État membre, le compartiment monétaire peut combiner les types d'investissements visés aux lettres a) à c), à condition de ne pas investir plus de 20 % de ses actifs dans un seul émetteur.

(7) Par dérogation à l'alinéa 1, lettre a, un compartiment monétaire peut investir jusqu'à 100 % de ses actifs nets, conformément au principe de la répartition des risques, dans différents instruments de placement individuels ou collectifs émis par l'Union européenne, les autorités nationales, régionales et locales des États membres ou les banques centrales des États membres, la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le mécanisme européen de stabilisation financière, un organe du gouvernement central ou une banque centrale d'un pays tiers (un pays tiers étant défini dans ce contexte comme l'ensemble des membres de l'OCDE, du G20 et Singapour), le

Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale concernée, dont un ou plusieurs États membres font partie, à condition que les instruments du marché monétaire détenus par le compartiment monétaire proviennent d'au moins six émissions différentes de l'émetteur et que le compartiment monétaire limite ses investissements en instruments du marché monétaire d'une même émission à un maximum de 30 % de ses actifs.

(8) Nonobstant les plafonds individuels fixés à l'alinéa 1, un compartiment du marché monétaire peut investir jusqu'à 10 % de son actif dans des obligations émises par un seul établissement de crédit ayant son siège dans un État membre et soumis, en vertu de dispositions légales, à une surveillance publique particulière visant à protéger les détenteurs de ces obligations. En particulier, les sommes découlant de l'émission de ces obligations sont investies, conformément aux dispositions légales, dans des actifs qui, durant toute la période de validité des obligations, peuvent couvrir les engagements attachés aux obligations et qui, en cas de faillite de l'émetteur, seraient utilisés en priorité pour le remboursement du capital dû et le paiement des intérêts échus. Lorsqu'un compartiment du marché monétaire investit plus de 5 % de son actif dans les obligations visées au sous-alinéa 1 émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements ne peut pas dépasser 40 % de la valeur de l'actif du compartiment du marché monétaire.

(9) Nonobstant les plafonds individuels fixés à l'alinéa 1, un compartiment du marché monétaire peut investir jusqu'à 20 % de son actif dans des obligations émises par un seul établissement de crédit à condition de remplir les exigences prévues à l'article 10, alinéa 1, lettre f), ou à l'article 11, alinéa 1, lettre c), du règlement délégué (UE) 2015/61, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés à l'alinéa 8 de la présente section. Lorsqu'un compartiment du marché monétaire investit plus de 5 % de son actif dans les obligations visées au sous-alinéa 1 émises par un seul et même émetteur, la valeur totale de ces investissements, y compris les investissements éventuels dans les actifs visés à l'alinéa 8 dans les limites prévues audit alinéa, ne peut pas dépasser 60 % de la valeur de l'actif du compartiment du marché monétaire.

(10) Les sociétés qui sont regroupées aux fins de consolidation des comptes, au sens de la directive 2013/34/UE du Parlement européen et du Conseil (1) ou conformément aux règles comptables internationales reconnues, sont considérées comme un seul et unique émetteur lors du calcul des plafonds d'investissement prévus aux alinéas 1 à 6 de la présente section.

### 3.14.2.2 Concentration

(1) Un compartiment du marché monétaire ne détient pas plus de 10 % des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP émis par une seule entité.

(2) La limite fixée à l'alinéa 1 ne s'applique pas aux instruments du marché monétaire émis ou garantis par l'Union européenne, par les autorités nationales, régionales ou locales des États membres ou par les banques centrales des États membres, par la Banque centrale européenne, la Banque européenne d'investissement, le Fonds européen d'investissement, le mécanisme européen de stabilité, le mécanisme européen de stabilisation financière, un organe du gouvernement central ou la banque centrale d'un pays tiers, le Fonds monétaire international, la Banque internationale pour la reconstruction et le développement, la Banque de développement du Conseil de l'Europe, la Banque européenne pour la reconstruction et le développement, la Banque des règlements internationaux ou toute autre institution ou organisation financière internationale concernée, dont un ou plusieurs États membres font partie.

### 3.14.3 Procédure interne d'évaluation de la qualité du crédit

Conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les fonds monétaires et du règlement délégué (UE) 2018/990, la Société de gestion applique une procédure interne rigoureuse pour chaque compartiment créé comme fonds monétaire pour déterminer la qualité de crédit des instruments du marché monétaire, des titrisations et des ABCP (Asset Backed Commercial Papers) en tenant compte de l'émetteur et des caractéristiques de l'instrument lui-même. Elle veille à ce que les informations utilisées aux fins d'une évaluation de la qualité de crédit soient de qualité suffisante, actualisées et de source fiable.

La procédure d'évaluation interne de la qualité de crédit repose sur les principes généraux suivants :

- un système efficace d'obtention et de mise à jour des informations pertinentes sur les émetteurs et sur les caractéristiques des instruments ;
- des mesures adéquates sont adoptées et mises en œuvre pour veiller à ce que les informations disponibles et pertinentes soient analysées de manière approfondie et que la totalité des facteurs déterminants pour la solvabilité de l'émetteur et la qualité de crédit de l'instrument soit prise en compte ;
- elle fait l'objet d'un suivi sur une base continue et toutes les évaluations de la qualité de crédit sont revues au moins une fois par an ;
- elle veille à ce qu'il soit procédé à une nouvelle évaluation de la qualité de crédit lorsque survient un changement important de la notation externe d'un instrument du marché monétaire, d'une titrisation ou d'un ABCP susceptible d'avoir un effet sur l'évaluation existante de l'instrument en question alors qu'il

- ne doit pas y avoir de dépendance mécanique excessive aux notations externes, conformément à l'article 5a de l'ordonnance (CE) 1060/2009 ;
- elle repose sur des méthodologies d'évaluation rigoureuses, systématiques et continues, qui sont soumises à la validation, sur la base de données historiques et empiriques, y compris de contrôles a posteriori. Les méthodologies d'évaluation sont revues au moins une fois par an afin de déterminer si elles restent adaptées au portefeuille actuel et aux conditions extérieures. Toute erreur dans les méthodologies ou dans leur application est immédiatement rectifiée ;
- en cas de modification des méthodologies, des modèles ou des principales hypothèses utilisés dans le cadre de la procédure interne, toutes les évaluations internes de la qualité de crédit concernées sont réexaminées dès que possible.

L'évaluation de la qualité de crédit tient compte au moins des critères, facteurs et principes généraux suivants, conformément aux dispositions de l'ordonnance sur les fonds monétaires et du règlement délégué (UE) 2018/990 :

- Les critères de quantification du risque de crédit et du risque de défaut relatif de l'émetteur et le risque de défaut pertinent de l'émetteur et de l'instrument :
  - a) les informations sur les cours obligataires, y compris les spreads de crédit, et les cours des instruments financiers à taux fixe comparables et des titres associés ;
  - b) les cours des instruments du marché monétaire de l'émetteur, de l'instrument ou du secteur ;
  - c) les informations sur le cours des swaps sur risque de crédit (CDS), y compris les primes (spreads) de CDS pour des instruments comparables ;
  - d) les statistiques sur les défaillances concernant l'émetteur, l'instrument ou le secteur ;
  - e) les indices financiers liés à la situation géographique, au secteur ou à la classe de placement de l'émetteur ou de l'instrument ;
  - f) les informations financières relatives à l'émetteur, notamment les ratios de rentabilité, les charges d'intérêts, les indicateurs en matière de levier et les prix des nouvelles émissions, notamment l'existence de titres de rang inférieur.

Si nécessaire ou pertinent, la Société de gestion applique des critères supplémentaires en sus de ceux énumérés :

- Les critères pour établir les indicateurs qualitatifs liés à l'émetteur de l'instrument :

- a) une analyse de tous les sous-jacents, laquelle inclut, pour les expositions sur titrisations, le risque de crédit de l'émetteur et le risque de crédit des sous-jacents ;
- b) une analyse de tous les aspects structurels des instruments pertinents émis par un émetteur, laquelle inclut, pour les instruments financiers structurés, une analyse du risque opérationnel et du risque de contrepartie inhérents à l'instrument financier structuré ;
- c) une analyse des marchés pertinents, qui porte notamment sur le volume et le niveau de liquidité de ces marchés ;
- d) une analyse souveraine, qui porte notamment sur l'étendue des engagements explicites et éventuels et sur la taille des réserves de change par rapport aux engagements en devises étrangères ;
- e) une analyse du risque de gouvernance lié à l'émetteur, qui porte notamment sur les fraudes, les amendes pour mauvaise conduite, les contentieux, les retraitements financiers, les éléments exceptionnels, la rotation des dirigeants, la concentration des emprunteurs et la qualité de l'audit ;
- f) la recherche sur les valeurs mobilières concernant l'émetteur ou le secteur du marché ;
- g) le cas échéant, une analyse des notes de crédit ou des perspectives de notation attribuées à l'émetteur d'un instrument par une agence de notation de crédit enregistrée auprès de l'AEMF et choisie par la Société de gestion si elle est adaptée au portefeuille d'investissement spécifique du Fonds monétaire.

Si nécessaire ou pertinent, la Société de gestion applique des critères supplémentaires en sus de ceux énumérés ci-dessus :

- Les critères pour établir les indicateurs qualitatifs de risque de crédit liés à l'émetteur de l'instrument :
  - a) la situation financière de l'émetteur ou, le cas échéant, de la caution ;
  - b) les sources de liquidité de l'émetteur ou, le cas échéant, de la caution ;
  - c) la capacité de l'émetteur à réagir à des événements futurs touchant l'ensemble du marché ou spécifiquement l'émetteur, notamment sa capacité à rembourser ses dettes dans une situation très défavorable ;
  - d) la vigueur du secteur de l'émetteur au sein de l'économie par rapport aux tendances économiques et la position concurrentielle de l'émetteur dans son secteur.

- le caractère à court terme des instruments du marché monétaire ;
- la catégorie d'actifs à laquelle appartient l'instrument ;
- le type d'émetteur ;
- pour les instruments financiers structurés, le risque opérationnel et le risque de contrepartie inhérents à la transaction financière structurée, et, en cas d'exposition sur une titrisation, le risque de crédit de l'émetteur, la structure de la titrisation et le risque de crédit des sous-jacents ;
- le profil de liquidité de l'instrument.

## 4. Systèmes de gestion des risques et facteurs de risques

### 4.1 Fonction permanente de gestion des risques

Conformément au règlement CSSF 10-04, la Société de gestion est tenue d'établir et de maintenir une fonction permanente de gestion des risques. Cette fonction permanente de gestion des risques est indépendante des unités opérationnelles sur le plan hiérarchique et fonctionnel.

La Société de gestion s'assure que des mesures de protection adéquates ont été prises pour éviter les conflits d'intérêts et garantir l'exercice indépendant des activités de gestion des risques et que son processus de gestion des risques est conforme aux exigences de l'article 42 de la Loi de 2010.

La fonction permanente de gestion des risques a pour responsabilités de :

- mettre en œuvre la politique et les procédures de gestion des risques ;
- veiller au respect du système de limitation des risques du Fonds en ce qui concerne le risque global et le risque de contrepartie, conformément aux articles 46, 47 et 48 du règlement CSSF 10-04 ;
- conseiller le Conseil d'administration du Fonds dans la détermination du profil de risque du Fonds / compartiment ;
- rendre régulièrement compte au Conseil d'administration et, le cas échéant, à la fonction de surveillance, sur
  - la correspondance entre le niveau de risque actuel du Fonds et son profil de risque,
  - le respect par le Fonds des systèmes de limitation des risques applicables,
  - l'adéquation et l'efficacité du processus de gestion des risques, en indiquant notamment si des mesures correctives appropriées ont été prises en cas d'insuffisance ;
- rendre régulièrement compte à la direction du niveau de risque actuel du Fonds et des violations effectives ou prévisibles des limites, afin que des mesures appropriées puissent être prises immédiatement ;
- vérifier et, le cas échéant, soutenir les règles et procédures relatives à l'évaluation des instruments financiers dérivés de gré à gré, conformément à l'article 49 du règlement CSSF 10-04.

La fonction permanente de gestion des risques dispose de l'autorité nécessaire et a accès à toutes les informations pertinentes nécessaires à l'accomplissement des tâches susmentionnées.

#### 4.2 Concept du profil de risque

Conformément à l'article 13, alinéa 3, lettre c) du règlement CSSF 10-04, la fonction permanente de gestion des risques des sociétés de gestion a pour mission de conseiller le Conseil d'administration de la Société de gestion dans la détermination du profil de risque de chaque OPCVM géré. La Circulaire CSSF 11/512 stipule que le Conseil d'administration de la Société de gestion doit établir pour chaque OPCVM géré un profil de risque résultant d'une procédure d'identification des risques, qui prend en considération tous les risques potentiellement importants pour l'OPCVM géré et qui doit être approuvé par le Conseil d'administration de la Société de gestion avant le lancement de l'OPCVM.

En outre, conformément à l'article 45, alinéa 2, lettre d), du règlement CSSF 10-04, la Société de gestion doit établir, mettre en œuvre et maintenir un système documenté de limites internes concernant les mesures employées pour gérer et atténuer les risques pertinents pour le Fonds. Ce faisant, elle tient compte de tous les risques potentiellement importants pour le Fonds, conformément à l'article 43 dudit règlement, et veille à ce qu'ils soient compatibles avec le profil de risque du Fonds.

Si un changement important affectant le profil de risque se produit, celui-ci doit être mis à jour en

conséquence par une décision du directoire de la Société de gestion.

#### 4.3 Principes de gestion des risques

En ce qui concerne la gestion des risques, la Société de gestion est tenue, conformément à la Loi de 2010 et au règlement CSSF 10-04, de mettre en place un processus de gestion des risques lui permettant de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions d'investissement des compartiments, ainsi que leur part respective dans le profil de risque global des portefeuilles.

En conséquence, la Société de gestion a établi des principes de gestion des risques qui seront suivis en ce qui concerne le Fonds et ses compartiments. La politique de gestion des risques permet à la Société de gestion d'évaluer le risque de marché, le risque de liquidité et le risque de contrepartie des compartiments, ainsi que tout autre risque important pour chaque compartiment, y compris les risques opérationnels et les risques de durabilité. Le directoire de la Société de gestion examinera les principes de gestion des risques au moins une fois par an et en fonction des circonstances.

La Société de gestion applique des principes de gestion des risques qui lui permettent de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions d'investissement, ainsi que leur part dans le profil de risque global de chaque compartiment. En outre, la Société de gestion utilise une procédure permettant de déterminer de manière précise

et indépendante la valeur des opérations de gré à gré sur instruments financiers dérivés. Celle-ci est régulièrement communiquée à la CSSF, conformément à la législation luxembourgeoise.

Sur demande des investisseurs, la Société de gestion peut fournir des informations supplémentaires sur les politiques de gestion des risques.

#### 4.4 Approche de la détermination du risque global

La Société de gestion applique des principes de gestion des risques qui lui permettent de contrôler et de mesurer à tout moment le risque associé aux positions d'investissement, ainsi que leur part dans le profil de risque global de chaque compartiment. Le cas échéant, la Société de gestion utilisera une procédure permettant de déterminer de manière précise et indépendante la valeur des opérations de gré à gré sur instruments financiers dérivés.

Il existe trois approches possibles de l'évaluation des risques, décrites ci-dessous. La Société de gestion choisit l'approche utilisée par chaque compartiment sur la base de sa politique de placement.

Le directoire de la Société de gestion peut prescrire une autre approche pour un compartiment (qui ne sera toutefois utilisée qu'à des fins de référence et non pour déterminer la conformité) et peut modifier l'approche s'il estime que la méthode actuelle ne reflète plus correctement le risque global de marché du compartiment.

| Approche                                       | Description                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Valeur absolue à risque (VaR absolue)</b>   | La Société de gestion estime la baisse maximale de la valeur liquidative pouvant être subie par le compartiment au cours d'un mois (20 jours de cotation) dans des conditions normales de marché avec une probabilité de 1 %. Cette baisse estimée ne devrait pas être supérieure à 20 %.                                                                                                                                                                               |
| <b>Valeur à risque relative (VaR relative)</b> | Le ratio de la VaR du compartiment sur la VaR d'une valeur de référence choisie (typiquement un indice de marché approprié ou une combinaison d'indices) ne doit pas dépasser 200 %.                                                                                                                                                                                                                                                                                    |
| <b>Engagement</b>                              | La Société de gestion calcule toutes les positions d'instruments dérivés du compartiment comme des placements directs dans les sous-jacents. Cela permet à la Société de gestion de tenir compte de l'impact de toute position de couverture ou de compensation et, le cas échéant, de certaines positions prises aux fins d'une gestion de portefeuille efficace. L'exposition au risque calculée selon cette approche ne peut pas dépasser 100 % du total de l'actif. |

L'approche d'évaluation des risques utilisée pour chaque compartiment est indiquée dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

#### 4.5 Concept de l'effet de levier

L'effet de levier attendu / maximal est calculé pour chaque compartiment dont le risque global est déterminé selon l'approche d'évaluation du risque VaR (valeur à risque), comme la « somme des valeurs nominales » des dérivés engagés et ne peut dépasser le double de la valeur des actifs du compartiment, sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

Le calcul basé sur la « somme des valeurs nominales » consiste à diviser les montants absolus des valeurs nominales de chaque position d'instruments dérivés par la valeur en capital du portefeuille, tandis que la méthode de l'engagement consiste à convertir chaque position d'instruments financiers dérivés en la valeur de marché d'une position équivalente dans les sous-jacents de l'instrument dérivé, en tenant compte des accords de compensation et / ou de couverture applicables.

Les investisseurs doivent noter que l'effet de levier attendu n'est qu'une estimation et qu'il peut être plus élevé dans certaines circonstances, par exemple, lorsque la direction du comparti-

ment utilise des instruments financiers dérivés dans une plus large mesure à des fins de placement (dans les limites imposées par l'objectif d'investissement du compartiment concerné) et pas seulement dans une mesure limitée à des fins de couverture. Pour plus de détails, veuillez vous référer à la Partie Spécifique du Prospectus de vente. L'effet de levier prévu indiqué n'est pas à considérer comme une limite de risque supplémentaire pour le compartiment.

Un effet de levier attendu n'implique pas nécessairement un risque plus élevé pour le compartiment car certains dérivés utilisés peuvent même réduire le risque. Les actionnaires doivent noter

que le calcul de l'effet de levier attendu à partir de la « somme des valeurs nominales » ne tient pas compte de l'utilisation prévue d'un instrument dérivé, c'est-à-dire s'il est utilisé à des fins de couverture ou de placement.

Le calcul comme « somme des valeurs nominales » donne donc généralement un effet de levier plus élevé que le calcul avec l'approche par les engagements, principalement en raison de l'exclusion d'éventuels accords de compensation et / ou de couverture.

Cela peut varier, dans les limites applicables, si cela est jugé nécessaire dans le meilleur intérêt du compartiment.

Les investisseurs sont informés que cette méthode diffère des approches d'évaluation des risques décrites dans le présent document et que cela pourrait, dans certains cas, conduire le compartiment à utiliser des instruments financiers dérivés de manière plus restrictive que cela ne serait autorisé, sur la base des limites décrites ci-dessus. Toutefois, la position de risque maximale prévue ne devrait pas compromettre la réalisation des objectifs d'investissement des compartiments concernés.

## 4.6 Facteurs de risque

Tous les placements comportent des risques et les risques liés à un placement dans un compartiment peuvent varier en fonction de la politique et des stratégies de placement du compartiment.

Les informations sur les risques contenues dans le présent Prospectus de vente ont pour but de donner un aperçu des risques principaux et significatifs liés aux différents compartiments.

Chacun de ces risques pourrait amener un compartiment à enregistrer des pertes financières, à réaliser des résultats de placement inférieurs à ceux de placements comparables, à être soumis à une forte volatilité (fluctuations positives et négatives de la valeur liquidative) ou à ne pas atteindre son objectif sur une période donnée. Les investisseurs sont susceptibles de perdre totalement ou partiellement le capital investi dans un compartiment. Les plus-values ne peuvent pas être garanties.

Les investisseurs doivent également prendre attentivement en considération toutes les informations contenues dans cette section, ainsi que celles contenues dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente concerné, avant de décider d'investir dans un compartiment. La présente section ne constitue pas une explication exhaustive de tous les risques associés à un placement dans un compartiment ou une classe de parts. D'autres risques peuvent également être pertinents ou le devenir ponctuellement.

### 4.6.1 Risques d'un placement en fonds

Les risques typiquement associés à un placement dans un OPCVM sont présentés ci-dessous. Ces risques peuvent avoir des répercussions négatives sur la valeur liquidative par part, sur le capital investi par les investisseurs, ainsi que sur la durée de détention du placement prévue par les investisseurs. Par conséquent, la valeur liquidative par part au moment de la vente de la part peut être inférieure à celle au moment de l'acquisition de la part. Les investisseurs peuvent donc être amenés à récupérer moins que ce qu'ils ont investi.

#### 4.6.1.1 Fluctuation de la valeur liquidative par part du compartiment

La valeur liquidative par part se calcule en divisant la valeur du compartiment par le nombre de parts mises en circulation. La valeur d'un compartiment correspond donc à la somme des valeurs de marché de tous les éléments d'actif dans l'actif du compartiment, à laquelle est soustraite la somme des valeurs de marché de toutes les dettes du compartiment. La valeur liquidative par part du compartiment dépend donc de la valeur des éléments d'actif détenus dans le compartiment et du montant des dettes du compartiment. Si la valeur de ces éléments d'actif diminue ou si la valeur des dettes augmente, la valeur liquidative par part du compartiment baisse.

#### 4.6.1.2 Influence des aspects fiscaux sur le résultat individuel

Le traitement fiscal des revenus de capitaux dépend des rapports individuels de l'investisseur concerné et peut faire l'objet de futures modifications. Pour les questions particulières, notamment en tenant compte de la situation fiscale individuelle, les investisseurs doivent s'adresser à leur conseiller fiscal personnel.

#### 4.6.1.3 Suspension du rachat des parts

Le fonds peut suspendre temporairement le rachat des parts lorsque des circonstances exceptionnelles laissent penser qu'une suspension est indispensable dans l'intérêt des investisseurs. Ainsi, les circonstances exceptionnelles peuvent inclure des crises économiques ou politiques, des demandes de rachat de grande importance ou la clôture des Bourses ou des marchés, les restrictions commerciales ou d'autres facteurs influant sur la détermination de la valeur liquidative par part. En outre, la CSSF peut ordonner au fonds de suspendre le rachat des parts lorsque l'intérêt des investisseurs ou du public le requiert. Les investisseurs ne peuvent pas restituer leurs parts pendant cette période. Même en cas de suspension du rachat des parts, la valeur liquidative par part peut baisser, par exemple lorsque le Fonds est contraint de céder des éléments d'actif pendant la suspension du rachat des parts, en fonction de la valeur marchande. La valeur liquidative par part après la reprise du rachat des parts peut être inférieure à celle avant la suspension du rachat.

Une suspension peut être suivie directement d'une dissolution du compartiment sans reprise du rachat des parts, par exemple si le Fonds décide de liquider le compartiment. Les investisseurs courent donc le risque de ne pas pouvoir réaliser la durée de détention qu'ils ont prévue et de ne pas pouvoir disposer d'une part importante du capital investi pendant une durée indéterminée ou de le perdre dans son ensemble.

#### 4.6.1.4 Modification du Prospectus de vente

Le fonds peut modifier le Prospectus de vente avec l'approbation de la CSSF. Cela peut également affecter les droits des investisseurs. Le fonds peut, par exemple, modifier la politique de placement d'un compartiment ou augmenter les coûts à imputer au compartiment. Cela peut modifier le risque associé au compartiment en question.

#### 4.6.1.5 Dissolution et fusion d'un compartiment

Le fonds peut décider de dissoudre ou de fusionner un compartiment si cela lui semble nécessaire ou opportun au vu des intérêts des investisseurs, pour protéger les intérêts du Fonds ou dans l'intérêt de la politique de placement.

#### 4.6.1.6 Transfert du Fonds à une autre Société de gestion de capitaux

Le fonds peut décider de confier sa gestion à une autre Société de gestion de capitaux. Le fonds reste inchangé par un tel transfert, tout comme la situation des investisseurs. Les investisseurs doivent toutefois décider, dans le cadre du transfert, s'ils estiment que la nouvelle Société de gestion de capitaux est aussi appropriée que la précédente. S'ils ne souhaitent pas conserver leur investissement dans le Fonds sous la nouvelle gestion, ils doivent restituer leurs parts. Dans ce cas, des impôts sur les bénéfices peuvent être dus.

#### 4.6.1.7 Rentabilité et réalisation des objectifs d'investissement des investisseurs

Il n'est pas possible de garantir que les investisseurs obtiendront les résultats de placement souhaités. La valeur liquidative par parts du compartiment peut chuter et entraîner des pertes pour les investisseurs. Il n'existe aucune garantie de la part du Fonds, de la Société de gestion ou de tiers quant à un engagement de paiement minimum spécifique en cas de rachat ou quant à une performance de placement spécifique d'un compartiment, sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente. Un droit d'entrée acquitté à l'acquisition des parts ou un droit de sortie acquitté à la cession des parts peut limiter, voire miner la réussite d'un placement, notamment lorsque la durée de placement est courte. Les investisseurs pourraient récupérer un montant inférieur à celui qu'ils avaient initialement investi.

#### 4.6.2 Risques de performances négatives du Fonds (risque de marché)

Les risques mentionnés ci-dessous peuvent affecter la performance d'un compartiment ou des éléments d'actif détenus dans le compartiment et, par conséquent, avoir un impact négatif sur la valeur liquidative par part et sur le capital investi par les investisseurs.

##### 4.6.2.1 Risque de variation de valeur

Les éléments d'actif dans lesquels la Société de gestion et la direction du compartiment investissent pour le compte du compartiment concerné sont soumis à des risques. Ainsi, des pertes de valeur peuvent survenir lorsque la valeur de marché des éléments d'actif baisse par rapport au prix de revient ou lorsque les prix au comptant et à terme évoluent différemment.

##### 4.6.2.2 Risque de taux d'intérêt créditeurs négatifs

La Société de gestion place les liquidités du compartiment concerné auprès de l'Agence dépositaire ou d'autres banques pour le compte du compartiment. Dans certains cas, un taux d'intérêt a été convenu pour ces avoirs bancaires, qui correspond au taux interbancaire européen (Euribor) moins une certaine marge. Si l'Euribor tombe en dessous de la marge convenue, cela se traduit par des intérêts négatifs sur le compte correspondant. En fonction de l'évolution de la politique de la Banque centrale européenne en matière de taux d'intérêt, les avoirs bancaires à court, moyen et long termes peuvent obtenir un taux d'intérêt négatif.

##### 4.6.2.3 Risque lié au marché des capitaux

L'évolution des cours ou des valeurs de marché des produits financiers dépend essentiellement de l'évolution des marchés des capitaux, qui sont eux-mêmes influencés par la conjoncture mondiale et par la situation économique et politique des différents pays.

Des facteurs irrationnels, tels que des tendances, des opinions et des rumeurs, peuvent aussi agir sur l'évolution générale des cours, et notamment sur une Bourse. Les fluctuations des valeurs du cours et du marché peuvent également être attribuées aux fluctuations des taux d'intérêt, aux cours de change ou à la solvabilité d'un émetteur.

##### 4.6.2.4 Risque du marché des capitaux en rapport avec les risques de durabilité

Les risques environnementaux, sociaux ou de gouvernance peuvent également avoir un impact sur le cours du marché. Ainsi, les cours du marché peuvent évoluer si les entreprises n'agissent pas de manière durable et n'investissent pas dans des changements durables. De même, les orientations stratégiques des entreprises qui ne tiennent pas compte de la durabilité peuvent avoir un impact négatif sur le cours du marché. Le risque de réputation découlant des actions non durables des entreprises peut également avoir un impact négatif. Enfin et surtout, les dommages physiques

causés par le changement climatique ou les mesures visant à passer à une économie à faible intensité de carbone peuvent également avoir un impact négatif sur le cours du marché.

##### 4.6.2.5 Risque spécifique à l'entreprise

La performance des valeurs mobilières et des instruments du marché monétaire détenus directement ou indirectement par le compartiment concerné dépend également de facteurs spécifiques à l'entreprise, comme la situation économique des émetteurs. Si les facteurs spécifiques à l'entreprise se dégradent, la valeur mobilière concernée peut connaître une chute importante et durable de sa valeur de marché, même en cas d'évolution générale positive des marchés boursiers.

##### 4.6.2.6 Risque de fluctuation des taux d'intérêt

L'investissement dans des titres à revenu fixe implique la possibilité d'une modification du niveau des taux d'intérêt du marché existant au moment de l'émission d'un titre. En général, si les taux d'intérêt du marché progressent par rapport aux taux enregistrés au moment de l'émission, on assiste à une baisse des cours des valeurs à taux fixe. En revanche, si les taux du marché baissent, le cours des titres à taux fixe progresse. Avec cette évolution des cours, le rendement actuel du titre à taux fixe correspond à peu près au taux actuel du marché. Cependant, ces variations de cours diffèrent considérablement selon l'échéance (résiduelle) des titres à taux fixe. Les valeurs à taux fixe avec des échéances assez courtes présentent des risques de fluctuation des cours plus faibles que les valeurs à taux fixe avec des échéances plus longues. Les titres à taux fixe avec des échéances assez courtes offrent en général des rendements plus faibles que les titres à taux fixe avec des échéances plus longues. En raison de leur échéance courte de 397 jours maximum, les instruments du marché monétaire ont tendance à présenter des risques de fluctuation plus faibles. En outre, les taux d'intérêt de différents instruments financiers avec intérêts libellés dans la même devise, avec une échéance résiduelle similaire, peuvent évoluer autrement.

##### 4.6.2.7 Risque de fluctuation du cours des obligations convertibles et des obligations à warrant

Les obligations convertibles et à option représentent le droit de convertir les obligations en actions ou d'acquérir des actions. L'évolution de la valeur des obligations convertibles et à option dépend donc de l'évolution du cours de l'action en tant que sous-jacent. Les risques liés à l'évolution de la valeur des actions sous-jacentes peuvent donc également se répercuter sur l'évolution de la valeur de l'obligation convertible et à option. Les obligations à warrant, qui permettent à l'émetteur d'accepter un nombre d'actions défini au préalable (Reverse Convertibles) plutôt que le remboursement d'un montant nominal aux investisseurs,

dépendent davantage du cours de l'action correspondante.

##### 4.6.2.8 Risques liés aux opérations sur produits dérivés

La Société de gestion est autorisée à réaliser des opérations sur produits dérivés pour un compartiment. L'achat et la vente d'options, ainsi que la conclusion de contrats à terme ou de swaps (y compris les Total Return Swaps) comportent les risques suivants :

- L'utilisation de produits dérivés peut entraîner des pertes pouvant même dépasser les montants engagés dans l'opération sur produits dérivés.
- Les variations de cours du sous-jacent peuvent faire baisser la valeur du contrat d'options ou à terme. Si la valeur diminue et que le produit dérivé devient ainsi sans valeur, le Fonds peut perdre les droits acquis. Le compartiment peut également subir des pertes dues aux variations de la valeur du sous-jacent d'un swap ou d'un Total Return Swap.
- L'effet de levier des options peut avoir un impact plus important sur la valeur des actifs du compartiment que l'acquisition directe des sous-jacents. Le risque de perte ne peut être déterminé lors de la conclusion de l'opération.
- Le cas échéant, il n'existe aucun marché secondaire liquide pour un instrument déterminé à un moment précis. Il se peut alors qu'une position de produits dérivés ne puisse pas être liquidée (clôturée).
- L'achat d'une option comporte le risque que celle-ci ne soit pas exercée parce que les cours des sous-jacents n'évoluent pas comme prévu, de sorte que la prime payée par le compartiment devient caduque. La vente d'options entraîne le risque d'une obligation, pour le compartiment, d'acheter des actifs à un cours plus élevé que le cours du moment ou de livrer les actifs à un cours plus faible que le cours du moment. Le compartiment subit alors une perte équivalant à la différence de cours moins la prime encaissée.
- S'agissant des contrats à terme, le Fonds peut être contraint, pour le compte du compartiment, d'assumer la différence entre le cours applicable lors de la conclusion et le cours de marché au moment de la liquidation de position ou de l'échéance de l'opération. Le compartiment subirait ainsi des pertes. Le risque de perte ne peut pas être déterminé lors de la conclusion du contrat à terme.
- La conclusion, éventuellement obligatoire, d'une opération en sens inverse (liquidation de position) entraîne des frais.
- Les prévisions établies par le Fonds concernant l'évolution future des éléments d'actif sous-jacents, des taux d'intérêt, des cours et des marchés des devises peuvent s'avérer fausses a posteriori ;
- Les éléments d'actif à la base des produits dérivés ne peuvent être achetés ou vendus à un moment approprié ou doivent être achetés ou vendus à un moment inapproprié.

Pour les opérations hors cote, les opérations dites « de gré à gré » (Over-the-Counter, OTC), les risques suivants peuvent survenir :

- Un marché réglementé peut faire défaut, de sorte que le Fonds ne peut pas céder, ou peut céder difficilement, des instruments financiers acquis sur le marché OTC pour le compte du compartiment.
- La conclusion d'une opération (liquidation de position) peut, du fait de l'accord individuel, se révéler complexe, être impossible ou entraîner des frais considérables.

#### 4.6.2.9 Risques liés aux placements dans des sociétés d'acquisition à but spécifique (special purpose acquisition companies, « SPAC »)

Les SPAC peuvent constituer des placements éligibles pour les OPCVM, à condition qu'elles soient classées en tant que valeurs mobilières au sens de l'article 41 de la Loi de 2010 à tout moment de leur cycle de vie. Les placements dans les SPAC peuvent comporter des risques spécifiques liés à la dilution, à la liquidité, aux conflits d'intérêts ou à l'incertitude quant à l'identification, l'évaluation et l'adéquation de la société cible, et peuvent être difficiles à évaluer en raison du manque d'histoire de la société et d'informations publiques. En outre, la structure des SPAC peut être complexe et leurs caractéristiques peuvent varier considérablement d'une SPAC à l'autre, ce qui signifie que le Fonds examine chaque SPAC individuellement afin de s'assurer que ces placements SPAC respectent toutes les exigences d'éligibilité applicables et sont compatibles avec le profil de risque de l'OPCVM.

#### 4.6.2.10 Risques liés aux opérations de financement de titres et de prêts sur titres et opérations d'avances sur titres (inversées)

Les opérations de financement de titres, notamment les opérations de prêts sur titres et les opérations (inverses) d'avances sur titres, peuvent soit constituer un risque en soi, soit interférer avec d'autres risques et contribuer de manière significative à l'exposition au risque, par exemple les risques de contrepartie, les risques opérationnels, les risques de liquidité, les risques de conservation ou les risques juridiques. Pour plus de détails, il convient également de se référer ci-dessus à la description générale de ces risques.

##### 4.6.2.10.1 Risques des opérations de prêts sur titres

Si, pour le compte du compartiment, le Fonds garantit un prêt de titres, il transfère ces derniers à un emprunteur qui transfère les titres de même nature, de même valeur et de même quantité après l'exécution de l'opération (prêt de titres). Le fonds n'a aucun pouvoir de disposer des titres empruntés pendant la durée de l'opération. Si le titre perd de la valeur pendant la durée de l'opération et si le Fonds souhaite céder le titre dans son ensemble, il doit résilier l'opération de prêt et attendre le cycle

de règlement habituel, ce qui peut entraîner un risque de perte pour le compartiment.

##### 4.6.2.10.2 Risques liés aux opérations d'avances sur titres

Si le Fonds met des titres en pension, il les vend et s'engage à les racheter à l'échéance moyennant une prime. Le prix de rachat à payer par le vendeur à l'échéance, ainsi que la prime, sont fixés lors de la conclusion de la transaction. Si les titres mis en pension perdent de la valeur pendant la durée de l'opération et si le Fonds souhaite les vendre pour limiter les pertes, il peut le faire uniquement en exerçant son droit de résiliation anticipée. La résiliation anticipée de l'opération peut aller de pair avec des pertes financières pour le compartiment. En outre, le supplément à verser à l'échéance peut se révéler plus important que les revenus générés par le Fonds pour le compte du compartiment avec le réinvestissement des liquidités reçues comme prix d'achat.

##### 4.6.2.10.3 Risques de contrepartie

Dans le cas où la contrepartie de prêts sur titres et d'opérations d'avances sur titres (inversées) fait défaut, le compartiment peut subir une perte de sorte que les revenus de la vente des garanties détenues du compartiment liées aux prêts sur titres et d'opérations d'avances sur titres (inversées) soient inférieurs aux titres cédés. En outre, le compartiment peut subir des pertes du fait de la faillite ou de toute autre procédure semblable mise en place contre les contreparties des prêts sur titres et d'opérations d'avances sur titres ou de toute autre forme de défaillance dans le remboursement des titres, par exemple, la perte d'intérêts ou la perte des titres respectifs, ainsi que les frais de perte et d'exécution liés aux prêts sur titres et d'opérations d'avances sur titres. Le recours à ces techniques peut toutefois avoir un effet significatif, négatif ou positif, sur la valeur liquidative du compartiment, même si l'on s'attend à ce que la conclusion d'opérations d'avances sur titres, d'opérations d'avances sur titres inversées et de prêt sur titres n'ait généralement pas d'impact négatif significatif sur la performance du compartiment.

##### 4.6.2.10.4 Risques opérationnels

Toute opération financière, y compris les opérations de financement sur titres, comporte des risques opérationnels. Des défauts résultant de procédures internes inadéquates, d'une erreur humaine ou d'une défaillance des systèmes des prestataires de services, du Fonds, de la Société de gestion ou d'une contrepartie peuvent entraîner une perte inattendue. Les coûts peuvent concerner soit la perte d'une fraction ou de la totalité de la valeur d'une transaction, soit des pénalités imposées à l'établissement par une contrepartie.

##### 4.6.2.10.5 Risques de liquidité

Le compartiment concerné est soumis à des risques de liquidité, qui surviennent lorsqu'une valeur mobilière déterminée est difficilement négociable.

##### 4.6.2.10.6 Risques de dépositaire

Le risque de dépositaire est le risque de perte de titres déposés auprès d'une Agence dépositaire à la suite de l'insolvabilité, de la négligence ou d'actes frauduleux de cette dernière.

Le risque de dépositaire est influencé par différents facteurs, y compris le statut juridique des titres, les procédures comptables et de conservation appliquées par l'Agence dépositaire, les agences sous-dépositaires et autres intermédiaires choisis par l'Agence dépositaire et les dispositions légales régissant les relations de l'Agence dépositaire.

##### 4.6.2.10.7 Risques des opérations de prêts sur titres

Les risques juridiques peuvent impliquer un risque de perte en raison de l'application inattendue d'une loi ou d'une réglementation ou de l'impossibilité de faire valoir des droits contractuels. Un contrat portant sur des opérations de prêts sur titres ou d'avances sur titres (inversées) peut être nul ou inapplicable dans certaines circonstances. Même si l'accord de garantie a été conclu en bonne et due forme, il existe un risque que la loi sur l'insolvabilité applicable impose une suspension qui empêche le preneur de garantie d'exercer les garanties.

##### 4.6.2.10.8 Risques liés à l'obtention de garanties

Le fonds perçoit des garanties pour les opérations sur dérivés, les opérations de prêts sur titres et les opérations d'avances sur titres. La valeur des produits dérivés, des titres prêtés ou des titres mis en pension peut augmenter. Les garanties déposées pourraient donc ne plus suffire pour couvrir intégralement le droit de livraison ou de rétrocession du Fonds vis-à-vis de la contrepartie.

Le fonds peut investir, pour le compte d'un compartiment, des garanties en espèces sur des comptes bloqués, en obligations d'État de qualité supérieure ou en fonds monétaires à courte échéance. L'établissement de crédit où sont conservés les avoirs bancaires peut toutefois faillir. Les obligations d'État et les fonds monétaires peuvent évoluer négativement. En cas de résiliation de l'opération, les garanties investies pourraient ne plus être disponibles dans leur intégralité, alors qu'elles doivent être restituées par le Fonds pour le compte du compartiment à hauteur du montant initialement accordé. Le compartiment devrait alors supporter les pertes subies sur les garanties.

##### 4.6.2.10.9 Risques liés à la gestion des garanties

Le fonds perçoit des garanties pour les opérations sur dérivés, les opérations de prêts sur titres et les opérations d'avances sur titres. La gestion de ces garanties nécessite l'utilisation de systèmes et la définition de certains processus. Dans le cadre de la gestion des garanties, l'échec de ces processus, ainsi qu'une erreur humaine ou une défaillance du système au niveau du Fonds ou de tiers peut faire

perdre de la valeur aux garanties de sorte qu'elles ne soient plus suffisantes pour couvrir intégralement le droit de livraison ou de rétrocession du Fonds à l'égard du compartiment concerné vis-à-vis de la contrepartie.

#### 4.6.2.11 Risque d'une modification de l'admissibilité réglementaire des titres

En cas de modification des dispositions réglementaires relatives aux directives d'investissement du compartiment, la Société de gestion pourrait être tenue, dans l'intérêt des investisseurs, de prendre des mesures pour céder d'éventuels titres qui ne sont plus autorisés et qui se trouvent dans l'actif du compartiment. En raison d'éventuelles prescriptions légales pour les banques, les sociétés de gestion de fonds et les assurances, il existe un risque que la Société de gestion ne puisse pas vendre ces titres ou qu'elle ne puisse les vendre qu'avec des baisses de prix importantes ou avec un retard très important.

#### 4.6.2.12 Risque d'inflation

L'inflation entraîne un risque de dévaluation de tous les actifs. Cela s'applique également aux éléments d'actif détenus dans le compartiment. Le taux d'inflation peut être supérieur à la plus-value du compartiment.

#### 4.6.2.13 Risque de change

Les actifs du compartiment peuvent être investis dans une devise autre que la devise du compartiment. Le compartiment perçoit les revenus, les remboursements et les produits provenant de ces placements dans une autre devise. Si la valeur de cette devise chute par rapport à la devise du compartiment, la valeur de ces placements diminue, de même que la valeur de l'actif du compartiment.

Les compartiments dans lesquels des classes d'actions sont proposées dans une devise autre que la devise de base peuvent être soumis à des effets de change positifs ou négatifs en raison du décalage temporel résultant des étapes nécessaires de traitement des ordres et de comptabilisation.

#### 4.6.2.14 Risque de concentration

Si les placements sont concentrés sur certains éléments d'actif ou marchés, le compartiment sera particulièrement dépendant de l'évolution de ces éléments d'actif ou marchés.

#### 4.6.2.15 Risques associés aux placements dans des parts de fonds de placement

Les risques liés aux parts d'autres fonds de placement acquises pour le compartiment (appelés « fonds cibles ») sont étroitement liés aux risques des éléments d'actif contenus dans ces fonds cibles ou aux stratégies de placement suivies par ces derniers. Étant donné que les gérants de portefeuille des différents fonds cibles travaillent indépendamment les uns des autres, il peut aussi arriver que plusieurs d'entre eux suivent des stratégies de placement similaires ou opposées.

Cela peut amplifier les risques existants et annuler les opportunités éventuelles.

Or, il n'est généralement pas possible au compartiment de contrôler la gestion des fonds cibles. De ce fait, leurs décisions d'investissement ne coïncident pas nécessairement avec les hypothèses ou les attentes du Fonds. Souvent, le Fonds ne connaît pas la composition réelle des fonds cibles en temps opportun. Si cette composition ne correspond pas à ses hypothèses ou à ses attentes, il ne peut réagir, le cas échéant, qu'avec un retard significatif, c'est-à-dire en restituant les parts dudit fonds cible. Les fonds communs de placement ouverts, dont le compartiment acquiert des parts, peuvent en outre suspendre provisoirement le rachat des parts. Le compartiment ne peut alors pas céder les parts du Fonds cible en les restituant à la Société de gestion ou à l'Agence dépositaire du Fonds cible contre versement du cours de rachat.

#### 4.6.2.16 Risques liés à l'éventail des placements

Tout en respectant les principes et plafonds d'investissement prescrits par la loi et les conditions de placement, qui définissent un cadre très large pour le compartiment, la politique de placement effective peut également être prioritairement orientée sur l'acquisition d'actifs provenant exclusivement de quelques secteurs, marchés ou régions / pays. Cette concentration sur un petit nombre de secteurs d'investissement spécifiques peut aller de pair avec certains risques (tels qu'un marché étroit, de fortes variations à l'intérieur de certains cycles conjoncturels, etc.). Le rapport annuel donne des informations a posteriori, pour l'exercice écoulé, sur le contenu de la politique de placement.

#### 4.6.2.17 Risques liés aux placements dans des obligations convertibles (CoCos)

Les obligations de type Contingent Convertibles (CoCos) font partie des instruments de capitaux hybrides. Du point de vue de l'émetteur, ils contribuent, en tant que tampon de capital, au respect de certaines exigences réglementaires en matière de fonds propres. Selon les conditions d'émission, les CoCos seront soit converties en actions, soit amorties lorsque certains événements déclencheurs en lien avec les limites réglementaires de capitaux se produiront.

La conversion peut également être déclenchée, indépendamment des événements déclencheurs et sans influence de l'émetteur, par les autorités de surveillance lorsqu'elles remettent en question l'existence à long terme de l'émetteur ou de l'entreprise qui lui est associée au sens de la continuité d'exploitation (risque de conversion / dépréciation).

Après un événement déclencheur, la recouvrabilité du capital investi dépend principalement de la structure de l'obligation CoCo, qui peut prévoir une compensation totale ou partielle des pertes nominales au moyen de l'une des trois méthodes suivantes : conversion en actions, amortissement

temporaire ou amortissement permanent. En cas d'amortissement temporaire, la dépréciation est purement discrétionnaire, sous réserve de certaines restrictions réglementaires. Tous les paiements de coupons après l'événement déclencheur sont basés sur la valeur nominale réduite.

Dans certaines circonstances, un investisseur en CoCos peut donc subir des pertes avant les investisseurs en actions et autres détenteurs de titres de créance vis-à-vis du même émetteur.

L'agencement des conditions régissant les « CoCos » peut, conformément aux exigences minimales fixées dans la directive européenne et le règlement européen en matière de fonds propres (CRD-IV / CRR), être complexe et varier en fonction de l'émetteur ou en fonction de l'obligation.

Les placements dans des CoCos comportent un certain nombre de risques supplémentaires, par exemple :

#### 4.6.2.17.1 Risque de descendre au-dessous du seuil de déclenchement prédéterminé (risque de déclenchement du seuil)

La probabilité et le risque de conversion ou de dépréciation sont déterminés par la différence entre le seuil de déclenchement et le ratio de fonds propres réglementaires applicable de l'émetteur de CoCos.

Le déclencheur technique s'élève au minimum à 5,125 % du ratio de fonds propres réglementaires indiqué dans le prospectus d'émission de l'obligation CoCo concernée.

Les investisseurs en CoCos peuvent, en particulier dans le cas d'un seuil de déclenchement élevé, perdre le capital investi, par exemple, dans le cas d'une dépréciation de la valeur nominale ou d'une conversion en fonds propres.

Au niveau du compartiment, cela signifie que le risque réel de passer en dessous du seuil de déclenchement est difficile à évaluer à l'avance, puisque, par exemple, le ratio de fonds propres de l'émetteur n'est publié que trimestriellement et que l'écart réel entre le seuil de déclenchement et le ratio de fonds propres n'est connu qu'au moment de la publication.

#### 4.6.2.17.2 Risque de suspension du paiement des coupons (risque d'annulation des coupons)

Les intérêts de l'obligation CoCo sont certes en principe prédéterminés par le niveau du coupon, mais l'émetteur ou l'autorité de surveillance peut néanmoins à tout moment suspendre les paiements de coupons, sans que cela n'affecte le CoCo. Les non-paiements de coupons ne sont pas rattrapés lors de la reprise des paiements. Il existe donc un risque pour l'investisseur en CoCos de ne pas recevoir tous les paiements de coupons prévus à la date d'acquisition.

#### 4.6.2.17.3 Risque d'une modification du coupon (risque lié au calcul / à l'ajustement du coupon)

Si l'obligation CoCo n'est pas résiliée par l'émetteur de CoCos à la date de résiliation indiquée, l'émetteur peut redéfinir les conditions d'émission. Si l'obligation CoCo n'est pas résiliée par l'émetteur, le montant du coupon peut être modifié à la date de résiliation.

#### 4.6.2.17.4 Risque lié aux exigences réglementaires (risque d'inversion de la structure du capital)

La CRD-IV a fixé un certain nombre d'exigences minimales en matière de fonds propres des banques. Le montant du capital tampon prescrit varie selon les pays / régions (en fonction des règles prudentielles applicables à l'émetteur).

Au niveau du compartiment, les différences entre les réglementations nationales impliquent que la conversion sur la base d'un déclencheur discrétionnaire ou la suspension du paiement des coupons peuvent être effectives ou non en fonction de la législation applicable à l'émetteur et qu'il existe un facteur d'incertitude supplémentaire pour l'investisseur en CoCos ou l'investisseur qui résulte des conditions nationales et des décisions discrétionnaires prises par l'autorité de surveillance compétente concernée.

En outre, l'évaluation de l'autorité de contrôle compétente, ainsi que les critères de pertinence pour l'évaluation dans un cas particulier ne peuvent pas être évalués définitivement à l'avance.

#### 4.6.2.17.5 Risque de résiliation ou risque d'empêchement de l'exercice d'une résiliation par l'autorité de surveillance compétente (risque de prolongation)

Les CoCos sont des titres de créance à long terme et à durée indéterminée, qui peuvent être annulés par l'émetteur à des dates de résiliation fixées dans le prospectus d'émission. L'exercice du droit de résiliation est une décision discrétionnaire de l'émetteur, qui doit toutefois être approuvée par l'autorité de surveillance compétente. L'Autorité de surveillance prend sa décision conformément aux règles prudentielles applicables.

L'investisseur en CoCos ne peut revendre l'obligation CoCos que sur un marché secondaire, ce qui comporte des risques de marché et de liquidité correspondants si les émetteurs ne procèdent pas à une résiliation effective à une ou plusieurs dates de résiliation définies. Si, en l'absence de demande, il n'existe pas de marché secondaire suffisamment liquide, il n'est alors pas possible de vendre une obligation CoCo ou bien seulement avec des pertes considérables.

#### 4.6.2.17.6 Risque lié aux fonds propres et à la subordination (risque de renversement de la structure du capital)

En cas de conversion en actions, les investisseurs en CoCos deviennent actionnaires lorsque le déclencheur se produit. En cas d'insolvabilité, les créances des actionnaires sont subordonnées et leur règlement dépend des fonds disponibles restants.

Par conséquent, il existe un risque de perte totale du capital en cas de conversion de l'obligation CoCo. Dans certaines circonstances, les investisseurs en CoCo peuvent même subir les premières pertes lorsque le déclencheur se produit, avant même les détenteurs de fonds propres.

#### 4.6.2.17.7 Risque de concentration du secteur

En raison de la structure particulière des obligations CoCo, il existe un risque de concentration sur un seul secteur, dû à la répartition inégale des risques en termes d'instruments financiers. En raison des dispositions de la loi, les « CoCos » font partie de la structure du capital des établissements financiers.

#### 4.6.2.17.8 Risque de liquidité

Dans un contexte de tension du marché, les « CoCos » présentent un risque de liquidité. Les raisons sont à chercher dans le cercle particulier des investisseurs et le volume total du marché qui est plus faible par rapport aux obligations classiques.

#### 4.6.2.17.9 Risque lié à l'évaluation des rendements

En raison de la flexibilité de résiliation des CoCos, la date à prendre en compte pour les calculs de rendement n'est pas certaine. Il existe, à chaque date de résiliation, un risque que la durée de l'obligation soit prolongée et que le calcul du rendement doive être adapté à la nouvelle date, ce qui peut entraîner une modification du rendement.

#### 4.6.2.17.10 Risque inconnu

En raison de la nature innovante des CoCos et de l'évolution constante du cadre réglementaire applicable aux établissements financiers, des risques imprévisibles à l'heure actuelle peuvent apparaître.

Pour plus d'informations, reportez-vous à l'avis de l'Autorité européenne des marchés financiers (AEMF/2014/944).

#### 4.6.3 Risques de liquidité réduite ou accrue du compartiment et risques liés à l'augmentation des souscriptions ou des rachats (risque de liquidité)

Les risques susceptibles de nuire à la liquidité du compartiment sont présentés ci-dessous. Il peut en résulter une incapacité temporaire ou permanente du compartiment à faire face à ses obligations de paiement ou une incapacité temporaire ou perma-

nente du Fonds à satisfaire les demandes de rachat des investisseurs. Les investisseurs peuvent ne pas réaliser la période de détention qu'ils avaient prévue et peuvent ne pas disposer du capital investi ou d'une partie de celui-ci pendant une période indéterminée. En cas de survenance des risques de liquidité, la valeur des actifs du compartiment, et donc la valeur liquidative par part pourraient également baisser, par exemple, si la Société de gestion est contrainte, dans la mesure où la loi l'autorise, de céder des actifs pour le compartiment à une valeur inférieure à leur valeur de marché. En outre, si le Fonds n'est en mesure de satisfaire les demandes de rachat des investisseurs, cela peut entraîner la suspension des rachats et, dans des cas extrêmes, la dissolution ultérieure du compartiment.

#### 4.6.3.1 Risque lié au placement dans des actifs

Il est possible d'acquérir pour le compartiment des éléments d'actifs non admis sur une Bourse de valeurs, ni autorisés sur un autre marché réglementé. Le cas échéant, ces éléments d'actifs ne peuvent être revendus qu'avec des baisses de prix importantes, avec un certain délai, voire être impossible à revendre. Même les actifs admis à la cote d'une Bourse peuvent, en fonction de la situation du marché, du volume, du calendrier et des coûts prévus, ne pas être vendus ou ne l'être qu'avec des réductions de prix importantes.

#### 4.6.3.2 Risque lié à l'emprunt

Le fonds peut, le cas échéant, contracter des emprunts à court terme pour le compte du compartiment concerné, à concurrence de 10 % maximum de l'actif du compartiment concerné. Si le Fonds doit rembourser un crédit et qu'il ne peut pas le compenser par un financement de suivi ou par les liquidités disponibles dans le compartiment, il peut être contraint de vendre des actifs à des conditions moins favorables que prévu. Les emprunts à court terme et à taux variable peuvent avoir des répercussions négatives sur l'actif du compartiment en raison de l'augmentation des taux d'intérêt.

#### 4.6.3.3 Risques liés à l'augmentation des rachats ou des souscriptions

Les ordres d'achat et de vente des investisseurs entraînent des entrées de liquidités dans les actifs du compartiment et des sorties de liquidités des actifs du compartiment. Les entrées et les sorties peuvent entraîner, après compensation, une entrée ou une sortie nette de liquidités du compartiment. Ce crédit ou ce débit net peut amener le Fonds à acheter ou à vendre des éléments d'actifs, ce qui génère des frais de transaction. Ce constat est particulièrement vrai lorsqu'un taux prévu par le Fonds pour le compartiment est dépassé ou n'est pas atteint en raison des entrées et des sorties.

Les frais de transaction qui en découlent sont portés à la charge du compartiment et peuvent altérer la performance du compartiment. En cas d'afflux, une augmentation de la liquidité du compartiment peut avoir un impact négatif sur la

performance du compartiment si le Fonds ne peut pas investir les fonds ou ne peut pas les investir en temps voulu à des conditions raisonnables.

#### 4.6.3.4 Risque lié aux jours fériés dans certaines régions / pays

Selon la stratégie de placement, des placements doivent être effectués pour le compartiment, notamment dans certaines régions / certains pays. En raison de jours fériés dans ces régions / pays, il peut y avoir des différences entre les jours de Bourse de ces régions / pays et les jours d'évaluation du compartiment. En conséquence, le compartiment peut éventuellement ne pas réagir immédiatement à des évolutions du marché survenant dans ces régions / pays lors d'un jour autre qu'un jour d'évaluation ou bien il peut ne pas effectuer de transactions lors d'un jour d'évaluation qui n'est pas un Jour de Bourse dans ces régions / pays. Cela peut empêcher le compartiment de céder des éléments d'actifs dans les délais requis. Cela peut avoir un impact négatif sur la capacité du compartiment à répondre aux demandes de rachat ou à d'autres obligations de paiement.

#### 4.6.3.5 Risque de contrepartie

Pour le compartiment, des risques potentiels peuvent survenir dans le cadre d'un contrat avec une autre partie (appelée contrepartie). En effet, il existe un risque que le cocontractant ne puisse plus respecter ses engagements figurant au contrat. Ces risques peuvent avoir une incidence sur la performance du compartiment et avoir ainsi un impact négatif sur la valeur liquidative par part et sur le capital investi par l'investisseur.

Lors de la conclusion de transactions de gré à gré (OTC), le compartiment peut être exposé à des risques liés à la solvabilité de ses contreparties et à leur capacité à respecter les conditions de ces contrats. Le compartiment peut ainsi conclure des contrats à terme, d'options et de swaps ou bien utiliser d'autres instruments dérivés et par exemple, des Total Return Swaps, pour lesquels il s'expose au risque que la contrepartie ne respecte pas les obligations du contrat.

En cas de faillite ou d'insolvabilité d'une contrepartie, le compartiment peut subir des pertes importantes du fait du délai lors de la liquidation des positions, auxquelles s'ajoute la perte de valeur des placements pendant la période où le compartiment fait valoir ses droits. Il est également possible que l'utilisation des techniques convenues soit interrompue, par exemple, en raison d'une faillite, d'une illégalité ou d'une modification des dispositions légales par rapport à celles qui étaient en vigueur au moment de la conclusion des accords.

Le compartiment peut entre autres conclure des transactions sur les marchés de gré à gré (OTC) et des courtiers professionnels. Les opérateurs de ces marchés ne sont généralement pas soumis à la même surveillance financière que les opérateurs des marchés réglementés. Un compartiment investissant dans des swaps, des total return swaps, des dérivés, des instruments

synthétiques ou d'autres transactions de gré à gré sur ces marchés, assumera le risque de crédit de la contrepartie et sera également exposé au risque de défaillance de celle-ci. Ces risques peuvent être considérablement différents de ceux liés aux transactions sur les marchés réglementés car ces derniers sont couverts par des garanties, une évaluation du marché quotidienne, un règlement quotidien et une ségrégation correspondante, ainsi que par des exigences minimales en matière de capital. Les transactions conclues directement entre deux contreparties ne bénéficient en principe pas de cette protection.

Le compartiment est également soumis au risque qu'une contrepartie n'exécute pas la transaction comme convenu en raison d'un désaccord sur les conditions contractuelles (que ce soit de bonne foi ou non) ou d'un problème de crédit ou de liquidité. Le compartiment en question peut alors subir des pertes. Ce risque de contrepartie augmente dans le cas de contrats possédant une longue période d'échéance vu que des événements sont susceptibles d'empêcher une entente ou si le compartiment a orienté ses opérations vers une seule contrepartie ou un groupe restreint de contreparties.

En cas de défaillance de la contrepartie, le compartiment concerné peut être exposé à des mouvements de marché contraires pendant l'exécution des transactions de remplacement. Le compartiment peut conclure une opération avec chaque contrepartie. Il peut également conclure un nombre illimité de transactions avec une seule contrepartie. La possibilité pour le compartiment de conclure des transactions avec n'importe quelle contrepartie, l'absence d'évaluation pertinente et indépendante des caractéristiques financières de la contrepartie et l'absence d'un marché réglementé pour la conclusion d'accords peuvent augmenter le potentiel de perte du compartiment.

#### 4.6.3.6 Risque de crédit

Les obligations ou titres de créance renferment un risque de crédit lié à l'émetteur qui peut être évalué à l'aide de la cote de crédit attribuée à l'émetteur. Les obligations ou les titres de créance d'émetteurs dotés d'une notation peu favorable sont en règle générale considérés comme comportant un risque de crédit plus élevé et une probabilité de défaillance de l'émetteur plus grande que les titres mis en circulation par des émetteurs mieux notés. Les difficultés financières ou économiques d'un émetteur peuvent avoir des répercussions sur la valeur des obligations ou des titres de créance (risque de tomber à zéro) et sur les paiements liés à ces obligations ou titres de créance (risque de tomber à zéro). En outre, certaines obligations ou certains titres de créance sont classés avec une priorité inférieure dans la structure financière d'un émetteur. En cas de difficultés financières, les pertes peuvent donc être importantes. En même temps, la probabilité que l'émetteur remplisse ces obligations est plus faible que pour d'autres obligations ou titres de créance. Cela entraîne à son tour une forte volatilité du cours de ces instruments.

#### 4.6.3.7 Risque de défaillance de l'émetteur / risques de contrepartie (à l'exception de contreparties centrales)

En cas de défaillance d'un émetteur ou d'un cocontractant (ci-après dénommé « contrepartie ») à l'égard duquel le compartiment a des droits, le compartiment correspondant peut subir des pertes. Le risque de défaillance de l'émetteur désigne l'incidence des évolutions propres à chaque émetteur, qui influent sur le cours d'un titre en plus des tendances générales des marchés financiers. Même si les valeurs sont soigneusement sélectionnées, il n'est pas impossible que des pertes soient engendrées par la défaillance d'émetteurs. De même, la contrepartie d'un contrat conclu pour le compte du compartiment peut faillir, partiellement ou intégralement (risque de contrepartie). Cela s'applique à tous les contrats conclus pour le compte du compartiment correspondant.

#### 4.6.3.8 Risque lié aux contreparties centrales

Une contrepartie centrale (Central Counterparty, CCP) intervient en tant qu'institution intermédiaire dans certaines opérations pour le compte du compartiment, notamment dans les opérations sur les produits dérivés. Dans ce cas, la CCP agit en tant qu'acheteur vis-à-vis du vendeur et en tant que vendeur vis-à-vis de l'acheteur. Une CCP se protège contre le risque que ses partenaires commerciaux ne soient pas en mesure de fournir les prestations convenues par une série de mécanismes de protection qui lui permettent à tout moment de compenser des pertes issues des opérations conclues (par exemple, par le biais de garanties). Malgré ces mécanismes de protection, il ne peut être exclu qu'une CCP devienne à son tour surendettée et fasse défaut, ce qui pourrait également affecter les droits du Fonds pour le compartiment. Il peut en résulter des pertes pour le compartiment.

#### 4.6.3.9 Risques de défaillances lors des opérations d'avances sur titres

Si le Fonds met des titres en pension pour le compte du compartiment, il doit se faire remettre des garanties suffisantes pour se protéger contre la défaillance du cocontractant. En cas de défaillance du cocontractant pendant la durée de l'opération d'avances sur titres, le Fonds dispose d'un droit d'utilisation des garanties déposées. Un risque de perte pour le compartiment peut résulter du fait que les garanties fournies ne suffisent plus à couvrir intégralement le droit de rétrocession du Fonds, par exemple, en raison d'une hausse des cours des titres mis en pension.

#### 4.6.3.10 Risques de défaillances lors des opérations de prêts sur titres

Si le Fonds accorde un prêt sur titres pour le compte du compartiment, il doit se faire remettre des garanties suffisantes pour se protéger contre la défaillance du cocontractant. Le montant de la garantie est au moins égal à la valeur de marché des titres transférés dans le cadre du prêt sur

titres. L'emprunteur doit fournir des garanties supplémentaires si la valeur des titres prêtés augmente, si la qualité des garanties fournies diminue ou si sa situation économique se détériore et que les garanties déjà fournies ne suffisent pas. Si l'emprunteur ne peut s'acquitter de cette obligation de garanties complémentaires, il existe le risque que le droit de rétrocession du Fonds ne soit pas entièrement garanti en cas de défaillance du cocontractant. Si les garanties sont constituées dans un autre organisme que l'Agence dépositaire, celles-ci risquent en outre de ne pouvoir être, partiellement ou intégralement liquidées en cas de défaillance de l'emprunteur.

#### 4.6.4 Risques opérationnels et autres risques liés au fonds

La section suivante décrit les risques pouvant survenir notamment en cas de procédures internes inadaptées suffisantes, d'erreurs humaines ou de défaillances de systèmes au sein de la Société de gestion ou du Fonds ou chez des tiers externes. Ces risques peuvent avoir une incidence sur la performance du compartiment et avoir ainsi un impact négatif sur la valeur liquidative par part et sur le capital investi par l'investisseur.

##### 4.6.4.1 Risques dus à des actes criminels, des abus, des catastrophes naturelles, un manque de prise en considération de la durabilité

Le fonds peut être victime de fraude ou d'autres activités criminelles. Un compartiment peut subir des pertes à la suite d'erreurs commises par des employés de la Société de gestion ou du Fonds ou par des tiers externes ou être lésé par des événements extérieurs tels que des catastrophes naturelles ou des pandémies.

Ces événements peuvent être provoqués ou amplifiés en raison d'un manque d'attention à la durabilité. La Société de gestion s'efforce de réduire au minimum, dans la mesure du raisonnable, les risques opérationnels et les éventuelles conséquences financières qui en découlent et qui pourraient affecter la valeur des actifs d'un compartiment et elle a mis en place des processus et des procédures pour identifier, gérer et atténuer ces risques.

##### 4.6.4.2 Risque de pays ou de transfert

Il existe un risque qu'un débiteur étranger, bien que solvable, ne puisse pas fournir de prestations dans les délais, ne puisse pas les fournir du tout ou ne puisse les fournir que dans une autre devise, en raison de l'absence de transférabilité de la devise, de l'absence de volonté de transfert de son pays de résidence ou pour des raisons similaires. Ainsi, par exemple, des versements sur lesquels le Fonds a des droits pour le compte du compartiment ne sont pas honorés, sont réalisés dans une devise qui n'est pas / plus convertible en raison de restrictions de change ou sont réalisés dans une autre devise. Si le débiteur paie dans une autre devise, cette position est soumise au risque de change présenté ci-dessus.

#### 4.6.4.3 Risques géopolitiques

Les événements politiques ou l'évolution des conditions politiques, tels que des conflits armés inattendus, des attentats terroristes ou des tensions entre États qui menacent la coexistence pacifique, peuvent poser des défis considérables aux activités du compartiment et avoir des répercussions négatives sur le système économique et financier mondial. Les actifs détenus par le compartiment dans de tels pays peuvent donc être soumis à des incertitudes en matière d'évaluation et à des problèmes de liquidité et, par conséquent, perdre de la valeur, devenir totalement sans valeur ou illiquides. Cela peut entraîner le risque que le compartiment subisse des pertes ou que d'éventuelles opportunités de gain disparaissent à court terme.

##### Risques géopolitiques liés à la situation actuelle en Russie, en Ukraine et en Biélorussie

Les actifs détenus, le cas échéant, par le compartiment en Russie, en Biélorussie et / ou en Ukraine peuvent être confrontés à des incertitudes en matière d'évaluation et à des problèmes de liquidité et peuvent perdre de la valeur, devenir totalement sans valeur ou illiquides. Cela peut entraîner le risque que le compartiment subisse des pertes ou que d'éventuelles opportunités de gain disparaissent à court terme. La Société de gestion surveillera la situation et prendra, si possible, les mesures appropriées dans le cadre de la gestion des liquidités et de l'évaluation.

##### 4.6.4.4 Placements en Russie

Si la Partie Spécifique du Prospectus de vente le prévoit pour un compartiment donné, les compartiments peuvent investir, dans la limite de leur politique de placement respective, dans des titres négociés à la Bourse de Moscou (MICEX-RTS). Cette Bourse est un marché reconnu et réglementé au sens de l'article 41, alinéa 1, de la Loi de 2010. Des détails supplémentaires sont fournis dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

##### 4.6.4.5 Risque de conservation et d'enregistrement en Russie

- Bien que l'engagement sur les marchés des actions russes soit bien couvert par l'emploi de GDR et d'ADR, certains compartiments peuvent investir, en fonction de leur politique de placement, dans des valeurs mobilières susceptibles de nécessiter le recours à des services de dépôt et / ou de conservation locaux. Actuellement, en Russie, les droits possédés sur des actions sont prouvés par leur inscription comptable.
- Le Registre des actionnaires est d'une importance cruciale pour la procédure de dépôt et d'enregistrement. Les agents de registre ne sont pas véritablement contrôlés par l'État, aussi est-il possible que le compartiment ne soit pas ou plus enregistré à la suite d'une tromperie, d'une négligence ou d'un simple manque d'attention. En outre, dans la pratique, les directives en vigueur en Russie n'ont jamais été et ne sont toujours pas strictement observées, si l'on en croit les entreprises de plus de 1 000 actionnaires, obligées d'avoir recours à

des agents de registre indépendants, lesquels doivent remplir des critères légaux prédéfinis. En raison de ce manque d'indépendance, la direction d'une entreprise a une influence potentiellement importante sur la composition de l'actionnariat du Fonds.

- Une déformation ou une destruction du registre peut entraîner un préjudice grave pour le portefeuille d'actions du Fonds détenu par le compartiment, voire, dans certains cas, entraîner la disparition intégrale de ce portefeuille. Ni le compartiment, ni le gérant de portefeuille, ni l'Agence dépositaire, ni la Société de gestion, ni le Conseil d'administration du Fonds, ni aucun des distributeurs ne sont en mesure de faire des déclarations ou de donner des assurances ou des garanties concernant les activités ou les services de l'agent de registre. Ce risque est supporté par le compartiment.

Actuellement, le droit russe ne prévoit pas le concept de « l'acheteur de bonne foi », tel qu'il est d'usage dans la législation des pays occidentaux. En conséquence, un acheteur de valeurs mobilières (à l'exception des titres au comptant et des instruments au porteur) accepte, selon le droit russe, lesdites valeurs sous réserve d'éventuelles restrictions des droits et de la propriété, qui ont peut-être existé à l'égard du vendeur ou du propriétaire antérieur de ces titres. La Commission Fédérale russe de Réglementation des Marchés de Valeurs Mobilières et de Capitaux travaille actuellement à un projet de loi autour du concept de « l'acheteur de bonne foi ». Il n'existe toutefois aucune garantie qu'une telle loi ait un effet rétroactif pour les achats d'actions effectués antérieurement par le compartiment. En conséquence, il est possible, à ce stade, que le titre de propriété d'un compartiment sur des actions soit contesté par un ancien propriétaire auquel les actions ont été achetées, ce qui aurait un effet négatif sur l'actif de ce compartiment.

##### 4.6.4.6 Placements en République populaire de Chine (RPC)

###### 4.6.4.6.1 Risques politiques, économiques et sociaux

Les changements politiques, l'instabilité sociale et les développements diplomatiques négatifs en République populaire de Chine ou liés à celle-ci pourraient entraîner d'autres restrictions gouvernementales, telles que l'expropriation de l'actif, des impôts à caractère expropriatoire ou la nationalisation de certaines sociétés incluses dans l'indice de référence. Les investisseurs sont également informés que tout changement politique en République populaire de Chine peut avoir un impact négatif sur les marchés des valeurs mobilières chinoises et sur la performance du compartiment.

###### 4.6.4.6.2 Risques économiques en République populaire de Chine

L'économie de la République populaire de Chine a connu une croissance rapide ces dernières années. Cette croissance ne se poursuivra pas nécessairement et peut être déséquilibrée au niveau sectoriel.

riel. De plus, le gouvernement de la République populaire de Chine prend de temps en temps différentes mesures pour éviter une surchauffe de l'économie. La transformation de la République populaire de Chine d'une économie planifiée à un système économique davantage orienté vers l'économie de marché a entraîné de nombreux conflits économiques et sociaux en Chine et aucune assurance ne peut être donnée que cette transformation se poursuivra ou sera couronnée de succès. Tous ces facteurs peuvent avoir un impact négatif sur la performance du compartiment.

#### 4.6.4.6.3 Système juridique en République populaire de Chine

Le système juridique de la République populaire de Chine est basé sur des lois et des règlements écrits. Cependant, nombre d'entre eux n'ont pas encore été testés et leur applicabilité reste incertaine. En particulier, les règles de la République populaire de Chine régissant les mouvements de capitaux en Chine sont relativement nouvelles et leur application est entachée d'incertitudes. En vertu de ces règles, la CSRC et l'administration chinoise des opérations de change (SAFE) disposent de pouvoirs discrétionnaires quant à leur interprétation respective, ce qui peut accroître les incertitudes quant à leur application.

#### 4.6.4.6.4 Risques liés à l'Agence dépositaire (Agence dépositaire de la RPC) et à d'autres agents en RPC

Les actifs en Chine continentale sont gérés électroniquement par l'Agence dépositaire de la RPC via des comptes de dépôt auprès de la CSDCC, de la CCDC ou de la SCH et des comptes de trésorerie auprès de l'Agence dépositaire de la RPC.

La Société de gestion ou le gestionnaire du compartiment désigne également des mandataires (par exemple, des courtiers et des agents de règlement) pour effectuer des transactions pour le compartiment sur les marchés de la RPC. Si, pour une raison quelconque, le compartiment n'était pas en mesure de faire appel au mandataire concerné, cela pourrait perturber les opérations du compartiment et affecter sa capacité à mettre en œuvre la stratégie de placement souhaitée. Le compartiment peut également subir des pertes résultant d'actes ou d'omissions du mandataire ou de l'Agence dépositaire de la RPC lors de l'exécution ou du règlement des transactions ou lors du transfert de fonds ou de titres. Sous réserve des lois et réglementations en vigueur en RPC, l'Agence dépositaire veillera à ce que l'Agence dépositaire de la RPC dispose de procédures adéquates pour assurer la bonne conservation des actifs du compartiment.

Pour les investissements dans le cadre du programme CIBM, réalisés directement par la Société de gestion ou la société d'investissement pour le compte d'un compartiment, les comptes de dépôt et de trésorerie pour le compartiment en RPC doivent être ouverts au nom de « la Société de gestion - le nom du compartiment ».

Les investisseurs sont informés que, bien que l'argent déposé sur les comptes de trésorerie du compartiment auprès de l'Agence dépositaire de la RPC ne soit pas séparé, il doit être considéré comme une dette de l'Agence dépositaire de la RPC envers le compartiment en tant que déposant. Cet argent est mélangé avec l'argent appartenant à d'autres clients de l'Agence dépositaire de la RPC. En cas d'insolvabilité ou de liquidation de l'Agence dépositaire de la RPC, le compartiment ne disposera d'aucun droit de propriété sur le capital déposé sur ces comptes de trésorerie et deviendra un créancier non garanti, au même titre que tous les autres créanciers non garantis de l'Agence dépositaire de la RPC. Le compartiment peut rencontrer des difficultés et / ou des retards dans le recouvrement des créances ou ne pas être en mesure de faire valoir la totalité des créances ou les faire valoir tout court, auquel cas le compartiment enregistrera des pertes.

#### 4.6.4.6.5 Risques liés au programme Shenzhen-Hong Kong et Shanghai-Hong Kong Stock Connect (Stock Connect)

Le programme Stock Connect permet aux investisseurs étrangers (y compris le compartiment) de négocier directement certaines actions A éligibles via le Northbound Trading Link, sous réserve des lois et réglementations publiées, telles que modifiées de temps à autre. Stock Connect comprend actuellement les programmes Shanghai-Hong Kong Stock Connect et Shenzhen-Hong Kong Stock Connect. Shanghai-Hong Kong Stock Connect est un programme mis en place par Hong Kong Exchanges and Clearing Limited (HKEx), China Securities Depository and Clearing Corporation Limited (China Clear) et la Shanghai Stock Exchange (SSE) pour la négociation de titres et leur compensation, dans le but d'ouvrir un accès réciproque au marché entre Shanghai et Hong Kong.

Par analogie, Shenzhen-Hong Kong Stock Connect est un programme développé par HKEx, ChinaClear et la Shenzhen Stock Exchange (SZSE) pour la négociation et la compensation de titres dans le but de fournir un accès réciproque au marché entre Shenzhen et Hong Kong.

Stock Connect comprend deux Northbound Trading Links (pour les placements dans des actions A) entre la SSE et la Stock Exchange of Hong Kong Limited (SEHK) et entre la SZSE et la SEHK. Les investisseurs peuvent passer des ordres pour la négociation d'actions A éligibles cotées à la SSE (titres SSE) ou à la SZSE (les titres SZSE, ainsi que les titres SSE et SZSE, ensemble les titres Stock Connect) par l'intermédiaire de leurs courtiers à Hong Kong. Les ordres sont transmis par la société de services d'investissement créée par la SEHK à la plate-forme de négociation de la SSE ou de la SZSE, respectivement, en vue d'une conciliation et d'une exécution automatiques.

De plus amples informations sur le programme Stock Connect sont disponibles en ligne à

l'adresse suivante : [https://www.hkex.com.hk/Mutual-Market/Stock-Connect?sc\\_lang=en](https://www.hkex.com.hk/Mutual-Market/Stock-Connect?sc_lang=en).

Les investissements via le programme Stock Connect comportent les risques supplémentaires suivants :

#### Risque de restrictions de quotas

Le marché Stock Connect est soumis à des restrictions de quotas de placement. Cela peut limiter la capacité du compartiment à investir en temps réel dans des actions A via le programme Stock Connect et peut l'empêcher de mettre en œuvre efficacement sa politique de placement.

#### Risque de suspension

La SEHK, la SSE et la SZSE se réservent le droit de suspendre les transactions si cela s'avère nécessaire pour garantir des conditions de marché ordonnées et équitables et pour gérer raisonnablement les risques qui affecteraient l'accès du compartiment au marché chinois.

#### Jours de négociation différents

Stock Connect n'est disponible que les jours où les marchés de Chine continentale et de Hong Kong sont ouverts à la négociation et lorsque les banques des deux marchés sont ouvertes les jours de règlement correspondants. Il peut arriver que les investisseurs à Hong Kong et à l'étranger (comme le compartiment) ne puissent pas effectuer de transactions sur des actions A via le programme Stock Connect un jour de négociation normal pour le marché concerné en Chine continentale. Par conséquent, le compartiment peut être exposé aux fluctuations du cours des actions A précisément lorsque le programme Stock Connect n'est pas disponible pour la négociation.

#### Restrictions de vente en raison du Front-End-Monitoring

Conformément à la réglementation chinoise, avant de vendre des actions, un investisseur doit disposer d'un nombre suffisant d'actions sur son compte, faute de quoi l'ordre de vente en question sera refusé par la SSE ou la SZSE, selon le cas. La SEHK procède à des contrôles des ordres de vente d'actions A de la part de ses opérateurs (c'est-à-dire les courtiers) afin de s'assurer qu'il n'y a pas plus de titres vendus qu'il n'y en a réellement.

#### Risques de compensation, de règlement et de dépôt

Hong Kong Securities Clearing Company Limited (« HKSCC »), une filiale à 100 % de HKEx, et ChinaClear établissent les liens de compensation et sont des opérateurs réciproques afin de faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. En tant que contrepartie centrale nationale du marché chinois des valeurs mobilières, ChinaClear gère un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de conservation des actions. ChinaClear a mis en place un cadre de gestion des risques et a défini des indicateurs de mesure qui sont approuvés et contrôlés par la Commission chinoise des valeurs mobilières (CSRC). La défaillance de ChinaClear est jugée peu probable. Si, contre

toute attente, ChinaClear venait à faire faillite et à être déclarée insolvable, HKSCC s'efforcerait, en toute bonne foi, de récupérer les actions et les fonds en souffrance de ChinaClear par les moyens légaux disponibles ou par la liquidation de ChinaClear. Dans ce cas, le compartiment peut subir des retards de recouvrement ou peut ne pas être en mesure de récupérer l'intégralité de ses pertes auprès de ChinaClear.

Les actions A sont émises sous forme dématérialisée, de sorte qu'il n'existe aucun titre physique attestant le droit du compartiment sur les actions A. Les investisseurs de Hong Kong et les investisseurs étrangers, tels que le compartiment, qui ont acquis des titres Stock Connect par le biais de Northbound Trading Links doivent conserver les titres Stock Connect dans les comptes-titres de leurs courtiers ou agences dépositaires dans le système central de compensation et de règlement de la HKSCC pour les titres de compensation cotés ou négociés à la SEHK. De plus amples informations sur les accords de dépôt liés au Stock Connect sont disponibles sur demande au siège de la Société de gestion.

#### Risque opérationnel

Le programme Stock Connect présuppose le bon fonctionnement des systèmes de règlement des opérateurs du marché concernés. Les opérateurs du marché peuvent participer à ce programme s'ils satisfont à certaines exigences en matière de capacité informatique, de gestion des risques et autres, définies par la Bourse et / ou la chambre de compensation concernée, selon le cas.

Les systèmes de valeurs mobilières et les systèmes juridiques des deux marchés diffèrent considérablement. Pour que le programme pilote fonctionne, il est possible que les opérateurs du marché devront peut-être surmonter les problèmes qui peuvent découler de ces différences.

En outre, la « connectivité » du programme Stock Connect nécessite un routage transfrontalier des ordres. Pour ce faire, la SEHK et les opérateurs du marché doivent développer de nouveaux systèmes informatiques (cela signifie que la SEHK doit mettre en place un nouveau système de routage des ordres (China Stock Connect System) auquel les opérateurs boursiers doivent se connecter). Il n'est pas garanti que ces systèmes fonctionnent correctement ou qu'ils soient adaptés à l'avenir aux changements et aux évolutions des deux marchés. Si les systèmes concernés ne fonctionnent pas correctement, les échanges sur les deux marchés pourraient être perturbés par le programme. L'accès du compartiment au marché des actions A (et donc la possibilité de mettre en œuvre sa stratégie de placement) pourrait s'en trouver affecté.

#### Règles relatives aux intermédiaires pour la détention d'actions A

HKSCC est le détenteur désigné (« nommée ») des titres Stock Connect achetés par des investisseurs étrangers (y compris le compartiment) via Stock

Connect. Les règles du programme CSRC Stock Connect prévoient expressément que, conformément au droit applicable, les investisseurs jouissent des droits et avantages liés aux titres Stock Connect achetés via Stock Connect. En outre, dans ses déclarations du 15 mai 2015 et du 30 septembre 2016, la CSRC a précisé que les investisseurs étrangers qui détiennent des titres Stock Connect par l'intermédiaire de HKSCC ont des droits de propriété sur ces titres en tant qu'actionnaires. Toutefois, les tribunaux de Chine peuvent considérer qu'un nommée ou une Agence dépositaire (en tant que détenteur enregistré de titres Stock Connect) a la pleine propriété de ces titres et que, même si le concept de propriété économique est reconnu en droit chinois, ces titres Stock Connect font partie du pool de placement de cette entité, disponible pour distribution à ses créanciers, et / ou qu'un propriétaire économique n'a aucun droit à cet égard. Par conséquent, le compartiment et l'Agence dépositaire ne peuvent pas garantir que la propriété de ces titres par le compartiment ou son droit à les détenir sera assuré en toutes circonstances.

Conformément aux dispositions du système central de compensation et de règlement de la HKSCC pour la compensation des titres cotés ou négociés à la SEHK, la HKSCC, en tant que détenteur désigné, n'est pas tenue de prendre des mesures juridiques ou d'engager des procédures judiciaires pour faire valoir les droits des investisseurs en ce qui concerne les titres Stock Connect en Chine ou dans d'autres pays. Ainsi, il se peut que le compartiment ait du mal à faire valoir ses droits sur les actions A ou que cela prenne du temps, même si la propriété du compartiment est finalement reconnue.

Dans la mesure où la HKSCC est réputée exercer des fonctions de conservation à l'égard des actifs détenus par son intermédiaire, il convient de noter que l'Agence dépositaire et le compartiment n'ont aucun lien juridique avec la HKSCC et ne peuvent exercer aucun recours direct contre la HKSCC si le compartiment subit des pertes en raison de la performance ou de l'insolvabilité de la HKSCC.

#### Indemnisation des investisseurs

Les placements du compartiment via le Northbound Trading dans le cadre du programme Stock Connect ne sont pas couverts par l'Investor Compensation Fund des investisseurs de Hong Kong car les actions ne sont pas considérées comme cotées ou négociées à la SEHK ou à la Hong Kong Futures Exchange Limited. De même, les placements ne sont pas protégés par le China Securities Investor Protection Fund en Chine car les transactions sont effectuées par des courtiers en valeurs mobilières à Hong Kong, et non par des courtiers en Chine.

#### Frais de négociation

Outre les frais de négociation et les droits de timbre liés à la négociation d'actions A, le compartiment peut également être tenu de payer de nouveaux frais de portefeuille, impôts sur les

dividendes et impôts sur les revenus provenant de transfert d'actions, qui peuvent encore être déterminés par les autorités compétentes.

#### Risque réglementaire

Les dispositions du programme CSRC Stock Connect sont des règles spécifiques ayant force de loi en Chine. Toutefois, l'application de ces dispositions n'a pas été testée et il est possible que ces dispositions ne soient pas reconnues par les tribunaux chinois, par exemple, dans le cadre de procédures de liquidation concernant des sociétés chinoises. Stock Connect est un programme relativement nouveau, soumis aux dispositions des autorités de surveillance et aux règles d'application des Bourses d'actions de la RPC et de Hong Kong. En outre, de nouvelles règles peuvent être adoptées en ce qui concerne le fonctionnement et l'application juridique transfrontalière des transactions transfrontalières dans le cadre du programme Stock Connect. Les règles n'ont pas encore été testées et leur application reste incertaine. De plus, les dispositions actuelles peuvent changer à tout moment. Il n'est pas garanti que le programme Stock Connect ne soit pas à nouveau suspendu. Le compartiment qui investit sur les marchés de Chine continentale par le biais du programme Stock Connect peut être pénalisé par de tels changements.

#### 4.6.4.6.6 Risques liés à Bond Connect

Le marché obligataire interbancaire chinois (Chine Interbank Bond Market, CIBM) a été ouvert aux investisseurs étrangers avec le programme « Bond Connect » pour un accès bilatéral au marché entre la Chine continentale et Hong Kong. Bond Connect permet aux investisseurs de l'étranger et de la Chine continentale de négocier sur les marchés obligataires respectifs grâce à une connexion entre les infrastructures financières de la Chine continentale et de Hong Kong, augmentant ainsi la flexibilité et l'efficacité du processus d'investissement sur le CIBM.

#### Relation commerciale

Les participants au programme Bond Connect s'inscrivent sur Tradeweb, la plate-forme de négociation électronique offshore de Bond Connect, qui est directement reliée au China Foreign Exchange Trade System (CFETS). Cette plate-forme permet de négocier avec des teneurs de marché onshore désignés pour Bond Connect via le protocole Request for Quote (RFQ). Les teneurs de marché Bond Connect fournissent des cours négociables via le CFETS. L'offre (« quote ») comprend le montant total avec le prix net (la valeur actuelle en espèces d'une obligation moins les intérêts courus), le rendement jusqu'à l'échéance finale et la durée de validité pour la réponse. Un teneur de marché a la possibilité de ne pas répondre à la demande (RFQ) ou de refuser, modifier ou retirer une offre tant que l'acheteur potentiel ne l'a pas acceptée. En cas d'acceptation d'une offre par l'acheteur potentiel, toutes les autres offres sont automatiquement annulées. Le CFETS établit alors une confirmation de transaction, sur la base de

laquelle le teneur de marché, les acheteurs, le CFETS et l'Agence dépositaire exécutent la transaction.

Les obligations acquises via le programme Stock Connect sont détenues en Chine continentale par la CCDC au nom de la Hong Kong Monetary Authority (HKMA). Les investisseurs sont les propriétaires économiques des obligations par le biais d'une structure de comptes séparée, au sein de la Central Money Market Unit (CMU) à Hong Kong.

De plus amples informations sur le programme Bond Connect sont disponibles en ligne à l'adresse suivante : <http://www.chinabondconnect.com/en/index.htm>.

#### Risque de volatilité et de liquidité

Le faible volume de transactions de certains titres sur le CIBM, dû à la volatilité et à l'éventuelle illiquidité du marché, peut entraîner d'importantes fluctuations de prix. En conséquence, les compartiments investisseurs sont exposés à des risques de volatilité et de liquidité. L'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur de ces titres peut être important, ce qui peut entraîner des frais de négociation et de réalisation considérables pour les compartiments concernés, ainsi que des pertes lors de la vente de ces placements. Il peut être difficile, voire impossible, de vendre des titres négociés sur le CIBM, ce qui pourrait affecter la capacité du compartiment concerné à acquérir ou à céder ces titres à leur valeur intrinsèque.

#### Conservation séparée des actifs

Dans le cadre du programme Bond Connect, les actifs sont conservés séparément sur trois niveaux distincts via les agences dépositaires centrales onshore et offshore (CSD). Les investisseurs qui utilisent le programme Bond Connect sont tenus de conserver leurs obligations au nom de l'investisseur final dans un compte séparé auprès de l'Agence dépositaire offshore.

#### Risque de compensation et de règlement

La CCDC et la CMU établissent les liens de compensation et sont des participants réciproques afin de faciliter la compensation et le règlement des transactions transfrontalières. Lorsque des transactions transfrontalières sont initiées sur un marché, la chambre de compensation de ce marché assure, d'une part, la compensation et le règlement avec ses propres participants à la compensation et, d'autre part, les obligations de compensation et de règlement des propres participants à la compensation vis-à-vis de la chambre de compensation de la contrepartie.

En tant que contrepartie centrale nationale du marché chinois des valeurs mobilières, la CCDC gère un réseau complet d'infrastructures de compensation, de règlement et de conservation des obligations. La CCDC a mis en place un cadre de gestion des risques et a défini des mesures qui sont approuvées et contrôlées par la PBOC. La défaillance de la CCDC est jugée peu probable. Si, contre toute attente, la CCDC venait à faire faillite

et à être déclarée insolvable, la CMU s'efforcerait, en toute bonne foi, de récupérer les actions et les fonds en souffrance de la CCDC par les moyens légaux disponibles ou par la liquidation de la CCDC. Dans le cas improbable d'une défaillance de la CCDC, les obligations de la CMU concernant les obligations Bond Connect dans ses contrats avec les participants à la compensation se limitent à aider les participants à la compensation à faire valoir leurs droits à l'égard de la CCDC. Dans ce cas, le compartiment peut subir des retards de recouvrement ou peut ne pas être en mesure de récupérer l'intégralité de ses pertes auprès de la CCDC.

#### Risque réglementaire

Le programme Bond Connect est un concept inédit. Les règles actuelles du programme Bond Connect n'ont pas encore été testées et leur application reste incertaine. Il n'est pas garanti que les tribunaux chinois reconnaissent ces dispositions, par exemple, dans le cadre de procédures de liquidation concernant des sociétés chinoises. En outre, le programme Bond Connect est soumis aux règles des autorités de surveillance et aux dispositions d'application en vigueur en Chine et à Hong Kong. En outre, les autorités de surveillance peuvent, de temps à autre, adopter de nouvelles règles en ce qui concerne le fonctionnement et l'application juridique transfrontalière des transactions transfrontalières dans le cadre du programme Bond Connect. Les règles actuelles peuvent changer, même rétroactivement, et il n'est pas exclu que Bond Connect soit à nouveau supprimé. Le compartiment qui investit sur les marchés de Chine continentale par le biais du programme Bond Connect peut être pénalisé par de tels changements.

#### Risques liés à l'imposition

Les autorités fiscales de la RPC n'ont pas encore élaboré de lignes directrices concrètes et formelles sur la manière de traiter les opérations des investisseurs institutionnels étrangers éligibles qui participent à la négociation sur le CIBM via Bond Connect en termes d'impôt sur le revenu et d'autres types d'impôts. Des changements dans la législation fiscale chinoise, des clarifications futures des règles fiscales et / ou une application rétroactive ultérieure des impôts par les autorités fiscales chinoises peuvent entraîner des pertes importantes pour les compartiments concernés. La Société de gestion révisera en permanence la directive relative aux provisions fiscales. La Société de gestion peut, à sa discrétion, constituer une provision pour d'éventuelles dettes fiscales si elle estime qu'une telle provision est justifiée ou si elle reçoit des communications de clarification supplémentaires de la part des autorités chinoises.

#### Risque opérationnel lié au programme Bond Connect

Étant donné que Bond Connect utilise des plateformes de négociation et des systèmes d'exploitation nouvellement développés, il n'est pas garanti que ces systèmes fonctionnent correctement ou qu'ils soient adaptés aux changements et évolutions futurs du marché. En cas de défaillance des

systèmes concernés, les transactions via le programme Bond Connect peuvent être perturbées. Cela pourrait limiter (temporairement) la capacité du compartiment à poursuivre sa stratégie de placement et / ou à acquérir ou à céder des titres à leur valeur intrinsèque. En outre, les compartiments qui investissent sur le CIBM via Bond Connect peuvent être exposés à des risques liés à des retards dans les systèmes de passation et / ou de traitement des ordres.

#### Risque de manquement d'un organisme mandataire à ses obligations

Pour les placements via Bond Connect, les soumissions correspondantes, l'enregistrement auprès de la PBOC et l'ouverture de compte doivent être effectués par l'intermédiaire d'un agent de règlement onshore, d'une Agence dépositaire offshore, d'un agent d'enregistrement et d'autres tiers. Les compartiments concernés sont donc exposés à des risques liés aux manquements ou aux erreurs de ces tiers.

#### 4.6.4.6.7 Contrôle étatique des opérations de change et évolution future du cours de change

Depuis 1994, la conversion du CNY en USD est basée sur les taux de change fixés par la Banque populaire de Chine, qui sont déterminés quotidiennement sur la base du cours de la veille sur le marché interbancaire des devises de la RPC. Le 21 juillet 2005, le gouvernement chinois a introduit un système de taux de change contrôlé et flexible afin de permettre des fluctuations de la valeur du CNY dans une fourchette réglementée en fonction de l'offre et de la demande sur le marché et sur la base d'un panier de devises. Il ne peut être garanti que le taux de change du CNY par rapport à l'USD ou à toute autre devise étrangère ne subira pas de fortes fluctuations à l'avenir. Une appréciation du CNY par rapport à l'USD devrait entraîner une augmentation de la valeur liquidative du compartiment libellé en USD.

#### 4.6.4.6.8 Risque de différence entre le renminbi onshore et le renminbi offshore

Bien que le renminbi onshore (CNY) et le renminbi offshore (CNH) appartiennent à la même monnaie, ils sont négociés sur des marchés différents et distincts. Le CNY et le CNH s'échangent à des cours différents et leur évolution peut être opposée. Bien que le renminbi soit de plus en plus détenu offshore (c'est-à-dire en dehors de la RPC), les CNH ne peuvent pas être transférés librement vers la RPC et sont soumis à certaines restrictions. Cela vaut également dans l'autre sens. Les investisseurs doivent noter que les souscriptions et les rachats sont effectués en USD et convertis en CNH / depuis des CNH. En outre, les investisseurs doivent assumer les frais de change liés à une telle conversion et supporter eux-mêmes le risque de différences potentielles entre les cours du CNY et du CNH. La liquidité et le prix de négociation du compartiment peuvent également être affectés négativement par le cours et la liquidité du renminbi en dehors de la RPC.

#### 4.6.4.6.9 Dépendance vis-à-vis d'un marché boursier pour les actions A

L'existence d'un marché boursier liquide pour les actions A peut dépendre de l'existence d'une offre d'actions A et d'une demande correspondante. Les investisseurs doivent noter que la Shanghai Stock Exchange et la Shenzhen Stock Exchange, où les actions A sont négociées, sont actuellement soumises à des changements et que la capitalisation boursière et les volumes de transactions sur ces Bourses peuvent être inférieurs à ceux des marchés financiers plus développés. En raison de la volatilité du marché et des difficultés de règlement sur ces marchés d'actions A, les titres qui y sont négociés peuvent connaître des fluctuations de prix importantes, ce qui peut également entraîner une modification de la valeur liquidative du compartiment.

#### 4.6.4.6.10 Risque de fluctuation des taux d'intérêt

Les compartiments investissant dans des titres à taux fixe chinois sont soumis au risque de fluctuation des taux d'intérêt.

Les compartiments investissant dans des obligations d'État de la Chine (obligations d'État de la RPC) sont également soumis à un risque politique dans la mesure où les changements de politique économique en RPC (y compris la politique monétaire et fiscale) peuvent avoir un impact sur les marchés des capitaux de la RPC et sur la fixation des prix des obligations du portefeuille du compartiment. Cela peut à son tour avoir un impact négatif sur le rendement du compartiment concerné.

#### 4.6.4.6.11 Dépendance vis-à-vis d'un marché boursier pour les obligations de la RPC

L'existence d'un marché boursier liquide pour les obligations de la RPC peut dépendre de l'existence d'une offre et d'une demande pour ces obligations. Les investisseurs doivent noter que la Shanghai Stock Exchange, la Shenzhen Stock Exchange et le marché obligataire interbancaire de la RPC, où les obligations de la RPC sont négociées, sont actuellement soumises à des changements et que la capitalisation boursière et les volumes de transactions sur ces marchés peuvent être inférieurs à ceux des marchés financiers plus développés. En raison de la volatilité du marché et des difficultés de règlement sur ces marchés obligataires de la RPC, les titres qui y sont négociés peuvent connaître des fluctuations de prix importantes, ce qui peut également entraîner une modification de la valeur liquidative du compartiment.

#### 4.6.4.6.12 Risque de liquidité

Le compartiment est soumis à un risque de liquidité car il n'existe aucune garantie quant à la continuité et à la régularité des transactions et à l'existence d'un marché secondaire actif pour les titres de la RPC (y compris les obligations de la RPC). Le compartiment peut subir des pertes lors de la négociation de tels instruments. L'écart entre le cours acheteur et le cours vendeur des titres de

la RPC peut être important, ce qui peut entraîner des frais de négociation et de réalisation considérables pour le compartiment, avec les pertes que cela implique.

#### 4.6.4.6.13 Risque d'émetteur / risque de contrepartie

Les placements du compartiment dans des obligations sont soumis au risque de crédit / d'insolvabilité de l'émetteur quant à sa capacité ou sa volonté d'effectuer des paiements sur le capital et / ou les intérêts dans les délais. Les obligations de la RPC détenues par le compartiment sont émises sans garantie. En cas de détérioration de la situation financière d'un émetteur, la solvabilité d'un titre pourrait baisser et la volatilité de son prix augmenter en conséquence. Une baisse de la cote de crédit d'un titre ou de son émetteur pourrait également affecter la liquidité du titre et rendre sa vente plus difficile. En cas de défaillance ou de dégradation de la cote des émetteurs des obligations, les obligations et la valeur du compartiment pourraient être affectés négativement et les investisseurs pourraient subir des pertes importantes en conséquence. Le compartiment peut également rencontrer des difficultés ou des retards dans l'exercice de ses droits à l'encontre de l'émetteur d'obligations du fait que l'émetteur se trouve en RPC et est soumis aux lois et réglementations en vigueur dans ce pays.

#### 4.6.4.6.14 Risque d'évaluation

Si le volume des transactions sur un titre sous-jacent est faible, il peut être plus difficile d'obtenir la juste valeur à l'achat ou à la vente de ce titre en raison de l'écart plus important entre le cours acheteur et le cours vendeur. L'impossibilité de négocier à des moments ou à des cours favorables peut réduire les rendements du compartiment. En outre, des changements dans l'environnement de marché ou d'autres événements importants (par exemple, des dégradations de la notation de crédit au détriment d'émetteurs) peuvent également constituer un risque d'évaluation pour le compartiment, étant donné que la valeur de son portefeuille de titres à revenu fixe est difficile, voire impossible, à déterminer. Dans de telles circonstances, l'évaluation des placements du compartiment peut être entachée d'incertitudes car il se peut que des informations indépendantes sur la fixation des prix ne soient pas disponibles à tout moment.

Si ces évaluations s'avèrent inexactes, des ajustements négatifs de la valeur liquidative du compartiment peuvent s'avérer nécessaires. De tels événements ou dégradations de la cote de crédit peuvent également entraîner un risque de liquidité accru pour le compartiment, il peut en effet s'avérer plus difficile, voire impossible, de vendre les obligations de son portefeuille à un prix raisonnable.

#### 4.6.4.6.15 Risque de marchés limités

Le compartiment peut investir dans des titres soumis à des limitations ou des restrictions en matière de participation étrangère en RPC. De telles restrictions ou limitations légales et réglementaires peuvent avoir un impact négatif sur la liquidité et la performance des participations du

compartiment par rapport à la performance de l'indice de référence. Cela peut augmenter le risque d'erreur de suivi ; dans le pire des cas, le compartiment peut ne pas être en mesure d'atteindre son objectif d'investissement et / ou devoir être fermé aux souscriptions ultérieures.

#### 4.6.4.6.16 Risque lié aux différences d'horaires de négociation sur les marchés pour les actions A

Les différences d'horaires de négociation entre les Bourses étrangères (par exemple, la Shanghai Stock Exchange et la Shenzhen Stock Exchange) et la Bourse de référence peuvent augmenter la prime / décote du prix de l'action par rapport à sa valeur liquidative car il se peut qu'aucun indice de référence ne soit disponible lorsqu'une Bourse de Chine continentale est fermée alors que la Bourse de référence est ouverte.

Les cotations fournies par le teneur de marché de la Bourse concernée seraient donc ajustées afin de tenir compte de tout risque de marché résultant de cette indisponibilité de l'indice de référence. Cela peut entraîner une prime ou une décote plus élevée du prix des parts du compartiment par rapport à sa valeur liquidative.

#### 4.6.4.6.17 Risque de suspension sur le marché des actions A

Le compartiment ne peut acheter ou vendre des actions A que là où les actions A concernées peuvent être vendues ou achetées, c'est-à-dire la Shanghai Stock Exchange ou la Shenzhen Stock Exchange. Le marché des actions A étant réputé volatil et instable (avec le risque qu'une action donnée soit suspendue de la négociation ou fasse l'objet d'une intervention gouvernementale), la souscription et le rachat de parts peuvent également être soumis à des perturbations. Il est peu probable qu'un participant autorisé fasse racheter ou souscrire des parts s'il estime que des actions A pourraient ne pas être disponibles.

#### 4.6.4.6.18 Risque d'exploitation et d'exécution

En RPC, les procédures de liquidation sont moins sophistiquées et peuvent être différentes de celles des pays dont les marchés financiers sont plus développés. Le compartiment peut être exposé à un risque de perte important si un mandataire désigné (par exemple, un courtier ou un agent de règlement) ne remplit pas ses obligations. Le compartiment peut subir des pertes importantes si sa contrepartie ne paie pas les titres livrés par le compartiment ou ne respecte pas ses obligations contractuelles envers le compartiment pour d'autres raisons. D'autre part, sur certains marchés, des retards de règlement importants peuvent survenir lors de l'enregistrement du transfert de titres. De tels retards pourraient entraîner des pertes importantes pour le compartiment s'ils l'empêchaient de saisir des opportunités de placement ou d'acheter / de vendre un titre.

La négociation sur le marché obligataire interbancaire de la RPC expose les investisseurs à certains

risques liés aux procédures de liquidation et à la défaillance des contreparties. La protection offerte aux investisseurs sur les Bourses de valeurs plus développées peut ne pas être disponible pour la plupart des transactions sur le marché obligataire interbancaire de la RPC, un marché de gré à gré (OTC). Toutes les transactions effectuées par l'intermédiaire de la CCDC, en tant que chambre de compensation centrale pour le marché obligataire interbancaire de la RPC, sont effectuées selon le principe de la « livraison contre paiement », ce qui signifie que si le compartiment achète certains titres, il ne paie la contrepartie qu'après avoir reçu ces titres. Si une contrepartie est en retard dans la livraison des titres, la transaction peut être annulée et la valeur du compartiment peut en être affectée de manière négative.

#### **4.6.4.6.19 Risques liés aux modifications de la législation fiscale en RPC**

Le gouvernement de la République populaire de Chine a mis en œuvre plusieurs réformes fiscales au cours des dernières années. Il est possible que les lois et règlements actuels soient révisés ou modifiés à l'avenir. Les changements dans la législation fiscale peuvent affecter les bénéfices après impôts pour les entreprises chinoises et pour les investisseurs étrangers détenant des parts dans ces entreprises.

#### **4.6.4.6.20 Intervention de l'État et risque de restriction**

Les gouvernements et les autorités de surveillance peuvent intervenir sur les marchés financiers, par exemple, en imposant des restrictions commerciales, en interdisant les ventes à découvert ou en mettant fin aux ventes à découvert pour certaines actions. Cela peut affecter les transactions et les activités de tenue de marché du compartiment et avoir des conséquences imprévisibles pour le compartiment.

En outre, de telles interventions sur le marché peuvent avoir un impact négatif sur le climat du marché, ce qui peut à son tour influencer la performance de l'indice de référence et / ou du compartiment.

#### **4.6.4.6.21 Risques liés à l'imposition en RPC**

Des changements de politique fiscale peuvent réduire les bénéfices après impôts des placements dans des obligations chinoises auxquelles la performance du compartiment est liée. Bien que les intérêts sur les obligations d'État de la RPC ne soient pas soumis à l'impôt sur les sociétés de la RPC en vertu de la législation fiscale actuelle, certaines incertitudes subsistent quant à l'imposition indirecte des placements dans des obligations chinoises et quant à l'impôt sur les sociétés et à l'imposition indirecte des bénéfices que le compartiment tire de ses placements dans des obligations chinoises.

Compte tenu de ces incertitudes quant au traitement fiscal des obligations de la RPC, le Conseil d'administration se réserve le droit de constituer

une provision pour impôts sur les gains en capital (CGTP, Capital Gains Tax Provision) pour les bénéfices ou revenus concernés et de prélever les impôts pour le compte du compartiment afin de pouvoir faire face aux obligations fiscales potentielles découlant, le cas échéant, de placements dans des obligations de la RPC. Le Conseil d'administration décide de ne pas provisionner à ce stade, pour le compte du compartiment, les impôts potentiels sur les bénéfices générés par les placements dans des obligations de la RPC. Si l'administration fiscale chinoise prélève des impôts et que le compartiment doit s'acquitter de ses obligations fiscales en Chine, cela peut avoir un impact négatif sur la valeur liquidative du compartiment. En outre, il est possible que les règles fiscales soient modifiées et que les impôts soient perçus rétroactivement. Les provisions pour impôts effectuées par le Conseil d'administration peuvent donc être trop élevées ou insuffisantes pour satisfaire aux obligations fiscales finales de la RPC.

En fonction des obligations fiscales finales, du montant des provisions et de la date de souscription ou de rachat des parts, les actionnaires peuvent donc être avantagés ou désavantagés.

#### **4.6.4.6.22 Norme comptable**

Les entreprises chinoises peuvent ne pas être soumises aux mêmes normes et procédures de comptabilité, d'audit et d'information financière que celles en vigueur dans les pays où les marchés financiers sont plus développés. Par exemple, il peut y avoir des différences dans les méthodes d'évaluation des actifs et dans les exigences à remplir pour la divulgation d'informations aux investisseurs.

#### **4.6.4.7 Risques juridiques et politiques**

Des placements peuvent être réalisés pour le compartiment dans des systèmes juridiques dans lesquels le droit luxembourgeois n'est pas applicable ou la juridiction compétente en cas de litige se trouve en dehors du Luxembourg. Les droits et obligations du Fonds pour le compte d'un compartiment qui en découlent peuvent différer de ceux du Grand-Duché de Luxembourg au détriment du compartiment ou des investisseurs.

Les évolutions politiques ou juridiques, y compris les modifications du cadre juridique dans ces juridictions, peuvent ne pas être identifiées par la Société de gestion, ou l'être trop tard, ou entraîner des restrictions sur les éléments d'actifs pouvant être acquis ou déjà acquis. Ces conséquences peuvent également être engendrées lorsque les conditions-cadres légales sont changées pour la Société de gestion et / ou la gestion du Fonds au Grand-Duché de Luxembourg.

En outre, les modifications ou l'interprétation de la législation existante par les autorités des U.S.A., du Royaume-Uni, d'Allemagne et (le cas échéant) d'autres pays d'investissement, ainsi que les modifications législatives futures, peuvent avoir des conséquences négatives pour le Fonds et ses

investisseurs. De telles modifications peuvent, par exemple, concerner le traitement fiscal des revenus du Fonds ou de ses compartiments, ainsi que les revenus des investisseurs.

#### **4.6.4.8 Modification des conditions-cadres fiscales, risque fiscal**

Les explications fiscales figurant dans le présent Prospectus de vente se fondent sur la situation juridique actuellement connue. Les informations succinctes sur les dispositions fiscales s'adressent aux personnes soumises à une obligation illimitée de payer l'impôt sur le revenu ou l'impôt sur les sociétés en Allemagne. Il n'est toutefois pas possible de garantir que l'appréciation fiscale ne sera pas modifiée par la législation, la jurisprudence ou les décrets de l'administration fiscale.

#### **4.6.4.9 Risque lié à la personne clé**

Si les résultats de placement du compartiment sont très positifs au cours d'une période donnée, ce succès peut être le fruit de la compétence des personnes qui les gèrent, et, par conséquent, aux bonnes décisions prises par leur direction. Toutefois, la composition de l'équipe de gestion du Fonds peut varier. Les nouveaux décideurs sont ainsi susceptibles d'obtenir de moins bons résultats.

#### **4.6.4.10 Risque de dépositaire**

La conservation d'éléments d'actifs, en particulier à l'étranger, comporte un risque de perte qui peut résulter de l'insolvabilité ou d'un manquement à l'obligation de diligence du dépositaire ou d'un cas de force majeure.

#### **4.6.4.11 Risque de dénouement**

Lors du règlement des opérations sur titres, il existe un risque que l'une des parties au contrat tarde à payer ou ne paie pas comme convenu, ou ne livre pas les titres dans les délais prévus. Ce risque de règlement existe également dans le cadre de la négociation d'autres éléments d'actifs pour le compartiment.

#### **4.6.4.12 Risque d'insolvabilité**

La solvabilité (capacité et volonté de payer) de l'émetteur d'un titre ou d'un instrument du marché monétaire détenu directement ou indirectement par le compartiment concerné peut se dégrader par la suite. Cela entraîne généralement des baisses du cours du titre en question, qui dépassent les fluctuations générales du marché.

#### **4.6.4.13 Actifs des pays émergents**

Un placement dans des actifs de pays émergents est généralement soumis à des risques plus élevés (y compris des risques juridiques, économiques et politiques potentiellement importants) qu'un placement dans des actifs de marchés des pays développés.

Les pays émergents sont des marchés qui, par définition, se trouvent en mutation et de ce fait, sont exposés à des risques de bouleversements politiques et de déclin économique rapides. Des changements politiques, économiques et sociaux

importants ont eu lieu ces dernières années dans de nombreux pays émergents. Dans de nombreux cas, des décisions politiques ont entraîné d'importantes tensions économiques et sociales et, dans certains cas, ces pays ont connu une instabilité à la fois politique et économique. L'instabilité politique ou économique peut avoir un impact sur la confiance des investisseurs, ce qui peut à son tour avoir une influence négative sur les cours de change, ainsi que les prix des titres ou d'autres actifs des pays émergents.

Les cours de change, de même que les prix des titres ou d'autres actifs des pays émergents sont souvent extrêmement volatils. Les variations de ces prix sont, entre autres, dues aux taux d'intérêt, à un rapport en constante évolution entre l'offre et la demande, aux forces extérieures agissant sur le marché (notamment en ce qui concerne les partenaires commerciaux de premier ordre), aux programmes adoptés en matière de politique commerciale, fiscale et monétaire, à la politique des gouvernements et enfin aux événements politiques et économiques internationaux.

Dans les pays émergents, les marchés des valeurs mobilières se trouvent encore le plus souvent au stade initial. Cela peut amener des risques et des pratiques (tels qu'une volatilité plus élevée par exemple) qui ne se rencontrent pas habituellement sur les marchés des valeurs plus matures et qui peuvent influencer négativement la valeur des titres cotés en Bourse dans ces pays. De plus, les marchés des pays émergents se caractérisent souvent par une illiquidité sous la forme d'un volume de négociation plus faible de certains titres cotés.

Il est important de noter qu'en période de stagnation économique, les cours de change, les titres et autres actifs des pays émergents sont plus susceptibles d'être vendus dans le cadre d'une « fuite vers la qualité » que d'autres types de placements à faible risque et que leur valeur peut baisser en conséquence.

#### 4.6.4.14 Risques de durabilité

La SFDR définit le risque de durabilité comme un événement ou une condition environnementale, sociale ou de gouvernance dont la survenance pourrait effectivement ou potentiellement avoir un impact négatif important sur la valeur du placement.

Ces événements ou conditions peuvent être liés, entre autres, aux facteurs suivants :

- Facteurs environnementaux, tels que les émissions de gaz à effet de serre, les sources d'énergie et leur utilisation, la consommation d'eau
- Facteurs sociaux tels que les droits de l'homme, les normes de travail et les principes de la bonne gouvernance d'entreprise

- Facteurs liés à la gouvernance d'entreprise, tels que les mesures de lutte contre les pots-de-vin et la corruption

Le risque de durabilité peut être un risque en soi ou il peut affecter d'autres risques, tels que les risques de marché, les risques opérationnels, les risques de liquidité ou les risques de contrepartie, et contribuer de manière significative à ces risques.

Les risques de durabilité peuvent entraîner une détérioration significative du profil financier, de la liquidité, de la rentabilité ou de la réputation du placement sous-jacent. Si l'indice de durabilité n'a pas déjà été pris en compte lors de l'évaluation du placement, il peut avoir un impact négatif important sur la valeur de marché attendue / estimée et / ou la liquidité du placement et, par conséquent, sur le rendement des compartiments.

### 4.7 Profils d'investisseurs

Les définitions des profils d'investisseurs suivants ont été établies en partant du principe que les marchés fonctionnent normalement. Des risques supplémentaires peuvent apparaître en cas de situations et de perturbations imprévues sur les marchés en raison de dysfonctionnements de ces derniers.

#### « Axé sur la sécurité »

Le compartiment s'adresse aux investisseurs privilégiant la sécurité, dont la propension à prendre des risques est faible, mais qui se sont fixés comme objectif d'investissement d'obtenir une performance fondée sur la durée tout en étant néanmoins tempérée par un niveau de rendement bas. Des variations à moyen et long terme de la valeur liquidative, ainsi que des pertes importantes, voire la perte totale, du capital investi sont possibles. Les investisseurs sont prêts et capables d'assumer une telle perte financière ; ils n'attachent pas d'importance à la protection du capital.

#### « Axé sur le rendement »

Le compartiment est conçu pour les investisseurs en quête de rendement qui souhaitent obtenir des revenus plus élevés par le biais de distributions de dividendes et de revenus d'intérêts provenant d'obligations, ainsi que d'instruments du marché monétaire. Les prévisions de rendement sont contrebalancées par des risques liés aux actions, aux taux d'intérêt et aux devises, ainsi que par des risques de solvabilité. Des pertes pouvant aller jusqu'à la perte totale du capital investi sont possibles. Les investisseurs sont prêts et capables d'assumer une perte financière ; ils n'attachent pas d'importance à la protection du capital.

#### « Axé sur la croissance »

Le compartiment est conçu pour les investisseurs axés sur la croissance qui souhaitent obtenir une plus-value élevée tout en acceptant des risques accrus. Les prévisions de rendement sont contre-

balancées par des risques élevés liés aux actions, aux taux d'intérêt et aux devises, ainsi que par des risques de solvabilité. Des pertes importantes, pouvant aller jusqu'à la perte totale du capital investi, sont possibles. Les investisseurs sont prêts et capables d'assumer une telle perte financière ; ils n'attachent pas d'importance à la protection du capital.

#### « Tolérant au risque »

Le compartiment s'adresse aux investisseurs tolérants au risque qui recherchent les formes de placement les plus rentables et acceptent pour cela les fluctuations élevées et les risques très importants qui vont de pair. Les fluctuations importantes des cours alliées à des risques d'insolvabilité non moins importants peuvent entraîner des pertes temporaires ou définitives de la valeur liquidative par part. Les attentes élevées en matière de performance et la propension des investisseurs à prendre des risques sont à mettre en parallèle avec les risques de pertes élevées, voire de perte totale du capital investi. Les investisseurs sont prêts et capables d'assumer une telle perte financière ; ils n'attachent pas d'importance à la protection du capital.

La Société de gestion fournit aux organismes distributeurs et partenaires de distribution des informations supplémentaires concernant l'investisseur type ou le groupe de clients cibles pour ce produit financier. Si, lors de l'acquisition de parts, les investisseurs sont conseillés par des organismes distributeurs ou des partenaires de distribution ou si ceux-ci servent d'intermédiaires pour l'achat, ils leur fournissent, le cas échéant, des informations supplémentaires qui se rapportent également au profil d'un investisseur type.

#### Performance

Les performances passées ne préjugent en rien des performances futures du compartiment correspondant. La valeur du placement de l'investissement et le rendement qui en résulte peuvent tout aussi bien évoluer à la hausse qu'à la baisse, de sorte que les investisseurs doivent aussi être conscients qu'ils peuvent ne pas récupérer le montant investi.

Les données concernant la performance actuelle peuvent être obtenues en consultant le site Web de la Société de gestion à l'adresse [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation), le document d'informations clés (« DIC ») ou les rapports annuels et semestriels du Fonds.

## 5. Parts du Fonds

### 5.1 Dispositions générales

Le capital du Fonds correspond à tout moment à l'ensemble des actifs nets des différents compartiments du Fonds et est représenté par des parts entièrement libérées sans valeur nominale. Les parts peuvent être émises sous forme de parts nominatives matérialisées par des certificats

globaux et / ou de parts au porteur. Les actionnaires ne peuvent demander la livraison de titres matériels.

### (1) Parts nominatives

Le fonds peut décider d'émettre des parts nominatives.

Si les parts sont émises sous forme nominative, l'inscription du nom de l'actionnaire dans le Registre des actionnaires constitue une preuve concluante de la propriété de ces parts. Le Registre des actionnaires est tenu par l'entité qui assiste la fonction d'agent de registre dans la tenue du Registre des actionnaires. L'émission de parts nominatives est dématérialisée. En lieu et place d'un certificat, les actionnaires détenant des parts nominatives reçoivent une confirmation de la composition de leur portefeuille.

Chaque actionnaire dont les parts sont inscrites au Registre des actionnaires doit communiquer à l'entité qui assiste la fonction d'agent de registre dans la tenue du Registre des actionnaires une adresse à laquelle toutes les communications et toutes les notifications de la Société de gestion du Fonds peuvent être envoyées. Cette adresse sera également portée au Registre des actionnaires. En cas de copropriété des parts (la copropriété est limitée à quatre personnes au maximum), seule l'adresse du premier copropriétaire est enregistrée et toutes les communications seront envoyées exclusivement à cette adresse.

Si un actionnaire ne communique pas d'adresse, l'entité qui assiste la fonction d'agent de registre peut inscrire une mention à cet effet dans le Registre des actionnaires. Dans ce cas, l'adresse de l'actionnaire est celle du siège social de l'entité qui assiste la fonction d'agent de registre dans la tenue du Registre des actionnaires ou toute autre adresse enregistrée par cette entité, jusqu'à ce que l'actionnaire lui communique une autre adresse. L'actionnaire peut à tout moment modifier l'adresse inscrite dans le Registre des actionnaires en envoyant une notification écrite à l'entité qui assiste la fonction d'agent de registre dans la tenue du Registre des actionnaires ou à toute autre adresse indiquée par cette entité.

Le transfert de parts nominatives s'effectue par une déclaration de transfert écrite à inscrire dans le Registre des actionnaires. L'inscription est effectuée par l'entité qui assiste la fonction d'agent de registre dans la tenue du Registre des actionnaires, après réception des documents requis et sous réserve du respect de toutes les autres conditions de transfert qu'elle peut exiger.

### (2) Parts au porteur matérialisées par des certificats globaux

Le fonds peut décider d'émettre des parts au porteur, qui sont toujours déposées dans un système de règlement de titres et matérialisées par un ou plusieurs certificats globaux.

Ces certificats globaux sont établis au nom du Fonds et déposés auprès de la ou des chambres de

compensation. Les investisseurs obtiennent les parts au porteur représentées par un certificat global en les inscrivant sur les comptes-titres de leurs intermédiaires financiers, qui sont gérés directement ou indirectement par les chambres de compensation. Les parts au porteur sont en principe déposées auprès d'un système de règlement de titres et sont représentées par un certificat global, ce qui leur fait perdre leur caractère de parts au porteur.

Les parts au porteur représentées par un certificat global sont librement transférables conformément aux dispositions contenues dans le présent Prospectus de vente et aux dispositions légales et réglementaires applicables à la Bourse concernée (le cas échéant) et / ou à la chambre de compensation qui effectue le transfert. Les actionnaires qui ne participent pas à un tel système ne peuvent transférer des parts au porteur représentées par un certificat global que par l'intermédiaire d'un intermédiaire financier participant au système de règlement de la chambre de compensation concernée.

Les paiements de distributions pour les parts au porteur représentées par des certificats globaux sont effectués par crédit sur le compte-titres des intermédiaires financiers des actionnaires ouvert auprès de la chambre de compensation concernée.

Le fonds peut émettre des fractions de parts. Dans la mesure où un compartiment / une classe de parts n'en dispose pas autrement, les fractions d'actions nominatives sont émises avec un arrondi commercial à trois décimales. L'arrondi peut être favorable ou défavorable à l'actionnaire ou au compartiment.

Toutes les parts d'une même classe jouissent des mêmes droits. Les droits des actionnaires peuvent différer selon les différentes classes d'actions au sein d'un compartiment, pour autant que cela ait été précisé lors du lancement de la classe de parts concernée. Les différentes classes d'actions sont expliquées à la section 5.7 « Classes d'actions » et précisées dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

Les parts d'un compartiment peuvent être cotées ou admises à la négociation sur une Bourse officielle ou sur d'autres marchés.

L'émission et le rachat des parts se font par l'intermédiaire de la Société de gestion, l'entité qui assiste la fonction d'agent de registre, ainsi que par tous les agents payeurs.

## 5.2 Souscription et émission de parts

Les parts sont émises au cours de souscription calculé le jour d'évaluation. Le cours de souscription correspond (1) au prix de souscription initiale pendant la période de souscription ou (2) après la période de souscription, à la valeur liquidative par part calculée conformément à la section 7 « Calcul et publication de la valeur liquidative nette », majorée, le cas échéant, des droits d'entrée et / ou des commissions et / ou de la compensation de la

dilution. Ces frais et commissions sont généralement versés au distributeur principal, aux sous-distributeurs, aux intermédiaires et aux mandataires qui ont participé au placement des parts en rémunération de leurs services. La Partie Spécifique du Prospectus de vente contient les dispositions détaillées applicables à chaque compartiment ou classe de parts concernant la date de paiement du cours de souscription.

Le droit d'entrée est exprimé en pourcentage de la valeur liquidative. Si un droit d'entrée s'applique, son montant maximal est indiqué pour chaque classe de parts dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente. Le fonds est libre de calculer un droit d'entrée inférieur.

Des frais supplémentaires et d'autres coûts peuvent s'appliquer dans certains pays de distribution.

Le nombre de parts à émettre est calculé à partir du montant brut de l'investissement (c'est-à-dire le montant total investi par l'investisseur), moins le droit d'entrée éventuel, divisé par la valeur liquidative applicable par part. Cette règle peut être illustrée au moyen du calcul suivant<sup>1</sup> :

|                                       |                     |
|---------------------------------------|---------------------|
| Montant brut investi                  | 10 000,00 EUR       |
| - Droit d'entrée<br>(5 % par exemple) | 500,00 EUR          |
| <b>= Montant net investi</b>          | <b>9 500,00 EUR</b> |
| ÷ Valeur liquidative par part         | 100,00 EUR          |
| <b>= Nombre de parts</b>              | <b>95</b>           |

Certains partenaires ou canaux de distribution peuvent utiliser des méthodes de calcul alternatives. Ces méthodes peuvent avoir une incidence sur la manière dont le montant de la souscription est traité, mais elles n'ont aucune incidence sur la détermination du nombre de parts à émettre par rapport au montant total investi par l'investisseur.

Les parts nominatives sont émises sur la base des ordres de souscription reçus par l'entité qui assiste la fonction d'agent de registre dans la tenue du Registre des actionnaires. Les parts au porteur, matérialisées par des certificats globaux, sont émises sur la base des ordres de souscription transmis par le dépositaire du souscripteur à l'entité qui assiste la fonction d'agent de registre dans la gestion du certificat global.

Les ordres de souscription erronés ou incomplets seront refusés et devront être soumis à nouveau.

Le fonds se réserve le droit de refuser une demande de souscription, à sa seule discrétion.

<sup>1</sup> Remarque : les exemples de calcul sont simplifiés et donnés à titre indicatif uniquement. Ils ne tiennent pas compte des fractions de parts et ne permettent nullement de déduire la performance de la valeur liquidative par part d'un compartiment.

Les ordres reçus un jour d'évaluation après l'Heure limite seront traités comme s'ils avaient été reçus le jour d'évaluation suivant. Pour certains compartiments et certaines classes d'actions, des heures limites de réception des ordres différentes peuvent être stipulées dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

Les parts souscrites seront attribuées à l'investisseur après réception du paiement chez l'Agence dépositaire ou chez les correspondants bancaires habilités. Cependant, les parts en question seront prises en compte, pour le calcul de la valeur liquidative, dès le jour d'évaluation suivant leur inscription en comptabilité et pourront être contre-passées jusqu'à la réception du paiement. Dans la mesure où les parts d'un investisseur doivent être annulées en raison du non-paiement ou du paiement tardif de ces parts, il est possible que le compartiment subisse de ce fait des pertes de valeur.

En cas de suspension temporaire du calcul de la valeur liquidative, le Fonds est tenu de suspendre temporairement l'émission et la souscription de parts. Pour de plus amples informations sur la possibilité d'une telle suspension, veuillez vous référer à la section 12 « Suspension temporaire de l'émission, du rachat et de l'échange de parts ainsi que du calcul de la valeur liquidative par part ».

Sans qu'il soit tenu de se justifier, le Fonds peut, à son entière et absolue discrétion, refuser la totalité ou une partie des valeurs mobilières proposées en paiement d'une souscription.

Si le Fonds constate que l'acceptation d'un ordre de souscription dépassant un certain montant fixé par le Fonds porterait préjudice aux actionnaires existants, le Fonds peut différer l'acceptation de cet ordre de souscription et demander, en accord avec le nouvel actionnaire, que celui-ci répartisse la souscription envisagée sur une période convenue.

Des plans d'épargne ou des plans d'emprunt réguliers sont proposés dans certains pays dans lesquels le compartiment considéré est autorisé.

### 5.3 Rachat de parts

Les parts sont rachetées chaque jour d'évaluation au cours de rachat. Le cours de rachat correspond à la valeur liquidative par part calculée conformément à la section 7 « Calcul et publication de la valeur liquidative », le cas échéant moins un droit de sortie et / ou l'indemnité de dilution. Pour certains compartiments ou classes d'actions, des règles plus précises quant à la date de paiement du cours de rachat peuvent être fixées dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

Le droit de sortie est exprimé en pourcentage de la valeur liquidative. Si un droit de sortie s'applique, son montant maximal est indiqué pour chaque classe de parts dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente. Le fonds est libre de calculer un droit de sortie inférieur.

Des frais supplémentaires et d'autres coûts peuvent s'appliquer dans certains pays de distribution.

Le montant versé à l'investisseur est égal à la valeur liquidative par part, le cas échéant moins un droit de sortie, multipliée par le nombre de parts à racheter dans chaque cas. Cette règle peut être illustrée au moyen du calcul suivant<sup>2</sup> :

|                                                   |                     |
|---------------------------------------------------|---------------------|
| Valeur liquidative par part                       | 100,00 EUR          |
| – Droit de sortie<br>(5 % par exemple)            | 5,00 EUR            |
| <b>= Cours de rachat net<br/>par part</b>         | <b>95,00 EUR</b>    |
| x Nombre de parts à racheter<br>(par exemple 100) | 100                 |
| <b>= Montant total du rachat</b>                  | <b>9 500,00 EUR</b> |
| (avant impôts)                                    |                     |

Le rachat de parts nominatives s'effectue sur la base des demandes de rachat reçues par l'entité qui assiste la fonction d'agent de registre. Les parts au porteur, matérialisées par des certificats globaux, sont rachetées sur la base des demandes de rachat transmises par le dépositaire du souscripteur à l'entité qui assiste la fonction d'agent de registre dans la gestion des certificats globaux.

Le moment déterminant pour le traitement de l'ordre de rachat est celui de sa réception par l'entité qui assiste la fonction d'agent de registre. Les ordres de rachat erronés ou incomplets seront refusés et devront être soumis à nouveau.

Les ordres reçus un jour d'évaluation après l'Heure limite seront traités comme s'ils avaient été reçus le jour d'évaluation suivant. Pour certains compartiments et certaines classes d'actions, des heures limites de réception des ordres différentes peuvent être stipulées dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

Les parts rachetées seront annulées après paiement du cours de rachat. Le paiement du cours de rachat et les autres paiements aux actionnaires seront effectués par l'intermédiaire des agences dépositaires et des agents payeurs (le cas échéant). L'Agence dépositaire n'est tenue d'effectuer le paiement que dans la mesure où il n'existe pas de dispositions légales telles que des dispositions en matière de contrôle des changes ou d'autres circonstances échappant au contrôle de l'Agence dépositaire et interdisant le transfert du cours de rachat dans le pays du demandeur.

L'attention des actionnaires est également attirée sur la section 11 « Outils de gestion de la liquidité du Fonds pour gérer une liquidité de marché temporairement réduite », qui décrit les mesures

spécifiques que le Fonds peut prendre en cas de rachats avec liquidité temporairement réduite.

En cas de suspension temporaire du calcul de la valeur liquidative, le Fonds est tenu de suspendre temporairement le rachat des parts. Pour de plus amples informations sur la possibilité d'une telle suspension, veuillez vous référer à la section 12 « Suspension temporaire de l'émission, du rachat et de l'échange de parts ainsi que du calcul de la valeur liquidative par part ».

Le fonds se réserve le droit de renoncer aux montants minimaux de rachat (le cas échéant) en tenant compte du principe de traitement égal de tous les actionnaires.

Le fonds est en droit de reporter des rachats massifs dans l'attente que des actifs correspondants du compartiment respectif puissent être vendus. Les rachats massifs sont par principe considérés comme des demandes de rachat supérieures à 10 % de la valeur liquidative d'un compartiment. Le fonds n'est pas tenu d'exécuter immédiatement des demandes de rachat importantes. De plus amples informations sur l'exécution différée des demandes de rachat sont disponibles à la section 11.1 « Report des demandes de rachat ».

### 5.4 Échange de parts

Chaque jour d'évaluation, les actionnaires peuvent demander l'échange partiel ou intégral de leurs parts en parts d'une autre classe de parts du même compartiment. Le fonds se réserve le droit, à sa seule discrétion, de refuser tout ou partie d'une demande d'échange. Les échanges entre différents compartiments ne sont pas autorisés, sauf si, contrairement à cette règle, ils sont autorisés par le Fonds, qui peut accepter ou refuser de telles demandes d'échange à sa seule discrétion.

Les échanges sont soumis à des frais d'échange calculés sur le montant à investir dans le Fonds ou la classe de parts cible. Ces frais sont perçus par la Société de gestion, qui peut les répercuter ou les exonérer, à sa discrétion. Les frais d'échange peuvent s'élever à :

- 1 % maximum de la valeur liquidative de la classe de parts cible ou du compartiment cible pour les classes d'actions ou les compartiments en USD, SGD, HKD ou RMB ; ou
- le droit d'entrée correspondant, moins 0,5 % pour les classes d'actions ou les compartiments en EUR, GBP, CHF, AUD, NZD, CAD, JPY, NOK, SEK, PLN, CZK ou rouble russe ;

sauf si les parts sont échangées d'une classe de parts ou d'un compartiment sans droit d'entrée à une classe / un compartiment avec droit d'entrée, auquel cas des frais d'échange équivalents au montant total du droit d'entrée peuvent être facturés.

Si l'actionnaire détient des parts par l'intermédiaire d'un établissement financier, celui-ci peut facturer

<sup>2</sup> Remarque : Les exemples de calcul sont donnés uniquement à titre indicatif et ne permettent nullement d'en déduire la performance de la valeur liquidative par part d'un compartiment.

d'autres rémunérations et frais en plus des frais d'échange.

Les frais d'échange sont payables immédiatement après le jour d'évaluation correspondant. Le fonds peut facturer des frais d'échange moins élevés. Des frais supplémentaires et d'autres coûts peuvent s'appliquer dans certains pays de distribution.

Le nombre de parts émises à la suite d'un échange est fonction, moyennant déduction des frais d'échange, de la valeur liquidative des parts de la classe de parts concernée le jour d'évaluation où la demande d'échange est traitée, et sera calculé selon la formule suivante :

$$A = \frac{B \times C \times (1-D)}{E}$$

où :

A = nombre de parts de la nouvelle classe de parts auquel l'actionnaire a droit ;  
B = nombre de parts de la classe de parts d'origine dont l'échange est demandé par l'actionnaire ;  
C = valeur liquidative par part des parts à échanger ;  
D = frais d'échange en % (le cas échéant) ;  
E = valeur liquidative par part des parts à émettre suite à l'échange.

En cas d'échange, les caractéristiques de la classe de parts choisie (par exemple, montant minimum de placement à la première souscription, caractère institutionnel de l'investisseur) doivent être indiquées. En ce qui concerne le montant minimum de placement à la première souscription, le Fonds se réserve le droit de déroger à cette règle à sa discrétion.

L'échange de parts nominatives s'effectue sur la base des demandes d'échange reçues par l'entité qui assiste la fonction d'agent de registre. Les parts au porteur, matérialisées par des certificats globaux, sont échangées sur la base des demandes d'échange transmises par le dépositaire de l'actionnaire à l'entité qui assiste la fonction d'agent de registre dans la gestion des certificats globaux.

Le moment déterminant pour le traitement de l'ordre d'échange est celui de sa réception par l'entité qui assiste la fonction d'agent de registre. Les ordres d'échange erronés ou incomplets seront refusés et devront être soumis à nouveau.

Le fonds se réserve le droit, à sa seule discrétion, de refuser tout ou partie d'un ordre d'échange.

Les ordres reçus un jour d'évaluation après l'Heure limite seront traités comme s'ils avaient été reçus le jour d'évaluation suivant. Pour certains compartiments et certaines classes d'actions, des heures limites de réception des ordres différentes peuvent être stipulées dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

En cas de suspension temporaire du calcul de la valeur liquidative, le Fonds est tenu de suspendre temporairement l'échange des parts. Pour de plus amples informations sur la possibilité d'une telle suspension, veuillez vous référer à la section 12 « Suspension temporaire de l'émission, du rachat et de l'échange de parts ainsi que du calcul de la valeur liquidative par part ».

Restrictions à l'échange de parts

- L'échange entre les classes d'actions libellées dans des devises différentes n'est pas autorisé.
- L'échange entre les classes d'actions avec parts nominatives et les parts au porteur représentées par un certificat global n'est pas autorisé. Cette restriction n'empêche pas les actionnaires de faire valoir leurs droits conformément à l'article 430-8 de la Loi de 1915.
- Les échanges entre compartiments et / ou classes d'actions ayant des cycles d'imputation en compte différents ne sont pas autorisés.

## 5.5 Restrictions applicables à l'émission de parts et au rachat obligatoire de parts

### 5.5.1 Restrictions applicables à l'émission de parts, à la discrétion du Fonds

Le fonds peut à tout moment, et à sa seule discrétion, rejeter toute demande de souscription directe ou indirecte, ou restreindre ou suspendre temporairement ou encore interrompre définitivement l'émission de parts à destination d'un investisseur souscripteur, si cela lui semble nécessaire dans l'intérêt des actionnaires, dans l'intérêt général ou afin de protéger le Fonds ou les actionnaires.

L'émission de parts dans le cadre des plans d'épargne réguliers existants n'est pas nécessairement concernée. En principe, tous les plans d'épargne réguliers existants se poursuivent même en cas de suspension de l'émission de parts, sauf si l'émission de parts pour les plans d'épargne est suspendue par le Fonds. Le fonds remboursera immédiatement les montants perçus correspondant aux demandes de souscription non encore exécutées (sans intérêt).

### 5.5.2 Autorisation limitée de distribution au public

Les parts émises du compartiment peuvent être proposées à l'achat ou vendues uniquement dans des pays dans lesquels ce type d'offre d'achat ou de vente est autorisé. Tant que le Fonds ou un tiers mandaté par ce dernier n'a pas obtenu l'autorisation de distribution publique de la part des autorités de surveillance locales, le présent Prospectus de vente ne constitue pas une offre publique d'achat de parts de compartiment et / ou ne peut pas être utilisé à cette fin.

Les informations et les parts de compartiment mentionnées dans le présent document ne sont pas destinées à être diffusées ou distribuées aux États-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains (comme défini à la section 1 « Disposi-

tions générales »). Par conséquent, les parts ne sont pas proposées ou vendues aux États-Unis d'Amérique, ni à des ressortissants américains ou pour le compte de ces derniers. Toute cession ultérieure de parts aux États-Unis d'Amérique ou à des ressortissants américains est interdite.

Le présent Prospectus de vente ne peut pas être diffusé aux États-Unis d'Amérique. La publication du présent Prospectus de vente et l'offre des parts peuvent également faire l'objet de restrictions dans d'autres systèmes juridiques.

Les investisseurs qui doivent être considérés comme des « Restricted Persons » au sens de la règle 5130 de l'Autorité américaine des marchés financiers (FINRA-Regel 5130) doivent immédiatement notifier leurs participations aux compartiments à la Société de gestion.

Le présent Prospectus de vente ne peut être utilisé à des fins commerciales que par des personnes ayant reçu pour cela une autorisation écrite expresse de la part du Fonds (directement ou indirectement via des distributeurs mandatés à cet effet).

### 5.5.3 Rachat obligatoire de parts

Le fonds se réserve le droit de racheter unilatéralement des parts contre paiement du cours de rachat si cela est jugé nécessaire dans l'intérêt des actionnaires ou pour protéger les actionnaires ou un compartiment.

Le fonds peut procéder unilatéralement au rachat de la position d'un actionnaire dans une classe de parts ou à l'échange de cette position contre une autre classe de parts si l'actionnaire ne remplit plus les critères d'admission pour la classe de parts qu'il détient.

Si le Fonds estime qu'un actionnaire n'est plus un investisseur admissible, l'actionnaire peut être invité à prouver son admissibilité, mais le Fonds peut, à sa discrétion, procéder à un rachat sans le consentement de l'actionnaire.

Le fonds ne peut pas être tenu responsable des bénéfices et des pertes résultant de ces rachats unilatéraux.

## 5.6 Personnes non admissibles

Le fonds peut, à tout moment et à sa seule discrétion, restreindre ou empêcher la propriété de parts du Fonds par une personne non admissible.

Le terme « Personnes non admissibles » désigne toute personne physique ou morale ou entité qui, à la seule discrétion du Fonds, est considérée comme n'étant pas autorisée à souscrire ou à détenir des parts dans le Fonds ou, selon le cas, dans certains compartiments ou certaines classes d'actions si (1) de l'avis du Fonds, cela pourrait être préjudiciable au fonds ou (2) cela pourrait entraîner une violation des lois ou réglementations luxembourgeoises ou étrangères, (3) le Fonds pourrait subir de ce fait des préjudices fiscaux, juridiques ou financiers qu'il n'aurait pas subis autrement, ou

(4) ces sociétés, personnes physiques ou morales ne remplissent pas les critères d'admissibilité des classes d'actions existantes.

Si le Fonds apprend à tout moment que des parts sont la propriété économique exclusive ou conjointe d'une personne non admissible et si cette personne non admissible ne se conforme pas, dans un délai de 30 jours civils à compter de leur réception, aux instructions du Fonds de vendre ses parts et de fournir au fonds la preuve de cette vente, le Fonds peut, à sa seule discrétion, procéder au rachat immédiat et forcé de ces parts au montant du rachat en vigueur à l'heure de clôture le jour indiqué dans la notification de rachat obligatoire adressée par le Fonds à la personne non admissible. Les parts sont reprises conformément à ses conditions et l'investisseur n'est plus considéré comme le détenteur de ces parts.

## 5.7 Classes d'actions

Le fonds peut décider à tout moment et à son entière discrétion de créer de nouvelles classes d'actions et de proposer aux investisseurs une ou plusieurs classes d'actions. Les classes d'actions désignent différentes catégories de parts du compartiment et présentent les caractéristiques

décrites ci-après, définies par le Fonds et identifiées par l'ajout des lettres correspondantes.

Toutes les classes d'actions d'un compartiment seront investies ensemble conformément à l'objectif d'investissement et à la politique de placement du compartiment concerné ; elles peuvent toutefois différer, notamment en ce qui concerne la structure des frais, le montant minimum de placement à la première souscription et / ou lors des souscriptions suivantes, la devise, la politique de distribution, les conditions devant être remplies par les investisseurs ou les autres caractéristiques, telles que les caractéristiques de couverture, déterminées par le Fonds. Les exigences réglementaires spécifiques à chaque pays peuvent aussi avoir une incidence sur les caractéristiques d'une classe de parts.

Toutes les parts d'une même classe jouissent des mêmes droits. Les droits des investisseurs ayant investi dans différentes classes d'actions au sein d'un compartiment peuvent différer les uns des autres, pour autant que cela ait été précisé pour les classes d'actions concernées.

La valeur liquidative est calculée séparément pour chaque classe de parts émises par le compartiment concerné.

Le fonds se réserve le droit de proposer à la vente aux investisseurs situés dans certaines juridictions, uniquement certaines classes d'actions afin de respecter les dispositions légales, les usages ou les pratiques commerciales qui y sont applicables. Le fonds se réserve en outre le droit d'adopter des principes applicables à certaines catégories d'investisseurs ou transactions en ce qui concerne l'acquisition de certaines classes d'actions.

Les classes d'actions proposées au moment de la publication du Prospectus de vente sont énumérées dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente. D'autres classes d'actions peuvent être créées à tout moment. Le Prospectus de vente est régulièrement actualisé en conséquence. Des informations actualisées sur les classes d'actions lancées sont publiées sur le site Internet de la Société de gestion sous [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation).

### 5.7.1 Description des suffixes

Les caractéristiques des classes d'actions et les suffixes correspondants sont résumés dans le tableau ci-dessous et sont expliqués plus en détail ci-après :

#### 5.7.1.1 Caractéristiques générales

##### Caractéristiques

|                                    |                                                                                                                                                                                  |                                                                                               |
|------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Type d'investisseur</b>         | Investisseurs institutionnels<br>Investisseurs semi-institutionnels<br>Investisseurs privés<br>Maître nourricier<br>Fonds de placement de droit japonais<br>Classes d'actions TF | I<br>F<br>L, N<br>MF<br>J<br>TF                                                               |
| <b>Affectation des résultats</b>   | Capitalisation / Constitution de capital<br>Distribution                                                                                                                         | C<br>D                                                                                        |
| <b>Fréquence des distributions</b> | Annuelle<br>Semestrielle<br>Trimestrielle<br>Mensuelle                                                                                                                           | –<br>B<br>Q<br>M                                                                              |
| <b>Couverture</b>                  | Pas de couverture<br>Couverture<br>Couverture du portefeuille<br>Classes d'actions avec risque de change                                                                         | –<br>H<br>H (P)<br>CE                                                                         |
| <b>Autres</b>                      | Assurances<br>Early Bird<br>Amorçage<br>Limité<br>Classes d'actions spécifiques aux pays du Royaume-Uni :                                                                        | V<br>EB<br>X<br>R<br>DS (statut de fonds de distribution).<br>RD (statut de fonds déclarant). |

### 5.7.1.2 Type d'investisseur

Les suffixes « I », « F », « L », « N », « J », « MF » et « TF » désignent le type d'investisseur auquel sont destinées les classes d'actions.

#### Classes d'actions et leur suffixe

- « I » sont exclusivement réservées aux investisseurs institutionnels au sens de l'article 174, alinéa 2, de la Loi de 2010. Cette classe de parts est uniquement proposée sous forme de parts nominatives, sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente pour le compartiment concerné.
- « F » sont ouvertes aux investisseurs semi-institutionnels.
- « L » et « N » sont ouvertes aux investisseurs privés.
- « J », seuls les fonds de placement de droit japonais sont proposés.
- « MF », ne sont proposés que les OPC ou leurs compartiments qui investissent au moins 85 % de leurs actifs dans des parts d'autres OPC ou de leurs compartiments.
- « TF » (Trailer Fee Free, c'est-à-dire sans commission de portefeuille) sont exclusivement proposées comme suit :
  - a) par l'intermédiaire d'organismes distributeurs et d'intermédiaires qui
    - en vertu de prescriptions prudentielles (par exemple, liées à des prestations de conseil indépendantes, une gestion discrétionnaire de portefeuille ou des réglementations locales spécifiques), ne peuvent recevoir ou percevoir aucune commission de portefeuille ou autre rémunération, réduction ou

paiement du compartiment respectif ; ou

- ont convenu avec leurs clients de règles distinctes en matière de frais et ne reçoivent et / ou ne perçoivent aucune commission de portefeuille ou autre rémunération, réduction ou paiement du compartiment respectif ;
- b) à d'autres OPC, ou
- c) vers des produits de placement d'assurance au sens de l'article 4, alinéa 2 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 sur les documents d'informations clés relatifs aux produits d'investissement emballés de détail et fondés sur l'assurance (règlement PRIIPs).

Le compartiment ne verse pas de commission aux organismes distributeurs pour la classe de parts portant le suffixe « TF » (Trailer Free).

### 5.7.1.3 Affectation des résultats

Pour les classes d'actions portant le suffixe « C » (Capitalization / Accumulation), il est opéré un réinvestissement des résultats (Capitalisation). Pour les classes d'actions avec le suffixe « D » (Distribution), les revenus sont distribués.

Pour les classes d'actions de capitalisation, les résultats sont réinvestis en permanence dans l'actif du compartiment au bénéfice des classes d'actions concernées. Pour les classes d'actions de distribution, l'assemblée générale décide annuellement si un dividende doit être distribué de même que le montant de celui-ci. Le Conseil

d'administration peut décider de procéder à des distributions spéciales et intermédiaires pour chaque classe de parts, conformément au droit luxembourgeois. Les distributions ne doivent pas avoir pour effet de faire passer le capital du Fonds en dessous du capital minimum.

### 5.7.1.4 Fréquence des distributions

Les suffixes « B », « Q » et « M » indiquent la fréquence des distributions. Le suffixe « B » indique une distribution semestrielle, le suffixe « Q » indique une distribution trimestrielle et le suffixe « M » indique une distribution mensuelle. Pour les parts de distribution sans le suffixe « B », « Q » ou « M », une distribution annuelle est effectuée.

### 5.7.2 Classes d'actions spécifiques aux devises

#### 5.7.2.1 Devises des classes d'actions et cours de souscription d'origine

La devise de référence des classes d'actions proposées est en principe l'euro. Les autres classes d'actions spécifiques à une devise sont reconnaissables à l'ajout de la devise correspondante, comme « USD » pour les classes d'actions en dollar américain ou « CHF » pour les classes d'actions en franc suisse.

La valeur liquidative initiale de chaque classe de parts est normalement indiquée dans le tableau ci-dessous et est publiée sur le site Internet de la Société de gestion. Dans des circonstances exceptionnelles, la valeur liquidative initiale de certaines classes d'actions peut s'écarter du montant indiqué.

| Suffixe                     | Sans suffixe | USD              | SGD                 | GBP            | CHF          | NZD                  | AUD               | JPY           |
|-----------------------------|--------------|------------------|---------------------|----------------|--------------|----------------------|-------------------|---------------|
| Devise                      | Euro         | Dollar américain | Dollar de Singapour | Livre Sterling | Franc suisse | Dollar néo-zélandais | Dollar australien | Yen japonais  |
| Valeur liquidative initiale | 100,00 EUR   | 100,00 USD       | 10,00 SGD           | 100,00 GBP     | 100,00 CHF   | 100,00 NZD           | 100,00 AUD        | 10 000,00 JPY |

| Suffixe                     | CAD             | NOK                  | SEK               | HKD                 | CZK              | PLN            | RMB              |
|-----------------------------|-----------------|----------------------|-------------------|---------------------|------------------|----------------|------------------|
| Devise                      | Dollar canadien | Couronne norvégienne | Couronne suédoise | Dollar de Hong Kong | Couronne tchèque | Zloty polonais | Renminbi chinois |
| Valeur liquidative initiale | 100,00 CAD      | 100,00 NOK           | 1 000,00 SEK      | 100,00 HKD          | 1 000,00 CZK     | 100,00 PLN     | 100,00 RMB       |

### 5.7.2.2 Caractéristiques spécifiques aux devises

- La date de décompte des ordres d'achat ou de rachat pour les classes d'actions libellées en couronne suédoise, en dollar de Hong Kong et en renminbi chinois peut différer d'un jour de la date de décompte indiquée dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente pour ces compartiments.
- Le renminbi chinois est actuellement négocié sur deux marchés différents : en Chine continentale (CNY) et offshore via Hong Kong (CNH).

Le CNY possède un taux de change flexible géré et n'est actuellement pas une monnaie librement convertible, car il est soumis à la politique de change du gouvernement chinois et aux restrictions d'importation de capitaux imposées par le gouvernement.

Le CNH est actuellement librement négociable sans restriction à travers Hong Kong. Pour cette raison, le taux de change du CNH (renminbi offshore) sera utilisé pour les classes d'actions libellées en RMB.

### 5.7.2.3 Effets possibles affectant les devises des classes d'actions libellées dans une autre devise de référence que celle du compartiment

Les investisseurs dans des classes d'actions dont la devise de référence diffère de celle du compartiment sont informés que

- les éventuelles influences affectant les devises sur la valeur liquidative par part ne sont pas systématiquement couvertes, sauf

pour les classes d'actions couvertes contre le risque de change décrites ci-dessous.

Ces effets affectant les devises sont dus au décalage temporel qui découle des étapes indispensables de traitement et d'écriture des ordres passés dans une devise qui n'est pas celle du compartiment et qui peut provoquer des fluctuations des taux de change. Ceci vaut surtout pour les demandes de rachat. Les éventuelles influences monétaires sur la valeur liquidative par part peuvent être positives ou négatives et ne sont pas limitées à la classe de parts concernée dont la devise de référence est différente de celle du compartiment, c'est-à-dire qu'elles peuvent aussi avoir un impact sur le compartiment et toutes les classes d'actions qui le composent ;

- la valeur liquidative par part est calculée dans la devise du compartiment, puis convertie dans la devise de référence des classes d'actions au taux de change en vigueur au moment du calcul de la valeur liquidative par part.

Par conséquent, les investisseurs d'une classe de parts libellées en euro d'un compartiment dont la devise est le dollar américain doivent par exemple savoir que la valeur liquidative par part de la classe en euro est d'abord calculée dans la devise du compartiment (le dollar américain), puis exprimée en euro au taux de change entre le dollar américain et l'euro en vigueur au moment du calcul de la valeur liquidative par part.

Selon la devise du compartiment respectif, il en va de même pour les investisseurs dans toutes les autres classes d'actions libellées dans une devise de référence autre que la devise du compartiment respectif.

#### 5.7.2.4 Couverture des risques de change et des positions en devises

Afin de limiter autant que possible l'impact négatif potentiel des fluctuations des taux de change sur certaines classes d'actions, le compartiment respectif peut conclure des opérations de couverture pour certaines classes d'actions afin de couvrir les risques de change.

Si la devise de la classe de parts sécurisée s'écarte de la devise du compartiment correspondante, l'opération sécurisée permet de réduire le risque pesant sur la classe de parts sécurisée et causé par les fluctuations des taux de change entre la devise de la classe de parts sécurisée et la devise du compartiment concerné. Les classes d'actions pour lesquelles de telles couvertures

ont été conclues sont reconnaissables pour les investisseurs par le suffixe « H » (hedged).

Si la devise d'une position issue de l'actif du compartiment respectif diffère de la devise d'une classe de parts sécurisée, l'opération sécurisée permet de réduire le risque pesant sur la classe de parts et causé par les fluctuations des taux de change entre la devise de référence de la classe de parts sécurisée et les différentes devises sous-jacentes auxquelles la classe de parts sécurisée est exposée par le biais des positions issues de l'actif du compartiment. Les classes d'actions pour lesquelles de telles couvertures ont été conclues sont reconnaissables pour les investisseurs par le suffixe « H (P) » (portfolio hedged).

Contrairement aux classes d'actions sécurisées, les classes d'actions portant le suffixe « CE » créent délibérément une position en devises supplémentaire et ne sont pas destinées à réduire le risque de change. Ces classes d'actions visent à établir une position en devises dans les devises dans lesquelles les actifs du portefeuille du compartiment peuvent être libellés. Les classes d'actions qui établissent une position en devises supplémentaire dans un panier en devises sont reconnaissables pour les investisseurs par le suffixe « CE » (currency exposure).

Dans le cas de classes d'actions couvertes contre le risque de change (reconnaissables par le suffixe « H » ou « H (P) ») et de classes d'actions qui établissent une position en devises supplémentaire vis-à-vis d'un panier (reconnaissables par le suffixe « CE »), le compartiment peut être soumis à des engagements résultant d'opérations de couverture contre le risque de change ou de positions en devises, contractées au profit d'une classe de parts spécifique. L'actif du compartiment prend en charge de telles obligations.

Dans certaines circonstances, la position en devises peut ne pas être couverte ou seulement partiellement par la liquidation des positions couvertes contre le risque de change dans le compartiment (par exemple, pour les classes d'actions à faible volume ou de faibles positions en devises restantes dans le compartiment) ou ne pas être totalement efficace (par exemple, certaines devises ne peuvent pas être négociées à tout moment ou doivent être déterminées par approximation par référence à une autre devise). En outre, et suite au traitement et à l'enregistrement des ordres pour ces classes d'actions, des retards dans le processus de gestion des risques

peuvent entraîner un ajustement tardif du risque de change au nouveau volume de la classe de parts. En cas de fluctuation des taux de change, cela peut avoir une incidence sur la valeur liquidative de la classe de parts.

Les dettes existantes dans une classe de parts sont certes uniquement imputées à cette classe, mais les créanciers d'un compartiment ne sont généralement pas tenus de faire valoir leurs droits uniquement à partir d'une classe de parts déterminée. Si les dettes dépassent la valeur de la classe de parts qui lui est imputée, un créancier peut prendre en compte la totalité du compartiment pour faire valoir son droit. Par conséquent, si la réclamation d'un créancier relative à une classe de parts donnée est supérieure à la valeur des actifs affectés à cette classe de parts, le reste des actifs du compartiment peut également être utilisé pour honorer les revendications.

### 5.7.3 Autres caractéristiques des classes d'actions

#### 5.7.3.1 Classes d'actions pour les assurances

Les classes d'actions portant le suffixe « V » ne sont proposées qu'aux compagnies d'assurance et pour les produits d'assurance.

#### 5.7.3.2 Classes d'actions Early Bird

Les classes d'actions portant le suffixe « EB » sont destinées aux investisseurs précoces d'un compartiment. Elles offrent des avantages particuliers tels que des frais réduits ou d'autres incitations à une participation précoce. Le fonds se réserve le droit de fermer une classe de parts portant le suffixe « EB » à d'autres investisseurs lorsque le volume des souscriptions atteint un certain niveau. Ce montant est déterminé séparément pour chaque classe de parts du compartiment.

#### 5.7.3.3 Classes d'actions d'amorçage (seed)

Les classes d'actions portant le suffixe « X » sont proposées avec une commission de gestion réduite, accordée aux investisseurs qui souscrivent des parts avant d'avoir atteint un certain volume de placement. Dès que ce volume sera atteint, les classes d'actions portant le suffixe « X » seront fermées.

#### 5.7.3.4 Classes d'actions limitées

Les classes d'actions portant le suffixe « R » sont réservées aux investisseurs qui passent leurs ordres par l'intermédiaire d'un groupe spécial de partenaires de distribution exclusifs.

## 5.7.4 Montants minimums de placement

|                                                                                                     |                                                                                                                                                                                                                                      |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Investisseurs institutionnels</b>                                                                | Règle générale pour les abréviations des classes d'actions sans suffixe numérique : 10 000 000,00 dans la devise de la classe de parts concernée (à l'exception du Japon : 1 500 000 000,00 JPY et de la Suède : 100 000 000,00 SEK) |
| <b>Investisseurs semi-institutionnels</b>                                                           | Règle générale pour les abréviations des classes d'actions sans suffixe numérique : 2 000 000,00 dans la devise de la classe de parts concernée (à l'exception du Japon : 250 000 000,00 JPY et de la Suède : 20 000 000,00 SEK)     |
| <b>Suffixes numériques pour investisseurs semi-institutionnels et investisseurs institutionnels</b> | Un suffixe numérique à l'abréviation de la classe de parts indique le montant minimum d'investissement en millions applicable investisseurs institutionnels dans la devise de la classe de parts concernée.                          |
| <b>Classes d'actions d'amorçage (seed)</b>                                                          | 2 000 000,00 par ordre dans la devise de la classe de parts concernée (à l'exception du Japon : 250 000 000,00 JPY et de la Suède : 20 000 000,00 SEK)                                                                               |

Le fonds se réserve le droit de déroger au montant minimum de placement, à sa seule discrétion. Les montants des versements suivants sont laissés à l'appréciation de l'investisseur.

## 5.7.5 Réglementations spécifiques aux pays

### 5.7.5.1 Espagne et Italie

La restriction suivante s'applique à la distribution en Espagne et en Italie : Les classes d'actions portant la mention « F » sont réservées aux investisseurs professionnels au sens de la directive MiFID II.

Les investisseurs professionnels qui souscrivent en leur nom propre mais pour le compte d'un tiers doivent certifier au fonds que cette souscription est effectuée pour un investisseur professionnel. Le fonds peut, à sa seule discrétion, exiger la preuve du respect des exigences susmentionnées.

### 5.7.5.2 Japon

Les classes d'actions en JPY proposées dans le présent document n'ont pas été et ne seront pas enregistrées conformément à la loi japonaise sur le commerce des produits financiers (FpHG) et ne peuvent donc pas être proposées ou vendues au Japon ou à un résident de ce pays ou pour son compte, sauf dans le cadre d'un enregistrement approprié ou d'une exemption des obligations d'enregistrement de la FpHG. L'enregistrement au titre de l'article 4(1) de la FpHG n'a ainsi pas été effectué, car l'invitation à souscrire des parts des classes d'actions en JPY proposées dans le présent document au Japon constitue uniquement un placement privé des classes d'actions auprès d'investisseurs institutionnels qualifiés au sens de l'article 2, alinéa 3, point 2 (i) de la FpHG. À cette fin, un rapport est transmis au commissaire de l'autorité de surveillance financière du Japon, conformément à la loi sur les fonds de placement et les sociétés d'investissement de capitaux du Japon. Les classes d'actions libellées en JPY ne sont donc proposées au Japon qu'à des investisseurs institutionnels qualifiés, conformément à la FpHG. En outre, les classes d'actions en JPY

sont soumises à la restriction de transfert suivante : les parts de ces classes ne peuvent pas être transférées au Japon à des personnes qui ne sont pas des investisseurs institutionnels qualifiés.

### 5.7.5.3 Royaume-Uni

Les classes d'actions portant le suffixe « DS » et « RD » ont le statut de fonds déclarant, ce qui signifie que les caractéristiques de ces classes d'actions remplissent les conditions requises pour être considérées comme des fonds déclarants au Royaume-Uni. Le fonds peut également demander le statut de fonds déclarant pour d'autres classes d'actions. Des détails sur les particularités fiscales liées au statut de fonds déclarant sont disponibles à la section 9.7 « Aspects fiscaux spécifiques aux classes d'actions » du Prospectus de vente.

## 6. Prévention des risques liés au Market Timing et de Late Trading

Les compartiments ne sont pas destinés à être des vecteurs pour des opérations de négoce fréquentes à court terme. Bien que le Fonds reconnaisse que les actionnaires peuvent légitimement avoir besoin d'ajuster leurs placements de temps à autre, il peut, à sa seule discrétion, prendre toute mesure visant à empêcher des activités dont on pourrait attendre qu'elles nuisent aux intérêts des actionnaires.

Par Market Timing, on entend de manière générale la méthode d'arbitrage par laquelle un actionnaire souscrit, échange et / ou fait racheter systématiquement des parts d'un même compartiment dans un laps de temps réduit, en profitant des décalages horaires et / ou des imperfections ou faiblesses du système d'évaluation utilisé pour calculer la valeur liquidative du compartiment. De telles pratiques sont considérées comme abusives au sens de la Circulaire CSSF 04/146, qui oblige les sociétés de gestion à prendre des mesures de protection et / ou de contrôle adéquates pour prévenir de telles pratiques. De même, la Société de gestion

se réserve le droit de rejeter, d'annuler ou de suspendre les demandes de souscription ou d'échange des actionnaires soupçonnés de Market Timing.

Par Late Trading, on entend l'acceptation d'un ordre après l'expiration des délais d'acceptation correspondants le jour d'évaluation concerné et l'exécution d'un tel ordre au cours en vigueur ce jour-là sur la base de la valeur liquidative. Le Late Trading est interdit. Le Société de gestion garantit que l'émission et le rachat de parts sont effectués sur la base d'une valeur de la part jusqu'à présent inconnue de l'actionnaire. Si un actionnaire est soupçonné de pratiquer le Market Timing, le Société de gestion peut rejeter l'ordre de rachat ou de souscription jusqu'à ce que le demandeur ait levé tous les doutes relatifs à son ordre.

## 7. Calcul et publication de la valeur liquidative nette

### 7.1 Calcul de la valeur liquidative nette

La valeur liquidative de chaque compartiment, y compris la valeur liquidative par part de chaque compartiment et (le cas échéant) de chaque classe de parts d'un compartiment, est calculée chaque jour de banque ouvré au Grand-Duché de Luxembourg (jour d'évaluation), conformément aux dispositions de la présente section et des Statuts, sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente, qui peut prévoir des conditions supplémentaires pour un jour d'évaluation. Un jour de banque ouvré désigne un jour où les banques commerciales sont ouvertes et où elles effectuent des paiements.

La valeur liquidative par part ne sera pas calculée les 24 et 31 décembre ou tout autre jour où les marchés respectifs sont fermés, où il n'est pas possible d'obtenir des prix fiables ou où l'exécution opérationnelle est sensiblement affectée, comme indiqué plus en détail dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

Un calcul de la valeur liquidative par part différent de la présente disposition sera publié sur le site

Internet de la Société de gestion à l'adresse [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation) et, si nécessaire, dans les organes de publication officiels des juridictions respectives dans lesquelles les parts sont disponibles à la distribution au public.

La valeur liquidative d'un compartiment est calculée en déduisant la valeur des dettes du compartiment des actifs du compartiment le jour d'évaluation concerné du compartiment. La valeur liquidative de chaque compartiment est calculée dans la devise de référence du compartiment. La valeur liquidative par part de chaque classe de parts de chaque compartiment au sein du Fonds sera exprimée dans la devise de la classe de parts du compartiment concerné par part (à moins qu'il n'existe des circonstances qui, de l'avis du Conseil d'administration, rendent le calcul de la valeur liquidative dans cette devise soit impossible à réaliser raisonnablement, soit préjudiciable aux actionnaires ; dans de tels cas, la valeur liquidative peut être temporairement déterminée dans une autre devise décidée par le Conseil d'administration) et sera calculée par rapport à un jour d'évaluation en divisant l'actif net du Fonds attribuable à ce compartiment (c'est-à-dire la valeur des actifs du Fonds attribuables à ce compartiment moins les dettes attribuables à ce compartiment) par le nombre de parts du compartiment concerné en circulation à ce moment. S'il existe plusieurs classes d'actions pour un compartiment, le pourcentage correspondant de l'actif net du compartiment imputable à une classe de parts est divisé par le nombre de parts en circulation de cette même classe de parts.

La valeur liquidative est arrondie à deux chiffres après la virgule, sauf disposition contraire prévue pour un compartiment dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

## 7.2 Exécution du calcul de la valeur liquidative

Dans la mesure où, en vertu de la loi ou des dispositions du Prospectus de vente, la totalité de la valeur liquidative du Fonds est publiée dans les rapports annuels et semi-annuels, ainsi que dans d'autres statistiques financières, la valeur liquidative du compartiment concerné est convertie en euro. La valeur d'une part d'un compartiment donné est exprimée dans la devise fixée pour ce compartiment (s'il existe plusieurs classes d'actions au sein d'un seul et même compartiment, dans la devise fixée pour la classe de parts considérée).

Le calcul de la valeur liquidative est utilisé pour déterminer le cours de souscription et de rachat des parts, comme indiqué plus en détail à la section 5 « Parts de fonds ».

La valeur liquidative peut être ajustée en cas d'application d'un mécanisme de Swing Pricing. Pour plus de détails, voir la section 11.3 « Swing Pricing ».

## 7.3 Évaluation de l'actif net

La valeur de l'actif du Fonds de chaque compartiment est déterminée selon les principes énoncés ci-après :

- a) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire cotés en Bourse sont évalués au dernier cours payé disponible.
- b) Les valeurs mobilières et les instruments du marché monétaire non cotés en Bourse, mais néanmoins négociés sur un autre marché réglementé, sont évalués à un cours qui ne peut être ni inférieur au cours acheteur ni supérieur au cours vendeur à la date de l'évaluation et que la Société de gestion considère comme reflétant les conditions du marché.
- c) Si ces cours ne reflètent pas les conditions du marché ou en l'absence de cours pour d'autres valeurs mobilières ou instruments du marché monétaires que ceux spécifiés aux lettres a) et b), ces valeurs mobilières ou instruments du marché monétaire seront évalués, au même titre que l'ensemble des autres actifs, à leur valeur marchande déterminée de bonne foi par la Société de gestion selon des règles d'évaluation généralement reconnues et contrôlables a posteriori par des commissaires aux comptes.
- d) Les liquidités sont évaluées à leur valeur nominale majorée des intérêts.
- e) Les dépôts à terme peuvent être évalués à leur valeur de rendement, dans la mesure où un contrat établi entre le Fonds et l'établissement de crédit stipule que les dépôts à terme sont résiliables à tout moment et que la valeur de rendement correspond à la valeur réalisable.
- f) Tous les actifs libellés dans des devises autres que celle du compartiment sont convertis dans la devise du compartiment sur la base du dernier cours de change moyen.
- g) La fixation des prix des dérivés utilisés par le compartiment est effectuée de manière habituelle, vérifiable par le commissaire aux comptes, et fait l'objet d'un contrôle systématique. Les critères définis pour déterminer le prix des dérivés demeureront constants pendant toute la durée de validité des dérivés. Par dérogation à ce qui précède, pour les compartiments utilisant des Synthetic Dynamic Underlyings, l'évaluation des dérivés et de leurs instruments sous-jacents peut avoir lieu à un autre moment le jour d'évaluation applicable des compartiments concernés, si cela est nécessaire d'un point de vue opérationnel.
- h) Les Credit Default Swaps sont évalués, en se référant aux conventions standard du marché, à la valeur actuelle de leurs cash-flows futurs, ceux-ci étant corrigés du risque de défaillance. Les swaps de taux sont évalués à leur valeur de marché, qui est déterminée à partir de la courbe des taux d'intérêt correspondante. Les autres Swaps sont évalués à une juste valeur de marché, qui est déterminée de bonne foi

conformément à la méthode élaborée par la Société de gestion et agréée par le commissaire aux comptes du Fonds.

- i) Les parts de fonds cibles détenues dans le compartiment sont évaluées à la dernière valeur liquidative disponible. Si les fonds cibles sont des fonds (ETF) négociés en Bourse, les parts détenues dans le compartiment sont évaluées à la dernière transaction intrajournalière.
- j) Les actifs des compartiments agréés comme fonds monétaires au sens du Règlement sur les fonds monétaires sont, dans la mesure du possible, évalués aux prix du marché.

Lorsque la valorisation aux prix du marché est utilisée, (i) l'actif d'un compartiment du marché monétaire est valorisé sur la base du plus prudent cours vendeur ou cours acheteur, à moins que l'actif ne puisse être liquidé au cours moyen du marché ; (ii) seules sont utilisées des données de marché de qualité ; ces données sont appréciées en tenant compte de tous les facteurs mentionnés ci-après :

- le nombre et la qualité des contreparties ;
- le volume et le taux de rotation sur le marché de l'actif concerné ;
- la taille de l'émission et la proportion de l'émission que le compartiment du marché monétaire projette d'acheter ou de vendre.

Lorsque le recours à la valorisation aux prix du marché n'est pas possible ou que les données de marché sont de qualité insuffisante, l'actif du compartiment du marché monétaire fait l'objet d'une valorisation prudente en ayant recours à la valorisation par référence à un modèle. Le modèle estime avec précision la valeur intrinsèque de l'actif du compartiment du marché monétaire sur la base de tous les facteurs clés actualisés suivants :

- le volume et le taux de rotation sur le marché de l'actif concerné ;
- la taille de l'émission et la proportion de l'émission que le compartiment du marché monétaire projette d'acheter ou de vendre ;
- Risque de marché, de taux d'intérêt et de crédit associé à l'actif.

En cas d'utilisation de l'évaluation au prix de modèle, la méthode d'évaluation basée sur les coûts d'acquisition amortis n'est pas appliquée.

Si l'évaluation d'un actif n'est pas possible, est erronée ou n'est pas représentative selon les principes ci-dessus, le Conseil d'administration ou l'organe qu'il a désigné est habilité à appliquer d'autres principes d'évaluation généralement reconnus et vérifiables afin d'obtenir une évaluation appropriée.

Un compte de régularisation des revenus est tenu afin d'assurer une répartition équitable des revenus entre les nouveaux investisseurs et ceux qui quittent le Fonds au cours de la période comptable.

## 7.4 Affectation des actifs

Les actifs sont affectés comme suit :

- a) Le produit de l'émission des parts de chaque compartiment est affecté dans les livres du Fonds au compartiment concerné pour la classe de parts correspondante. Les actifs et dettes correspondants, ainsi que les revenus et les dépenses sont imputés au compartiment concerné selon les dispositions des alinéas ci-après. Si aux termes des dispositions du Prospectus de vente, ces actifs, dettes, revenus et dépenses ne sont affectés qu'à certaines classes d'actions, ils ont pour effet d'augmenter ou de diminuer le pourcentage de ces classes d'actions dans l'actif net du compartiment.
- b) Les actifs dont la valeur est calculée par référence à d'autres actifs sont affectés, dans les livres comptables du Fonds, au même compartiment que les actifs de référence, et la plus-value ou la moins-value constatée à chaque revalorisation d'un actif est affectée au compartiment concerné.
- c) Si le Fonds contracte une dette liée à un compartiment ou à une classe de parts spécifique ou à une action concernant un actif d'un compartiment ou d'une classe de parts spécifique, cette dette sera affectée au compartiment ou à la classe de parts concerné(e).
- d) Lorsqu'un actif ou une dette du Fonds n'est pas attribuable à un compartiment particulier, cet actif ou cette dette sera affecté(e) à tous les compartiments à parts égales ou, si les montants l'exigent, proportionnellement à la valeur de l'actif net respectif de chaque compartiment ou de toute autre manière que le Conseil d'administration déterminera de bonne foi. En raison de cette affectation, seul le compartiment est généralement responsable d'une obligation donnée, à moins qu'il n'ait été convenu avec les créanciers que le Fonds est responsable dans son ensemble.
- e) En cas de distribution de dividendes aux actionnaires d'un compartiment, la valeur liquidative de ce compartiment sera diminuée du montant de la distribution.

Le Conseil d'administration peut réaffecter des actifs ou des dettes qu'il a déjà affecté(e)s s'il estime que les circonstances l'exigent.

Le fonds constitue une seule entité, mais les droits des actionnaires et des créanciers en ce qui concerne un compartiment ou les droits liés à la création, à la gestion ou à la liquidation d'un compartiment sont limités aux actifs de ce compartiment. Les actifs d'un compartiment sont responsables des droits des porteurs de parts en rapport avec ce compartiment ainsi que des droits des créanciers dont les créances sont nées

à l'occasion de la création, de la gestion ou de la liquidation de ce compartiment. Dans les relations entre les actionnaires du Fonds, chaque compartiment est traité comme une entité distincte.

Si des parts de distribution et des parts de capitalisation sont émises dans un compartiment, la valeur liquidative par part de chaque classe de parts du compartiment concerné est calculée en divisant l'actif net du compartiment attribuable à chaque classe de parts par le nombre de parts en circulation de chaque classe de parts.

Le pourcentage de l'actif net du compartiment affecté à chaque classe de parts, qui est initialement identique au pourcentage du nombre total de parts attribuées à cette classe, évolue à la suite de dividendes et autres distributions sur les parts de distribution et est pris en compte comme suit :

- a) en cas de paiement d'un dividende ou d'une autre distribution sur des parts de distribution, l'actif net attribuable à cette classe de parts sera réduit du montant du dividende ou de l'autre distribution (ce qui réduira également le pourcentage des parts de distribution par rapport à l'actif net du compartiment concerné), tandis que l'actif net attribuable aux parts de capitalisation restera le même (ce qui augmentera le pourcentage des parts de capitalisation par rapport à l'actif net du compartiment concerné) ;
- b) en cas d'augmentation du capital du Fonds par l'émission de nouvelles parts dans l'une des deux classes d'actions, l'actif net attribuable à la classe de parts correspondante est augmenté du montant perçu pour cette émission ;
- c) en cas de rachat par le Fonds de parts de l'une des deux classes d'actions, l'actif net attribuable à la classe de parts concernée est réduit du montant versé pour ce rachat ;
- d) en cas d'échange de parts d'une classe en parts d'une autre classe, l'actif net attribuable à la classe de parts à échanger est réduit et l'actif net attribuable à l'autre classe de parts est augmenté de la valeur liquidative des parts échangées ;
- e) si le Fonds contracte une dette liée à un actif d'une classe de parts spécifique d'un compartiment ou à une action concernant un actif d'une classe de parts spécifique d'un compartiment, cette dette sera affectée à la classe de parts concernée ;
- f) si un actif ou une dette du Fonds ne peut pas être affectée à une classe de parts spécifique, cet actif ou cette dette sera réparti(e) entre toutes les classes d'actions au prorata de leur valeur liquidative respective ou d'une autre manière que le Conseil d'administration déterminera de bonne foi, à condition que (1) dans le cas où des actifs sont détenus sur un compte pour plusieurs compartiments et / ou sont gérés conjointement par un mandataire du Conseil d'administration en tant que pool d'actifs distinct, le droit respectif de

chaque classe de parts correspond à la part résultant de la contribution de la classe de parts concernée au compte ou au pool en question, (2) le droit varie en fonction des contributions ou des prélèvements effectués pour le compte de la classe de parts concernée, comme décrit dans le Prospectus de vente pour les parts du Fonds et enfin (3) toutes les dettes, quelle que soit la classe de parts à laquelle elles se rapportent, lient le Fonds dans son ensemble, à moins qu'il n'ait été convenu autrement avec les créanciers.

## 7.5 Suspension temporaire du calcul de la valeur liquidative

Le fonds a le droit de suspendre le calcul de la valeur liquidative dans certaines circonstances, qui sont décrites plus en détail à la section 12 « Suspension temporaire de l'émission, du rachat et de l'échange de parts ainsi que du calcul de la valeur liquidative par part ».

De plus, l'autorité de surveillance luxembourgeoise et l'ensemble des autorités de surveillance étrangères auprès desquelles le compartiment concerné est enregistré conformément à son règlement sont informées de la date à laquelle la période de suspension commence et prend fin. L'avis d'arrêt et de reprise du calcul de la valeur liquidative par part sera publié sur le site internet de la Société de gestion à l'adresse [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation) et, si nécessaire, dans les organes de publication officiels des juridictions respectives dans lesquelles les parts sont disponibles à la distribution au public.

## 7.6 Publication de la valeur liquidative

La valeur liquidative par part de chaque classe de parts ou le cours d'émission, de rachat et d'échange (le cas échéant) de chaque classe de parts sera publié(e) chaque jour d'évaluation sur le site Internet de la Société de gestion et sera également disponible au siège social de la Société de gestion, auprès des agents payeurs et bureaux d'information (le cas échéant) ou auprès des distributeurs pendant les heures de bureau habituelles.

## 7.7 Garantir de l'intégrité du processus d'évaluation

Dans son cadre de gouvernance, la Société de gestion a défini des politiques et des procédures appropriées pour garantir l'intégrité du processus d'évaluation et déterminer la juste valeur de marché des actifs gérés.

L'évaluation relève en dernier ressort de l'organe de direction de la Société de gestion, qui a mis en place des comités de fixation du prix compétents pour l'évaluation. Ses missions comprennent la définition, l'approbation et la révision régulière des méthodes de fixation du prix, la surveillance et le contrôle du processus d'évaluation et la résolution des problèmes liés à la fixation du prix. Dans le cas exceptionnel où un comité de fixation du prix ne parvient pas à prendre une décision,

l'affaire peut être transmise au Conseil d'administration de la Société de gestion ou au Conseil d'administration du Fonds pour décision finale. Les fonctions impliquées dans le processus d'évaluation sont indépendantes de la fonction de gestion de portefeuille sur le plan hiérarchique et fonctionnel.

Les résultats de l'évaluation font l'objet d'un suivi et d'un contrôle de cohérence supplémentaires par les équipes internes compétentes et les prestataires de services concernés dans le cadre du processus de fixation du prix et de calcul de la valeur liquidative.

## 8. Rémunérations et frais

**8.1** Les compartiments versent à la Société de gestion, pour chaque jour de l'exercice, une rémunération forfaitaire sur l'actif net du compartiment (égale à 1/365 (1/366 en cas d'année bissextile) de la rémunération forfaitaire définie dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente. Pour les compartiments comportant différentes classes d'actions, cela s'applique au niveau de chaque classe de parts.

Chaque jour qui est un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur liquidative du jour d'évaluation en cours, qui s'en trouve donc diminuée.

Chaque jour qui n'est pas un jour d'évaluation, la rémunération forfaitaire est calculée sur la base de la valeur liquidative du jour d'évaluation précédent et est prise en compte en tant que dette dans la valeur liquidative du jour d'évaluation suivant, qui s'en trouve donc diminuée.

La rémunération forfaitaire est prélevée sur les compartiments pour tous les jours civils d'un mois jusqu'au 10e jour civil du mois suivant. Cette rémunération forfaitaire sert notamment à payer l'administration, l'équipe de gestion du Fonds, les distributeurs (le cas échéant) et l'Agence dépositaire.

**8.2** Outre la rémunération forfaitaire, les dépenses suivantes peuvent être imputées aux compartiments :

- tous les impôts prélevés sur les actifs du compartiment et sur le Fonds lui-même (notamment la taxe d'abonnement), ainsi que les impôts éventuels liés aux frais de gestion et de conservation ;
- les frais encourus dans le cadre de l'acquisition et de la cession d'éléments d'actifs (y compris les frais de transaction supportés par l'Agence dépositaire et non couverts par la rémunération de l'Agence dépositaire) ;

- frais exceptionnels (par exemple des frais de procès) qui peuvent survenir au nom des intérêts des actionnaires du compartiment ; la décision de prise en charge des frais est prise au cas par cas par le Conseil d'administration et doit figurer séparément dans le rapport annuel ;
- frais d'information des actionnaires du compartiment par le biais d'un support de données durable, à l'exception des frais d'information découlant de fusions de fonds et de mesures en relation avec des erreurs lors du calcul de la valeur liquidative ou de violations des plafonds d'investissement.

Une rémunération liée à la performance, dont le montant est également précisé dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente, peut en outre être versée.

**8.3** Des frais et coûts particuliers en cas d'utilisation de Total Return Swaps peuvent être imputés, notamment lors de la conclusion de ces opérations et / ou de l'augmentation ou de la diminution de leurs valeurs nominales. Il peut s'agir de coûts forfaitaires ou variables. D'autres informations sur les frais et coûts qu'un compartiment doit supporter ainsi que l'identité des bénéficiaires et tout lien (le cas échéant) que ceux-ci entretiennent avec la Société de gestion, le gérant de portefeuille ou l'Agence dépositaire, seront publiés dans le rapport annuel. Les revenus découlant du recours aux Total Return Swaps, déduction faite des coûts opérationnels directs ou indirects, doivent en principe être alloués à l'actif du compartiment.

**8.4** Le compartiment concerné verse 30 % des revenus bruts des opérations de prêt et d'emprunt de titres à la Société de gestion à titre de frais / commissions et conserve 70 % du produit brut de ces opérations. Sur ces 30 %, la Société de gestion en retient 5 % pour ses propres tâches de coordination et de suivi et verse les coûts directs (les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties par exemple) à des prestataires de services externes. Le solde (après déduction des frais de la Société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour l'organisation, la préparation et la réalisation des opérations de prêt et d'emprunt de titres.

Pour les opérations d'avances sur titres inversées simples, c'est-à-dire celles qui ne servent pas à investir des garanties en espèces reçues dans le cadre d'un prêt de titres ou d'une opération d'avance sur titres, le compartiment retient 100 % des revenus bruts, déduction faite des frais de transaction payés par le compartiment correspondant à un prestataire de services externe au titre des coûts directs. La Société de gestion est une société affiliée à DWS Investment GmbH.

Le compartiment concerné n'effectue actuellement que des opérations d'avances sur titres inversées simples, à l'exclusion de toute autre opération d'avances sur titres (inversée). S'il est fait usage de la possibilité de recourir à d'autres opérations d'avances sur titres (inversées), le Prospectus de vente sera adapté en conséquence. Le compartiment concerné paiera alors à la Société de gestion, à titre de frais / commissions, jusqu'à 30 % du revenu brut généré par les opérations d'avances sur titres (inversées) et conservera au moins 70 % du revenu brut généré par ces opérations. Sur ces 30 % maximum, la Société de gestion en retiendra 5 % pour ses propres tâches de coordination et de suivi et paiera les coûts directs (les frais de transaction et les coûts de gestion des garanties par exemple) à des prestataires de services externes. Le solde (après déduction des frais de la Société de gestion et des frais directs) est versé à DWS Investment GmbH pour le lancement, la préparation et la réalisation des opérations (inversées) d'avances sur titres.

**8.5** La Société de gestion reverse en général une partie de sa commission de gestion aux intermédiaires. Cette ristourne sert à les indemniser pour leurs prestations de distribution et est fonction des volumes traités. Les pourcentages ristournés peuvent être importants. Le rapport annuel contient des informations plus précises à ce sujet. La Société de gestion ne perçoit aucune ristourne sur les commissions et remboursements de frais versés à l'Agence dépositaire et à des tiers à partir de l'actif du Fonds.

**8.6** Dans certains pays, l'actionnaire peut être redevable d'autres frais, en plus de ceux mentionnés ci-dessus, liés aux missions et aux prestations fournis localement par des distributeurs, agents payeurs ou organismes similaires. Ces frais ne sont pas supportés par l'actif du Fonds, mais sont directement à la charge de l'actionnaire.

**8.7** Les frais sont imputés à chaque compartiment séparément. Si des frais se rapportent à plusieurs ou à tous les compartiments, ils seront imputés aux compartiments concernés proportionnellement à leur valeur liquidative.

Ces frais sont détaillés dans les rapports annuels.

**8.8** Placements en parts de fonds cibles

Placer de l'argent dans les fonds cibles peut avoir pour effet de doubler les frais étant donné que des droits sont acquittés à la fois au niveau du compartiment et au niveau du Fonds cible. En cas de placement dans des parts de fonds cibles, les frais suivants sont directement ou indirectement supportés par les actionnaires du compartiment :

- la commission de gestion / rémunération forfaitaire du Fonds cible ;
- les rémunérations liées à la performance du Fonds cible ;
- les droits d'entrée et / ou de sortie du Fonds cible ;
- le remboursement des frais au fonds cible ;
- autres frais.

Les rapports annuels et semi-annuels contiennent des données relatives au montant des droits d'entrée et de sortie imputés au compartiment pour l'acquisition et le rachat de parts de fonds cible pendant la période sous revue. En outre, les rapports annuels et semi-annuels indiquent le montant total des commissions de gestion / rémunérations forfaitaires facturées au compartiment par les fonds cibles.

Si l'actif net du compartiment est investi dans des parts d'un fonds cible géré directement ou indirectement par le Fonds lui-même, la même Société de gestion ou par une autre société avec laquelle le Fonds est lié en raison d'une direction commune ou d'un contrôle commun ou du fait d'une participation significative, directe ou indirecte, le Fonds, la Société de gestion ou l'autre société ne facturera à l'actif net du compartiment aucun frais pour la souscription ou le rachat de parts de cet autre fonds.

Lorsqu'un compartiment investit une part importante de son actif net dans des parts d'OPCVM et / ou d'autres OPC, la Partie Spécifique correspondante du Prospectus de vente doit contenir des informations sur le niveau maximal des frais de gestion supportés par le compartiment concerné ainsi que par les OPCVM et / ou autres OPC dans lesquels il entend investir.

La montant de la commission de gestion / rémunération forfaitaire à imputer aux parts d'un fonds cible lié au compartiment (double facturation des frais ou méthode de calcul de la différence) figure dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente.

**8.9** Total des frais sur encours et frais en cours  
Le total des frais sur encours (TFE) correspond à la somme de tous les coûts et frais (hors frais de transaction), exprimée en pourcentage de l'actif net moyen du compartiment ou de la classe de parts concerné(e), pendant un exercice. Le TFE réel est calculé une fois par an et publié dans le rapport annuel.

L'indication des frais en cours dans le DIC coïncide pour l'essentiel avec le TFE, mais peut différer légèrement en raison des règles de calcul prudentielles, de l'utilisation d'estimations pour les nouvelles classes d'actions ou du traitement de certains coûts. Les frais

en cours ne comprennent pas les frais de transaction de portefeuille, qui sont présentés séparément dans le DIC.

#### **8.10 Coûts supplémentaires et divulgation des coûts par des tiers**

Lorsque des tiers (notamment des sociétés fournissant des services en rapport avec des instruments financiers, telles que des établissements de crédit et des sociétés d'investissement) conseillent les actionnaires lors de l'acquisition de parts ou servent d'intermédiaires pour cet achat, ils peuvent leur imputer des coûts ou des frais sur encours qui ne sont pas inclus dans les informations relatives aux frais figurant dans le présent Prospectus de vente ou dans le DIC et qui peuvent dépasser les coûts indiqués dans le présent Prospectus de vente.

Cela peut être dû aux exigences réglementaires (par exemple MiFID II) concernant la détermination, le calcul et la présentation des coûts par les tiers mentionnés ci-dessus. Par exemple, des frais de transaction au niveau du compartiment peuvent être inclus dans le relevé des coûts du tiers, même si les exigences actuellement en vigueur pour la Société de gestion exigent qu'ils ne soient pas inclus dans les coûts indiqués dans le DIC ou dans le présent Prospectus de vente. La présentation des coûts peut également contenir des frais supplémentaires perçus par des tiers (par exemple des frais de conseil ou de conservation).

Les divergences dans la présentation des coûts peuvent apparaître non seulement dans les informations précontractuelles sur les coûts (c'est-à-dire avant un placement dans le compartiment), mais également dans les informations périodiques sur les coûts du tiers à propos du placement actuel de l'actionnaire dans le Fonds et ce, dans le cadre d'une relation commerciale durable.

## **9. Considérations fiscales**

Les informations ci-dessous sont basées sur les lois, règlements et pratiques administratives luxembourgeoises actuelles et sont donc susceptibles d'être modifiées à l'avenir.

### **9.1 Traitement fiscal du Fonds**

Le fonds n'est soumis à aucune imposition sur ses revenus et bénéfices au Grand-Duché de Luxembourg.

Les revenus (notamment les intérêts et les dividendes) perçus par le Fonds et / ou le compartiment peuvent être soumis à une retenue à la source ou à un impôt établi dans les pays où l'actif du compartiment et / ou du Fonds est investi. Dans de tels cas, ni l'Agence dépositaire ni la Société de gestion ne sont tenues d'obtenir des attestations fiscales. Le fonds et / ou le

compartiment peuvent également être imposés sur les revenus de capitaux réalisés ou latents sur leurs placements dans le pays d'origine.

Les distributions du Fonds ainsi que les bénéfices de liquidation et de cession ne sont pas soumis à la retenue à la source au Grand-Duché de Luxembourg.

Les informations relatives à la taxe de souscription figurent à la section 9.6 « Taxe d'abonnement » ci-dessous.

### **9.2 Traitement fiscal des actionnaires**

Le traitement fiscal varie selon que l'actionnaire est une personne physique ou une personne morale.

Les actionnaires qui sont ou ont été fiscalement domiciliés au Grand-Duché de Luxembourg et qui n'y ont pas d'établissement stable ou de représentant permanent ne sont pas soumis à l'impôt luxembourgeois sur le revenu en ce qui concerne les revenus ou les bénéfices de cession tirés de leurs parts dans le Fonds.

Il est recommandé aux parties intéressées et aux investisseurs de s'informer sur les lois et réglementations applicables à l'imposition de l'actif du Fonds et / ou du compartiment, et à la souscription, l'achat, la détention, le rachat ou le transfert de parts dans leur pays de résidence, et de demander conseil à des tiers externes, notamment à un conseiller fiscal.

### **9.3 FATCA**

La loi FATCA a été adoptée dans le cadre du Hiring Incentives to Restore Employment Act de mars 2010 aux U.S.A. En vertu de la FATCA, les établissements financiers situés hors des U.S.A. (« foreign financial institutions », FFI) sont tenus de fournir chaque année à l'administration fiscale américaine (Internal Revenue Service, IRS) des informations sur les comptes financiers détenus directement ou indirectement par des « ressortissants américains spécifiés » ou des sociétés non américaines dont la ou les personnes occupant une position dominante sont des ressortissants américains spécifiés. Pour les FFI qui ne respectent pas cette obligation de déclaration, une retenue à la source de 30 % peut être déduite sur certains types de revenus américains.

Le 28 mars 2014, le Grand-Duché de Luxembourg a conclu avec les États-Unis d'Amérique un accord intergouvernemental (Intergovernmental Agreement, IGA) de modèle 1 et une déclaration d'intention y afférent. L'IGA a été transposé en droit luxembourgeois par la Loi du 24 juillet 2015, telle que modifiée.

Tant la Société de gestion que le Fonds sont conformes aux dispositions de la FATCA.

En tout état de cause, les actionnaires et les investisseurs doivent prendre note et reconnaître

que le Fonds ou la Société de gestion peut être tenu(e) de divulguer à l'administration fiscale luxembourgeoise certaines informations confidentielles relatives à l'investisseur et que l'administration fiscale luxembourgeoise peut être tenue d'échanger automatiquement ces informations avec l'Internal Revenue Service.

Pour toute question concernant la loi FATCA et le statut FATCA du Fonds, il est recommandé aux actionnaires et aux investisseurs potentiels de consulter leurs conseillers financiers, fiscaux et / ou juridiques.

## 9.4 Norme commune de déclaration de l'OCDE

L'importance de l'échange automatique d'informations pour lutter contre la fraude et l'évasion fiscales transfrontalières s'est fortement accrue au niveau international ces dernières années. Pour ce faire, l'OCDE a notamment publié une norme mondiale pour l'échange automatique d'informations sur les comptes financiers en matière fiscale (Common Reporting Standard, ci-après CRS). La CRS a été intégrée à la directive 2011/16/UE fin 2014 par la directive 2014/107/UE du Conseil du 9 décembre 2014 concernant l'obligation d'échange automatique d'informations dans le domaine fiscal. Les pays participants (tous les États membres de l'Union européenne et certains pays tiers) appliquent la CRS. Le Luxembourg a transposé la CRS dans son droit national par la loi modifiée du 18 décembre 2015 relative à la mise en œuvre de l'échange automatique d'informations relatives aux comptes financiers en matière fiscale.

En vertu de la CRS, les établissements financiers déclarants sont tenus de recueillir certaines informations sur leurs clients et / ou investisseurs et éventuellement sur leurs personnes occupant une position dominante dans la société. Si les clients / investisseurs (personnes physiques ou morales) sont des personnes soumises à l'obligation de déclaration et fiscalement domiciliées dans d'autres États participants, leurs comptes financiers sont considérés comme des comptes soumis à l'obligation de déclaration. Les établissements financiers déclarants transmettent ensuite chaque année à leur administration fiscale nationale certaines informations pour chaque compte soumis à l'obligation de déclaration. L'administration fiscale nationale transmet ensuite les informations aux autorités fiscales des clients et / ou investisseurs soumis à l'obligation de déclaration, et éventuellement de leur(s) des personne(s) occupant une position dominante.

Les informations à transmettre sont essentiellement les suivantes :

- nom de famille, prénom, adresse, numéro d'identification fiscale, pays de résidence ainsi que date et lieu de naissance de chaque personne soumise à l'obligation de déclaration,
- numéro d'enregistrement,
- état ou valeur du registre,

- revenus de capitaux générés, y compris le produit des ventes.

## 9.5 Considérations fiscales spécifiques à chaque pays

Il est recommandé aux parties intéressées et aux actionnaires de s'informer sur les lois et réglementations applicables à l'imposition de l'actif du Fonds et / ou du compartiment, et à la souscription, l'achat, la détention, le rachat ou le transfert de parts dans leur pays de résidence, et de demander conseil à des tiers externes, notamment à un conseiller fiscal.

## 9.6 Taxe d'abonnement

Dans le Grand-Duché de Luxembourg, l'actif du Fonds et / ou du compartiment n'est soumis qu'à une taxe d'abonnement actuellement de 0,05 % par an maximum. Une taxe d'abonnement réduite de 0,01 % par an de l'actif net, calculée et payable à la fin de chaque trimestre, s'applique (1) aux compartiments ou classes d'actions, dont les parts sont émises exclusivement à des investisseurs institutionnels au sens de l'article 174 de la Loi de 2010, (2) aux compartiments dont l'unique objectif est d'investir dans des instruments du marché monétaires, des dépôts à terme auprès d'établissements de crédit ou les deux, et (3) aux compartiments dont l'objectif est d'investir dans le microcrédit.

Un taux d'imposition réduit de 0,01 % à 0,04 % par an s'applique à la part de l'actif net investie dans des investissements durables au sens du règlement européen sur la taxonomie (2020/852).

La taxe d'abonnement est payable à la fin de chaque trimestre sur la base de l'actif net du Fonds et / ou du compartiment. Le taux de la taxe d'abonnement applicable à chaque classe de parts est indiqué dans le Prospectus de vente. Une exemption de la taxe d'abonnement s'applique, entre autres, en ce qui concerne les ETF gérés activement ou lorsque l'actif du Fonds et / ou du compartiment est investi dans d'autres fonds de placement luxembourgeois, eux-mêmes soumis à la taxe d'abonnement.

## 9.7 Aspects fiscaux spécifiques aux classes d'actions

Le fonds a l'intention de demander à bénéficier du statut de fonds déclarant pour certaines classes d'actions mises à la disposition des investisseurs au Royaume-Uni.

Les informations suivantes sont fournies à titre de guide général sur la fiscalité britannique probable des investisseurs résidents du Royaume-Uni. Les actionnaires doivent être conscients que le droit fiscal et les pratiques en vigueur au Royaume-Uni peuvent changer. Les investisseurs potentiels doivent donc tenir compte de leur situation particulière au moment du placement et doivent, le cas échéant, demander des conseils personnalisés.

Les règles britanniques relatives aux fonds extraterritoriaux sont désormais contenues dans le

règlement (fiscal) de 2009 sur les fonds extraterritoriaux (Offshore Funds (Tax) Regulations 2009, Statutory Instrument 2009/3001). Les différentes classes d'actions sont des « fonds extraterritoriaux » au sens des dispositions britanniques sur les fonds extraterritoriaux. Selon ces dispositions, tout bénéfice réalisé lors de la vente, du rachat ou de toute autre cession des parts d'un fonds extraterritorial (« offshore income gain »), détenu par des personnes résidant au Royaume-Uni pour des raisons fiscales, sera soumis non pas à l'impôt sur le revenu des capitaux, mais à l'impôt sur le revenu du Royaume-Uni au moment de cette vente, de cette cession ou de ce rachat. Sont exclues de ces dispositions les classes d'actions qui sont reconnues par l'administration fiscale HM Revenue and Customs (HMRC) comme « fonds déclarant » (et auparavant, le cas échéant, comme « fonds de distribution ») pour toute la période pendant laquelle les parts sont détenues par l'actionnaire concerné.

Une liste des fonds extraterritoriaux ayant le statut de fonds déclarant est disponible auprès de la HMRC à l'adresse suivante : <https://www.gov.uk/government/publications/offshore-funds-list-of-reporting-funds>.

Il est conseillé aux investisseurs potentiels de vérifier le statut de la classe de parts concernée avant d'investir. Dans le cas d'une classe de parts ayant le statut de fonds déclarant, les investisseurs sont imposables sur les revenus déclarables attribuables à leur part, que ces revenus leur soient ou non distribués. Dans la mesure où le revenu déclaré dépasse la somme distribuée aux investisseurs, le revenu excédentaire leur revenant est imposable en conséquence :

- Si une classe de parts ayant le statut de fonds déclarant ne détient pas plus de 60 % de son actif sous forme d'intérêts, à tout moment au cours d'une période comptable, les dividendes distribués par cette classe de parts à une personne physique résidant au Royaume-Uni (ainsi que d'éventuels revenus excédentaires déclarables comptabilisés pour cette personne) seront considérés comme des revenus de dividendes aux fins de l'impôt sur le revenu britannique et seront généralement imposables. Les dividendes ayant été distribués à une société dont le siège se situe au Royaume-Uni (ainsi que d'éventuels revenus excédentaires soumis à déclaration ayant été comptabilisés pour cette société) sont également considérés comme des revenus de dividendes disponibles et sont généralement exonérés d'impôt.
- Si une classe de parts ayant le statut de fonds déclarant détient plus de 60 % de son actif sous forme d'intérêts ou sous une forme économique comparable, à tout moment au cours d'une période comptable, les dividendes distribués par cette classe de parts (ainsi que d'éventuels revenus excédentaires déclarables comptabilisés) seront considérés comme des paiements d'intérêts annuels aux fins de l'impôt sur le revenu britannique pour

les personnes physiques résidant au Royaume-Uni et seront généralement impossibles. Les dividendes distribués à une société résidente du Royaume-Uni (ainsi que d'éventuels revenus excédentaires soumis à déclaration et comptabilisés pour cette société) sont imposés conformément aux règles relatives aux relations de prêt (Loan Relationship Rules).

Le règlement fiscal britannique contient de nombreuses dispositions de lutte contre la fraude fiscale, qui peuvent, dans certaines circonstances, s'appliquer aux investisseurs britanniques dans des fonds extraterritoriaux. Il est entendu que les investisseurs ne sont normalement pas soumis à ces dispositions. Un investisseur impossible au Royaume-Uni, qui détient (avec des entités liées) une part de plus de 25 % dans un compartiment, doit demander conseil à un professionnel.

La classe de parts enregistrée au Royaume-Uni est destinée aux investisseurs privés.

## 10. Conflits d'intérêts

Dans le cadre et le respect des méthodes et mesures applicables de gestion des conflits, le Conseil d'administration, la Société de gestion, les membres du directoire et du conseil de surveillance de la Société de gestion, la direction, la gestion (du compartiment respectif), les distributeurs désignés et les personnes chargées d'effectuer la distribution, l'Agence dépositaire, les éventuels conseillers en investissement, le gestionnaire des OPC, les actionnaires, les Securities Lending Agents, de même que l'ensemble des filiales, entreprises liées, représentants ou mandataires des organes et personnes susmentionnés (entités liées) peuvent :

- a) conclure entre eux ou pour le compartiment des opérations financières et bancaires ou d'autres transactions, telles que des opérations sur produits dérivés (y compris des Total Return Swaps), des opérations de prêts sur titres et d'avances sur titres, ou conclure des contrats correspondants, entre autres ceux portant sur les placements en valeurs mobilières du compartiment ou les placements d'une entité liée dans une société ou un organisme dont les placements font partie intégrante de l'actif du compartiment concerné, ou participer à de tels contrats ou de telles opérations ;
- b) procéder pour leur propre compte ou pour le compte de tiers à des placements dans des parts, valeurs mobilières ou actifs de même nature que les composants de l'actif du compartiment concerné et négocier lesdits placements ;
- c) participer en leur nom propre ou pour le compte de tiers à l'achat ou la vente de valeurs mobilières ou d'autres placements à ou auprès du compartiment concerné, par l'intermédiaire de ou conjointement avec la gestion (du compartiment concerné), les distributeurs désignés et les

personnes chargées d'effectuer la distribution, l'Agence dépositaire, le Conseiller en placements ou une filiale, une entreprise liée, leur représentant ou mandataire.

Les actifs du compartiment considéré, qu'ils soient sous forme de liquidités ou de valeurs mobilières, peuvent être conservés par une entité liée conformément aux dispositions légales concernant l'Agence dépositaire. Les liquidités du compartiment en question peuvent être placées en certificats de dépôt émis par une entité liée ou en dépôts bancaires proposés par une entité liée. De même, des opérations bancaires ou des opérations similaires peuvent être effectuées avec ou par une entité liée. Des sociétés du groupe Deutsche Bank et / ou des collaborateurs, représentants, entreprises liées ou filiales de sociétés du Groupe Deutsche Bank (membres du groupe DB) peuvent constituer les contreparties d'opérations ou de contrats sur produits dérivés conclus par le compartiment (contrepartie). En outre, dans certains cas, une contrepartie peut être nécessaire pour évaluer de tel(le)s opérations ou contrats sur produits dérivés. Ces évaluations peuvent servir de base au calcul de la valeur de certains actifs du compartiment concerné. Le Conseil d'administration est conscient que les membres du groupe DB peuvent être concernés par des conflits d'intérêts lorsqu'ils agissent en tant que contrepartie et / ou effectuent des évaluations de ce type. L'évaluation est ajustée et appliquée de manière vérifiable. Le Conseil d'administration estime toutefois que de tels conflits d'intérêts peuvent être gérés de manière appropriée et part du principe que la contrepartie possède les aptitudes et compétences nécessaires pour procéder à de telles évaluations.

Selon les conventions conclues spécifiquement à cet effet, des membres du groupe DB peuvent aussi occuper des fonctions de membre du Conseil d'administration, de distributeur, de sous-distributeur, d'Agence dépositaire, d'agence sous-dépositaire, de gérant de portefeuille (de compartiment) ou de Conseiller en placements, et proposer des opérations financières et bancaires au fonds. Le Conseil d'administration est conscient que des conflits d'intérêts peuvent survenir en raison des fonctions exercées par les membres du groupe DB en ce qui concerne le Fonds. Pour de tels cas, chaque membre du groupe DB s'est engagé à s'efforcer, dans une mesure raisonnable, de résoudre équitablement de tels conflits d'intérêts (en ce qui concerne les devoirs et responsabilités respectifs des membres) et à veiller à ce que les intérêts du Fonds et des actionnaires ne soient pas lésés. Le Conseil d'administration estime que les membres du groupe DB possèdent les aptitudes et les compétences nécessaires pour assumer ces obligations.

Le Conseil d'administration est conscient que les intérêts du Fonds et ceux des personnes susmentionnées peuvent être en conflit. Le fonds a pris des mesures raisonnables pour éviter les conflits d'intérêts. Toutefois, dans le cas où ceux-ci seraient

inévitables, la Société de gestion s'efforcera de garantir que ces conflits sont traités de façon équitable et résolu à l'avantage du ou des compartiment(s). La Société de gestion est tenue de prendre toutes les dispositions requises pour mettre en place des structures de gestion et des procédures administratives efficaces permettant d'identifier, de contrôler et de surveiller ce type de conflits. En outre, le directoire de la Société de gestion est tenu de garantir que les systèmes, contrôles et procédures de la société pour l'identification, la surveillance et la résolution des conflits d'intérêts sont appropriés.

Pour chaque compartiment, des opérations sur l'actif du compartiment concerné peuvent être finalisées avec ou entre des entités liées, sous réserve de respecter l'intérêt supérieur des actionnaires.

De plus amples informations sur la gestion des conflits d'intérêts sont disponibles sur le site [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation) dans la section « Mentions légales ».

### Conflits d'intérêts entre Agence dépositaire et fonds

L'Agence dépositaire fait partie d'un groupe international d'entreprises et d'exploitations (State Street) qui, dans le cadre normal de ses activités, s'adresse simultanément à un large éventail de clients et exerce également ses activités pour son propre compte, ce qui peut conduire, dans certaines circonstances, à des conflits réels ou potentiels. Des conflits d'intérêts surviennent lorsque l'Agence dépositaire ou les entreprises qui lui sont liées effectuent des opérations dans le cadre du contrat d'Agence dépositaire ou dans le cadre d'accords contractuels ou autres accords distincts. Il peut s'agir, entre autres, des activités suivantes :

- (i) la fourniture de services d'intermédiaire, de gestion, de tenue de registre et d'agent de transfert, de recherche, d'agent de prêts sur titres, de gestion du Fonds, de conseil financier et / ou d'autres services de conseil pour le Fonds ;
- (ii) la participation à des transactions bancaires, des transactions de distribution et des transactions commerciales, y compris des opérations de change, des opérations sur produits dérivés, des opérations de financement, de courtage, de tenue de marché ou d'autres opérations financières avec le Fonds, soit en tant que donneur d'ordre et dans son propre intérêt, soit pour le compte d'autres clients.

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'Agence dépositaire ou aux entreprises qui lui sont liées :

- (i) L'Agence dépositaire ou les entreprises qui lui sont liées cherchent à réaliser des plus-values grâce à ces activités et ont le droit de recevoir et de conserver des plus-values ou des rémunérations sous quelque forme que ce soit et, sauf si la loi l'exige, l'Agence dépositaire n'est

pas tenue de divulguer au fonds de telles plus-values ou rémunérations perçues par elle-même ou par les entreprises qui lui sont liées dans le cadre de ces autres activités.

(ii) L'Agence dépositaire ou les entreprises qui lui sont liées peuvent acheter, vendre, émettre, négocier ou conserver des valeurs mobilières ou d'autres produits ou instruments financiers en tant que donneurs d'ordre, dans leur propre intérêt, dans l'intérêt des entreprises qui leur sont liées ou pour leurs autres clients.

(iii) L'Agence dépositaire ou les entreprises qui lui sont liées peuvent réaliser des opérations parallèles ou contraires aux opérations effectuées, celles-ci pouvant reposer sur des informations dont elles disposent mais qui ne sont pas à la disposition du Fonds.

(iv) L'Agence dépositaire ou les entreprises qui lui sont liées peuvent fournir à d'autres clients, y compris à des concurrents du Fonds, des services identiques ou similaires, selon des modalités de rémunération pouvant varier.

(v) Le fonds peut accorder à l'Agence dépositaire ou aux entreprises qui lui sont liées des droits de créance et d'autres droits, par exemple des décharges de responsabilité, qu'elles peuvent exercer dans leur propre intérêt. En exerçant ces droits, l'Agence dépositaire et les entreprises qui lui sont liées peuvent bénéficier, par rapport aux créanciers tiers, d'une plus grande connaissance des affaires du Fonds et peuvent ainsi exercer leurs droits plus efficacement mais aussi de manière potentiellement contraire à la stratégie du Fonds.

Le fonds peut faire appel à une entreprise liée à l'Agence dépositaire pour effectuer, pour son compte, des opérations de change, des opérations de caisse ou des opérations de swaps. Dans ces cas, l'entreprise liée intervient comme donneur d'ordre et non comme courtier, représentant ou fiduciaire du Fonds. L'entreprise liée cherche à réaliser des plus-values sur ces opérations et a le droit de conserver ces plus-values. L'entreprise liée effectue de telles opérations aux conditions convenues avec le Fonds. L'Agence dépositaire ne divulguera pas les plus-values de ces entreprises liées, sauf si la loi l'y oblige.

Si les liquidités du Fonds sont conservées auprès d'une entreprise liée qui est une banque, celles-ci ne sont pas séparées de son propre actif. Il en résulte un conflit potentiel en ce qui concerne les intérêts (éventuels) que l'entreprise liée peut verser ou prélever sur ce compte ainsi que les commissions ou autres revenus que l'entreprise liée perçoit en tant que banque pour la conservation de ces liquidités.

Le fonds peut également être client ou contrepartie de l'Agence dépositaire ou des entreprises qui lui sont liées. Dans de tels cas, un conflit peut survenir si l'Agence dépositaire refuse de se conformer à des demandes ou à des instructions

du Fonds qui pourraient être directement contraires aux intérêts des investisseurs d'un fonds.

La nature et l'ampleur des risques que l'Agence dépositaire est prête à prendre peuvent entrer en conflit avec la politique et la stratégie de placement privilégiées par le Fonds.

Le recours à des agences sous-dépositaires par l'Agence dépositaire peut donner lieu à des conflits, classés selon les catégories générales suivantes :

(i) notre Agence dépositaire globale et les agences sous-dépositaires s'efforcent de réaliser des bénéfices avec ou en plus de leurs services de conservation. Il s'agit par exemple des rémunérations et autres commissions liées aux services, des plus-values sur les opérations de dépôt, des revenus tirés des accords Sweep et Repo (balayage et rachat), des opérations de change, de la gestion contractuelle, de la correction d'erreurs (si cela est compatible avec la législation applicable) et des provisions sur la vente de fractions de parts ;

(ii) l'Agence dépositaire ne fournit normalement des services de dépôt que si la conservation mondiale est sous-traitée à une entreprise qui lui est liée. L'Agence dépositaire mondiale désigne à son tour un réseau d'agences sous-dépositaires qui lui sont liées ou pas. La décision de notre Agence dépositaire mondiale de mandater une agence sous-dépositaire donnée ou de lui attribuer des actifs dépend de plusieurs facteurs. Il s'agit notamment de l'expertise et de la compétence, de la situation financière, des plates-formes de services et de l'engagement en faveur de l'activité de conservation, ainsi que de la structure des commissions convenue (qui peut contenir des conditions donnant lieu à des remises ou à des rabais pour l'Agence dépositaire mondiale), des relations commerciales importantes et des aspects concurrentiels ;

(iii) les agences sous-dépositaires, liées ou non agissent pour le compte d'autres clients ainsi que dans leur propre intérêt, ce qui peut entraîner des conflits avec les intérêts des clients, et les modalités de rémunération peuvent varier.

(iv) les agences sous-dépositaires, liées ou non, n'ont qu'une relation indirecte avec les clients et considèrent l'Agence dépositaire comme leur contrepartie, ce qui pourrait inciter l'Agence dépositaire à négocier dans son propre intérêt ou dans l'intérêt d'autres clients, au détriment des clients ; et

(v) les agences sous-dépositaires peuvent avoir des droits de créance sur les actifs des clients et d'autres droits qu'elles ont intérêt à faire valoir.

D'un point de vue fonctionnel et hiérarchique, l'Agence dépositaire a séparé l'exercice de ses missions d'Agence dépositaire de ses autres missions susceptibles d'entrer en conflit avec celles-ci. Le système de contrôle interne, les différentes obligations en matière de rapports, la répartition des missions et la création de rapports à l'égard de la direction permettent d'identifier, de gérer et de surveiller correctement les éventuels conflits d'intérêts. En outre, l'Agence dépositaire impose des restrictions contractuelles aux agences sous-dépositaires auxquelles elle fait appel afin de prévenir certains des conflits potentiels, et exerce la diligence et la surveillance nécessaires sur les agences sous-dépositaires. L'Agence dépositaire fournit régulièrement des rapports sur les activités et les volumes de ses clients, les agences sous-dépositaires concernées étant soumises à des audits de surveillance internes et externes. Enfin, l'Agence dépositaire distingue l'actif du Fonds de son propre actif et suit un code de conduite qui impose à ses collaborateurs d'adopter un comportement éthique, honnête et transparent dans leurs relations avec les clients.

#### **Politique globale de gestion des conflits d'intérêts**

State Street a mis en place une politique globale qui définit les normes à respecter pour identifier, évaluer, enregistrer et gérer tous les conflits d'intérêts pouvant survenir dans le cadre de ses activités. Chaque unité opérationnelle de State Street, y compris l'Agence dépositaire, est responsable de la mise en place et du maintien d'un programme de gestion des conflits d'intérêts. Celui-ci a pour but d'identifier et de gérer correctement les conflits d'intérêts organisationnels qui peuvent survenir au sein de l'unité opérationnelle dans le cadre de prestations de services à ses clients ou dans l'exercice de ses missions.

Des informations actualisées sur l'Agence dépositaire, ses obligations, des conflits d'intérêts potentiels, les fonctions de conservation déléguées par l'Agence dépositaire, ainsi qu'une liste des mandataires et sous-mandataires et un descriptif des conflits d'intérêts potentiels pouvant résulter de cette délégation sont mis à la disposition des actionnaires sur demande.

### **11. Instruments de gestion des liquidités du Fonds aux fins de gestion d'une liquidité de marché temporairement restreinte**

#### **11.1 Report des demandes de rachat / restrictions de rachat**

**Jusqu'à la fin du 15 avril 2026, la règle suivante s'applique au report des demandes de rachat :**

Les rachats massifs sont par principe considérés comme des demandes de rachat supérieures à 10 % de la valeur liquidative d'un compartiment. Le Conseil d'administration n'est pas tenu d'exécuter immédiatement les demandes de rachat importantes, mais peut, afin de garantir un

traitement juste et équitable des actionnaires et en tenant compte des intérêts des autres actionnaires d'un compartiment, décider de reporter ces demandes de rachat importantes : sauf disposition contraire dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente pour un compartiment, la procédure est la suivante :

Si des demandes de rachat sont reçues un jour d'évaluation (le « jour d'évaluation initial »), dont la valeur, soit individuellement soit avec d'autres demandes reçues pour le jour d'évaluation initial, dépasse 10 % de la valeur liquidative nette d'un compartiment, le Conseil d'administration se réserve le droit de reporter toutes les demandes de rachat pour le jour d'évaluation initial à un autre jour d'évaluation (le « jour d'évaluation reporté »), qui ne peut être postérieur de plus de 15 jours ouvrés de banque au jour d'évaluation initial (un « report »).

Le jour d'évaluation reporté est déterminé par le Conseil d'administration en tenant compte, entre autres, du profil de liquidité du compartiment concerné et des conditions du marché.

En cas de report, les demandes de rachat reçues pour le jour d'évaluation initial seront traitées sur la base de la valeur liquidative par part du jour d'évaluation reporté. Toutes les demandes de rachat reçues pour le jour d'évaluation initial seront entièrement traitées le jour d'évaluation reporté.

Les demandes reçues pour la date d'évaluation initiale seront prioritaires par rapport aux demandes reçues les jours d'évaluation suivants. Les demandes de rachat reçues à une date d'évaluation ultérieure seront reportées conformément à la procédure de report ci-dessus, avec la même période de report, jusqu'à ce qu'une date d'évaluation finale soit fixée, à laquelle le traitement des rachats reportés doit être achevé.

Les demandes d'échange sont traitées dans les mêmes conditions que les demandes de rachat.

La Société de gestion publiera des informations à propos de la décision relative au début et à la fin d'un report pour les investisseurs ayant émis une demande de rachat, sur le site Internet [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation). Toutefois, la Société de gestion doit s'assurer que le compartiment concerné dispose de liquidités suffisantes pour que le rachat des parts puisse, dans des circonstances normales, être effectué immédiatement après réception d'une demande des actionnaires.

Le report du rachat et de l'échange des parts n'aura aucun effet sur d'autres compartiments.

#### **À partir du 16 avril 2026, la règle suivante de restrictions de rachat s'appliquera :**

Le fonds peut limiter le rachat de parts du compartiment pour un total de 15 jours ouvrables consécutifs au maximum, si les demandes de rachat des actionnaires atteignent au moins 10 %

de la valeur liquidative le premier jour de décompte des 15 jours ouvrables (seuil). Si le seuil est atteint ou dépassé, le Fonds décidera, à sa discrétion, de limiter ou non les demandes de rachat à ce jour de décompte. S'il décide de limiter les demandes de rachat, il peut continuer à le faire sur la base d'une décision discrétionnaire quotidienne pendant un maximum de 14 jours ouvrables consécutifs. Cette décision peut être prise si les demandes de rachat ne peuvent plus être exécutées dans l'intérêt de l'ensemble des actionnaires, en raison de la situation de liquidité du compartiment concerné. Cela peut être le cas, par exemple, si la liquidité des actifs d'un compartiment se détériore en raison d'événements politiques, économiques ou autres sur les marchés et qu'elle n'est donc plus suffisante pour satisfaire pleinement les demandes de rachat au jour de décompte. Dans ce cas, la restriction de rachat doit être considérée comme une mesure moins contraignante que la suspension du rachat.

Si le Fonds a décidé de limiter les rachats au sein d'un compartiment, il ne rachètera les parts qu'au prorata, au cours de rachat en vigueur au jour de décompte. Dans le cas contraire, l'obligation de rachat ne s'applique pas. Cela signifie que chaque demande de rachat est uniquement exécutée au prorata, sur la base d'un quota déterminé par le Fonds.

Dans l'intérêt des actionnaires, le Fonds fixe le quota sur la base des liquidités disponibles et du volume total des demandes pour le jour de décompte concerné. Le volume des liquidités disponibles dépend essentiellement de l'environnement de marché actuel.

Le quota détermine le pourcentage des demandes de rachat qui seront payées au jour de décompte. La partie non exécutée de la demande (ordre résiduel) n'est pas non plus exécutée par le Fonds à une date ultérieure, mais expire (approche au prorata avec expiration de l'ordre résiduel).

Le fonds décide chaque jour d'évaluation s'il limite les rachats et sur la base de quel quota il procède. Le fonds peut limiter les rachats pendant 15 jours ouvrables consécutifs au maximum. La possibilité de suspendre le rachat n'est pas affectée.

Le fonds publie immédiatement sur son site Internet les informations concernant la restriction du rachat des parts et la levée de celle-ci.

Le cours de rachat correspond à la valeur liquidative par part déterminée ce jour-là, moins une commission de rachat, le cas échéant. Le rachat peut également être effectué par un intermédiaire (par exemple l'organisme dépositaire), ce qui peut entraîner des coûts supplémentaires pour l'actionnaire.

## **11.2 Suspension temporaire de l'émission, du rachat et de l'échange de parts**

Le fonds est autorisé à suspendre temporairement l'émission, le rachat et l'échange de parts d'un compartiment ou d'une classe de parts dans certaines circonstances, telles que définies à la section 12 « Suspension temporaire de l'émission, du rachat et de l'échange de parts ainsi que du calcul de la valeur liquidative par part », afin de gérer une liquidité temporairement restreinte du marché.

## **11.3 Swing Pricing**

Le Swing Pricing est un mécanisme conçu pour protéger les actionnaires de l'impact négatif des coûts de transaction résultant des activités de souscription et de rachat. Des souscriptions et rachats importants au sein d'un compartiment peuvent entraîner une diminution des actifs de ce compartiment, car la valeur liquidative peut ne pas refléter tous les coûts commerciaux et autres coûts engendrés lorsque le gérant de portefeuille doit acheter ou vendre des valeurs mobilières pour gérer des entrées ou des sorties de fonds importantes au sein du compartiment. En plus de ces coûts, des volumes importants de commandes peuvent donner lieu à des prix de marché considérablement inférieurs ou supérieurs à ceux qui s'appliquent dans des circonstances normales. Un swing pricing partiel peut être appliqué pour compenser les coûts de transaction et autres dépenses si le compartiment est sensiblement affecté par les entrées ou sorties susmentionnées.

La Société de gestion définira les valeurs limites d'application du mécanisme de Swing Pricing qui se basent entre autres sur les conditions actuelles du marché, les liquidités existantes sur le marché et les frais de dilution estimés. L'ajustement effectif est automatiquement déclenché en fonction de ces valeurs limites. Si les entrées / sorties nettes dépassent le seuil de Swing, la valeur liquidative est ajustée à la hausse lorsque des entrées nettes importantes ont été enregistrées dans le compartiment ou à la baisse lorsque des sorties nettes importantes du compartiment ont été enregistrées. Cet ajustement vaut de la même façon pour toutes les souscriptions et tous les rachats effectués au jour de négociation concerné.

La Société de gestion a mis en place un comité en matière de Swing-Pricing qui détermine les facteurs de Swing pour chacun des compartiments. Ces facteurs de Swing indiquent l'ampleur de l'ajustement de la valeur liquidative nette.

Le comité de Swing Pricing prend en compte en particulier les aspects suivants :

- a) l'écart cours acheteur-cours vendeur (élément de coût fixe) ;
- b) l'impact sur le marché (impact des transactions sur le prix) ;
- c) les frais supplémentaires découlant des activités d'achat et de vente des actifs.

Les facteurs de Swing, les décisions opérationnelles liées au Swing Pricing (y compris le seuil de Swing), l'ampleur de l'ajustement et le groupe des compartiments concernés sont vérifiés régulièrement.

Dans des conditions de marché normales, l'ajustement du swing pricing ne dépassera pas 2 % de la valeur liquidative initiale. L'ajustement de la valeur liquidative peut être obtenu auprès de la Société de gestion. Dans un contexte de marché extrêmement illiquide, la Société de gestion peut augmenter l'ajustement du Swing Pricing à plus de 2 % de la valeur liquidative initiale afin de protéger les intérêts des actionnaires. Un avis relatif à une telle augmentation sera publié sur le site Internet de la Société de gestion [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation).

Étant donné que le mécanisme n'est utilisé qu'en cas d'entrées et de sorties importantes et qu'il ne s'applique pas aux volumes de transactions ordinaires, on peut s'attendre à ce que la valeur liquidative nette ne soit effectuée qu'occasionnellement.

Si une rémunération liée à la performance s'applique pour le compartiment, le calcul se base sur la valeur liquidative sans Swing Pricing.

Ce mécanisme peut être appliqué à tous les compartiments. Si un mécanisme de Swing Pricing est envisagé pour certains compartiments, cela doit être mentionné dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente. En cas d'introduction d'un mécanisme de Swing Pricing pour un compartiment donné, cela sera publié à la rubrique « Faits relatifs au fonds » sur le site Internet de la Société de gestion : [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation).

## 12. Suspension temporaire de l'émission, du rachat et de l'échange de parts ainsi que du calcul de la valeur liquidative par part

Le fonds est autorisé à suspendre temporairement (1) le calcul de la valeur liquidative des parts d'un compartiment ou d'une classe de parts et (2) l'émission, le rachat et l'échange des parts d'un compartiment ou d'une classe de parts dans les circonstances suivantes :

- a) pendant toute période (autre que les jours fériés normaux ou les fermetures habituelles le week-end) au cours de laquelle un marché ou une Bourse des valeurs mobilières qui constitue le marché ou la Bourse principal(e) pour une part importante des placements du compartiment est fermé(e), ou au cours de laquelle les transactions y sont restreintes ou suspendues ; ou
- b) pendant une période d'urgence, en raison de laquelle il n'est pas possible de céder des placements représentant une part importante des actifs d'un compartiment, ou de transférer des fonds nécessaires à l'acquisition ou à la cession de placements à des taux de

change normaux, ou la valeur des actifs d'un compartiment ne peut pas être correctement déterminée ; ou

- c) lorsque des interruptions de communication empêchent la détermination habituelle du cours des placements dans un compartiment ou des cours actuels d'une Bourse ; ou
- d) si les prix de tout placement détenu par un compartiment ne peuvent pas être déterminés de manière raisonnable, opportune ou précise pour toute autre raison ; ou
- e) pendant une période pendant laquelle, de l'avis du Conseil d'administration, le virement de fonds liés à l'achat ou à la vente de placement du compartiment ne peut pas être effectué à des taux de change normaux ; ou
- f) à la suite d'une décision de liquider ou de dissoudre le Fonds / un compartiment ou une classe de parts ; ou
- g) en cas de fusion du Fonds / d'un compartiment ou d'une classe de parts, si le Conseil d'administration estime que la protection des actionnaires le justifie ; ou
- h) si un compartiment est un fonds nourricier, après une suspension du calcul de la valeur liquidative du Fonds maître ou toute autre suspension ou report de l'émission, du rachat et / ou de l'échange de parts du Fonds maître ; ou
- i) dans tous les autres cas où le Conseil d'administration du Fonds estime qu'une suspension est dans le meilleur intérêt des actionnaires.

Toute suspension de ce type sera notifiée aux actionnaires qui ont présenté une demande de souscription, de rachat ou d'échange de parts au moment où ils soumettent leur demande. La suspension est publiée par le Fonds.

Les demandes de souscription, de rachat et de conversion reçues pendant la période de suspension sont automatiquement annulées. Les actionnaires sont informés qu'ils devront présenter de nouvelles demandes après la reprise du calcul de la valeur liquidative et du traitement des souscriptions, des rachats et des échanges.

La suspension du calcul de la valeur liquidative et de l'émission, du rachat et de l'échange concernant un compartiment ou une classe de parts n'aura aucun effet sur le calcul de la valeur liquidative et l'émission, le rachat et l'échange des parts des autres compartiments ou classes d'actions, sauf si un compartiment ou une classe de parts détient une participation croisée dans un autre compartiment ou une autre classe de parts.

De plus, l'autorité de surveillance luxembourgeoise et l'ensemble des autorités de surveillance étrangères auprès desquelles le compartiment concerné est enregistré conformément à son règlement sont informées de la date à laquelle la période de suspension commence et prend fin. L'avis d'arrêt et de reprise du calcul de la valeur liquidative par part sera publié sur le site Internet de la Société de gestion à l'adresse [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation) et, si néces-

saire, dans les organes de publication officiels des juridictions respectives dans lesquelles les parts sont disponibles à la vente au public.

## 13. Assemblées générales

L'assemblée générale représente tous les actionnaires, quel que soit le compartiment spécifique auquel ils participent. Elle est investie des pouvoirs les plus étendus pour prendre des décisions sur toutes les questions concernant le Fonds. Les décisions relatives à des questions en lien avec le Fonds dans son ensemble, prises par une assemblée générale, sont contraignantes pour tous les actionnaires.

L'assemblée générale annuelle se tient chaque année au siège social du Fonds ou à l'endroit indiqué dans la convocation. Elle se tient habituellement le quatrième mercredi d'avril de chaque année, à 15h30 (CET). Si le quatrième mercredi d'avril d'une année donnée est un jour bancaire férié, l'assemblée générale annuelle se tient le jour de banque ouvré suivant. D'autres assemblées générales peuvent être organisées dans d'autres lieux et à d'autres moments, après autorisation et notification.

Les actionnaires peuvent désigner des mandataires pour les représenter lors d'une assemblée générale.

Les actionnaires d'un compartiment peuvent également tenir une assemblée générale à tout moment afin de décider des opérations concernant exclusivement ce compartiment. Les actionnaires d'une classe de parts d'un compartiment peuvent également tenir à tout moment une assemblée générale afin de décider des opérations concernant exclusivement cette classe de parts.

Sauf disposition légale contraire, les décisions sont prises par les votes dûment exprimés lors de l'assemblée, à la majorité simple des parts représentées en personne ou par procuration. Pour le reste, la Loi de 1915 est applicable. Chaque part d'une classe de parts donne droit à une voix, conformément au droit luxembourgeois et aux Statuts. Les fractions de parts n'ont aucun droit de vote.

Les convocations aux assemblées générales sont publiées au moins quinze jours avant l'assemblée dans le RESA, dans un journal luxembourgeois et, si la loi l'exige ou si le Conseil d'administration le juge opportun, dans d'autres journaux dans les pays de distribution concernés. Les convocations peuvent également être envoyées au moins huit jours avant l'assemblée, par courrier, aux actionnaires détenant des parts nominatives. Les convocations contiennent l'ordre du jour, la date et l'heure de l'assemblée, ainsi que des informations quant aux exigences en matière de quorum et de majorité lors de l'assemblée.

Si toutes les parts ont été émises sous forme nominative, le Fonds peut également envoyer la convocation à une assemblée générale au moins huit jours avant l'assemblée, exclusivement par lettre recommandée ou par tout autre moyen de communication accepté séparément par les actionnaires.

Si tous les actionnaires sont présents en personne ou dûment représentés par un mandataire et confirment avoir pris connaissance de l'ordre du jour, il est possible de renoncer à une convocation formelle.

Le Conseil d'administration peut fixer toute autre condition que les actionnaires doivent remplir pour pouvoir participer à une assemblée générale. Dans la mesure où la loi le permet, la convocation à une assemblée générale peut prévoir que les exigences en matière de quorum et de majorité seront évaluées sur la base du nombre de parts émises et en circulation à minuit (heure du Luxembourg) le cinquième jour précédant l'assemblée en question (date de référence). Dans ce cas, le droit d'un actionnaire de participer à l'assemblée est déterminé par le nombre de parts qu'il détient à la date de référence.

## **14. Lancement, clôture / liquidation et fusion de compartiments ou de classes d'actions**

### **14.1 Lancement de compartiments et classes d'actions**

Les décisions relatives au lancement des compartiments ou classes d'actions sont prises par le Conseil d'administration.

### **14.2 Liquidation de compartiments et clôture de classes d'actions**

Le Conseil d'administration peut décider de liquider un compartiment ou de clôturer une classe de parts du Fonds.

Lorsque la valeur liquidative d'un compartiment tombe en dessous d'une valeur minimale qui, de l'avis du Conseil d'administration, est nécessaire pour assurer une gestion économiquement efficace de ce compartiment dans le meilleur intérêt de ses actionnaires, ou lorsque la situation économique et / ou politique a considérablement changé depuis le lancement du compartiment au point que l'objectif d'investissement du compartiment ne peut plus être atteint, ou lorsqu'une rationalisation du produit ou une autre raison justifierait une telle clôture, ou lorsque le compartiment ne peut satisfaire à un ordre de rachat important sans que les actifs nets du compartiment ne tombent en dessous d'un seuil minimal qui, de l'avis du Conseil d'administration, est nécessaire pour assurer une gestion économiquement efficace de ce compartiment dans le meilleur intérêt de ses actionnaires, ou lorsqu'il en va autrement dans l'intérêt des actionnaires ou du Fonds, le Conseil d'administration peut décider de liquider le compartiment. Après une telle décision, la souscription de parts du comparti-

ment concerné est suspendue. Sauf décision contraire prise par le Conseil d'administration, le rachat de parts reste possible dès lors qu'il est garanti que les actionnaires sont traités sur un pied d'égalité. Le Conseil d'administration peut décider, après une décision initiale de suspension des rachats, de rouvrir temporairement le compartiment aux rachats si cela permet de garantir l'égalité de traitement des actionnaires.

L'Agence dépositaire, sur instruction du Conseil d'administration, répartira le produit de la liquidation, déduction faite des frais de liquidation et des frais de transaction pour la liquidation du portefeuille, entre les actionnaires du compartiment concerné, en fonction de leur éligibilité à la date de clôture de la liquidation. Le produit de la liquidation n'ayant pas pu être versé aux actionnaires y ayant droit à la clôture de la procédure de liquidation est déposé auprès de la Caisse de Consignation du Grand-Duché de Luxembourg. Les actionnaires éligibles peuvent demander à la Caisse de Consignation de leur verser le produit qui leur est dû, à tout moment au cours d'une période de 30 ans. Passé ce délai, ces produits deviennent la propriété du Grand-Duché de Luxembourg.

La liquidation d'un compartiment doit en principe être clôturée dans un délai de neuf (9) mois à compter de la décision de liquidation. La liquidation du dernier compartiment entraînera la dissolution et la liquidation de l'ensemble du Fonds, comme indiqué plus en détail à la section 15.1 « Liquidation ou fusion du Fonds ».

Le Conseil d'administration peut décider de clôturer une classe de parts au sein d'un compartiment et de payer aux actionnaires de cette classe de parts la valeur liquidative de leurs parts (en tenant compte des frais de clôture et des frais de transaction pour la liquidation d'une partie du portefeuille (le cas échéant)) le jour d'évaluation au cours duquel la décision prend effet.

Les actionnaires des compartiments ou classes d'actions en seront informés sur le site Internet de la Société de gestion [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation) et conformément à la réglementation du pays de distribution.

En outre, le Conseil d'administration peut déclarer l'annulation des parts émises dans un compartiment ou une classe de parts s'il estime qu'une telle décision est nécessaire ou si elle est requise par la loi ou pour protéger les intérêts du Fonds ou de ses actionnaires. Le fonds envoie une notification aux actionnaires concernés de la classe ou du compartiment en question, en indiquant les raisons.

### **14.3 Fusion de compartiments et de classes d'actions**

Conformément aux définitions et conditions figurant dans la Loi de 2010, un compartiment peut être fusionné soit en tant que compartiment fusionnant, soit en tant que compartiment absorbant, avec un autre compartiment du Fonds, avec un OPCVM étranger ou luxembourgeois ou avec

un compartiment d'un OPCVM étranger ou luxembourgeois. Le Conseil d'administration est habilité à statuer sur de telles fusions.

Sauf disposition contraire dans des cas particuliers, la fusion est réalisée comme si le compartiment fusionnant était dissous sans liquidation et si son actif était simultanément absorbé par le compartiment ou l'OPCVM absorbant, conformément aux dispositions applicables. Les actionnaires du compartiment fusionnant reçoivent des parts du compartiment ou de l'OPCVM absorbant, dont le nombre est calculé sur la base du ratio de la valeur liquidative par part du compartiment ou de l'OPCVM concerné au moment de la fusion, assorties d'une compensation éventuelle des reliquats de parts.

Le Conseil d'administration peut décider de créer des classes d'actions à l'intérieur d'un compartiment. Une telle fusion a pour conséquence que les actionnaires de la classe de parts fusionnante reçoivent des parts de la classe de parts absorbante, dont le nombre est calculé selon le ratio de la valeur liquidative par part des classes d'actions concernées au moment de la fusion, assorties d'une compensation éventuelle des reliquats de parts.

Les actionnaires des compartiments ou classes d'actions en seront informés sur le site Internet de la Société de gestion [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation) et conformément à la réglementation du pays de distribution. Les actionnaires des compartiments ou classes d'actions ont la possibilité de demander le rachat sans frais pendant un délai d'au moins trente jours, comme détaillé dans la publication concernée.

### **14.4 Scission de compartiments et de classes d'actions**

Sous réserve de l'approbation réglementaire, le Conseil d'administration peut décider de réorganiser un compartiment ou une classe de parts en le ou la scindant en deux ou plusieurs compartiments ou classes d'actions distinct(e)s au sein d'un même compartiment.

## **15. Liquidation ou fusion du Fonds**

### **15.1 Liquidation du Fonds**

Le fonds est liquidé dans les cas prévus par la loi.

Le fonds peut être liquidé à tout moment par l'assemblée générale. Le quorum légal prescrit est requis pour garantir la validité d'une telle décision.

La liquidation du Fonds est annoncée par le Fonds dans le RESA. Les actionnaires sont également informés par un communiqué publié sur le site Internet de la Société de gestion [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation) et conformément à la réglementation du pays de distribution.

Suite à la décision de liquidation du Fonds, la souscription de parts est suspendue. Sauf déci-

sion contraire prise par le Conseil d'administration, le rachat de parts reste possible dès lors qu'il est garanti que les actionnaires sont traités sur un pied d'égalité. Le Conseil d'administration peut décider, après une décision initiale de suspension des rachats, de rouvrir temporairement le Fonds aux rachats si cela permet de garantir l'égalité de traitement des actionnaires.

Selon les instructions des liquidateurs nommés par l'assemblée générale, l'Agence dépositaire répartira le produit de la liquidation, déduction faite des frais de liquidation et des frais de transaction pour la liquidation du portefeuille, entre les actionnaires en fonction de leur éligibilité. Le produit de la liquidation n'ayant pas pu être versé aux actionnaires y ayant droit à la clôture de la procédure de liquidation est déposé auprès de la Caisse de Consignation du Grand-Duché de Luxembourg. Les actionnaires éligibles peuvent demander à la Caisse de Consignation de leur verser le produit qui leur est dû, à tout moment au cours d'une période de 30 ans. Passé ce délai, ces produits deviennent la propriété du Grand-Duché de Luxembourg.

La dissolution du Fonds doit en principe être achevée dans un délai de neuf (9) mois à compter de la décision de liquidation.

## 15.2 Fusion du Fonds

Le fonds peut fusionner avec un OPCVM étranger ou un OPCVM luxembourgeois, ou un compartiment d'un OPCVM étranger ou d'un OPCVM luxembourgeois, soit en tant qu'OPCVM fusionnant, soit en tant qu'OPCVM absorbant, conformément aux conditions et définitions figurant dans la Loi de 2010.

Le Conseil d'administration est habilité à décider d'une telle fusion et de la date de son entrée en vigueur, si le Fonds est l'OPCVM absorbant. Si le Fonds est l'OPCVM fusionnant et disparaît par suite de la fusion, l'assemblée générale est habilitée à décider de cette fusion et de la date de son entrée en vigueur avec une majorité simple des voix des actionnaires exprimées en personne ou par procuration. La date d'entrée en vigueur de cette fusion est définie de façon formelle par un acte notarié.

Les actionnaires du Fonds en seront informés sur le site Internet de la Société de gestion [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation) et conformément à la réglementation du pays de distribution. Les actionnaires du Fonds ont la possibilité de demander le rachat de leurs parts sans frais pendant un délai d'au moins trente jours, comme détaillé dans la publication concernée.

## 16. Indices de référence

Le règlement relatif aux indices de référence instaure un cadre commun visant à garantir l'exactitude et l'intégrité des indices utilisés comme

références dans l'Union européenne, contribuant ainsi au bon fonctionnement du marché intérieur tout en assurant un niveau élevé de protection des consommateurs et des investisseurs. À cet effet, le règlement relatif aux indices de référence prévoit notamment qu'une entreprise réglementée par l'UE peut utiliser un indice de référence ou une combinaison d'indices de référence dans l'Union européenne si l'indice de référence est fourni par un agent administratif établi dans l'Union européenne et figure dans le registre public tenu par l'AEMF (registre de l'AEMF) ou s'il s'agit de l'indice de référence d'un pays tiers qui a été inscrit dans le registre de l'AEMF.

### 16.1 Utilisation de indices de référence

La Partie Spécifique du Prospectus de vente contient des détails sur l'utilisation d'indices de référence au sens du règlement relatif aux indices de référence (Benchmark). Un indice de référence peut en principe être utilisé aux fins suivantes :

- gestion relative à un indice de référence afin de définir l'allocation des actifs d'un portefeuille ;
- gestion relative à un indice de référence afin de répliquer la performance de cet indice ;
- gestion relative à un indice de référence afin de calculer la rémunération liée à la performance.

### 16.2 Plans prévoyant des mesures à prendre en cas de modification substantielle d'un indice de référence

La Société de gestion a établi des plans écrits solides pour chaque indice de référence, dans le champ d'application du règlement relatif aux indices de référence, avec des mesures définies, qui prendraient effet si l'indice de référence devait changer de manière significative ou cesser d'être fourni (plan d'urgence). Des informations sur le plan d'urgence sont disponibles gratuitement sur demande au siège de la Société de gestion.

### 16.3 Règlement relatif aux indices de référence et registre de l'AEMF

Conformément à l'article 36 du règlement relatif aux indices de référence, l'AEMF publie et tient un registre public contenant la liste consolidée des agents administratifs de l'UE et des indices de référence de pays tiers. Un compartiment peut utiliser un indice de référence dans l'Union européenne si l'agent administratif de l'UE ou l'indice de référence lui-même figure dans le registre de l'AEMF ou s'il est exempté en vertu de l'article 2, alinéa 2 du règlement relatif aux indices de référence, comme les indices de référence fournis par les banques centrales de l'UE et hors UE. En outre, certaines valeurs de référence de pays tiers sont autorisées, bien qu'elles ne figurent pas dans le registre de l'AEMF, si elles bénéficient d'une disposition transitoire du règlement relatif aux indices de référence.

## 16.4 Informations contenues dans la Partie Spécifique du Prospectus de vente

La Partie Spécifique du Prospectus de vente doit indiquer clairement si le compartiment est géré activement ou passivement et s'il reproduit un indice de référence ou s'il est géré sur la base d'un indice de référence. Dans ce dernier cas, la marge de manœuvre avec laquelle le compartiment peut s'écarter de l'indice de référence est indiquée. En cas d'utilisation d'un indice de référence conformément au règlement relatif aux indices de référence, la Partie Spécifique du Prospectus de vente indique par quel agent administratif sera géré l'indice et si cet agent est inscrit au registre de l'AEMF ou est exempté de cette obligation. Il indique également à quelles fins l'indice de référence est utilisé par le compartiment. Si la politique de placement ou l'objectif d'investissement du compartiment est orienté vers un indice de référence ou si sa performance est mesurée par rapport à un indice de référence, la performance passée de l'indice de référence est publiée dans la section de performance passée du PRIIPs dans le DIC.

## 17. Lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme

### 17.1 Devoir de diligence quant aux investisseurs et à la vérification des listes de sanctions

Conformément aux dispositions internationales et aux lois et réglementations luxembourgeoises relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme en vigueur à la date du présent Prospectus de vente, tous les professionnels du secteur financier sont soumis à certaines obligations visant à empêcher le recours à des organismes de placement collectif à des fins de blanchiment d'argent et de financement du terrorisme.

Les mesures de prévention du blanchiment d'argent prévues par ces réglementations peuvent nécessiter une vérification approfondie de l'identité d'un investisseur potentiel. Par souci d'exhaustivité, il convient de noter qu'une telle vérification comprend également les contrôles et examens obligatoires et réguliers liés aux sanctions internationales, sur la base des listes de sanctions financières ciblées et de personnes politiquement exposées (PEP).

Le fonds, la Société de gestion et le gestionnaire des OPC ont le droit de demander toutes les informations nécessaires pour vérifier l'identité d'un investisseur potentiel. Si l'investisseur potentiel tarde à fournir les informations nécessaires à l'établissement de son identité ou à la vérification, ou ne les fournit pas du tout, le Fonds peut refuser d'accepter la demande et ne sera pas responsable des intérêts, coûts ou indemnités. De même, les parts émises peuvent être rachetées ou échangées seulement lorsque toutes les données d'enregistre-

ment sont disponibles et lorsque les documents relatifs à la prévention du blanchiment d'argent sont complets.

Le fonds se réserve le droit de rejeter une demande, en tout ou en partie, pour quelque raison que ce soit, étant entendu que les fonds de souscription ou, le cas échéant, le solde de ces fonds seront remboursés sans délai inutile par virement sur le compte désigné du demandeur, à condition que son identité puisse être dûment vérifiée conformément à la réglementation luxembourgeoise en matière de prévention du blanchiment d'argent. Dans un tel cas, le Fonds, la Société de gestion et le gestionnaire des OPC ne sont pas responsables des intérêts, des coûts ou des indemnités.

En l'absence d'une documentation appropriée, les distributions et les produits de rachat peuvent être retenus par le compartiment concerné.

Étant donné que les risques liés au blanchiment d'argent, au financement du terrorisme et au financement de la diffusion existent également en matière de placements, le Fonds est tenu de procéder à des contrôles de diligence raisonnable et à des vérifications appropriées des listes de sanctions lorsqu'il effectue des placements. En ce qui concerne les opérations de placement, le Fonds peut à tout moment demander des documents supplémentaires s'il le juge nécessaire et peut différer le processus de placement et les ordres de transactions y afférents jusqu'à ce que tous les documents demandés aient été fournis et jugés satisfaisants.

## 17.2 RBE (registre de transparence) du Fonds

Le fonds ou l'un de ses mandataires fournira également au registre luxembourgeois des bénéficiaires effectifs (« RBE »), créé en vertu de la Loi de 2019 portant création d'un registre des bénéficiaires effectifs, des informations pertinentes sur chaque actionnaire ou son / ses bénéficiaires effectifs considérés comme bénéficiaires effectifs du Fonds aux sens de la réglementation de AML/CFT. Ces informations sont fournies dans le RBE comme l'exigent les lois et réglementations luxembourgeoises en matière de prévention du blanchiment d'argent et dans les conditions qu'elles prévoient. En outre, chaque investisseur reconnaît que le manquement d'un actionnaire ou de son / ses bénéficiaires effectifs à fournir au fonds ou à son / ses mandataires les informations et documents d'accompagnement nécessaires pour permettre au fonds de remplir son obligation de transmettre ces informations et documents au RBE peut entraîner des sanctions financières au Luxembourg.

## 18. Autres informations, avis et documents disponibles pour les investisseurs

Toutes les publications sont en principe mises à disposition sur le site Internet de la Société de

gestion à l'adresse suivante : [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation).

Le Prospectus de vente, le DIC, les Statuts ainsi que les états financiers annuels et semestriels peuvent être obtenus gratuitement par les actionnaires au siège du Fonds et auprès de chaque distributeur et agent payeur.

Lorsque certains pays de distribution l'exigent, les avis sont également publiés dans un journal ou sous une autre forme de publication prescrite par la loi. Si le droit luxembourgeois l'exige, la publication a également lieu dans au moins un quotidien luxembourgeois et, le cas échéant, dans le RESA.

La description des directives relatives à l'exercice des droits de vote et aux activités d'engagement pour la Société de gestion est à la disposition des actionnaires sur Internet sous [www.dws.com/footer/legal-resources](http://www.dws.com/footer/legal-resources). Les informations relatives à l'exercice réussi des droits de vote et aux activités d'engagement réalisées sont publiées sous forme agrégée au niveau des sociétés DWS relevant du champ d'application des directives, y compris DWS Investment S.A. en tant que Société de gestion.

Des informations complémentaires sont fournies par le Fonds sur demande à son siège social, conformément aux dispositions des lois et règlements luxembourgeois.

### 18.1 initiale

La valeur liquidative par part de chaque classe de parts est publiée sur le site Internet de la Société de gestion et peut également être obtenue auprès du siège social enregistré de la Société de gestion, des agents payeurs et bureaux d'information (le cas échéant) ou des organismes distributeurs pendant les heures de bureau habituelles. Elle peut également être publiée dans tout pays de distribution dans des médias appropriés (par exemple, Internet, systèmes d'information électroniques, journaux et autres médias similaires). Dans le but de fournir une meilleure information aux investisseurs et de se conformer aux pratiques habituelles du marché, la Société de gestion peut également publier un cours de souscription / de rachat prenant en compte un droit d'entrée ou un droit de sortie. Ces informations peuvent être obtenues auprès du Fonds, de la Société de gestion, des entités assistant la fonction d'agent de registre ou de l'organisme distributeur chaque jour où ces informations sont publiées.

### 18.2 DIC, rapports semestriels et annuels

Le présent Prospectus de vente est l'un des documents légaux obligatoires, conjointement et en lien avec le DIC obligatoire et les rapports semestriels et annuels. Il est recommandé aux investisseurs de lire ces documents afin de s'informer sur la structure, les activités et les propositions de placement du

Fonds et de ses compartiments dans lesquels ils sont investis.

#### 18.2.1 DIC

Un DIC est disponible pour chaque classe de parts, qui correspond à la Partie Spécifique concernée du Prospectus de vente. Le DIC contient seulement les éléments les plus importants pour les décisions de placement. Les informations sont présentées de manière uniforme afin de fournir des informations standardisées et cohérentes dans un langage généralement compréhensible. Le DIC est un document unique de longueur limitée conçu pour chaque compartiment et chaque classe de parts. Il contient des informations dans un ordre précis et vise à aider à comprendre la nature, les caractéristiques, les risques, les coûts et les performances passées du compartiment ou de la classe de parts.

#### 18.2.2 Rapports semestriels et annuels

Conformément aux dispositions légales en vigueur du Grand-Duché de Luxembourg, le Fonds est tenu d'établir un rapport annuel révisé ainsi qu'un rapport semestriel. Ils peuvent être consultés au siège du Fonds.

Les rapports financiers comprennent, entre autres, un bilan ou un état des actifs, un compte de résultats détaillé pour l'exercice ou le semestre écoulé, une description de la manière dont la rémunération et les prestations ont été calculées, un rapport sur les activités de l'exercice ou du semestre écoulé et des informations permettant aux investisseurs de porter un jugement fondé sur l'évolution des activités et des résultats du Fonds. Le rapport annuel révisé est disponible dans les quatre mois suivant la fin de l'exercice du Fonds. Le rapport semestriel non révisé est disponible dans les quatre mois suivant la fin du semestre du Fonds.

Ces documents relatifs au fonds ou à un compartiment sont disponibles sur le site Internet de la Société de gestion : [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation).

**18.3** La Société de gestion fournira les informations suivantes aux investisseurs d'un compartiment du marché monétaire, au moins une fois par semaine, sur son site Internet [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation) :

- la structure des échéances du portefeuille du compartiment monétaire.
- le profil de crédit du compartiment du marché monétaire ;
- la maturité moyenne pondérée et l'échéance résiduelle moyenne pondérée du compartiment du marché monétaire ;
- des précisions sur les dix plus importantes participations du compartiment du marché monétaire, telles que le nom, le pays, la maturité et le type de placement, ainsi que la contrepartie en cas d'opérations d'avances

- sur titres et d'opérations d'avances sur titres inversées ;
- e) la valeur totale des actifs du compartiment du marché monétaire ;
- f) le rendement net du compartiment du marché monétaire.

#### **18.4 Gestion des réclamations et des demandes**

Des informations détaillées sur la procédure de gestion des réclamations de la Société de gestion peuvent être obtenues gratuitement au siège social du Fonds ou de la Société de gestion pendant les heures de bureau habituelles.

### **19. Bourses et marchés**

Le fonds peut autoriser la cotation des parts du compartiment ou leur négociation sur des marchés réglementés. Actuellement, le Fonds ne fait pas usage de cette possibilité.

Il ne peut être exclu que les parts puissent être négociées sur d'autres marchés sans le consentement du Fonds. Un tiers peut, sans le consentement du Fonds, faire en sorte que les parts soient incluses dans le marché de gré à gré ou dans d'autres transactions de gré à gré (OTC).

Le cours du marché sous-jacent aux échanges en Bourse ou sur d'autres marchés n'est pas déterminé exclusivement par la valeur des éléments d'actifs détenus dans le compartiment, mais également par l'offre et la demande. Par conséquent, ce cours peut différer de la valeur liquidative obtenue par part.

## B. Prospectus de vente – Partie Spécifique

### DWS Institutional ESG Euro Money Market Fund\*

|                                                     |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
|-----------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Profil d'investisseur</b>                        | Orienté vers la sécurité                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                     |
| <b>Devise du compartiment</b>                       | EUR                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Gérant de compartiment*</b>                      | DWS Investment GmbH                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                          |
| <b>Conseiller en investissement</b>                 | –                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |
| <b>Date de création</b>                             | 25 juin 1999<br>(pour connaître les dates de création des différentes classes d'actions, veuillez consulter l'aperçu des classes d'actions)                                                                                                                                                                                                                                                                                                  |
| <b>Échéance</b>                                     | À durée indéterminée                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Indice de performance</b>                        | 1M EUR Euribor, administré par ICE Benchmark Administration Limited.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Portefeuille de référence (indice de risque)</b> | – (VaR absolue)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                              |
| <b>Effet de levier</b>                              | Au maximum de la valeur de l'actif du compartiment                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                           |
| <b>Jour d'évaluation</b>                            | Chaque jour de banque ouvré au Grand-Duché de Luxembourg et à Francfort-sur-le-Main.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| <b>Acceptation des ordres</b>                       | Tous les ordres sont passés sur la base d'une valeur liquidative par part qui est inconnue. Les ordres passés au plus tard à <b>13 h 30 heure locale de Luxembourg</b> un jour d'évaluation sont traités sur la base de la valeur liquidative par part de ce jour d'évaluation. Les ordres passés après <b>13 h 30 heure locale de Luxembourg</b> seront traités sur la base de la valeur liquidative par part du jour d'évaluation suivant. |
| <b>Jour de décompte</b>                             | Lors de la souscription, le compte de l'investisseur est débité de la contre-valeur dans un délai d'un jour de banque ouvré après l'émission des parts. La contre-valeur est créditée dans un délai d'un jour de banque ouvré après la vente des parts. Dans certaines devises, la date de décompte des ordres d'achat ou de rachat peut différer d'un jour par rapport à la date de décompte indiquée.                                      |
| <b>Plafond de charges</b>                           | –                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                            |

#### Aperçu des classes d'actions

|                                                                        |                                                                                 |                                                                                                                                                             |
|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------------------------------------------|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Devise de la classe de parts</b>                                    | IC**, ID**, IC100, IC500<br>USD ICH**, USD ICH100<br>CHF ICH**, CHF ICH100      | EUR<br>USD<br>CHF                                                                                                                                           |
| <b>Frais de souscription (à la charge de l'investisseur)</b>           | IC**, ID**, USD ICH**, CHF ICH**<br>IC100, IC500, USD ICH100, CHF ICH100        | jusqu'à 1 %<br>0 %                                                                                                                                          |
| <b>Rémunération forfaitaire par an (à la charge du compartiment)**</b> | IC**, ID**<br>IC100<br>IC500<br>USD ICH**, CHF ICH**<br>USD ICH100, CHF ICH100  | jusqu'à 0,16 %<br>jusqu'à 0,12 %<br>jusqu'à 0,10 %<br>jusqu'à 0,19 %<br>jusqu'à 0,15 %                                                                      |
| <b>Taxe d'abonnement par an (à la charge du compartiment)</b>          | IC**, ID**, IC100, IC500, USD ICH**, CHF ICH**,<br>USD ICH100, CHF ICH100       | 0,01 %                                                                                                                                                      |
| <b>Date de création</b>                                                | IC**<br>ID**<br>IC100, IC500<br>USD ICH**, CHF ICH**,<br>USD ICH100, CHF ICH100 | 25.6.1999<br>2.7.2012<br>7.2.2020<br><br>La date de création est déterminée par la Société de gestion. Le Prospectus de vente est actualisé en conséquence. |

\* La Société de gestion a demandé une notation du Fonds (auprès de l'agence de notation FITCH). Il s'agit d'une notation de fonds d'obligations. Celle-ci est financée par le gérant du compartiment.

\*\* Le montant minimum d'investissement pour ces classes d'actions est de 500 000 dans la devise de la classe de parts concernée. Le fonds se réserve le droit de déroger au montant minimum de placement, à sa seule discrétion. Les montants des versements suivants sont laissés à l'appréciation de l'investisseur.

\*\*\* Pour les autres frais, veuillez vous référer à la section 8 « Rémunérations et frais » de la Partie Générale du Prospectus de vente.

Les dispositions suivantes complètent les réglementations contenues dans la Partie Générale du Prospectus de vente pour le compartiment baptisé DWS Institutional ESG Euro Money Market Fund.

### Objectif d'investissement et politique de placement

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales et rend compte conformément à l'article 8, alinéa 1, du règlement (UE) 2019/2088 relatif aux obligations d'information liées à la durabilité dans le secteur des services financiers (« SFDR »). Bien que le compartiment ne poursuive pas un objectif d'investissement durable, il investit un pourcentage minimum de ses actifs dans des investissements durables, conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

Le DWS Institutional ESG Euro Money Market Fund est enregistré auprès de la CSSF comme fonds monétaire à valeur liquidative. Il s'agit d'un fonds monétaire standard, conformément aux dispositions de la section 3.14 « Dispositions spécifiques relatives à la politique de placement et aux plafonds d'investissement des compartiments monétaires » du prospectus.

La politique de placement de ce compartiment a pour objectif de générer un rendement suffisant en euro sur le marché monétaire.

Le compartiment investit essentiellement dans des instruments du marché monétaire libellés en euro ou couverts contre l'euro et dans des dépôts auprès d'établissements de crédit. En outre, le compartiment pourra investir dans des actions d'autres fonds monétaires à court terme ou d'autres fonds monétaires standards, des opérations d'avances sur titres, des opérations d'avances sur titres inversées, des titrisations autorisées et titres du marché monétaire adossés à des créances (Asset Backed Commercial Papers, ABCP) et des instruments dérivés financiers.

Les instruments sont admis à la cote de Bourses des valeurs ou négociés sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du G20, de l'UE ou à Singapour. Les instruments du marché monétaire (billets de trésorerie, certificats de dépôt et dépôts à terme, par exemple) n'ont toutefois pas besoin d'être admis à la cote officielle d'une Bourse ou négociés sur un marché réglementé. L'actif du compartiment peut en outre être investi dans tous les autres actifs autorisés.

Le compartiment n'investit pas dans des titres ne disposant pas de notation « Investment Grade ».

Le compartiment peut détenir jusqu'à 20 % de liquidités supplémentaires.

En cas d'investissement dans des parts d'un autre OPCVM et / ou d'un autre OPC, les stratégies

et / ou restrictions d'investissement d'un tel fonds cible peuvent différer de la stratégie et des restrictions d'investissement du Compartiment, par exemple en ce qui concerne l'éligibilité ou l'exclusion de certains actifs ou l'utilisation d'instruments dérivés. Par conséquent, les stratégies et / ou restrictions d'investissement d'un fonds cible peuvent explicitement autoriser des actifs qui ne sont pas autorisés dans le compartiment. La politique de placement du compartiment ne peut toutefois pas être contournée par des placements dans des fonds cibles.

Au moins 80 % des actifs nets du compartiment sont investis dans des placements conformes aux caractéristiques environnementales et sociales annoncées. Au sein de cette catégorie, au moins 1,0 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissements durables au sens de l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

**De plus amples informations sur les caractéristiques environnementales et sociales promues par ce compartiment, ainsi que sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité qui sont prises en compte, sont disponibles dans l'annexe du présent Prospectus de vente.**

Le compartiment ne peut pas investir dans des obligations de type Contingent Convertibles. Le compartiment n'effectue pas d'investissements dans des sociétés d'acquisition à vocation spécifique (special purpose acquisition companies, « SPAC »).

Le compartiment a l'intention de recourir à des opérations d'avances sur titres et des opérations d'avances sur titres inversées dans les conditions et la mesure décrites plus en détail dans la Partie Générale du Prospectus de vente. Aucune autre opération de financement de titres n'est utilisée.

Les actifs acquis pour le compartiment doivent avoir une échéance résiduelle de deux années au plus et une révision du taux d'intérêt intervenant sous 397 jours maximum. L'échéance résiduelle moyenne pondérée de l'actif du compartiment ne doit à aucun moment être supérieure à douze mois. Pour le calcul de l'échéance résiduelle moyenne pondérée, il convient de se reporter à l'article 25 (1) sous-alinéas 2 et 3 de l'ordonnance sur les fonds monétaires. La fixation moyenne pondérée des taux ne doit à aucun moment être supérieure à six mois. Au moins 7,5 % des actifs du compartiment se composent d'actifs à vue, d'opérations d'avances sur titres inversées pouvant être résiliées sous un délai d'un jour ouvré ou de dépôts en espèces pouvant être retirés sous un délai d'un jour ouvré. Au moins 15 % des actifs du compartiment se composent d'actifs à une semaine, d'opérations d'avances sur titres inversées pouvant être résiliées sous un délai de cinq jours ouvrés ou de dépôts en espèces pouvant être retirés sous un délai de cinq jours ouvrés. Les instruments du marché monétaire ou les parts

d'autres fonds monétaires peuvent représenter jusqu'à 7,5 % des actifs à une semaine sous réserve qu'ils puissent être traités et restitués sous un délai de cinq jours ouvrés.

Les risques respectifs liés aux objets d'investissement sont présentés dans la Partie Générale du Prospectus de vente.

### Prise en compte des risques liés à la durabilité

La Société de gestion et la gestion du compartiment tiennent compte des risques de durabilité dans le processus de placement comme décrit dans la Partie Générale du Prospectus de vente à la section « Prise en compte des risques de durabilité ».

### Indice de référence

Le compartiment est géré activement par référence à un indice de référence ou à une combinaison d'indices de référence, comme le précise le tableau spécifique au compartiment. L'agent administratif d'indices de référence figurait dans le passé dans le registre public des agents administratifs d'indices de référence de l'AEMF, mais il a été retiré de ce registre, car le Règlement sur les indices de référence ne s'applique plus aux agents administratifs établis au Royaume-Uni. Toutefois, pendant la période de transition, les indices de référence fournis par des agents administratifs d'indices de référence britanniques peuvent continuer à être utilisés, même s'ils ne figurent pas dans le registre de l'AEMF.

Le compartiment utilise un indice de référence du marché monétaire pour mesurer sa performance. L'utilisation de cet indice de référence du marché monétaire ne limite en rien la gestion du portefeuille dans le cadre de la composition du portefeuille du compartiment. Bien que l'objectif du compartiment soit de surperformer l'indice de référence, la surperformance potentielle peut être limitée en fonction de l'environnement du marché (par exemple, des conditions moins volatiles) et du positionnement réel par rapport à l'indice de référence.

### Remarque spécifique relative aux risques

**Nous attirons l'attention des investisseurs sur les points suivants :**

- un placement dans un fonds monétaire n'est pas un placement garanti ;
- un placement dans un fonds monétaire se distingue d'un placement sous forme d'investissement en ce que le capital investi dans un fonds monétaire est soumis à des fluctuations ;
- un fonds monétaire ne compte pas sur un soutien externe pour garantir ses liquidités ou maintenir la stabilité de la valeur liquidative par part ;
- l'investisseur doit supporter le risque d'une perte complète du capital.

### Gestion des risques

L'approche de la valeur à risque (VAR) absolue est utilisée pour limiter le risque de marché dans le compartiment.

L'effet de levier ne devrait pas dépasser la valeur de l'actif du compartiment. L'effet de levier sera calculé en faisant la somme des nominaux (somme des montants des nominaux de toutes les positions d'instruments dérivés divisée par la valeur nette actuelle du portefeuille). L'effet de levier prévu indiqué n'est toutefois pas à considérer comme une limite de risque supplémentaire pour le compartiment.

### Placements en parts de fonds cibles

Les dispositions suivantes s'appliquent à ce compartiment en complément des indications contenues dans la Partie Générale du Prospectus de vente :

En cas de placement dans des fonds cibles liés, la rémunération forfaitaire relative à la partie incombant aux parts des fonds cibles liés sera diminuée du montant de la rémunération forfaitaire / commission de gestion calculée par les fonds cibles acquis, le cas échéant dans sa totalité (méthode de calcul de la différence).

### Bourses et marchés

La Société de gestion peut faire admettre les parts des compartiments à la cote d'une Bourse de valeurs ou les faire négocier sur des marchés réglementés. Actuellement, la Société de gestion ne fait pas usage de cette possibilité.

Il ne peut être exclu que les parts puissent être négociées sur d'autres marchés sans le consentement de la Société de gestion. Un tiers peut, sans le consentement de la Société de gestion, faire en sorte que les parts soient incluses dans le marché de gré à gré ou dans d'autres transactions de gré à gré.

Le cours des parts négociées en Bourse ou sur d'autres marchés réglementés n'est pas exclusivement déterminé par la valeur liquidative des actifs détenus dans l'actif du compartiment, mais aussi par l'offre et la demande. Par conséquent, ce cours peut différer de la valeur liquidative obtenue par part.

# Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

**Par investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investi appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'**activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

**Dénomination du produit:** DWS Institutional ESG Euro Money Market Fund

**Identifiant d'entité juridique:** 5493002LFGA5LBZWUO98

## Caractéristiques environnementales et/ou sociales

**Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?**

☒ ☒ ☐ **Oui**

☒ ☐ ☒ **Non**

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental**: \_\_%

☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social**: \_\_%

☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 1% d'investissements durables

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☐ ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE

☒ ayant un objectif social

☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

**Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?**

Ce compartiment promeut des caractéristiques environnementales et sociales en intégrant de manière générale les critères ESG dans la sélection de ses investissements, y compris les dépôts auprès d'établissements de crédit, par exemple en excluant les entreprises les moins bien évaluées en matière de controverses normatives liées aux normes internationales, les émetteurs les moins bien évalués en matière environnementale, sociale et de gouvernance par rapport à leur groupe de référence et / ou les entreprises dont l'activité dans des secteurs controversés dépasse un certain seuil de chiffre d'affaires.

En outre, ce compartiment promeut une part minimale de placements socialement durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du règlement relatif aux obligations d'information liées à la durabilité dans le secteur des services financiers (SFDR).

Ce compartiment n'a pas défini de valeur de référence pour la réalisation des caractéristiques environnementales et sociales annoncées.



Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

La réalisation des caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que la durabilité des investissements sont évaluées à l'aide d'une méthodologie interne d'évaluation ESG et des seuils d'exclusion spécifiques ESG, décrits plus en détail dans la section « En quoi consistent les éléments obligatoires de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements destinés à remplir les caractéristiques environnementales ou sociales promues ? Cette méthodologie utilise différentes approches d'évaluation comme indicateurs de durabilité :

- **Évaluation en matière de controverses sur les normes** sert d'indicateur pour déterminer dans quelle mesure une entreprise est confrontée à des controverses normatives par rapport aux normes internationales.

• **Évaluation de la qualité ESG** sert d'indicateur pour comparer les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance d'un émetteur par rapport à son groupe de référence.

- **Freedom House Status** sert d'indicateur des libertés politiques et civiles d'un pays.

- **Participation à des secteurs controversés** sert d'indicateur pour savoir dans quelle mesure une entreprise est active dans des secteurs controversés.

- **Investissement dans des entreprises (y compris des dépôts auprès d'établissements de crédit) soumises à des critères d'exclusion pour les valeurs de référence** européennes harmonisées de Paris, conformément à l'article 12, alinéa 1, du règlement délégué (UE) 2020/1818 de la Commission (exclusions PAB).

- **Évaluation de la durabilité des investissements** sert d'indicateur pour déterminer la proportion d'investissements durables conformément à l'article 2, alinéa 17, du SFDR.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs ?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'au moins un des objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies liés à des objectifs sociaux, tels que la bonne santé et le bien-être ou les mesures relatives à la lutte contre les changements climatiques, et/ou à au moins un autre objectif environnemental tel que l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation du changement climatique (tel que défini dans la taxinomie de l'UE).

L'ampleur de la contribution aux objectifs individuels d'investissement durable varie en fonction des investissements effectivement détenus dans le portefeuille.

DWS détermine la contribution à un objectif d'investissement durable sur la base de son évaluation de la durabilité des investissements qui utilise des données provenant d'un ou plusieurs fournisseurs de données, de sources publiques et/ou d'évaluations internes. La contribution positive d'un investissement à un objectif environnemental et/ou social est évaluée sur la base des revenus qu'une entreprise génère à partir des activités économiques réelles qui apportent cette contribution (approche basée sur les activités). Lorsqu'une contribution positive est déterminée, l'investissement est considéré comme durable sur le plan social si l'émetteur réussit l'évaluation Ne pas causer de préjudice important (« DNSH ») et si l'entreprise suit des pratiques de bonne gouvernance.

La part des investissements durables dans le portefeuille, telle que définie à l'article 2(17) du SFDR, est donc calculée en proportion des activités économiques des émetteurs qui sont considérées comme durables sur le plan social (approche basée sur les activités). Nonobstant ce qui précède, dans le cas d'obligations avec utilisation du produit qui sont considérées comme des investissements durables sur le plan social, la valeur de l'ensemble de l'obligation est prise en compte dans la part d'investissements durables du portefeuille.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?

Les investissements durables dans lesquels le compartiment investit sont évalués pour s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice significatif à un objectif d'investissement durable sur le plan social. Pour ce faire, il convient de prendre en compte les indicateurs relatifs aux principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de leur pertinence), comme décrit ci-dessous. Si un préjudice important est identifié, l'investissement ne peut être considéré comme durable.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

L'évaluation de la durabilité des investissements intègre de façon systématique les indicateurs obligatoires des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (en fonction de la pertinence) figurant au tableau 1 ainsi que les indicateurs pertinents figurant aux tableaux 2 et 3 de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le SFDR. Considérant ces principales incidences négatives, DWS a établi des seuils quantitatifs et/ou des valeurs qualitatives pour évaluer un préjudice significatif sur l'un des objectifs sociaux de l'investissement durable. Ces critères sont définis d'après divers facteurs internes et externes, tels que la disponibilité des données ou l'évolution des marchés, et peuvent être adaptés à l'avenir.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

L'alignement des investissements durables sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme, entre autres, est évalué au moyen de l'évaluation de la controverse sur les normes (décrite plus en détail ci-dessous). Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

*La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE. Elle s'accompagne de critères propres à l'UE.*

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

*Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.*



**Les principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

**X** Oui, le compartiment prend en compte les principales incidences négatives suivantes sur les facteurs de durabilité de l'annexe I du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission complétant le règlement SFDR :

- Émissions de gaz à effet de serre (GES) (n° 1) ;
- Empreinte carbone (n°2) ;
- Intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements (n°3) ;
- Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles (n°4) ;
- Violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales (n°10) ; et
- exposition à des armes controversées (n°14).

Les principales incidences négatives susmentionnées sont prises en compte en appliquant les exclusions comme indiqué dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisée pour sélectionner les investissements pour atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». La stratégie d'investissement n'applique pas de mécanisme de pilotage spécifique des valeurs des indicateurs des principales incidences négatives au niveau du portefeuille global.

De plus amples informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité seront fournies dans une annexe spécifique au compartiment du rapport annuel.

Non



**La stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissements selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

## Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Ce compartiment a pour stratégie d'investissement principale une stratégie de marché monétaire. Pour ce faire, l'actif du compartiment est principalement investi dans des instruments du marché monétaire libellés en euro ou couverts contre cette devise et dans des placements auprès d'établissements de crédit. En outre, le compartiment peut investir dans des parts d'autres fonds monétaires à court terme ou d'autres fonds monétaires standard, dans des opérations d'avances sur titres et des opérations d'avances sur titres inversées, conformément aux conditions et dans la mesure précisées dans la Partie Générale du prospectus de vente, ainsi que dans des liquidités. Les instruments sont négociés sur des bourses ou sur un autre marché réglementé, en fonctionnement régulier, reconnu et ouvert au public, situé dans un État membre de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE), du G20, de l'Union européenne ou à Singapour. Les instruments du marché monétaire (par exemple les billets de trésorerie, les certificats de dépôt et les dépôts à terme) ne doivent toutefois pas être admis à la négociation sur une bourse de valeurs ou inclus dans un marché réglementé. Les actifs acquis pour le fonds doivent présenter une échéance résiduelle de deux ans maximum ainsi qu'une révision des taux de moins de 397 jours. L'échéance résiduelle moyenne pondérée de l'actif du fonds ne doit à aucun moment s'élever à plus de douze mois. L'article 25 (1), sous-alinéas 2 et 3, du règlement relatif aux fonds monétaires s'applique au calcul de l'échéance résiduelle moyenne pondérée. L'échéance moyenne pondérée des taux d'intérêt ne doit à aucun moment être supérieure à six mois.

Pour plus d'informations sur la stratégie d'investissement principale, consulter la Partie Spécifique du prospectus de vente.

Au moins 80% des actifs nets du compartiment sont investis dans des placements qui répondent aux caractéristiques environnementales et sociales promues dans les sections suivantes. La conformité du portefeuille avec les éléments obligatoires de la stratégie d'investissement utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales et sociales promues ainsi que le respect des exclusions relevant de l'Accord de Paris (PAB) sont contrôlés en permanence dans le cadre du suivi des directives d'investissement du compartiment.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

### **Méthodologie d'évaluation ESG**

Le compartiment vise à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues en évaluant les actifs potentiels au moyen d'une méthodologie interne d'évaluation ESG, indépendamment de leurs perspectives économiques de succès, et en appliquant des critères d'exclusion fondés sur cette évaluation.

La méthodologie d'évaluation ESG utilise un outil logiciel interne qui fournit des données provenant d'un ou de plusieurs fournisseurs de données ESG, de sources publiques et/ou d'évaluations internes afin d'obtenir des évaluations globales. La méthodologie appliquée pour obtenir ces évaluations globales peut être basée sur différentes méthodes, telles que la priorisation d'un fournisseur de données, l'approche du pire ou l'approche de la moyenne. Les évaluations internes peuvent prendre en compte des facteurs tels que les développements ESG futurs attendus d'un émetteur, la plausibilité des données concernant des événements passés ou futurs, la volonté d'engager un dialogue sur les questions ESG et les décisions d'une entreprise liées à l'ESG. En outre, les évaluations ESG internes des entreprises détenues peuvent prendre en compte la pertinence des critères d'exclusion pour le secteur de marché de l'entreprise détenue.

L'outil logiciel interne utilise, entre autres, les approches décrites ci-dessous pour évaluer l'adhésion aux caractéristiques ESG promues et pour déterminer si les entreprises investies suivent des pratiques de bonne gouvernance. Les approches d'évaluation comprennent, par exemple, des exclusions liées aux revenus générés par des secteurs controversés ou à l'exposition à ces secteurs controversés. Dans certaines approches d'évaluation, les émetteurs reçoivent l'une des six évaluations possibles, « A » représentant la meilleure évaluation et « F » la plus mauvaise. Si un émetteur est exclu sur la base d'une approche d'évaluation, il est interdit au compartiment d'investir dans cet émetteur.

En fonction de l'univers investissable, de la répartition du portefeuille et de l'exposition à certains secteurs, les approches d'évaluation décrites ci-dessous peuvent être plus ou moins pertinentes, ce qui se reflète dans le nombre d'émetteurs effectivement exclus.

### **• Exclusions PAB**

Conformément à la réglementation applicable, le compartiment applique les exclusions PAB et exclut

l'ensemble des sociétés suivantes :

- a. les entreprises impliquées dans les armes controversées (fabrication ou vente de mines antipersonnel, de munitions à fragmentation, d'armes chimiques et d'armes biologiques) évaluées dans le cadre de l'évaluation de « l'exposition à des armes controversées » décrite ci-dessous ;
- b. les entreprises impliquées dans la culture et la production de tabac ;
- c. les entreprises qui enfreignent les principes du Pacte mondial des Nations unies ou les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales (évalués dans le cadre de « l'évaluation de la controverse sur les normes » décrite ci-dessous) ;
- d. les entreprises qui tirent au moins 1 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de houille et de lignite ;
- e. les entreprises qui tirent au moins 10 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la distribution ou du raffinage de combustibles liquides ;
- f. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la prospection, de l'extraction, de la fabrication ou de la distribution de combustibles gazeux ;
- g. les entreprises qui tirent au moins 50 % de leur chiffre d'affaires de la production d'électricité dont l'intensité en GES est supérieure à 100 g CO<sub>2</sub> e/kWh.

Les exclusions PAB ne s'appliquent pas, en particulier, aux dépôts à vue auprès d'établissements de crédit et à certains instruments dérivés. L'étendue de l'application des exclusions PAB en ce qui concerne l'utilisation des obligations est décrite ci-dessous dans la section « Évaluation des obligations avec utilisation du produit (« use of proceeds bonds ») ».

#### • Évaluation de la controverse sur les normes

L'évaluation de la controverse sur les normes évalue le comportement des entreprises par rapport aux normes et principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des entreprises dans le cadre, entre autres, des principes du Pacte mondial des Nations unies, des principes directeurs des Nations unies, des normes de l'Organisation internationale du travail et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. Les exemples de sujets couverts par ces normes et principes comprennent, entre autres, les violations des droits de l'homme, les violations des droits des travailleurs, le travail des enfants ou le travail forcé, les impacts négatifs sur l'environnement et l'éthique des affaires. L'évaluation de la controverse sur les normes évalue les violations signalées des normes internationales susmentionnées. Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

#### • Évaluation de la qualité ESG

L'évaluation de la qualité ESG établit une distinction entre les investissements dans les entreprises et les investissements dans les émetteurs souverains.

En ce qui concerne les entreprises, l'évaluation de la qualité ESG prévoit une comparaison par rapport à un groupe de référence qui repose sur l'évaluation ESG globale, par exemple au sujet du traitement des changements environnementaux, de la sécurité des produits, de la gestion du personnel ou de l'éthique d'entreprise. Le groupe de référence des entreprises est composé de sociétés du même secteur d'activité. Les entreprises qui obtiennent un meilleur score dans cette comparaison obtiennent une meilleure évaluation, tandis que les entreprises qui obtiennent un moins bon score dans la comparaison obtiennent une moins bonne évaluation. Les entreprises dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

Pour les émetteurs souverains, l'évaluation de la qualité ESG évalue les pays sur la base d'une comparaison avec un groupe de référence en tenant compte de critères environnementaux et sociaux ainsi que d'indicateurs de bonne gouvernance, y compris, par exemple, le système politique, l'existence d'institutions et l'État de droit. Les émetteurs souverains dont l'évaluation est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclus de l'investissement.

#### • Statut Freedom House

Freedom House est une organisation internationale non gouvernementale qui classe les pays en fonction de leur degré de libertés politiques et civiles. Sur la base du statut Freedom House, les pays classés comme « non libres » sont exclus des investissements.

#### • Exposition à des secteurs controversés

Les entreprises qui sont impliquées dans certains domaines d'activité et dans des activités commerciales dans des domaines controversés (« secteurs controversés ») sont exclues en fonction de leur part de revenus totaux générés dans ces secteurs controversés, comme suit :

- a. Fabrication de produits et/ou prestation de services dans l'industrie de la défense : au moins 5 %
- b. Fabrication et/ou distribution d'armes de poing civiles ou de munitions : au moins 5 %
- c. Fabrication de produits et/ou prestation de services pour l'industrie du jeu : au moins 5 %
- d. Fabrication de divertissements pour adultes : au moins 5 %
- e. Fabrication d'huile de palme : au moins 5 %
- f. Production d'énergie nucléaire et/ou extraction d'uranium et/ou enrichissement d'uranium : au moins 5 %
- g. Extraction non conventionnelle de pétrole brut et/ou de gaz naturel (y compris les sables bitumineux, les schistes bitumineux/gaz de schiste, les forages dans l'Arctique) : plus de 0 %.
- h. Les entreprises qui tirent au moins 25 % de leurs revenus de l'extraction du charbon thermique et de la production d'électricité à partir de charbon thermique, ainsi que les entreprises qui ont des projets d'expansion dans le domaine du charbon thermique, tels que l'expansion supplémentaire de l'extraction, de la production ou de l'utilisation du charbon. Les entreprises ayant des plans d'expansion du charbon thermique sont exclues sur la base d'une méthodologie d'identification interne.

En outre, les entreprises impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes nucléaires ou de composants clés d'armes nucléaires sont exclues et les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération.

#### • Exposition à des armes controversées

Les entreprises sont exclues si elles sont identifiées comme étant impliquées dans la fabrication ou la vente d'armes controversées ou de composants clés d'armes controversées ou d'autres activités spécifiques connexes (mines antipersonnel, munitions à fragmentation, armes chimiques et biologiques, armes à laser aveuglant, armes à fragments non détectables, armes/munitions à l'uranium appauvri et/ou armes incendiaires utilisant du phosphore blanc). En outre, les participations au sein d'une structure de groupe peuvent être prises en considération pour les exclusions.

#### • Évaluation de dépôts auprès d'établissements de crédit

L'évaluation de dépôts auprès d'établissements de crédit est effectuée selon les approches d'évaluation décrites ci-dessus, qui s'appliquent aux entreprises. Les dépôts à vue ne sont pas concernés par cette évaluation.

#### • Évaluation d'obligations avec affectation du produit

Cette évaluation est spécialement adaptée à la nature de cet instrument financier et un placement dans des obligations avec affectation du produit (Use-of-Proceeds Bonds) n'est autorisé que si les critères suivants sont remplis. Premièrement, toutes les obligations avec affectation du produit sont examinées afin de déterminer si elles sont conformes aux normes relatives aux obligations climatiques, aux normes sectorielles comparables relatives aux obligations vertes (green bonds), aux obligations sociales (social bonds) ou aux obligations de développement durable (sustainability bonds), telles que les principes de l'ICMA ou la norme européenne relative aux obligations vertes, ou si les obligations ont fait l'objet d'un examen indépendant.

Deuxièmement, le cas échéant et si les données disponibles sont suffisantes, certains critères d'exclusion (y compris les exclusions PAB applicables) sont appliqués au niveau de l'obligation et / ou à l'égard de l'émetteur des obligations, ce qui peut entraîner l'exclusion de l'obligation en tant que placement.

Sont interdits, en particulier, les investissements dans des obligations dont le produit est affecté sur la base des critères d'émetteur suivants :

- a. Entreprises visées aux points a) à c) des exclusions PAB ;
- b) Entreprises ayant des projets d'expansion identifiés en matière de charbon thermique, comme indiqué ci-dessus ;
- c) Entreprises qui réalisent plus de 0 % de leur chiffre d'affaires grâce à l'extraction non conventionnelle de pétrole brut et / ou de gaz naturel (y compris les sables bitumineux, les schistes bitumineux / gaz de schiste, les forages dans l'Arctique) ;
- d. Entreprises qui réalisent 5 % ou plus de leur chiffre d'affaires grâce à la production d'électricité à partir de l'énergie nucléaire et / ou de l'extraction d'uranium et / ou de l'enrichissement d'uranium ;
- e. Émetteurs souverains classés comme « non libres » par Freedom House.

Si les données disponibles ne sont pas suffisantes pour évaluer les exclusions PAB au niveau de l'obligation avec affectation du produit, l'émetteur sera également évalué sur la base des points d) à g) des exclusions PAB décrites ci-dessus, ce qui peut entraîner l'exclusion de l'obligation avec affectation du produit.

#### • Évaluation des fonds cibles

Un placement dans des fonds cibles est autorisé s'il est conforme aux exclusions PAB (à compter du 21 mai 2025) et, si applicable, au classement de Freedom House. L'évaluation des fonds cibles repose sur des informations relatives à ces derniers provenant de sources externes ou est réalisée en prenant en compte les placements dans les portefeuilles des fonds cibles. Compte tenu de la diversité des fournisseurs de données et des méthodes utilisées, ainsi que du rééquilibrage régulier du portefeuille du fonds cible, ce compartiment peut être indirectement positionné dans certains actifs qui seraient exclus dans le cas d'un placement direct.

#### Évaluation de la durabilité des investissements

En ce qui concerne la proportion des investissements durables, DWS mesure la contribution à un ou plusieurs objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies par le biais de son évaluation de la durabilité des investissements qui évalue les investissements potentiels selon différents critères afin de conclure si un investissement peut être considéré comme durable, comme détaillé dans la section « Quels sont les objectifs d'investissement durable que le produit financier entend réaliser en partie et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? ».

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?

La stratégie d'investissement ESG appliquée ne vise pas une réduction minimale engagée du champ des investissements.

Les pratiques de **bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance des entreprises détenues (y compris les évaluations relatives aux structures de gestion saines, aux relations avec les employés, à la rémunération du personnel et à la conformité fiscale) fait partie de l'évaluation de la controverse sur les normes qui évalue le comportement d'une entreprise en fonction des normes et des principes internationaux généralement acceptés en matière de conduite responsable des affaires. De plus amples informations sont disponibles dans la section « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? ». Les entreprises dont l'évaluation de la controverse sur les normes est la plus défavorable, à savoir « F », sont exclues de l'investissement.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Ce compartiment investit au moins 80 % de ses actifs nets dans des investissements alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales promues (#1 Alignés sur les caractéristiques E/S). Dans cette catégorie, au moins 1 % de l'actif net du compartiment est qualifié d'investissement durable (#1A Durables). Ainsi, la part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1 % de l'actif net du compartiment. La part réelle des investissements durables sur le plan social dépend de la situation du marché et de l'univers d'investissement investissable.

Jusqu'à 20 % des actifs nets du compartiment peuvent être investis dans des actifs qui sont soit hors du champ d'application de la méthodologie d'évaluation ESG, soit pour lesquels la couverture des données ESG est incomplète (#2 Autres), comme détaillé dans la section « Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ? ».

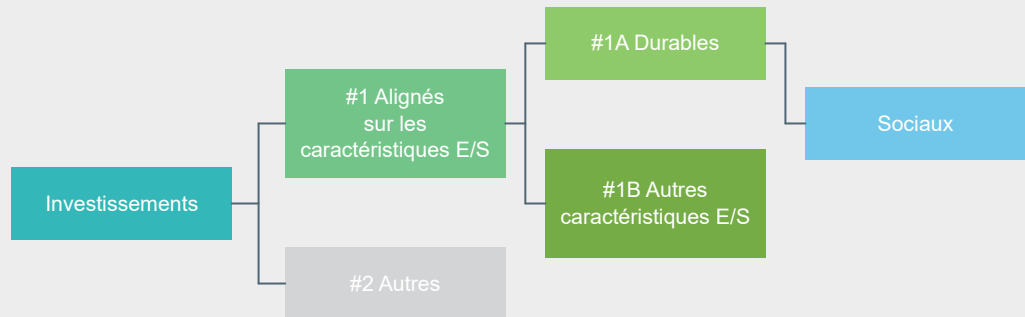
Une description plus détaillée de l'allocation des actifs spécifique de ce compartiment est disponible dans la Partie Spécifique du prospectus de vente.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en %:

- **du chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend:

- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les produits dérivés ne sont actuellement pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales et sociales promues par le compartiment.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne s'engage pas à investir une proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental aligné sur la taxinomie de l'UE. Par conséquent, le pourcentage minimum promu d'investissements durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % de l'actif net du compartiment. Toutefois, les activités économiques sous-jacentes de certains investissements peuvent être alignées sur la taxinomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire<sup>1</sup> qui sont conformes à la taxinomie de l'UE?

☐ Oui:

☐ Dans le gaz fossile

☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Le compartiment ne tient pas compte de l'alignement sur la taxinomie des sociétés actives dans les secteurs du gaz fossile et/ou de l'énergie nucléaire. De plus amples informations sur ces investissements, le cas échéant, seront publiées dans le rapport annuel.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'**énergie nucléaire**, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

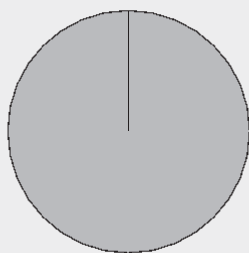
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

<sup>1</sup> Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxinomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxinomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.

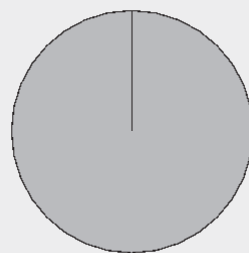
**Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines\* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.**

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **dont obligations souveraines\***



|                                                          |         |
|----------------------------------------------------------|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile                    | 0,00%   |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire                      | 0,00%   |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00%   |
| Alignés sur la taxinomie                                 | 0,00%   |
| Non alignés sur la taxinomie                             | 100,00% |

1. Alignement des investissements sur la taxinomie, **hors obligations souveraines\***



|                                                          |         |
|----------------------------------------------------------|---------|
| Alignés sur la taxinomie: gaz fossile                    | 0,00%   |
| Alignés sur la taxinomie: nucléaire                      | 0,00%   |
| Alignés sur la taxinomie (hors gaz fossile et nucléaire) | 0,00%   |
| Alignés sur la taxinomie                                 | 0,00%   |
| Non alignés sur la taxinomie                             | 100,00% |

Ce graphique représente 100% des investissements totaux.

\*Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le compartiment ne s'engage pas à une part minimale d'investissements dans des activités transitoires ou habilitantes.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE?

Le compartiment ne promeut pas une part minimale d'investissements durables dont l'objectif environnemental n'est pas aligné sur la taxinomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

La part minimale des investissements durables sur le plan social est de 1% de l'actif net du compartiment.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Au moins 80 % de l'actif net du compartiment sont conformes aux caractéristiques environnementales et sociales annoncées (#1 Axé sur des caractéristiques environnementales ou sociales). Jusqu'à 20 % de l'actif net du compartiment peuvent être investis dans des placements pour lesquels la méthodologie d'évaluation ESG n'est pas applicable ou pour lesquels il n'existe pas de couverture complète des données ESG (#2 Autres investissements). Une couverture complète des données ESG est nécessaire pour évaluer les participations directes dans les entreprises au regard des pratiques de bonne gouvernance et des exclusions PAB.

Les placements sous « #2 Autres investissements » peuvent inclure toutes les classes d'actifs prévues dans la politique de placement concerné. Ces placements peuvent être utilisés par la gestion du portefeuille à des fins d'optimisation du résultat des placements, de diversification des risques, de liquidité et de couverture.

Les placements du compartiment relevant de la catégorie « #2 Autres investissements » ne tiennent pas compte, ou seulement partiellement, des mesures minimales de protection environnementale ou sociale.



Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique est-il désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Ce compartiment n'a pas désigné d'indice de référence pour déterminer s'il respecte les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

**De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet:**

<https://funds.dws.com/en-lu/money-market/LU0099730524/> ainsi que sur le site Web local de votre pays [www.dws.com/fundinformation](http://www.dws.com/fundinformation).

**DWS Institutional**

2, Boulevard Konrad Adenauer

1115 Luxemburg, Großherzogtum Luxemburg

Telefon: +352 4 21 01-1

Telefax: +352 4 21 01-900

[www.dws.com](http://www.dws.com)